



PROSPECTUS

CARMIGNAC S.A. SICAV - PART II UCI

Carmignac S.A. SICAV - PART II UCI est un organisme de placement collectif soumis à la partie II de la loi de 2010 et, à ce titre, est soumis à la surveillance des produits par la Commission de surveillance du secteur financier luxembourgeois (CSSF).

AVIS IMPORTANT

Les Parts de Carmignac S.A. SICAV - Part II UCI (le « **Fonds** ») sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus (tel que défini ci-après), dans le Supplément au Compartiment (tel que défini ci-après) et dans les informations contenues dans les rapports qui y sont mentionnés.

Dans le cadre de l'offre faite dans le présent Prospectus, nul n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et les documents qui y sont mentionnés, et toute souscription ou tout achat de Parts effectué par une personne sur la base de déclarations ou d'affirmations qui ne figurent pas dans le présent Prospectus ou qui sont incompatibles avec les informations qu'il contient se fera aux risques et périls exclusifs du souscripteur ou de l'acheteur.

Le présent Prospectus ne prétend pas être exhaustif et ne contient pas nécessairement toutes les informations qu'un investisseur potentiel pourrait souhaiter obtenir pour décider de souscrire ou d'acheter les Parts. Aucune déclaration ni garantie, expresse ou implicite, n'est ou ne sera faite, et aucune responsabilité n'est ou ne sera acceptée par le Fonds, le Conseil d'administration, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) ou le Gestionnaire d'investissement quant à l'exactitude ou l'exhaustivité du présent Prospectus ou de toute autre information écrite ou verbale mise à la disposition de tout destinataire ou de ses conseillers dans le cadre d'une enquête plus approfondie sur le Fonds.

Le Conseil d'administration est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. À sa connaissance, il a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas et que les informations contenues dans le présent document sont exactes à la date indiquée dans celui-ci. Le Fonds, le Conseil d'administration, le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et le Gestionnaire d'investissement déclinent expressément toute responsabilité fondée sur ces informations, les erreurs qu'elles pourraient contenir ou les omissions qu'elles pourraient comporter. En particulier, aucune déclaration ni garantie n'est donnée quant à l'exactitude des informations financières contenues dans le présent Prospectus ou quant à la réalisation ou au caractère raisonnable des prévisions, projections, objectifs de gestion, perspectives ou performances. Les destinataires ont le droit de se fier uniquement aux déclarations et garanties qui leur sont faites par le Fonds dans tout contrat de souscription définitif de Parts conclu avec le Fonds (un « **Contrat de souscription** »).

Toute perte subie par le Fonds sera supportée exclusivement par les investisseurs du Fonds. Les investisseurs doivent être en mesure de supporter les conséquences économiques d'un investissement dans le Fonds, y compris la possibilité de perdre la totalité de leur investissement.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas interpréter le contenu du présent Prospectus comme un conseil en matière d'investissement, juridique, commercial, comptable, fiscal ou autre. Lorsqu'ils prennent une décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent se fier à leur propre analyse du Fonds et des conditions de l'offre, y compris les avantages et les risques associés. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres avocats, conseillers commerciaux et/ou conseillers fiscaux pour toute question juridique, commerciale, comptable, fiscale et autre question connexe relative à un investissement dans le Fonds. Un investissement dans le Fonds comporte des risques importants. Les investisseurs potentiels doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les caractéristiques de risque du Fonds.

Ni la distribution du présent Prospectus ni aucune offre des Parts ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes à une date postérieure à la date du présent Prospectus, ni créer une implication ou constituer une déclaration selon laquelle il n'y a eu aucun changement dans les activités ou les affaires du Fonds ou dans toute autre information contenue dans le Prospectus depuis la date de celui-ci.

Le Fonds a une structure à compartiments multiple composée d'un ou plusieurs compartiments (chacun étant un « **Compartiment** »). Les investisseurs potentiels ont la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments qui peuvent être créés de temps à autre et dont les conditions peuvent différer considérablement, notamment en ce qui concerne leur stratégie de gestion, leur structure de frais, leur politique de distribution, les conditions requises pour les investisseurs, les conditions de paiement ou d'autres caractéristiques spécifiques. Les droits et obligations des Investisseurs sont limités aux actifs du ou des Compartiments dans lesquels ils investissent. Les actifs de chaque Compartiment ne sont responsables que dans la mesure où les Investisseurs ont investi dans le Compartiment concerné et dans la limite des créances des créanciers dont les créances sont nées lors de la création du Compartiment concerné ou dans le cadre de la gestion ou de la liquidation du Compartiment. En ce qui concerne les relations entre les Investisseurs, chaque Compartiment est traité comme une entité indépendante conformément à l'article 181(8) de la loi de 2010. Chaque Compartiment peut être liquidé individuellement, sans que cela entraîne la liquidation d'un autre Compartiment. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites plus en détail dans le Supplément du Compartiment concerné. En outre, certains Compartiments peuvent être des Fonds ELTIF (tels que définis ci-dessous).

Dans la mesure où, dans l'Espace économique européen (« **EEE** ») ou au Royaume-Uni, les Parts sont mises à la disposition des investisseurs particuliers, le Fonds publiera un document d'informations clés sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (DIC sur les PRIIP) conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (le « **Règlement PRIIP** ») et les dispositions pertinentes applicables au Royaume-Uni.

Le présent Prospectus est soumis dans son intégralité aux dispositions des statuts constitutifs du Fonds (les « **Statuts** »).

Restrictions relatives à l'offre de Parts

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre d'émission ou de vente, ni une sollicitation d'offre de souscription, à toute personne dans tout pays ou toute juridiction (i) dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, (ii) dans lequel toute personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou (iii) dans lequel une telle offre ou sollicitation serait autrement illégale.

L'offre de Parts ne constitue pas une offre directe ou indirecte de participations dans l'un quelconque des investissements, et les acquéreurs des Parts offertes dans le cadre des présentes n'auront aucun intérêt direct ni aucun droit de vote dans ces investissements. Les investissements, ou les institutions liées aux investissements, peuvent avoir d'autres relations commerciales avec le Fonds, le Conseil d'administration, le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le Gestionnaire d'investissement et ses Sociétés affiliées, ou tout conseiller en investissement, le cas échéant.

Aucune mesure n'a été prise qui permettrait ou aurait pour but de permettre une offre publique des Parts dans tout pays ou juridiction où une telle mesure serait requise à cette fin. En conséquence, les Parts ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni aucun autre document d'information, formulaire de souscription, publicité ou autre document ne peuvent être distribués ou publiés dans un pays ou une juridiction, sauf dans des circonstances qui entraîneraient le respect des lois et réglementations applicables. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus doivent s'informer et respecter toutes les restrictions légales applicables à la souscription de Parts. Ni le Fonds, ni le Conseil d'administration, ni le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, ni le Gestionnaire d'investissement ne font de déclaration ni ne donnent de garantie à

tout investisseur potentiel quant à la légalité d'un investissement dans le Fonds par cette personne en vertu des lois sur les titres ou autres lois similaires applicables.

Avis aux résidents de l'Espace économique européen (« EEE »)

Conformément à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « **directive AIFM** »), le Fonds et chacun de ses Compartiments constitueront un FIA européen dont le gestionnaire est lui-même un gestionnaire de FIA européen. Chaque État membre de l'Espace économique européen a adopté une législation transposant la directive AIFM dans son droit national. En vertu de la directive AIFM, la commercialisation des Parts du Compartiment concerné auprès de tout Investisseur (potentiel) domicilié ou ayant son siège social dans l'Espace économique européen sera soumise à ces lois, et aucune commercialisation ne pourra avoir lieu sauf dans les cas autorisés par ces lois. Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de souscrire des Parts du Compartiment concerné conformément aux lois susmentionnées.

Lorsqu'elles sont commercialisées dans le cadre du passeport prévu à l'article 32 de la directive AIFM, les Parts du Fonds ne peuvent être achetées que par des Investisseurs professionnels, c'est-à-dire des investisseurs qui sont considérés comme des clients professionnels ou qui peuvent, sur demande, être traités comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/UE. (« **MiFID II** »).

Dans la mesure où les lois et réglementations locales de l'État membre concerné de l'Espace économique européen le permettent, les Parts d'un Compartiment peuvent également être proposées conformément au régime national dit de placement privé.

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) est autorisé à commercialiser les Parts du Compartiment ELTIF (tel que défini ci-dessous) dans l'EEE, sous réserve des conditions énoncées à l'article 31 du règlement ELTIF et aux articles 31 et 32 de la directive AIFM. En conséquence, lorsqu'un Compartiment ELTIF est commercialisé dans l'EEE en tant qu'ELTIF, les Parts peuvent être achetées par (i) des Investisseurs professionnels et (ii) des Investisseurs particuliers (tels que définis ci-dessous). À cet égard, tous les investisseurs particuliers sont soumis à une évaluation de leur adéquation avant d'investir dans ce Compartiment ELTIF, que l'investisseur particulier acquière des Parts par l'intermédiaire du distributeur ou sur le marché secondaire, conformément à l'article 19 du règlement ELTIF.

Un investisseur particulier doit en outre fournir un consentement écrit avant d'investir, indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans un Compartiment, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre d'un conseil en investissement ;
- le compartiment ELTIF concerné est considéré comme inadapté sur la base de l'évaluation ci-dessus ; et
- l'investisseur particulier souhaite procéder à la transaction malgré le fait que le compartiment ELTIF concerné soit considéré comme ne convenant pas à ce type d'investisseur.

Avis aux résidents hors de l'EEE

Suisse : L'offre et la commercialisation du Fonds en Suisse seront exclusivement destinées aux investisseurs qualifiés (les « **Investisseurs qualifiés** »), tels que définis à l'article 10(3) et (3ter) de la loi suisse sur les placements collectifs de capitaux (« **LPCC** ») et de son ordonnance d'application, à l'exclusion des investisseurs qualifiés qui ont choisi de ne pas participer conformément à l'article 5(1) de la loi fédérale suisse sur les services financiers et sans aucune relation de gestion de portefeuille ou de conseil avec un intermédiaire financier conformément à l'article 10(3ter) de la LPCC (« **Investisseurs qualifiés exclus** »). En conséquence, le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, et aucun représentant ou agent payeur n'a été ou ne

sera désigné en Suisse. Le présent Prospectus et/ou tout autre document d'offre ou de commercialisation relatif au Fonds peuvent être mis à disposition en Suisse uniquement aux Investisseurs qualifiés, à l'exclusion des Investisseurs qualifiés exclus. Les documents juridiques du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès du Gestionnaire d'investissement.

Royaume-Uni : Le Prospectus et chaque Supplément au Compartiment ne sont pas accessibles au public au Royaume-Uni (« **RU** ») car le Fonds est un organisme de placement collectif non réglementé dont la promotion est soumise à des restrictions en vertu des articles 238 et 240 de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (« **FSMA** »). Le Fonds n'a pas été approuvé par l'Autorité britannique de conduite financière (Financial Conduct Authority) et n'est pas réglementé par celle-ci. Le présent Prospectus n'a pas été approuvé par une personne agréée en vertu de la FSMA aux fins de l'article 21 de la FSMA.

Le Prospectus et chaque Supplément au Compartiment s'adressent uniquement (i) aux personnes ayant une expérience professionnelle dans le domaine des investissements, c'est-à-dire aux professionnels de l'investissement au sens de l'article 19(5) du UK Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotions) Order 2005, tel que modifié (le « **FPO** »), (ii) les sociétés, associations non constituées en société et autres organismes fortunés au sens de l'article 49 du FPO et qui satisfont aux exigences qui y sont prévues, et (iii) les autres personnes auxquelles ils peuvent être légalement mis à disposition (collectivement, les « **Personnes concernées** »).

Le Prospectus et tout Supplément du Compartiment ne doivent pas être utilisés ou considérés comme fiables par des personnes qui ne sont pas des Personnes concernées.

Tout investissement potentiel ou toute activité d'investissement auquel se rapporte le présent document est réservé aux personnes concernées et ne sera réalisé qu'avec ces dernières. Avant d'accepter la demande d'un candidat qui prétend appartenir à l'une des catégories susmentionnées, des preuves vérifiables du statut du candidat peuvent être exigées.

Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni sont informés que toutes, ou la plupart, des protections accordées par le système réglementaire britannique ne s'appliqueront pas à l'opportunité d'investissement potentielle à laquelle se rapporte le présent document et qu'aucune indemnisation ne sera disponible dans le cadre du système britannique d'indemnisation des services financiers.

États-Unis : Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré en vertu de la loi de 1933 ou des lois sur les titres de l'un des États des États-Unis. Le Fonds ne peut être proposé, vendu ou livré directement ou indirectement aux États-Unis ou à, pour le compte ou au profit de tout « ressortissant américain » sauf en vertu d'une exemption ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux obligations d'enregistrement prévues par la loi de 1933 et toute loi applicable au niveau des États.

Les Parts décrites dans le présent document n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi sur les titres. Sauf indication contraire dans le supplément du compartiment concerné, les Parts (i) sont proposées en vertu de l'exemption d'enregistrement prévue par le règlement S promulgué en vertu de la loi sur les titres, (ii) ne seront vendues qu'à un investisseur qui déclare avant de souscrire, entre autres, que : (a) il acquiert les Parts pour son propre compte, à des fins d'investissement uniquement et non en vue de leur revente ou de leur distribution ; (b) il est conscient que les Parts n'ont pas été enregistrées en vertu du Securities Act, que son droit de transférer les Parts sera restreint et qu'il n'existe pas de marché pour les Parts ; et (c) il n'est pas un « ressortissant américain » au sens

du règlement S promulgué en vertu de la loi sur les titres, et (iii) ne peut être transféré ou revendu, sauf conformément aux dispositions du règlement S promulgué en vertu de la loi sur les titres.

Ni le Fonds ni le Gestionnaire de FIA ne fourniront aux Investisseurs des informations qui permettraient à ces derniers, soumis à l'impôt sur le revenu américain, de désigner le Fonds comme un fonds éligible au titre de l'impôt sur le revenu américain.

Admissibilité des investisseurs

Les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites que par des investisseurs éligibles. Le Fonds, le Gestionnaire de FIA ou l'un de ses délégués, le cas échéant, peut, à sa seule discrétion, refuser l'émission ou le transfert de Parts s'il n'existe pas de preuve suffisante que la personne à laquelle les Parts sont vendues ou transférées est un Investisseur éligible.

Interprétation

Sauf indication contraire, toutes les références à l'heure dans le présent Prospectus renvoient à l'heure du Luxembourg. Dans le présent Prospectus, « EUR » ou « € » désigne la devise des États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992). Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes définis au pluriel incluent le singulier et vice versa. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et les Statuts, les documents prévaudront dans l'ordre suivant, dans toute la mesure permise par la loi : (a) les Statuts et (b) le présent Prospectus. Le présent prospectus doit être lu conjointement avec les statuts.

Les mots en majuscules utilisés dans le présent Prospectus auront la signification qui leur est attribuée à la section 2 « Définitions et interprétation » du présent Prospectus ou ailleurs dans celui-ci.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

Le présent prospectus contient des déclarations prospectives qui reflètent les attentes actuelles ou les prévisions concernant des événements futurs. Des mots tels que « peut », « croit », « s'attend à », « prévoit », « futur » et « a l'intention de », ainsi que des expressions similaires, peuvent identifier des déclarations prospectives, mais l'absence de ces mots ne signifie pas que la déclaration n'est pas prospective. Les déclarations prospectives comprennent des déclarations concernant les plans, les objectifs, les attentes et les intentions du Fonds, ainsi que d'autres déclarations qui ne sont pas des faits historiques. Les déclarations prospectives sont soumises à des risques et incertitudes connus et inconnus, ainsi qu'à des hypothèses inexacts qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux attendus ou sous-entendus dans les déclarations prospectives. Les investisseurs potentiels ne doivent pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, qui ne sont valables qu'à la date du présent Prospectus.

Politique de protection des données

Les investisseurs potentiels doivent noter qu'en remplissant le contrat de souscription, ils fournissent des informations qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la législation européenne sur la protection des données (y compris le règlement général sur la protection des données de l'UE (règlement (UE) 2016/679) (le « RGPD ») et toute autre législation européenne ou nationale qui met en œuvre ou complète ce qui précède). L'utilisation des données personnelles fournies par les investisseurs au Conseil d'administration dans le

Contrat de souscription est régi par le RGPD et les conditions d'une déclaration de confidentialité. Les investisseurs recevront cette déclaration de confidentialité.

Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Conformément aux réglementations internationales et aux lois et réglementations luxembourgeoises (y compris, mais sans s'y limiter, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (la « **Loi de 2004** »), le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que modifié par le règlement CSSF n° 20-05 du 14 août 2020, la circulaire CSSF 15/609 concernant les développements en matière d'échange automatique d'informations fiscales et de lutte contre le blanchiment de capitaux en matière fiscale, et toute modification ou remplacement respectif), des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux. Le gestionnaire de FIA, le Fonds, le Conseil d'administration et les autres Prestataires de services du Fonds ont mis en place des politiques et procédures visant à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les Investisseurs, les Investisseurs potentiels ou les Investissements.

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et/ou le gestionnaire d'investissement, le cas échéant, se conforment pleinement aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en ce qui concerne les investissements du Fonds.

Lorsque l'investissement dans le Fonds est effectué via un intermédiaire tel que défini à l'article 3 du règlement CSSF n° 12-02, tel que modifié par le règlement CSSF n° 20-05, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif veillera à ce que l'administrateur ait mis en place des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 3-2 de la loi de 2004. Un processus de diligence raisonnable renforcé sera mis en œuvre par l'administrateur, en particulier dans les cas d'investissements réalisés via des intermédiaires.

En vertu de ces dispositions, l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts d'un organisme de placement collectif (OPC) luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. Le gestionnaire de FIA ou tout prestataire de services concerné doit également appliquer des mesures de diligence raisonnable aux actifs du fonds conformément à une approche fondée sur les risques. L'administrateur peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il juge nécessaire pour procéder à cette identification. De temps à autre, les actionnaires peuvent être invités à fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour, conformément aux obligations de diligence raisonnable des clients en vertu des lois et règlements applicables.

Le Fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou tout mandataire de ceux-ci fournira en outre au registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (le « **RBE** ») créé en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs les informations pertinentes concernant tout actionnaire ou, le cas échéant, tout bénéficiaire effectif de celui-ci, qualifié de bénéficiaire effectif du Fonds au sens de la loi de 2004. Ces informations seront mises à la disposition du grand public par le biais de l'accès au RBE, conformément aux exigences et aux conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, le souscripteur reconnaît que le fait pour un actionnaire ou, le cas échéant, pour le ou les bénéficiaires effectifs de celui-ci, de ne pas fournir au Fonds, au gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou à tout délégué de celui-ci les informations et pièces justificatives nécessaires pour que le Fonds puisse se conformer à son obligation de fournir les mêmes informations et pièces justificatives au RBE est passible d'amendes pénales au Luxembourg.

Facteurs de risque

Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le présent Prospectus avant de décider d'acheter des Parts du Fonds et d'un Compartiment et doivent prêter une attention particulière aux informations figurant à la section 21 « Facteurs de risque » et dans le Supplément du Compartiment concerné. Les Compartiments et leurs investissements respectifs constituent des investissements spéculatifs à long terme et comportent des risques importants.

Il n'existe aucune garantie que l'objectif de gestion d'un Compartiment sera atteint, et les résultats d'investissement peuvent varier considérablement au fil du temps. L'investissement dans le Fonds n'est pas destiné à constituer un programme d'investissement complet pour quelque investisseur que ce soit. Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement si un investissement dans les Parts leur convient compte tenu de leur situation et de leurs ressources financières.

TABLE DES MATIÈRES

1.	RÉPERTOIRE	11
2.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	13
3.	LE FONDS	23
4.	GESTION ET ADMINISTRATION.....	25
5.	OBJECTIF DE GESTION ET STRATÉGIE DE GESTION	36
6.	ÉMISSION DE PARTS	43
7.	TRANSFERT DE PARTS ET ENGAGEMENTS NON UTILISÉS	51
8.	RACHAT ET RETRAIT	52
9.	CONVERSION DE PARTS	53
10.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET VALORISATION.....	53
11.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	58
12.	AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	59
13.	COÛTS ET DÉPENSES.....	60
14.	CERTAINES QUESTIONS FISCALES.....	65
15.	STATUT FISCAL.....	68
16.	CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES	72
17.	INFORMATIONS DISPONIBLES	77
18.	MODIFICATIONS	78
19.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	79
20.	POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES	82
21.	FACTEURS DE RISQUE.....	83
22.	ANNEXE I : FACTEURS DE RISQUE.....	84
23.	ANNEXE II : CONFLITS D'INTERETS.....	104
	PRIVATE EVERGREEN	113
24.	GLOSSAIRE	135
25.	GLOSSAIRE	182

1. RÉPERTOIRE

FONDS	Carmignac S.A. SICAV - Part II UCI
CONSEIL D'ADMINISTRATION	M. Mirko DIETZ M. Edouard BOSCHER M. Jean-Philippe GOURVENEK
Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (FIA)	CARMIGNAC GESTION S.A. Société anonyme 24, place Vendôme 75001 Paris France RCS Paris B 349 501 676
GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT	Comme indiqué dans le supplément du compartiment
CONSEILLER EN INVESTISSEMENT	Comme indiqué dans le supplément du compartiment
DÉPOSITAIRE	BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg Société anonyme 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg RCS Luxembourg B23968
ADMINISTRATEUR	BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg Société anonyme 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg RCS Luxembourg B23968
AGENT DE DOMICILIATION	BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg Société anonyme 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg RCS Luxembourg B23968
DISTRIBUTEUR MONDIAL	CARMIGNAC GESTION S.A. Société anonyme 24, place Vendôme 75001 Paris France RCS Paris B 349 501 676
RÉVISEUR D'ENTREPRISES INDÉPENDANT	PricewaterhouseCoopers Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg RCS Luxembourg B65477

CONSEILLER JURIDIQUE AU LUXEMBOURG	Linklaters LLP Une société à responsabilité limitée 35, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
------------------------------------	---

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus ou si le contexte n'indique pas le contraire, les mots et expressions en majuscules dans le présent Prospectus ont la signification décrite ci-dessous.

Loi de 1915	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.
Loi de 2004	la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée de temps à autre.
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.
Loi de 2013	la loi luxembourgeoise du 13 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatif transposant la directive AIFM dans le droit luxembourgeois, telle que modifiée de temps à autre.
Contrat d'administration	le contrat d'administration conclu entre le Fonds, le Gestionnaire de FIA et l'Administrateur en rapport avec le Fonds, tel que modifié de temps à autre.
Administrateur	BNP PARIBAS, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.
Loi sur les conseillers	la loi américaine sur les conseillers en investissement de 1940, telle que modifiée.
Société(s) affiliée(s)	<p>(a) si la personne concernée est une personne morale :</p> <p>(i) la société holding de cette personne ou une filiale de cette personne ou une filiale de cette société holding ou toute société qui contrôle, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés intermédiaires, cette personne ;</p> <p>(ii) toute autre personne morale dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement, cinquante pour cent (50 %) ou plus de toute catégorie d'actions ;</p> <p>(b) si la personne concernée est une société à responsabilité limitée :</p> <p>(i) toute filiale de cette personne ;</p> <p>(ii) toute autre personne morale dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement, cinquante pour cent (50 %) ou plus de toute catégorie d'actions ;</p> <p>(c) si la personne concernée est une société en commandite :</p> <p>(i) le commandité de cette personne ; et</p> <p>(ii) si le commandité de cette personne est une personne morale, toute personne qui est une société affiliée du commandité au sens du point (a) ci-dessus ; ou</p>

	<p>(d) si la personne concernée est un particulier, une fiducie ou une autre entité non constituée en société :</p> <p>(i) toute personne morale dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement, cinquante pour cent (50 %) ou plus de toute catégorie d'actions ; ou</p> <p>(ii) le conjoint de cette personne,</p> <p>à condition qu'aucun placement ne soit considéré comme une société affiliée du Fonds ou du Gestionnaire du seul fait que le Fonds détient ce placement.</p>
FIA	un fonds d'investissement alternatif tel que défini dans la directive AIFM.
Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (FIA)	CARMIGNAC GESTION S.A.
Accord AIFM	le contrat de gestion de fonds d'investissement alternatif conclu entre le Fonds et le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (Gestionnaire de FIA) en rapport avec le Fonds, tel que modifié de temps à autre.
AIFMD	Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif, telle que modifiée de temps à autre.
AIFMR	Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive AIFM en ce qui concerne les exemptions, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, tel que modifié de temps à autre.
Statuts	les statuts constitutifs du Fonds, tels que modifiés de temps à autre.
ATAD I	les règles contre les pratiques d'évasion fiscale qui affectent directement le fonctionnement du marché intérieur, telles que définies dans la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles contre les pratiques d'évasion fiscale qui affectent directement le fonctionnement du marché intérieur, telle que modifiée de temps à autre.
ATAD II	Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive ATAD I en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, telle que modifiée de temps à autre.
Réviseur d'entreprises	PricewaterhouseCoopers.
Jour ouvrable	un jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg, sauf indication contraire dans le supplément du compartiment concerné.
Appel de fonds	a le sens qui lui est attribué à la section « Émission de Parts » (6) du présent prospectus.

Avis d'appel de fonds	a le sens qui lui est attribué à la section « Émission de Parts » (6) du présent prospectus.
Carmignac	CARMIGNAC GESTION S.A. et toute filiale ou société affiliée de celle-ci.
Intérêts reportés	la part des bénéfices du Compartiment attribuée au bénéficiaire de la participation aux bénéfices, comme indiqué plus en détail dans le Supplément du Compartiment concerné, le cas échéant.
Catégorie	chaque catégorie de Parts émises ou à émettre dans chaque Compartiment du Fonds.
Date(s) de clôture	la ou les dates de clôture que le Compartiment peut avoir, si cela est prévu dans le Supplément du Compartiment, une fois que le Fonds a été créé.
Engagement	pour chaque Investisseur, le montant total qu'il s'est engagé à investir dans le Compartiment et qui a été accepté par le Conseil d'administration ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués (que ce montant ait été versé en totalité ou en partie ou non), ce montant pouvant être modifié de temps à autre conformément aux Statuts, au présent Prospectus et au Supplément du Compartiment concerné.
Contribution	en ce qui concerne tout Investisseur, un montant versé à un Compartiment au titre d'un Engagement pris par l'investisseur dans ledit Compartiment.
CRS	Norme commune de déclaration.
Loi CRS	la norme commune de déclaration adoptée par l'OCDE le 29 octobre 2014.
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier.
DAC	Mise en œuvre par le Luxembourg des dispositions de la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal, telle que modifiée notamment par la DAC 6.
DAC 6	Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale pour les dispositifs transfrontaliers à déclarer.
Date limite de négociation	a le sens qui lui est attribué à la section 8 « Rachat et retrait » du présent prospectus.
Défaut	a le sens qui lui est attribué à la section 6 « Émission de Parts » du présent prospectus.
Montant par défaut	a le sens qui lui est attribué à la section 6 « Émission de Parts » du présent prospectus.
Investisseur défaillant	a le sens qui lui est attribué à la section 6 « Émission de Parts » du présent prospectus.

Dépositaire	BNP PARIBAS, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.
Contrat de dépôt	le contrat de dépositaire conclu entre le Fonds, le Dépositaire et le Gestionnaire de FIA en relation avec le Fonds, tel que modifié de temps à autre.
Distribution Accord	le contrat de distribution conclu entre le Distributeur et le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en rapport avec le Fonds, tel que modifié de temps à autre.
Distributeur	tout distributeur désigné par le distributeur mondial.
Agent de domiciliation	BNP PARIBAS, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.
Date d'échéance	la date indiquée dans un Avis d'appel de fonds à laquelle les investisseurs doivent verser la contribution indiquée dans l'avis d'appel de fonds.
EEE	l'Espace économique européen.
Juridiction d'investissement éligible	toute juridiction d'investissement potentielle du Fonds.
Actifs d'investissement éligibles	a le sens qui leur sont attribués à la Section 5.1.2.
Investisseur éligible	un investisseur qui remplit toutes les conditions d'éligibilité pour une Catégorie spécifique, telles que spécifiées pour la Catégorie dans le Supplément au Compartiment concerné ou dans la partie générale du Prospectus.
ELTIF	Fonds européen d'investissement à long terme.
Règlement ELTIF	Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 sur les fonds d'investissement à long terme européens, tel que modifié de temps à autre.
Normes techniques réglementaires ELTIF	Règlement délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques réglementaires précisant les cas dans lesquels les instruments dérivés seront utilisés uniquement pour couvrir les risques inhérents à d'autres investissements du fonds d'investissement européen à long terme (ELTIF), les exigences relatives à la politique de rachat et aux outils de gestion de la liquidité d'un ELTIF, les circonstances dans lesquelles les demandes de transfert de parts ou d'actions de l'ELTIF peuvent être appariées, certains critères applicables à la cession des actifs de l'ELTIF et certains éléments de la publication des coûts, tels que modifiés de temps à autre.
Compartiment ELTIF	un Compartiment éligible en tant qu'ELTIF conformément au Règlement ELTIF.

Capital du compartiment ELTIF	Le montant total des souscriptions, calculé sur la base des montants investissables après déduction de tous les frais, charges et dépenses directement ou indirectement supportés par les investisseurs, pour un compartiment donné.
EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié de temps à autre.
ESG	Environnement, social et gouvernance.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
EU	l'Union européenne.
EUR ou €	l'euro.
FATCA	loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers.
Loi FATCA	la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 transposant les obligations découlant de l'accord intergouvernemental dans le droit interne luxembourgeois, telle que modifiée de temps à autre.
Intermédiaire financier	un intermédiaire, tel qu'un distributeur, un système de compensation ou une banque correspondante, qui agira en tant qu'intermédiaire financier et acquerra des Parts pour le compte d'un Investisseur éligible.
FINMA	l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financier suisses.
Exercice financier	le premier exercice financier du Fonds clôture le 31 décembre 2024, puis le 31 décembre de chaque année suivante (chacun étant désigné comme un « Exercice financier »).
Fonds	Carmignac S.A. SICAV - Part II UCI.
Documents relatifs au Fonds	collectivement : (a) le présent Prospectus et tous ses Suppléments de Compartiment ; (b) les Statuts ; et (c) le document d'informations clés des PRIIP (le cas échéant).
RGPD	le règlement général sur la protection des données de l'UE (règlement (UE) 2016/679) du 27 avril 2016, tel que modifié de temps à autre.
Distributeur mondial	CARMIGNAC GESTION S.A.
Régime de déclaration de renseignements	CRS, DAC, FATCA et tout : (i) texte législatif, traité, accord, règlement ou directive conclu, promulgué ou adopté par toute juridiction ou organisation internationale visant à mettre en œuvre les régimes de déclaration et/ou de

	retenue à la source susmentionnés ou similaires ; (ii) tout autre accord intergouvernemental entre des juridictions concernant la collecte et le partage d'informations ; et (iii) toute législation, réglementation ou directive actuelle ou future promulguée par ou entre une ou plusieurs juridictions ou organisations internationales (y compris, sans limitation, l'OCDE) relative à ou donnant lieu à ou ayant effet sur tout élément décrit dans les clauses (i) ou (ii) de la présente définition.
Conseiller(s) en investissement	l'entité ou les entités auxquelles peuvent être confiées les fonctions de conseiller en investissement pour le Fonds et/ou des Compartiments spécifiques.
Contrat de conseil en investissement	le cas échéant, le contrat de conseil en investissement conclu entre le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et le conseiller en investissement en relation avec le Fonds, en ce qui concerne un compartiment, tel que modifié de temps à autre.
Contrat de gestion des investissements	le cas échéant, le contrat de gestion d'investissement conclu entre le Fonds, en ce qui concerne un Compartiment, le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et le Gestionnaire d'investissement en ce qui concerne la délégation de la fonction de gestion de portefeuille par le Gestionnaire de FIA en relation avec le Fonds, en ce qui concerne un Compartiment, tel que modifié de temps à autre.
Gestionnaire d'investissement	comme indiqué dans le supplément du compartiment concerné, le cas échéant.
Investisseur	toute personne qui conclut un Contrat de souscription accepté au nom du Fonds afin de souscrire des Parts d'un Compartiment conformément aux dispositions des Documents du Fonds.
Principes Comptables Généralement Acceptés au Luxembourg	les principes comptables généralement admis au Luxembourg.
Registre d commerce et des sociétés du Luxembourg	le Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg.
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée de temps à autre.
Valeur liquidative ou VL	la valeur liquidative du Fonds, la valeur liquidative de chaque Compartiment, la valeur liquidative de chaque Catégorie de Parts et la valeur liquidative par Part (selon le cas), calculées conformément aux dispositions des Statuts et du présent Prospectus.
OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques.
Partie II de la loi de 2010	Partie II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.
Commission de performance	a le sens qui lui est attribué à la section 13 « Frais et dépenses » du présent prospectus.

Document d'informations clés pour les PRIIP	Document d'informations clés sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance conformément au règlement (UE) 2021/2259 (y compris, lorsque le contexte l'exige, ledit règlement tel qu'il s'applique au Royaume-Uni en vertu de la loi de 2018 sur le retrait de l'Union européenne, telle que modifiée de temps à autre).
Directeur	une personne pour laquelle un investisseur défaillant détient ses intérêts en tant qu'intermédiaire financier.
Investisseur professionnel	un investisseur considéré comme un client professionnel ou pouvant, sur demande, être traité comme un client professionnel au sens de l'annexe II de la directive MiFID.
Personne interdite	a la signification qui lui est attribuée à la section 6.3 « Processus de souscription » du présent prospectus.
Prospectus	le présent Prospectus publié au sujet du Fonds ou d'un Compartiment spécifique, y compris le(s) Supplément(s) au Compartiment pertinent(s), tel(s) que modifié(s) de temps à autre. Pour éviter toute ambiguïté, le présent Prospectus constitue un document d'offre au sens de la Loi de 2010.
Société de portefeuille éligible	<p>Une entreprise qui remplit, au moment de l'investissement initial, les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne s'agit pas d'un établissement financier, sauf s'il s'agit d'un établissement financier autre qu'une société holding financière ou une société holding mixte, qui a été agréé ou enregistré moins de cinq (5) ans avant la date de l'investissement ; • il s'agit d'une entreprise qui : <ul style="list-style-type: none"> ○ n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ; ou ○ est admise à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR ; • est établie dans un État membre ou dans un pays tiers, à condition que ce pays tiers : <ul style="list-style-type: none"> ○ ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque figurant dans la liste établie dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ; ○ n'est pas mentionné dans l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales. <p>Par dérogation, une société de portefeuille éligible peut être une entreprise financière qui finance exclusivement des sociétés de portefeuille éligibles au sens du règlement ELTIF.</p>
Trimestre	une période de trois (3) mois se terminant à la fin du trimestre.
Fin du trimestre	chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année civile.

Actif réel	un actif qui a une valeur intrinsèque en raison de sa substance et de ses propriétés.
RBE	le registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs créé en vertu de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs.
Investisseur rachetant ses parts	a le sens qui lui est attribué à la section 8 « Rachat et retrait » du présent prospectus.
Date de rachat	a le sens qui lui est attribué à la section 8 « Rachat et retrait » du présent prospectus.
Prix de rachat	en ce qui concerne le rachat de Parts détenues par un Actionnaire, un prix reflétant la Valeur liquidative par Part de la Catégorie concernée à la Date de rachat à laquelle le rachat est effectué.
Demande de rachat	a le sens qui lui est attribué à la section 8 « Rachat et retrait » du présent prospectus.
Investisseur particulier	un investisseur particulier au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et du règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
SEC	Commission américaine des titres et des bourses de valeurs connue sous le nom de Securities and Exchange Commission ou SEC.
Loi sur les titres	loi américaine sur les titres de 1933, telle que modifiée de temps à autre.
Prestataires de services	les prestataires de services désignés par ou en relation avec le Fonds ou tout Compartiment, y compris le Gestionnaire de FIA, le Gestionnaire d'investissement, tout Conseiller en investissement, le Dépositaire, l'Administrateur, le Distributeur mondial, le Distributeur, tout agent de placement, le Réviseur d'entreprises et toute autre entité envisagée dans le Prospectus ou le Supplément du Compartiment concerné ou autrement désignée pour fournir des services en relation avec le Fonds ou tout Compartiment.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié de temps à autre.
Part(s)	Part(s) nominative(s) émise(s) de toute catégorie et de tout compartiment.
Actionnaire	un détenteur de Parts inscrit comme tel dans le registre des actionnaires du Fonds.
Compartiment(s)	tout compartiment existant ou futur du Fonds auquel se rapportent des Parts et/ou Catégories spécifiques.
Supplément au compartiment	les spécifications particulières relatives à un Compartiment donné, telles que modifiées de temps à autre, chaque fois énoncées dans un supplément particulier au présent Prospectus.

Contrat de souscription	(i) dans le cas d'un Compartiment ouvert, un formulaire de demande à remplir par l'Investisseur et à soumettre à l'Administrateur dans le cadre d'une demande de souscription et (ii) dans le cas d'un Compartiment fermé, un accord d'engagement à conclure entre l'Investisseur et le Fonds à la Date de clôture, chacun sous la forme approuvée par le Conseil d'administration de temps à autre.
Actionnaire substitué	a le sens qui lui est attribué à la section 6 « Émission de Parts » du présent prospectus.
Risques liés à la durabilité	les Evènements ou conditions environnementaux, sociaux ou liés à la gouvernance qui, s'ils se produisaient, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement.
Investissement durable	un investissement dans une activité économique qui (i) contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux, (ii) ne nuit pas de manière significative à d'autres objectifs durables (c'est-à-dire à la fois environnementaux et sociaux) et (iii) respecte les bonnes pratiques de gouvernance, notamment en matière de structures de gestion saines, de relations avec les employés, de rémunération du personnel et de conformité fiscale.
Fonds cible	tout organisme de placement collectif dans lequel le Fonds, y compris l'un de ses Compartiments, peut investir.
Règlement sur la taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 établissant un cadre pour faciliter les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié de temps à autre.
Durée	la durée de chaque Compartiment telle qu'indiquée dans le Supplément au Compartiment correspondant.
Engagement total	le total des engagements.
Transfert	le transfert effectué de quelque manière que ce soit par un investisseur de tout ou partie de ses Parts.
Cessionnaire	la personne à qui le transfert doit être effectué.
Cédant	l'Investisseur qui propose d'effectuer un Transfert.
OPC	un organisme de placement collectif.
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que défini dans la loi de 2010.
Actifs éligibles aux OPCVM	Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement ELTIF, les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE.
États-Unis ou États-Unis d'Amérique	les États-Unis d'Amérique, y compris leurs territoires et possessions ou zones relevant de leur juridiction.

Ressortissant(s) américain(s)	tel que défini dans la loi sur les titres et les règles et réglementations de la Securities and Exchange Commission américaine promulguée en vertu de celle-ci.
ROYAUME-UNI	le Royaume-Uni.
Investisseurs sous-jacents	les investisseurs qui investissent indirectement dans le Fonds par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier.
Engagement non utilisé	pour chaque investisseur, le montant de son engagement qui, à tout moment, peut être utilisé, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les montants remboursés et disponibles pour un nouveau prélèvement.
Jour de valorisation	jour à compter duquel la VL par Part de toute Catégorie de tout Compartiment est calculée, au moins une fois par an, sauf indication contraire dans le Supplément au Compartiment concerné.
TVA	une taxe sur la valeur ajoutée.
Investissement entreposé	un accord en vertu duquel un Compartiment peut acheter à une Entité d'entreposage un actif qui a été détenu par cette Entité par des moyens que celle-ci a déterminés séparément, y compris, sans s'y limiter, l'émission de garanties, de lettres de crédit ou autrement, par le biais d'une acquisition directe ou d'une acquisition par le Compartiment, financée par un investissement supplémentaire à rembourser lors du transfert de l'Investissement entreposé.
Entités d'entreposage	toutes les sociétés affiliées au Gestionnaire de FIA ou au Gestionnaire d'investissement, y compris tous les organismes de placement collectif gérés par le Gestionnaire de FIA, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives, agissant en tant que véhicule d'entreposage tel que déterminé par le Conseil d'administration, le Gestionnaire de FIA ou le Gestionnaire d'investissement, et qui détiennent un Investissement entreposé au profit d'un Compartiment.

3. LE FONDS

Ce qui suit donne un aperçu général de la structure et des principales caractéristiques des Fonds. Ce texte doit être lu conjointement avec les Statuts et le Supplément du Compartiment concerné, qui prévalent sur lui dans leur intégralité. Les statuts sont disponibles sur demande au siège social du Fonds et font partie intégrante de la présente offre. En cas d'incohérence ou de contradiction entre les conditions décrites dans les présentes et celles des statuts, les conditions des statuts prévaudront. Le Fonds est un fonds à compartiments multiples composé d'un ou plusieurs Compartiments, qui peuvent être créés de temps à autre. La présente section contient les conditions générales applicables au Fonds et à tous ses Compartiments et doit être lue conjointement avec chaque Supplément au Compartiment.

Le Fonds a été initialement constitué au Luxembourg le 5 avril 2024 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) organisée sous la forme d'une société anonyme régie par la loi de 1915 et établie conformément à la loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatif réservés. Elle a été enregistrée au RCS de Luxembourg sous le numéro B285278. Le 20 janvier 2025, une résolution des actionnaires du Fonds a été adoptée afin de convertir le Fonds d'un fonds d'investissement alternatif réservé en un organisme de placement collectif régi par la partie II de la loi de 2010.

Le Fonds et ses Compartiments sont qualifiés de FIA au sens de la Loi de 2013. Le Fonds a désigné le Gestionnaire de FIA comme gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. La souscription, la vente et la détention de Parts sont réservées aux Investisseurs éligibles souscrivant pour leur propre compte ou aux Investisseurs éligibles souscrivant pour le compte d'autres Investisseurs éligibles (sous réserve de toute discrétion accordée au Conseil d'administration ou à toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration, comme indiqué dans le présent Prospectus et/ou dans le Supplément du Compartiment concerné).

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée avec un capital social initial de trente mille euros (30 000 EUR) divisé en trente (30) Parts. Les statuts ont été déposés auprès du RCS de Luxembourg, où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent être obtenues. Des exemplaires peuvent également être obtenus gratuitement au siège social du Fonds.

Le capital social du Fonds est variable et correspond à tout moment à la valeur liquidative du Fonds et de ses Compartiments. Il est libellé en euros (EUR). Il est représenté par des Parts émises sans valeur nominale, partiellement ou entièrement libérées. Les modifications du capital sont effectives de plein droit et aucune disposition n'exige leur publication et leur dépôt auprès du RCS luxembourgeois.

Le capital social minimum sera d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR) ou son équivalent dans une autre devise, ce montant devant être atteint dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle le Fonds a été constitué en tant qu'OPC de type II conformément à la loi de 2010.

Le Fonds comprend un ou plusieurs Compartiments que le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, créer de temps à autre. Le Conseil d'administration peut créer des Fonds ouverts et fermés. Chaque Compartiment et, le cas échéant, chaque Catégorie émise dans chaque Compartiment peut avoir sa propre politique d'investissement, de souscription et de répartition et/ou de distribution des bénéfices. La création d'un Compartiment est effectuée conformément à une décision prise à cet effet par le Conseil d'administration, qui fixe les conditions générales du Compartiment concerné. Chaque Compartiment peut avoir des stratégies d'investissement similaires ou différentes et d'autres caractéristiques spécifiques (y compris, sans s'y limiter, un ou plusieurs conseillers en investissement/gestionnaires/administrateurs spécifiques, le cas échéant, des structures de frais spécifiques, des

investissements autorisés, des restrictions d'investissement, des politiques de distribution et des investisseurs éligibles autorisés) telles que déterminées de temps à autre par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment et telles que décrites dans le Supplément du Compartiment concerné. En outre, le Fonds peut inclure des Compartiments qui remplissent les conditions requises et ont été approuvés par la CSSF en tant qu'ELTIF conformément au Règlement ELTIF. Le présent Prospectus et le Supplément correspondant de ces Fonds ELTIF contiennent les informations requises en vertu du Règlement ELTIF. Pour éviter toute ambiguïté, toute référence à un Compartiment dans le présent Prospectus doit être considérée comme incluant une référence à un Compartiment ELTIF, sauf indication contraire dans les présentes.

Les Fonds ELTIF sont destinés à être investis dans des actifs à long terme conformément aux règles spécifiques énoncées dans le règlement ELTIF. Les investisseurs doivent savoir que les actifs à long terme sont généralement des actifs de nature illiquide, qui nécessitent des capitaux patients basés sur des injections de capitaux : il s'agit d'engagements pris pour une période considérable, qui offrent souvent un retour sur investissement tardif et présentent généralement un profil économique à long terme. En conséquence, les investisseurs dans un compartiment ELTIF doivent réfléchir attentivement au montant approprié à investir dans leur portefeuille global, et il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une petite partie de leur portefeuille global dans ce compartiment ELTIF. Les Compartiments ELTIF ne conviennent qu'aux investisseurs capables de maintenir un engagement à long terme et illiquide.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment sont distincts des actifs et passifs des autres Compartiments, les créanciers ne pouvant recourir qu'aux actifs du Compartiment concerné. Entre les actionnaires, chaque compartiment sera considéré comme une entité distincte. Les droits et obligations des Investisseurs sont limités aux actifs du ou des Compartiments dans lesquels ils investissent. Les actifs de chaque Compartiment ne sont responsables que dans la mesure où les Investisseurs ont investi dans le Compartiment concerné et dans la limite des créances des créanciers dont les créances sont nées lors de la création du Compartiment concerné ou dans le cadre de la gestion ou de la liquidation du Compartiment. En ce qui concerne les relations entre les investisseurs, chaque compartiment est traité de manière indépendante. Chaque Compartiment peut être liquidé individuellement, sans que cela entraîne la liquidation d'un autre Compartiment.

Les Parts à émettre pour chaque Compartiment peuvent, comme indiqué dans le Supplément au Compartiment concerné, être attribuées à différentes Catégories, lesquelles peuvent correspondre à des caractéristiques spécifiques, comme décrit plus en détail dans le présent Prospectus.

Les différentes Catégories en circulation ou à émettre dans chaque Compartiment du Fonds (le cas échéant) peuvent différer, entre autres, par leur structure de frais, leur politique de distribution ou tout autre critère déterminé par le Conseil d'administration et figurant dans le Supplément du Compartiment concerné.

Le produit de l'émission de Parts pour chaque Compartiment sera investi au profit exclusif du Compartiment concerné, conformément à la politique d'investissement déterminée par le Gestionnaire de FIA ou le Gestionnaire d'investissement de temps à autre pour le Compartiment concerné et telle que décrite dans le Supplément du Compartiment concerné. Toutes les Parts d'une même Catégorie d'un Compartiment donné jouissent des mêmes droits en matière de dividendes déclarés (le cas échéant), de revenus, de plus-values réalisées et latentes, de droits de rachat, de produits de rachat et de produits de liquidation, sous réserve de tout accord ou lettre d'accompagnement contraire pouvant être conclu(e) de temps à autre avec un Investisseur lorsque les lois et réglementations applicables le permettent.

4. GESTION ET ADMINISTRATION

4.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Fonds assume la responsabilité globale de la gestion, de l'administration ainsi que des politiques et stratégies d'investissement du Fonds et de chaque Compartiment.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de disposition et d'administration dans le cadre de l'objet du Fonds. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les documents relatifs au Fonds à l'assemblée générale des actionnaires relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration conserve toute latitude pour nommer de nouveaux prestataires de services ou prendre toute autre mesure nécessaire qui serait requise en vertu de la loi de 2010, de la loi de 2013 et du règlement ELTIF. En particulier, le Conseil d'administration conserve toute latitude pour nommer un nouveau gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé en remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou pour prendre toute autre mesure qu'il juge dans l'intérêt du Fonds afin de continuer à se conformer aux lois et réglementations applicables. À cet égard, le Conseil d'administration a délégué certaines fonctions relatives au Fonds ou à un Compartiment spécifique à certains Prestataires de services tiers, notamment tels que décrits dans le présent Prospectus.

Le Conseil d'administration du Fonds est actuellement composé des membres suivants :

- Mr. Mirko DIETZ ;
- M. Edouard BOSCHER ; et
- M. Jean-Philippe GOURVENEK.

Le recours à un administrateur d'entreprise permet au Fonds d'avoir accès à un éventail d'expertises plus large que ce ne serait le cas autrement et lui apporte un soutien supplémentaire lorsque cela est nécessaire.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et ne sont pas tenus d'être eux-mêmes actionnaires. Lors d'une assemblée générale, les actionnaires peuvent à tout moment et *ad nutum* (c'est-à-dire sans donner de raison) révoquer ou remplacer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration conformément aux Statuts.

4.2. LE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF

Description de la société

Carmignac est une société indépendante de gestion d'actifs créée en 1989 sur trois principes fondamentaux qui restent d'actualité : esprit d'entreprise, intuition humaine et engagement actif.

Carmignac est aujourd'hui aussi entrepreneur qu'elle l'a toujours été, avec une équipe de gérants qui conservent la liberté et le courage d'effectuer des analyses de risques indépendantes, de les traduire en convictions fortes et de les mettre en œuvre.

Notre culture collaborative, fondée sur le débat, le travail sur le terrain et la recherche interne, nous permet d'enrichir en permanence l'analyse des données par des connaissances humaines afin de mieux gérer la complexité et d'évaluer les risques cachés.

Carmignac est à la fois un gestionnaire actif et un partenaire actif, engagé envers ses clients, qui fait preuve de transparence dans ses décisions d'investissement tout en assumant pleinement sa responsabilité à leur égard.

Avec un capital entièrement détenu par la famille et le personnel, Carmignac est aujourd'hui l'un des principaux gestionnaires d'actifs européens, opérant depuis sept bureaux différents.

Aujourd'hui, comme tout au long de son histoire, Carmignac s'engage à redoubler d'efforts et à améliorer sa gestion active de l'épargne de ses clients sur le long terme.

Généralités

Conformément au contrat FIA, le Conseil d'administration a, au nom du Fonds, nommé le Gestionnaire de FIA pour agir en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de la loi de 2010, de la loi de 2013 et du règlement ELTIF, dans le but principal de fournir des services de gestion de portefeuille et de gestion du risque au Fonds. Le Gestionnaire de FIA est agréé et réglementé par l'autorité française de surveillance du secteur financier (AMF) et autorisée à gérer des fonds d'investissement alternatif.

Description des tâches

En vertu de l'accord AIFM, le Gestionnaire de FIA s'est vu confier les tâches suivantes, conformément à la directive AIFM et à l'annexe I de la loi de 2013, à savoir :

- a) la fonction de gestion de portefeuille pour le compte de chaque Compartiment, qui comprend la sélection et la réalisation d'investissements pour le compte de chaque Compartiment conformément à la stratégie de gestion respective de chaque Compartiment ;
- b) la fonction de gestion du risque pour chaque Compartiment, qui comprend la gestion discrétionnaire des risques liés à la réalisation, à la détention et à la liquidation des investissements, compte tenu des objectifs de gestion et de la stratégie de gestion du Fonds et de chaque Compartiment ;
- c) les obligations d'information du Fonds en vertu des lois et règlements applicables, telles que définies dans le contrat FIA ;
- d) certaines activités liées au marketing pour le compte du Fonds ; et
- e) toutes les autres fonctions qui peuvent être convenues entre le Conseil d'administration, au nom du Fonds, d'une part, et le gestionnaire de FIA, d'autre part, de temps à autre ou qui peuvent être nécessaires pour que le gestionnaire de FIA se conforme à ses obligations en tant que « Gestionnaire de FIA » (tel que défini dans la directive AIFM) du Fonds.

Pour les Compartiments ELTIF, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif est également responsable du respect du règlement ELTIF.

Les obligations du Gestionnaire de FIA sont décrites en détail dans le contrat FIA.

Dans le cadre de la gestion, de l'administration et de la commercialisation du Fonds, le gestionnaire de FIA agit conformément aux recommandations et instructions du Conseil d'administration en matière de structure, de promotion, d'administration, de gestion des investissements et de commercialisation du Fonds.

Responsabilité professionnelle

Conformément aux exigences de l'article 9.7 de la loi de 2013, afin de couvrir le risque de responsabilité professionnelle résultant des activités qu'il peut exercer, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif détient

des fonds propres supplémentaires suffisants pour couvrir les risques de responsabilité potentielle découlant d'une négligence professionnelle.

Délégation

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif a été autorisé par le conseil d'administration à nommer des délégués pour exercer ses fonctions conformément aux dispositions de la directive AIFM et de la loi de 2013. Les informations relatives aux conflits d'intérêts pouvant découler de ces délégations sont disponibles au siège social du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif.

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif surveillera en permanence les activités des tiers auxquels il a délégué des fonctions. Les accords conclus entre le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et les tiers concernés prévoient que le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif peut à tout moment donner des instructions supplémentaires à ces tiers et qu'il peut retirer leur mandat dans certaines circonstances et en informer le conseil d'administration sans délai injustifié.

Toutes les délégations doivent être effectuées conformément aux dispositions de la directive AIFM, du règlement AIFM et de la loi de 2013.

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif peut désigner un valorisateur externe pour exercer la fonction de valorisation. Toutefois, la responsabilité du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif envers le fonds et ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a désigné un valorisateur externe.

Valorisation

Le gestionnaire de FIA restera responsable de la valorisation des actifs du Fonds et des Compartiments conformément à la directive AIFM. Le gestionnaire de FIA fournira certains services de valorisation liés aux actifs du Fonds et de ses filiales et sera chargé d'établir, de maintenir, de mettre en œuvre et de réviser les politiques et procédures de valorisation connexes. L'équipe FIA chargée de la valorisation des actifs du Fonds est fonctionnellement indépendante du gérant et de la politique de rémunération du Fonds.

Le gestionnaire de FIA et le fonds peuvent convenir d'un commun accord de nommer un valorisateur externe pour les compartiments, mais ne sont pas tenus de le faire.

Ni le dépositaire ni l'administrateur n'évalueront les investissements à des fins de valorisation. Toutefois, l'Administrateur fournira certains services de calcul de la VL, comme convenu entre le Gestionnaire de FIA et l'Administrateur dans le cadre du Contrat d'administration.

Gestion des conflits d'intérêts

Dans le cadre de ses activités, la politique du Gestionnaire de FIA consiste à identifier, gérer et, si nécessaire, interdire toute action ou transaction susceptible de créer un conflit entre les intérêts du Gestionnaire de FIA et ceux du Fonds ou de ses Investisseurs, ainsi qu'entre les intérêts d'un ou plusieurs Investisseurs et ceux d'un ou plusieurs autres Investisseurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif a mis en place des procédures visant à garantir que les activités commerciales impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts du fonds ou de ses investisseurs sont menées avec un niveau d'indépendance approprié et que les conflits sont résolus de manière équitable.

Malgré toute la diligence et tous les efforts déployés, il existe un risque que les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif pour la gestion des conflits d'intérêts ne soient pas suffisantes pour garantir la prévention des risques de préjudice aux intérêts du Fonds ou de ses

investisseurs. Dans ce cas, ces conflits d'intérêts non neutralisés ainsi que les décisions prises seront communiqués aux investisseurs.

En outre, en ce qui concerne les Parts commercialisées auprès de Clients particuliers, le Gestionnaire de FIA s'efforcera d'assurer l'égalité de traitement des investisseurs appartenant à la même Catégorie d'investisseurs, conformément au Règlement ELTIF.

Rémunération

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif a mis en place une politique de rémunération qui s'applique à tous les membres du personnel identifiés, comme spécifié dans le règlement délégué AIFM et les lignes directrices 2013/201 de l'AEMF. Toute information pertinente doit être mentionnée dans les états financiers, le cas échéant, conformément à la loi de 2013.

Frais et dépenses

Le Gestionnaire de FIA aura le droit de percevoir les frais de gestion (tels que définis ci-dessous) sur les actifs du Fonds, dont les modalités seront précisées dans le contrat FIA. Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif sera également en droit de percevoir des commissions au titre des services accessoires décrits et fournis dans le cadre du contrat de gestion de fonds d'investissement alternatif, dont les détails sont indiqués dans le supplément du compartiment concerné. Outre ses frais de gestion, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif a droit au remboursement de ses frais conformément au contrat FIA et au prospectus.

4.3. LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Le gestionnaire de FIA peut désigner pour chaque compartiment un gestionnaire d'investissement chargé d'agir en tant que gestionnaire d'investissement dans le but principal de fournir les services délégués de gestion de portefeuille au fonds ou au compartiment concerné, ainsi que certains autres services conformément au contrat de gestion d'investissement (tel que décrit plus en détail dans le présent prospectus). Pour éviter toute ambiguïté, les fonctions de gestion du risque du Fonds restent du ressort du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. Les informations relatives à tout Gestionnaire d'investissement ainsi désigné sont fournies dans le Supplément du Compartiment concerné.

En l'absence de gestionnaire d'investissement désigné par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le terme « gestionnaire d'investissement » désigne le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif.

4.4. LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

Le gestionnaire de FIA peut désigner pour chaque compartiment un conseiller en investissement chargé d'exercer certaines fonctions de conseil en rapport avec le compartiment concerné. Tout conseiller en investissement de ce type sera à tout moment soumis à la direction et au contrôle généraux du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, et ce dernier restera responsable des investissements du compartiment.

4.5. LE COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Gestionnaire d'investissement peut créer pour chaque Compartiment un comité d'investissement (le « **Comité d'investissement** » ou « **CI** ») qui évaluera et approuvera ou rejettera les opportunités d'investissement pour ce Compartiment. De plus amples informations concernant la composition et les processus des comités d'investissement concernés sont fournies dans les suppléments des compartiments concernés.

4.6. L'ADMINISTRATEUR

Généralités

Le Fonds a nommé , l'Administrateur, pour agir en tant qu'administrateur central du Fonds conformément au Contrat d'administration. L'activité principale de l'administrateur consiste à fournir des services financiers liés à l'administration de fonds.

Description des tâches

Conformément aux termes du Contrat d'administration, l'Administrateur est responsable de la comptabilité du fonds, de la préparation et de la communication de la Valeur liquidative du Fonds pour chaque Catégorie, selon les besoins, de la préparation des états financiers et de l'assistance en matière de déclaration fiscale relative au Fonds et à chaque Compartiment, ainsi que de la gestion du processus d'audit. Conformément aux instructions du Fonds, l'Administrateur fournira des communications et des rapports aux investisseurs, tiendra un registre des Parts et effectuera les vérifications « know-your-customer » (connaissance du client) et anti-blanchiment d'argent requises par les autorités réglementaires luxembourgeoises.

Aux fins du calcul de la VL, l'Administrateur s'appuiera sur les valorisations fournies par (i) le Gestionnaire de FIA ou (ii) toute entité désignée par le Gestionnaire de FIA pour préparer ces valorisations, à condition qu'elles aient été approuvées par le Gestionnaire de FIA et qu'elles respectent les politiques et procédures de valorisation adoptées par le Gestionnaire de FIA. Sous réserve de la réalisation de tout contrôle de conformité requis sur les sources de prix (c'est-à-dire les fournisseurs indépendants), l'Administrateur n'assume aucune responsabilité quant à la fixation

du prix/la valorisation de tout actif fourni par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou le Fonds qui sert de base au calcul de la valeur liquidative finale effectué par l'Administrateur. L'Administrateur sera indemnisé sur les actifs du Fonds pour toute perte subie ou toute action en justice intentée à son encontre en raison de l'acceptation et de l'exécution des instructions et des prix/valorisations fournis par le Fonds, le Conseil d'administration ou le Gestionnaire de FIA, ainsi que de la finalisation du calcul de la valeur liquidative sur la base et conformément à ces instructions et prix/valorisations.

L'Administrateur n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion du Fonds. Il n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus et décline toute responsabilité quant aux informations contenues dans le présent Prospectus, à l'exception de la description ci-dessus.

Toutes les obligations susmentionnées sont décrites plus en détail dans le contrat d'administration, dont une copie est disponible au siège social du Fonds.

4.7. LE DEPOSITAIRE

Généralités

Les actifs des Fonds sont confiés à un dépositaire unique à des fins de conservation, conformément à l'article 88-3 de la loi de 2010, à l'article 19 de la loi de 2013 et au règlement ELTIF. À cet égard, le Fonds a désigné le Dépositaire pour agir en tant que dépositaire de ses actifs conformément à la Loi de 2013, à la Loi de 2010, au Règlement ELTIF et en vertu du Contrat de dépôt, qui régit le flux d'informations jugées nécessaires pour permettre au Dépositaire d'exercer ses fonctions pour le Fonds et comprend tous les éléments requis en vertu de l'article 83 (1) du règlement AIFM. Le dépositaire est désigné par le Fonds avec l'accord du gestionnaire de FIA.

Le Dépositaire est responsable (i) de la conservation de tous les instruments financiers des Fonds et de chaque Compartiment devant être conservés conformément au règlement AIFM, (ii) la vérification de la propriété des autres actifs du Fonds et de chaque Compartiment, (iii) la surveillance de la trésorerie du Fonds et de chaque Compartiment, et (iv) les fonctions de surveillance supplémentaires prévues à l'article 21(9) de la directive AIFM, à savoir :

- (a) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le rachat et l'annulation des Parts soient effectués conformément aux lois, règles et réglementations applicables, au présent Prospectus et aux Documents relatifs au Fonds ;
- (b) veiller à ce que la valeur des Parts soit calculée conformément aux règles et réglementations applicables, au présent Prospectus, aux Documents du Fonds et aux procédures de valorisation adoptées pour le Fonds conformément à la directive AIFM ;
- (c) exécuter les instructions autorisées, à condition que ces instructions autorisées ne soient pas contraires aux règles applicables, au présent Prospectus et aux Documents du Fonds ;
- (d) veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie soit versée au Fonds dans les délais habituels ; et
- (e) veiller à ce que les revenus du Fonds soient utilisés conformément aux lois, règles et réglementations applicables, au présent Prospectus et aux Documents du Fonds.

Les actifs des Fonds conservés par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée pour leur propre compte. La réutilisation comprend toute transaction portant sur des actifs détenus en dépôt, y compris, sans s'y limiter, le transfert, le nantissement, la vente et le prêt.

Toutes les obligations susmentionnées sont décrites plus en détail dans la convention de dépositaire, dont une copie

est disponible au siège social du Fonds.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires du Fonds, qui prévalent toujours sur tout intérêt commercial.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou le Fonds entretient d'autres relations commerciales avec BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg, parallèlement à la nomination de BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg, en tant que dépositaire.

Ces autres relations commerciales peuvent couvrir des services liés à :

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle-office ou de back-office (par exemple, traitement des transactions, tenue de positions, contrôle de la conformité des investissements post-négociation, gestion des garanties, valorisation des produits de gré à gré, administration des fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative, agence de transfert, services de négociation de fonds) lorsque BNP PARIBAS ou ses filiales agissent en tant qu'agent du Fonds ou du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, ou
- le choix de BNP PARIBAS ou de ses sociétés affiliées comme contrepartie ou prestataire de services auxiliaires pour des opérations telles que l'exécution d'opérations de change, le prêt de titres ou le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de veiller à ce que toute transaction relative à ces relations d'affaires entre le Dépositaire et une entité appartenant au même groupe que le Dépositaire soit effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de traiter toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ; et
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, que ce soit :
 - o en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts, telles que la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ;
 - o mettre en œuvre une gestion au cas par cas afin (i) de prendre les mesures préventives appropriées, telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine (c'est-à-dire en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses fonctions de dépositaire des autres activités), en s'assurant que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou en informant les actionnaires concernés du Fonds, ou (ii) de refuser d'exercer l'activité à l'origine du conflit d'intérêts ;
 - o mettre en œuvre une politique déontologique ;
 - o enregistrer une cartographie des conflits d'intérêts permettant de dresser un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts du Fonds ; ou
 - o mettre en place des procédures internes concernant, par exemple, (i) la désignation de prestataires de services susceptibles de générer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/activités du dépositaire afin d'évaluer toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, le Dépositaire s'engage à faire tout son possible pour résoudre ce conflit de manière équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que le Fonds et les Actionnaires soient traités de manière équitable.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la conservation des actifs du Fonds, sous réserve des conditions prévues par la Loi de 2010, la Loi de 2013, le Règlement ELTIF et toute autre réglementation applicable en la matière, ainsi que les dispositions du Contrat de Dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur supervision continue respectent les normes de qualité les plus élevées, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel pouvant découler d'une telle nomination. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle

efficace (notamment des exigences minimales de fonds propres, une surveillance dans la juridiction concernée et un audit externe périodique) pour la conservation des instruments financiers. Conformément à la loi de 2010, au règlement ELTIF et aux dispositions du contrat de dépositaire, le dépositaire est responsable envers le Fonds et/ou les actionnaires de la perte d'un instrument financier détenu en dépôt par le dépositaire ou par un tiers auquel le dépositaire a délégué la garde dudit instrument financier. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par la délégation. Conformément aux dispositions de la loi de 2010, le dépositaire ne sera pas responsable de la perte d'un instrument financier si cette perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans les situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le dépositaire parallèlement à la relation de délégation de conservation.

Afin d'éviter que de tels conflits d'intérêts potentiels ne se concrétisent, le Dépositaire a mis en place et maintient une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune incidence sur le choix des délégués ou le contrôle de leur performance dans le cadre du contrat de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués chargés de la conservation est disponible sur <https://securities.cib.bnpparibas/regulatory-publications/>.

Cette liste peut être mise à jour de temps à autre.

Des informations actualisées sur les obligations de conservation du dépositaire, une liste des délégations et subdélégations ainsi que des conflits d'intérêts pouvant survenir peuvent être obtenues gratuitement et sur demande auprès du dépositaire.

BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du groupe BNP PARIBAS et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité finale au Luxembourg. Les entités impliquées dans le soutien à l'organisation interne, aux services bancaires, à l'administration centrale et aux services d'agence de transfert sont répertoriées sur <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/> dans notre rubrique « Publication Corner ». De plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP PARIBAS, succursale de Luxembourg, lié au Fonds peuvent être fournies sur demande par le Fonds et/ou le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif.

Le dépositaire est agréé et réglementé par la CSSF pour agir en tant que dépositaire d'un FIA, et tout changement de dépositaire est soumis à l'accord préalable de la CSSF.

Conformément aux articles 36 et 95 de la loi de 2010, les fonctions du dépositaire prennent fin, entre autres, à la résiliation de la convention de dépositaire entre le fonds, le gestionnaire de FIA et le dépositaire, conformément aux dispositions de ladite convention. Les fonctions du dépositaire subsistent après la fin de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé, ce qui doit avoir lieu dans un délai de deux (2) mois. La convention de dépositaire prévoit le délai de préavis à l'issue duquel le dépositaire doit être remplacé. Si aucun nouveau dépositaire n'a été désigné à l'expiration du délai de préavis, le Fonds sera mis en liquidation. Le dépositaire qui a été le dernier dépositaire du Fonds prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection adéquate des intérêts des actionnaires, y compris l'obligation de maintenir ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires à la conservation des différents actifs du Fonds jusqu'à la fin de la liquidation.

4.8. LES HONORAIRES DE L'ADMINISTRATEUR ET DU DEPOSITAIRE

Pour chaque Compartiment, le Dépositaire et l'Administrateur ont droit à une commission majorée de la TVA (le cas échéant). En outre, le Fonds prendra en charge tous les frais raisonnables engagés par ces parties dans le cadre de la prestation de services au Fonds ou à tout Compartiment.

4.9. LE REVISEUR D'ENTREPRISES

Les données comptables figurant dans le rapport annuel du Fonds doivent être examinées par un commissaire aux comptes agréé désigné par les actionnaires du Fonds et rémunéré par celui-ci. Le Fonds a nommé le Réviseur d'entreprises comme son réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises remplit les fonctions prévues par la loi de 2013, la loi de 2010, le cas échéant, le règlement ELTIF, la loi de 1915 et tout autre instrument juridique adopté en application de ceux-ci.

Le Fonds fera l'objet d'un audit annuel.

4.10. LE DISTRIBUTEUR MONDIAL

Le Distributeur mondial gèrera la distribution mondiale des Compartiments et pourra désigner des Distributeurs conformément aux termes du Contrat FIA. Chaque Compartiment est responsable de tous les frais payables au Distributeur mondial (ou à ses mandataires), en sa qualité de Distributeur mondial pour ce Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, ces frais relèvent des frais d'exploitation dudit Compartiment.

4.11. LES AGENTS DE PLACEMENT

Les Parts peuvent être proposées par l'intermédiaire d'agents de distribution désignés ponctuellement par le Distributeur mondial.

4.12. INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Les investisseurs investiront dans le Fonds soit (i) directement, soit (ii) par via un intermédiaire détenant les Parts pour le compte ou en tant que fiduciaire dudit investisseur (cet intermédiaire étant ci-après dénommé « **Intermédiaire financier** »). Par conséquent, en ce qui concerne les investisseurs qui investissent indirectement dans le Fonds via un intermédiaire financier (les « **investisseurs sous-jacents** »), toute référence dans le présent prospectus aux « investisseurs » renvoie à l'intermédiaire financier concerné et/ou, le cas échéant, aux Investisseurs sous-jacents, et toute pénalité, sanction et exigence pouvant être imposée à un Investisseur sera, en ce qui concerne l'Intermédiaire financier concerné, appliquée à la partie proportionnelle correspondante des Parts de l'Intermédiaire financier concerné correspondant au(x) Investisseur(s) sous-jacent(s) concerné(s), conformément aux termes du présent Prospectus et sous réserve de ceux-ci. De même, les droits de vote seront exercés par les intermédiaires financiers, selon les termes de l'accord conclu avec chacun des investisseurs sous-jacents, soit par un vote fractionné suivant les instructions de vote des investisseurs sous-jacents, soit par l'exercice des droits de vote en vertu d'une procuration générale leur permettant de voter au nom des investisseurs sous-jacents concernés. À moins que l'intermédiaire financier n'agisse pas en tant que simple mandataire, mais en tant qu'investisseur professionnel investissant pour le compte de l'investisseur sous-jacent, tout investisseur sous-jacent doit être considéré comme un investisseur éligible, ce qui sera vérifié par l'intermédiaire financier. En outre, chaque participation d'un intermédiaire financier pour le compte d'un investisseur sous-jacent donné sera traitée comme une participation distincte des autres participations de cet intermédiaire financier (par exemple, à des fins d'égalisation et de traitement des investisseurs ultérieurs et existants, à des fins de distribution et de réinvestissement, à des fins de récupération par l'investisseur, de dispositions en cas de défaillance, etc.) conformément aux conditions du présent prospectus et sous réserve de celles-ci.

Le Fonds attire l'attention des Investisseurs sur le fait que chaque Investisseur ne peut faire valoir l'intégralité de ses droits d'Investisseur (en particulier le droit de participer aux assemblées générales) directement à l'encontre du Fonds que s'il est inscrit en son nom propre dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur sous-jacent effectue son investissement dans le Fonds via un intermédiaire financier, qui effectue l'investissement en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur sous-jacent, tous les droits des investisseurs ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'investisseur sous-jacent à l'encontre du Fonds. En effet, sauf dans certaines circonstances liées à la défaillance de l'intermédiaire financier ou d'un investisseur sous-jacent, l'investisseur sous-jacent n'agira pas en tant qu'actionnaire du fonds et n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du fonds ou du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. Par conséquent, les actionnaires doivent noter que leurs droits peuvent être affectés lorsque des indemnités sont versées en cas d'erreurs/de non-conformité au niveau du Fonds ou d'un Compartiment de celui-ci. Il est conseillé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

4.13. INDEMNISATION

Le Fonds indemnisera, sous réserve du respect des lois et règlements applicables, les membres du Conseil d'administration, le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur, tout autre Prestataire de services du Fonds, leurs sociétés affiliées ainsi que tout dirigeant et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs (chacun étant une « **Personne indemnisée** ») contre les dépenses raisonnablement engagées par eux dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure à laquelle ils pourraient être parties en raison de leur qualité ou de leur ancienne qualité de membre du conseil d'administration, du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, du gestionnaire d'investissement, du distributeur, de leurs sociétés affiliées et de tout autre prestataire de services du Fonds, leurs sociétés affiliées ou dirigeants ou, à sa demande, en raison de leur qualité actuelle ou passée de membre de toute autre entité dont le Fonds ou un Compartiment est un investisseur ou un créancier et dont ils ne peuvent prétendre à une indemnisation, sauf en ce qui concerne les questions pour lesquelles ils peuvent être définitivement reconnus responsables, par un jugement sans appel rendu par un tribunal compétent, de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence grave ; en cas de règlement, l'indemnisation ne sera accordée qu'en relation avec les questions couvertes par le règlement pour lesquelles le Fonds a été informé par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'a pas commis de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence grave. L'indemnisation ne sera accordée que si cette personne a agi conformément aux instructions reçues et dans le respect des conditions générales de tout accord contractuel en vigueur entre la personne indemnisée et le Fonds, à condition *toutefois* que ces instructions n'aient pas été manifestement erronées. Le droit à indemnisation susmentionné n'exclut pas les autres droits auxquels toute personne indemnisée peut avoir droit.

Les agents et prestataires de services du Fonds ainsi que ses administrateurs, dirigeants, cadres et employés peuvent également bénéficier d'une indemnisation de la part du Fonds, comme prévu dans le Prospectus et sous réserve des conditions et dispositions des contrats de service correspondants.

Une personne indemnisée qui demande une indemnisation en vertu de la présente clause doit, sur demande raisonnable, recevoir une avance du Fonds pour les les frais (y compris les frais et honoraires juridiques) raisonnablement engagés par cette personne indemnisée pour se défendre dans le cadre de toute procédure engagée à son encontre avant le règlement définitif de celle-ci, à condition que cette personne indemnisée ait accepté par écrit de rembourser ce montant au Fonds dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle il est finalement déterminé que cette personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation autorisée dans la présente section.

5. OBJECTIF DE GESTION ET STRATÉGIE DE GESTION

5.1. OBJECTIF, STRATEGIE ET RESTRICTIONS DE GESTION

5.1.1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Fonds a pour objectif de gestion principal de fournir aux investisseurs un accès à des stratégies sur les marchés privés, notamment par le biais d'investissements dans des fonds ouverts et fermés, des actions et des titres de créance ou d'autres instruments. Les classes d'actifs peuvent inclure le Private Equity, le crédit privé, l'immobilier, les infrastructures et l'impact, ainsi que d'autres formes d'investissements alternatifs, et peuvent inclure des investissements secondaires, des investissements directs et des co-investissements, ainsi que des alternatives qui ne relèvent pas du domaine des marchés privés, telles que les hedge funds et les stratégies alternatives liquides, qui visent toutes un taux de rendement favorable, tout en contrôlant le risque par le biais des Compartiments. Chaque Compartiment investira conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie de gestion définis dans le Supplément du Compartiment concerné.

Certains Compartiments peuvent investir dans et/ou aux côtés d'un ou plusieurs fonds sous-jacents (chacun étant un « **Fonds cible** »). Toutes les informations relatives à ces investissements dans des fonds cibles seront incluses dans le supplément du compartiment concerné, le cas échéant. Dans tous les cas, l'offre de Parts du Fonds ne constitue pas une offre directe ou indirecte de participations dans un Fonds cible, et les acheteurs de Parts offertes dans le cadre des présentes n'auront aucun intérêt direct ni aucun droit de vote dans un Fonds cible. Chaque fonds cible, ou les prestataires de services liés à chaque fonds cible, peuvent entretenir d'autres relations commerciales avec le Fonds, le Conseil d'administration, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le gestionnaire d'investissement et leurs sociétés affiliées.

En outre, certains Compartiments, si cela est prévu dans le Supplément du Fonds concerné, peuvent investir dans des titres adossés à des actifs (ABS), des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et/ou des obligations adossées à des prêts (CLO), y compris toute titrisation couverte par le Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 établissant un cadre général pour la titrisation et créant un cadre spécifique pour une titrisation simple, transparente et standardisée, le tout dans les conditions énoncées dans ledit supplément de compartiment pertinent.

L'objectif de gestion et la stratégie de gestion spécifiques à chaque Compartiment, ainsi que toute restriction d'investissement spécifique (y compris les restrictions requises pour se conformer à la circulaire de la CSSF applicable à une stratégie particulière), seront énoncés dans le supplément du Compartiment concerné.

Le Fonds précisera, dans le supplément du compartiment concerné, les politiques d'investissement et les restrictions plus détaillées et spécifiques à chaque compartiment, sous réserve des lignes directrices générales suivantes, conformément à la circulaire CSSF 02/80, selon lesquelles aucun compartiment ne peut investir, entre autres, plus de vingt pour cent (20 %) de son actif net ou engagements dans la souscription de titres émis par le même émetteur, tels que mesurés au moment de l'acquisition, étant entendu que cette diversification sera évaluée sur une base transparente et qu'aucune mesure corrective ne sera requise si cette restriction est dépassée pour une raison autre que l'acquisition d'un nouvel investissement (y compris l'exercice de droits attachés à un investissement). Dans de telles circonstances, le Gestionnaire de FIA et/ou le Gestionnaire d'investissement prendront des mesures raisonnables pour ramener le Compartiment dans les limites de cette exigence de diversification de vingt pour cent (20 %), sauf si le Gestionnaire de FIA estime raisonnablement que cela serait préjudiciable aux intérêts du Compartiment ou de l'un de ses Actionnaires.

La circulaire CSSF 02/80 ne s'applique pas aux Compartiments de certains types prédominants de FIA (tels que prévus par le règlement AIFM). Ces Compartiments se conformeront aux directives énoncées dans la Circulaire IML 91/75 et décrites dans le Supplément du Fonds concerné.

Sous réserve des restrictions individuelles prévues dans le supplément du compartiment concerné, chaque compartiment peut, en cas d'excédent de trésorerie et à des fins de gestion de trésorerie, détenir des liquidités, des billets de trésorerie (y compris des titres à court terme émis par des établissements de crédit), des emprunts d'État à court terme (y compris des titres de créance à court terme émis par des gouvernements), des titres à revenu fixe à court terme, des fonds négociés en bourse et d'autres instruments du marché monétaire, des certificats de dépôt et des fonds du marché monétaire, y compris la possibilité de donner ces actifs en garantie.

Sous réserve des restrictions individuelles prévues dans le supplément du compartiment concerné et sous réserve de la législation applicable, chaque compartiment peut également conclure, à des fins de gestion de portefeuille, des opérations sur instruments dérivés financiers, des dérivés complexes ou des instruments structurés.

Sauf disposition contraire dans le supplément du fonds concerné, les compartiments ne peuvent recourir à des opérations de financement sur titres que si cela est mentionné dans le supplément du compartiment concerné et dans les limites qui y sont fixées, conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation, tel que modifié de temps à autre.

Sauf indication contraire dans le supplément du compartiment concerné, le Fonds n'a pas l'intention d'utiliser les indices couverts par le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. Nonobstant ce qui précède, le Fonds peut utiliser des indices dans ses documents commerciaux ou autres afin de donner aux investisseurs un aperçu de la performance du Fonds par rapport à ces indices. Le Fonds n'agira pas en tant qu'administrateur d'indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 susmentionné.

5.1.2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS ELTIF

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent uniquement aux compartiments ELTIF.

5.1.2.1. ACTIFS ELIGIBLES ELTIF

Au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) du capital d'un compartiment ELTIF doit être constitué d'actifs d'investissement éligibles conformément aux articles 9(1)(a), 10 et 11 du règlement ELTIF (les « **Actifs d'investissement éligibles** »), qui comprennent :

- (a) instruments d'actions ou quasi-actions émis par des Sociétés de portefeuille éligibles :
 - (i) et acquis par le Compartiment ELTIF auprès de ces Sociétés de portefeuille éligibles ou auprès d'un tiers via le marché secondaire, ou
 - (ii) en échange d'un instrument d'actions ou quasi-actions précédemment acquis par le Compartiment ELTIF auprès de ces Sociétés de portefeuille éligibles ou auprès d'un tiers via le marché secondaire ;
- (a) (bis) les instruments d'actions ou quasi-actions émis par une entreprise dans laquelle une Société de portefeuille éligible détient une participation en échange d'un instrument d'actions ou quasi-actions acquis par le Compartiment ELTIF conformément aux points (i) ou (ii) ci-dessus ;
- (b) titres de créance émis par une Société de portefeuille éligible ;

- (c) prêts accordés par le Compartiment ELTIF à une Société de portefeuille éligible dont la durée n'excède pas la durée de vie du Compartiment ELTIF (la « fin de vie » étant précisée dans le Supplément du Compartiment concerné) ;
- (d) les Sociétés de portefeuille éligibles cotées, à condition que leur capitalisation boursière, au moment de l'investissement, ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR ;
- (e) des parts ou actions dans des ELTIF, EuVECA ou EuSEF, OPCVM et FIA de l'UE gérés par un gestionnaire de FIA de l'UE, à condition que ces ELTIF, EuVECA ou EuSEF, OPCVM et FIA de l'UE gérés par un gestionnaire de FIA de l'UE investissent dans des actifs d'investissement éligibles et n'aient pas eux-mêmes investi plus de dix pour cent (10 %) de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif ;
- (f) Actifs réels ;
- (g) titrisation avec exposition sous-jacente à (i) des prêts immobiliers, des prêts commerciaux et des facilités de crédits accordés à tout type d'entreprise ou de société, ou (ii) des créances commerciales et autres expositions considérées comme des actifs distincts, à condition que le produit des obligations titrisées soit utilisé pour financer ou refinancer des actifs à long terme, et que (i) et (ii) soient compris au sens du règlement (UE) 2017/2402 établissant un cadre général pour la titrisation et créant un cadre spécifique pour la titrisation simple, transparente et standardisée, tel que modifié de temps à autre ; et
- (h) obligations durables sur le plan environnemental émises par une Société de portefeuille éligible.

Pour éviter toute ambiguïté, lors de la détermination du respect de la limite de cinquante-cinq pour cent (55 %) décrite ci-dessus, un investissement dans des ELTIF, des EuVECA ou EuSEF, OPCVM et FIA de l'UE gérés par des gestionnaires de FIA de l'UE ne doit être pris en compte qu'à hauteur du montant de l'investissement de ces organismes de placement collectif dans des actifs d'investissement éligibles définis ci-dessus aux points a), a) bis), b), c), f), g) et h).

Conformément à l'article 9(1)(b) du règlement ELTIF, jusqu'à quarante-cinq pour cent (45 %) du capital d'un compartiment ELTIF peut être constitué d'actifs éligibles OPCVM visés à l'article 50(1) de la directive 2009/65/CE (les « **Actifs éligibles OPCVM** »).

5.1.2.2. REGLES DE REPARTITION DES RISQUES ELTIF

Les règles suivantes en matière de répartition des risques s'appliquent (après une période de montée en puissance définie dans le supplément du compartiment concerné) aux actifs d'investissement éligibles :

- (a) Aucun investissement ne doit dépasser vingt pour cent (20 %) du capital du compartiment ELTIF. Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'un investissement d'un Compartiment est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule d'investissement à vocation spécifique, d'un agrégateur, d'une société holding ou d'un véhicule similaire, ce véhicule n'est pas pris en compte dans l'application de la présente disposition.
- (b) La valeur totale des titrisations simples, transparentes et standardisées dans le portefeuille d'un compartiment ELTIF ne doit pas dépasser vingt pour cent (20 %) de la valeur du capital du compartiment.
- (c) L'exposition globale au risque d'une contrepartie d'un compartiment ELTIF résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré (OTC), de contrats de mise en pension ou de contrats de prise en pension ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) de la valeur du capital de ce compartiment ELTIF.

Les règles suivantes en matière de répartition des risques s'appliquent aux actifs éligibles des OPCVM :

- (d) Un compartiment ELTIF ne peut investir plus de dix pour cent (10 %) de son capital dans un seul actif éligible OPCVM. Par dérogation, un compartiment ELTIF peut relever la limite de dix pour cent (10 %) mentionnée dans les présentes à vingt-cinq pour cent (25 %) lorsque les obligations sont émises par un établissement

de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont susceptibles de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Les entreprises qui sont incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, tels que réglementés par la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule société de portefeuille éligible ou un seul organisme aux fins du calcul des limites visées aux points a), b), c) et d).

Les restrictions d'investissement prévues aux points (a), (b), (c) et (d) ne s'appliquent pas lorsqu'un compartiment ELTIF est commercialisé exclusivement auprès d'investisseurs professionnels.

5.1.2.3. LIMITES DE CONCENTRATION

Un compartiment ELTIF ne peut acquérir plus de trente pour cent (30 %) des parts ou actions d'un seul ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou d'un FIA de l'UE géré par un gestionnaire de FIA de l'UE. Cette limite ne s'applique pas lorsque les ELTIF sont commercialisés exclusivement auprès d'investisseurs professionnels, ni aux ELTIF nourriciers qui investissent dans leur ELTIF maître.

Les limites de concentration prévues à l'article 56, paragraphe 2, de la directive OPCVM s'appliquent aux investissements dans des actifs éligibles aux OPCVM, sauf lorsqu'un compartiment ELTIF est commercialisé exclusivement auprès d'investisseurs professionnels.

Restrictions d'investissement supplémentaires pour les ELTIF

Un compartiment ELTIF ne peut exercer aucune des activités suivantes :

- (e) vente à découvert d'actifs ;
- (f) prendre une exposition directe ou indirecte aux matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument qui donnerait une exposition à celles-ci ;
- (g) conclure des contrats de prêt de titres, d'emprunt de titres, des opérations de mise en pension ou tout autre accord ayant un effet économique équivalent et présentant des risques similaires, si cela affecte plus de dix pour cent (10 %) des actifs du Compartiment ELTIF ;
- (h) en recourant à des instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de ces instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment ELTIF ; et
- (i) lorsqu'une société de portefeuille éligible, après avoir fait l'objet d'un investissement, ne remplit plus la condition d'être non cotée ou, si elle est cotée, d'avoir une capitalisation boursière inférieure à 1 500 000 000 EUR, cette société de portefeuille éligible continue d'être comptabilisée comme un actif d'investissement éligible pendant une durée maximale de trois (3) ans à compter du moment où la condition ci-dessus n'est plus remplie.

5.2. EMPRUNT

Le Fonds peut recourir à l'effet de levier financier pour des investissements directs et/ou indirects, ainsi que pour son fonds de roulement général et ses frais, conformément aux dispositions légales applicables, uniquement sur une base individuelle pour chaque Compartiment. Le montant maximal des emprunts (le cas échéant) au niveau du

Compartiment ne doit pas dépasser les limites d'effet de levier prévues dans le Supplément du Compartiment concerné et, le cas échéant, conformément au Règlement ELTIF.

Le Conseil d'administration ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration peut, agissant au nom et pour le compte d'un Compartiment, garantir les emprunts du Compartiment concerné, notamment en mettant en gage les actifs du Compartiment concerné et/ou les Engagements non tirés des Investisseurs.

5.3. GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE

Le gestionnaire de FIA dispose d'une politique de gestion de la liquidité conçue pour lui permettre de surveiller le risque de liquidité des Compartiments. Les systèmes et procédures utilisés par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif à cet égard lui permettent de mettre en œuvre divers outils et dispositifs nécessaires pour répondre de manière appropriée aux demandes de rachat. Si cela est prévu dans le supplément du compartiment concerné et conformément aux conditions qui y sont énoncées, un compartiment peut être autorisé à créer ce que l'on appelle des « side pockets » en séparant certains actifs qui sont affectés par des circonstances ou des facteurs exceptionnels les rendant illiquides. Ce qui précède ne s'applique pas aux Compartiments fermés sans effet de levier conformément au règlement AIFM et aux Lignes directrices 2012/844 de l'AEMF.

Le cas échéant, conformément au règlement ELTIF et aux normes techniques réglementaires ELTIF, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif doit mettre en œuvre des outils de gestion de la liquidité pour un compartiment ELTIF, comme détaillé dans le supplément du compartiment concerné.

5.4. POLITIQUES DE GESTION DU RISQUE

Le processus de gestion du risque du Gestionnaire de FIA a été élaboré afin de refléter les réglementations émises par l'AMF, en plus des directives et réglementations européennes applicables, qui peuvent être modifiées de temps à autre. Ceci est réalisé grâce à une fonction permanente de gestion du risque, soutenue par une surveillance plus large du groupe et une procédure d'escalade vers le conseil de surveillance du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. Ceci s'appuie sur un cadre de gouvernance établi par le gestionnaire de FIA afin de gérer les risques et les interdépendances entre les principales catégories de risques (par exemple, les risques de marché, de contrepartie, de crédit, de valorisation, opérationnels et de liquidité (y compris les risques liés à la durabilité)), ainsi que tout autre type de risque important pertinent pour les FIA gérés. L'objectif principal de la gouvernance des risques est de garantir que le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif respecte son obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients, conformément aux normes contractuelles, réglementaires et fiduciaires applicables, ainsi que de protéger le capital et la réputation du groupe. Il couvre à la fois (i) la gamme de produits OPCVM et FIA, et (ii) les aspects liés à la gestion des risques d'entreprise et à la gestion de l'appétit pour le risque. Il définit également les attentes au niveau de l'entreprise en fonction des activités réalisées au niveau des produits.

Le processus de gestion du risque est mis à jour au moins une fois par an, voire plus fréquemment si nécessaire. Cela signifie que chaque fonds est évalué et que le processus de gestion du risque est ajusté, le cas échéant, afin de garantir son adéquation. L'un des principaux objectifs est de veiller à ce que toute mesure corrective prise en cas de dépassement réel ou anticipé d'une limite de risque soit prise en temps opportun, dans le meilleur intérêt des investisseurs et en consultation avec la fonction de gestion de portefeuille. L'unité opérationnelle du gestionnaire de FIA chargée de la fonction de management du risque est séparée, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, des unités opérationnelles qui fournissent des services opérationnels.

Si des violations des limites prédéfinies sont identifiées, celles-ci sont signalées à la fois au Gestionnaire de FIA et aux organes de gouvernance, ainsi qu'à l'AMF lorsque cela est requis par la directive AIFM.

5.5. PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

Le 27 novembre 2019, le SFDR a été publié. Le SFDR vise à renforcer la transparence des informations communiquées aux investisseurs sur : (i) la manière dont les risques liés à la durabilité sont intégrés dans la gestion du fonds ; et (ii) les caractéristiques environnementales/sociales ou les objectifs de gestion durable promus par un fonds.

Par conséquent, des informations ont été ajoutées au présent Prospectus afin de refléter les obligations d'information découlant du SFDR.

Intégration des risques liés à la durabilité dans les décisions d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif reconnaît, en référence à l'article 6 du règlement SFDR, que les investissements du Fonds sont exposés à des risques liés à la durabilité qui représentent un risque potentiel ou réel important pour la maximisation des performances ajustées au risque à long terme. Le Gestionnaire de FIA a donc intégré l'identification et l'évaluation des risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion du risque au moyen d'un processus en trois (3) étapes, décrit ci-dessous.

- (1) **EXCLUSION**– Les investissements dans des sociétés que le gestionnaire considère comme ne répondant pas aux normes de durabilité des Compartiments sont exclus. Le Gestionnaire de FIA a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, l'exclusion de certaines entreprises et l'application de seuils de tolérance pour les activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les entreprises de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Gestionnaire de FIA disponible sur www.carmignac.com, dans la section « Investissement durable » (sous-section « Politiques et rapports »).
- (2) **ANALYSE** – Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif intègre l'analyse ESG à l'analyse financière classique afin d'identifier les risques liés à la durabilité des sociétés en portefeuille au sein de l'univers d'investissement, avec une couverture supérieure à 90 % des obligations d'entreprises et des actions détenues. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif pour évaluer les risques liés à la durabilité. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la politique d'intégration ESG du Gestionnaire de FIA disponible sur www.carmignac.com, dans la section « Investissement durable » (sous-section « Politiques et rapports »).
- (3) **ENGAGEMENT**– Le Gestionnaire de FIA s'engage auprès des sociétés en portefeuille ou des émetteurs sur les questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux faire comprendre les risques liés à la durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent porter sur un thème spécifique lié à l'environnement, à la société ou à la gouvernance, sur un impact durable, sur des comportements controversés ou sur des décisions de vote par procuration. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la politique d'engagement du Gestionnaire de FIA disponible sur www.carmignac.com, dans la section « Investissement durable » (sous-section « Politiques et rapports »).

Impacts potentiels des risques liés à la durabilité sur les performances des Compartiments

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir des répercussions négatives en termes d'impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements, la valeur liquidative des Compartiments et, en fin de compte, sur la performance des investissements des investisseurs.

Il existe plusieurs façons pour le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de surveiller et d'évaluer l'importance financière des risques liés à la durabilité sur le rendement financier d'une société bénéficiaire d'investissements.

Environnement : Le Gestionnaire de FIA estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, elle pourrait subir une détérioration de son capital naturel, se voir infliger des amendes environnementales ou connaître une baisse de la demande de ses biens et services par les clients. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, ainsi que l'approvisionnement et les fournisseurs sont surveillés lorsque cela est pertinent pour la société bénéficiaire de l'investissement.

Social : Le Gestionnaire de FIA considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques relatives au capital humain, aux contrôles de sécurité des produits et à la protection des données des clients font partie des pratiques importantes qui font l'objet d'une surveillance.

Gouvernance : Le Gestionnaire de FIA considère qu'une gouvernance d'entreprise défaillante peut entraîner des risques financiers. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement réservé aux actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés qui font l'objet d'une enquête. De plus, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.

6. ÉMISSION DE PARTS

6.1. SUPPLEMENT AU COMPARTIMENT

Les questions spécifiques relatives à l'offre de Parts de chaque Compartiment sont mentionnées dans le Supplément du Compartiment concerné.

6.2. PARTS

Sauf disposition contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, le Conseil d'administration, ou toute personne à qui le Conseil d'administration a délégué ces pouvoirs, est autorisé, sans limitation, à tout moment et pour toute période, à émettre un nombre illimité de Parts entièrement ou partiellement libérées de toute Catégorie à un prix conforme aux conditions et procédures prévues dans le Supplément du Compartiment pertinent, sans accorder aux Actionnaires existants un droit préférentiel de souscription aux Parts à émettre.

Ces catégories peuvent être soumises à des conditions générales différentes, notamment, mais sans s'y limiter, des devises potentiellement différentes, une stratégie de couverture, une politique de dividendes différente, des frais différents, des modalités différentes en matière de négociation, de transfert, de divulgation d'informations ou de liquidité. Sous réserve du règlement ELTIF applicable aux Fonds ELTIF, ces conditions différentes peuvent être préférentielles pour les actionnaires des catégories concernées. Ces catégories peuvent être proposées à tout type d'actionnaire, que celui-ci ait ou non des liens juridiques ou économiques avec le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou le Fonds. Le Fonds n'émettra que des Parts nominatives.

Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, pour autant qu'il existe des motifs économiques et juridiques, décider de dissoudre une Catégorie ou d'échanger des Parts d'une Catégorie contre des Parts d'une autre Catégorie du Compartiment. Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné, les fractions de Parts peuvent être émises jusqu'à cinq (5) décimales.

L'émission de Parts est interdite (i) pendant toute période où il n'y a pas de Dépositaire et (ii) lorsque le Dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou cherche à conclure un accord avec ses créanciers, à suspendre ses paiements ou à se placer sous administration contrôlée, ou fait l'objet d'une procédure similaire.

Un Compartiment peut être caractérisé comme étant de type ouvert ou de type fermé. Bien que ces deux types puissent partager certaines caractéristiques, ils présentent également des différences fondamentales. Fondamentalement, un Compartiment ouvert permet aux Investisseurs de demander le rachat de leurs Parts dans les conditions énoncées dans le Supplément du Compartiment concerné. Il a généralement la capacité inhérente, selon ses conditions, d'augmenter ou de diminuer son capital social versé au cours de sa durée de vie en réponse aux souscriptions et aux rachats demandés par les investisseurs, respectivement.

Un Compartiment fermé n'accordera pas aux Investisseurs le droit de racheter leurs Parts. Dans la pratique, cela signifie fondamentalement que son capital social maximum versé est défini lors d'une ou plusieurs clôtures au début du Compartiment, et que les Investisseurs n'ont ensuite plus la possibilité de demander le rachat de leurs Parts. Les Parts peuvent être émises dans une ou plusieurs Catégories au sein de chaque Compartiment, chaque Catégorie présentant des caractéristiques spécifiques ou étant proposée à différents types d'Investisseurs éligibles, comme décrit plus en détail dans le Supplément du Compartiment concerné.

6.3. PROCESSUS DE SOUSCRIPTION

Le processus de souscription applicable à chaque Catégorie de chaque Compartiment se fera généralement par le biais d'une souscription libérée, dans le cas des Compartiments ouverts, ou d'appels de fonds, dans le cas des Compartiments fermés, sous réserve des dispositions supplémentaires énoncées dans le Supplément du Compartiment concerné.

La souscription, le transfert ou la conversion de Parts et toute transaction future ne seront traités qu'après que le demandeur aura fourni par écrit ou par voie électronique, à la discrétion du Conseil d'administration ou de toute personne à qui le Conseil d'administration aura délégué ces pouvoirs, les informations suivantes :

- (a) un contrat de souscription dûment rempli et signé ; et
- (b) les informations requises par le Fonds ou les agents agissant en son nom, y compris, sans s'y limiter, les documents requis dans le cadre de la procédure de connaissance du client et de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que toute autre information requise.

Aucun investisseur potentiel ne sera admis en tant qu'Investisseur dans le Compartiment concerné tant que le Conseil d'administration, ou toute personne à qui le Conseil d'administration a délégué ces pouvoirs, n'aura pas explicitement accepté le Contrat de souscription.

En remplissant et en signant dûment un contrat de souscription, chaque investisseur adhère pleinement et accepte les documents du fonds qui déterminent la relation contractuelle entre les investisseurs, le fonds, le conseil d'administration, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et tout autre agent du fonds, ainsi qu'entre les investisseurs eux-mêmes. Tous les actionnaires ont droit aux avantages prévus par les dispositions des statuts, sont liés par celles-ci et sont réputés en avoir pris connaissance. Des copies des statuts sont disponibles gratuitement, comme indiqué ci-dessus. Les dispositions des statuts sont contraignantes pour le Fonds, les actionnaires et toutes les personnes agissant en leur nom. Les documents du Fonds sont régis par le droit luxembourgeois, et les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg ont compétence exclusive à leur égard.

Le Conseil d'administration est habilité à imposer les restrictions qu'il juge nécessaires afin de garantir qu'aucune Part ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte (a) d'une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou (b) d'une personne dans des circonstances qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient entraîner pour le Fonds ou tout Compartiment une obligation fiscale, ou subir tout autre désavantage pécuniaire que le Fonds ou le Compartiment concerné n'aurait pas autrement subi ou encouru ou (c) de toute personne américaine. Personne (collectivement dénommées « **Personne interdite** »).

Dans le cas des Fonds ouverts et fermés, aucune souscription en nature ne sera acceptée, sauf indication contraire dans un Supplément du Compartiment ou si cela est approuvé par le Conseil d'administration ou toute personne à qui le Conseil d'administration a délégué ces pouvoirs, s'ils estiment que cela est dans l'intérêt du Compartiment.

Sous réserve d'un accord séparé avec le Distributeur ou le sous-distributeur, le Conseil d'administration, ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration, peut accepter un nouvel Investisseur dans le Compartiment sur la base des informations fournies séparément du Contrat de souscription et sous la forme jugée suffisante à cette fin par le Conseil d'administration ou un délégué.

La souscription, le transfert ou la conversion de Parts et toute transaction future ne seront traités qu'après réception des informations requises par le Fonds ou les Prestataires de services, y compris, sans s'y limiter, les vérifications relatives à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans le cas des Fonds ouverts et fermés, les Investisseurs particuliers qui souscrivent des Parts d'un Fonds ELTIF peuvent, dans un délai de deux (2) semaines après la signature de leur contrat de souscription, annuler leur souscription et se faire rembourser leur apport en capital sans intérêts ni pénalité.

A) Fonds ouverts ou à capital variable

Dans le cas des Fonds ouverts, chaque Investisseur dont la souscription est acceptée et qui est admis en tant qu'Investisseur sera tenu d'effectuer un paiement en espèces à l'avance ou, dans certains cas, un ou plusieurs paiements en espèces de temps à autre (comme décrit plus en détail ci-dessous), au Fonds concerné afin de régler la souscription dudit Investisseur, comme décrit plus en détail dans le Supplément du supplément concerné. Si le supplément du compartiment concerné indique que ce dernier est ouvert, celui-ci sera établi pour une durée illimitée.

Dans le cas d'un Compartiment ouvert, les Investisseurs seront admis dans ce Compartiment et pourront souscrire et racheter des parts de ce Compartiment aux moments et selon les modalités décrits dans le Supplément du Compartiment concerné. En règle générale, un investisseur peut demander à souscrire des Parts à des intervalles définis (chacun étant une « **date de souscription** ») et en donnant un préavis écrit d'une durée minimale définie avant la date de souscription à laquelle l'investisseur souhaite souscrire des Parts ou pendant une période d'offre. Sous réserve des conditions du Compartiment concerné, les demandes de souscription à la Date de souscription concernée peuvent être acceptées, différées, mises en attente et/ou rejetées, en totalité ou en partie. Le conseil d'administration veille à ce que les investisseurs soient traités de manière équitable (ou, en ce qui concerne les investisseurs d'un compartiment ELTIF investi dans la même catégorie accessible aux investisseurs particuliers, de manière égale).

Le supplément du compartiment concerné peut exiger un montant minimum de souscription et faire la distinction entre un montant minimum de souscription initiale et un montant minimum de souscription ultérieure. Ce montant de souscription peut également couvrir les frais décrits dans le supplément du compartiment, le cas échéant (y compris les taxes applicables), ainsi que la part proportionnelle de l'investisseur dans l'ensemble des frais, coûts et dépenses du fonds, y compris les frais d'organisation, d'exploitation et d'offre, comme décrit plus en détail à la section 13 « Coûts et frais » du présent Prospectus. Dans la mesure permise par les lois applicables, le conseil d'administration ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué ces pouvoirs peut décider, à sa seule discrétion, d'accepter un montant inférieur de la part d'un investisseur particulier.

Si le Conseil d'administration ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration estime que le montant total initial des souscriptions relatives à un Compartiment est insuffisant, l'offre de Parts peut être résiliée à la seule discrétion du Conseil d'administration ou de toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration. Dans tel événement, les Investisseurs concernés seront libérés de leur obligation de payer leurs montants de souscription, et tous les montants déjà versés au Compartiment seront restitués aux Investisseurs sans pénalité ni intérêt. Le Conseil d'administration peut toutefois décider de rouvrir l'offre et de créer le Compartiment à une date ultérieure.

Certains Fonds ouverts peuvent fonctionner de manière similaire aux Fonds fermés classiques en procédant à plusieurs clôtures et/ou en exigeant des Investisseurs qu'ils effectuent plusieurs versements en espèces au Fonds concerné de temps à autre afin de satisfaire à leur Engagement.

B) Fonds fermés ou à capital fixe

Dans le cas des Fonds fermés, chaque Investisseur dont la Convention de souscription est acceptée et qui est admis en tant qu'Investisseur sera généralement tenu d'effectuer un ou plusieurs versements en espèces au Compartiment concerné de temps à autre (selon les besoins) afin de satisfaire à son Engagement, tel que décrit plus en détail dans le Supplément du Fonds concerné.

Le supplément du compartiment concerné peut exiger un engagement minimum, lequel peut également couvrir les frais décrits dans le supplément du compartiment, le cas échéant (y compris les taxes applicables), ainsi que la part proportionnelle de cet investisseur dans l'ensemble des frais, coûts et dépenses du fonds, y compris les frais d'organisation, d'exploitation et d'offre, comme décrit plus en détail à la section « 13 Coûts et dépenses » du présent prospectus. Dans la mesure où les lois applicables le permettent, le conseil d'administration peut décider, à sa seule discrétion, d'accepter un montant inférieur de la part d'un investisseur particulier.

Une fois le Fonds créé, chaque Compartiment fermé peut avoir une ou plusieurs dates de clôture (chacune étant une « **Date de clôture** »), comme décrit dans chaque Supplément au Compartiment et conformément à celui-ci, et comme déterminé par le Conseil d'administration à sa seule et entière discrétion, à laquelle les Investisseurs seront admis au Fonds pour le Compartiment concerné.

Dans le cas où un Compartiment fermé aurait plusieurs Dates de clôture et où le Conseil d'administration ou toute personne à qui le Conseil d'administration aurait délégué ces pouvoirs estimerait que l'Engagement total relatif à un Compartiment fermé est insuffisant, l'offre de Parts relative à ce Compartiment pourrait être résiliée rétroactivement à la seule discrétion du Conseil d'administration. Dans tel événement, les Investisseurs concernés seront libérés de leur obligation de se conformer à un Avis d'appel de fonds, et les montants déjà versés au Compartiment seront restitués aux Investisseurs sans intérêts. Le Compartiment fermé peut toutefois être rouvert par décision du Conseil d'administration.

6.4. CONTRIBUTION ET PRELEVEMENT

Pour les Compartiments dotés d'une structure d'engagement (qu'ils soient fermés ou ouverts), l'Engagement sera prélevé en totalité ou en partie auprès des Investisseurs au fil du temps ou en un seul versement, selon les besoins, afin de réaliser des investissements et d'effectuer des paiements au titre des frais, coûts, autres obligations, passifs et dépenses du Fonds. Chaque demande faite par le conseil d'administration ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué ces pouvoirs à un investisseur est désignée dans les présentes comme un « **Appel de fonds** ».

Sauf indication contraire dans le supplément du compartiment concerné, les investisseurs recevront un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables pour chaque prélèvement (l'« **Avis d'appel de fonds** »). Chaque avis d'appel de fonds doit préciser le montant que l'Investisseur doit verser au Compartiment, si ce capital est demandé en vue de satisfaire à l'Engagement de cet Investisseur, ainsi que la date d'échéance de ce paiement. Les prélèvements seront effectués dans la devise de base de la Catégorie concernée.

Le Gestionnaire de FIA, en consultation avec le Gestionnaire d'investissement, n'est pas autorisé à appeler un montant total auprès d'un Investisseur qui dépasse l'Engagement dudit Investisseur, sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné. Les engagements seront prélevés auprès des investisseurs d'une catégorie donnée au prorata de leurs engagements non utilisés. Sous réserve du principe d'égalité de traitement des investisseurs, les engagements peuvent être utilisés par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif sur une base différente de la répartition proportionnelle, si ce gestionnaire le juge nécessaire ou souhaitable pour satisfaire aux exigences fiscales, réglementaires ou autres applicables :

- (i) le Fonds ; ou
- (ii) tout Investisseur, étant entendu que dans le cas de la clause (ii), un écart par rapport au principe de la répartition proportionnelle n'est autorisé qu'à la demande de l'Investisseur concerné et après réception d'une déclaration écrite de cet Investisseur expliquant la raison spécifique pour laquelle il n'est pas en mesure de participer au prélèvement concerné.

Dès réception du paiement par un Investisseur du montant spécifié dans l'Avis d'appel de fonds sur le compte indiqué dans cet Avis d'appel de fonds, le Fonds émettra à cet Investisseur le nombre de Parts calculé en fonction du rapport entre le montant versé par l'Investisseur et le prix de souscription par Part tel qu'indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

Le fait de ne pas envoyer d'avis d'appel de fonds à un investisseur ou la non-réception d'un tel avis par un investisseur ne signifie pas en soi que cet investisseur n'est pas tenu de répondre à cet appel de fonds. En ce qui concerne tout Investisseur visé, le délai de préavis pour le paiement commence à courir à la date à laquelle l'appel est effectivement effectué et à laquelle l'avis correspondant a été envoyé et reçu ou réputé reçu par l'Investisseur. Aucun intérêt ne sera facturé à cet Investisseur et celui-ci ne sera pas considéré comme étant en défaut s'il répond à l'appel dans le délai de préavis.

Le non-respect de l'obligation d'effectuer des paiements conformément à un appel de fonds constituera un manquement de la part de l'investisseur et exposera ce dernier aux conséquences décrites plus en détail dans la section suivante et énoncées dans les documents du Fonds.

6.5. ENTREPOSAGE

Nonobstant toute disposition contraire dans la section « Objectifs de gestion et stratégie de gestion » et dans les conditions générales énoncées dans le supplément du compartiment concerné, le Fonds est autorisé à acquérir tout investissement entreposé auprès de toute entité d'entreposage à un prix d'achat égal à la somme (i) du coût d'acquisition, qui correspond à la juste valeur marchande de cet investissement entreposé à la date de son acquisition par l'entité d'entreposage (ou la partie concernée de celui-ci) dans la devise de financement, y compris tous les frais, dépenses et coûts engagés par l'entité d'entreposage dans le cadre de l'achat, de la détention et du transfert de cet investissement entreposé (moins les produits, revenus ou plus-values calculés sur une base annuelle, nets d'impôts, le cas échéant, perçus par l'Entité d'entreposage sur cet Investissement entreposé) et (ii) d'un montant supplémentaire déterminé par le Fonds comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

Chaque investisseur sera réputé avoir consenti au transfert de tout investissement entreposé par sa souscription au compartiment concerné.

Aux fins de l'acquisition d'un investissement entreposé, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif utilise sa propre politique de valorisation et ne fait pas appel à un réviseur d'entreprises ou à un valorisateur externe.

6.6. CO-INVESTISSEMENTS

De temps à autre, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et le gestionnaire d'investissement peuvent proposer une opportunité de co-investissement (une « **Opportunité de co-investissement** ») afin qu'un compartiment co-investisse avec un ou plusieurs tiers, y compris d'autres compartiments et fonds cibles, le cas échéant (un tel investissement étant appelé « **Co-investissement** »).

Les opportunités de co-investissement seront décidées au cas par cas, à la discrétion du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et du gestionnaire d'investissement. Ces opportunités de co-investissement peuvent être acceptées lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou le gestionnaire d'investissement, agissant de manière raisonnable, estime qu'elles sont conformes aux conditions générales énoncées dans les statuts et décrites dans le présent document ou dans le supplément du compartiment concerné.

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et le gestionnaire d'investissement ne sont pas tenus d'offrir une opportunité de co-investissement à un compartiment ou aux investisseurs et peuvent, à leur discrétion, offrir tout ou partie d'une opportunité de co-investissement à un ou plusieurs tiers, y compris à des personnes qui ne sont pas des investisseurs.

Si le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et le gestionnaire d'investissement proposent aux investisseurs une opportunité de co-investissement et si la demande est suffisante, ils peuvent créer un ou plusieurs véhicules d'investissement, y compris un compartiment, dans le but de réaliser le co-investissement qui suivra la performance du co-investissement spécifique. Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et le gestionnaire d'investissement ne peuvent évaluer l'opportunité ni effectuer de diligence raisonnable à l'égard d'un co-investissement proposé.

Les investisseurs intéressés par une opportunité de co-investissement disponible doivent consulter leurs propres conseillers et demander et obtenir toutes les informations supplémentaires dont ils pourraient avoir besoin pour examiner cette opportunité de co-investissement particulière.

Sauf accord contraire signé par écrit par les parties, ni le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, ni le gestionnaire d'investissement, ni le fonds, ni le compartiment concerné ne sont réputés recommander ou approuver une opportunité de co-investissement, et ne peuvent être tenus responsables à quelque titre que ce soit des pertes ou dommages résultant d'un co-investissement. Aucun investisseur n'est tenu de participer à un co-investissement.

Les montants apportés par un Investisseur dans le cadre d'un Co-investissement s'ajoutent à l'Engagement dudit Investisseur dans le Compartiment concerné. En conséquence, l'engagement non utilisé de cet investisseur ne sera pas réduit du montant apporté au titre de ce co-investissement.

6.7. DEFAUT

Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné qui est de type fermé, si, à tout moment, un investisseur ne paie pas intégralement et dans les délais impartis toute contribution demandée, comme spécifié dans l'avis d'appel de fonds (un « **Défaut** »), le montant de ce défaut (le « **Montant en défaut** ») portera intérêt à un taux égal au montant indiqué dans le supplément du compartiment concerné.

En cas de défaut, le Fonds informera sans délai l'Investisseur à l'origine de ce Défaut de la survenance dudit défaut, étant entendu que l'absence de notification par le Fonds ne constituera pas une renonciation à ce défaut et qu'aucune notification ne sera requise pour le calcul des intérêts comme indiqué dans le présent paragraphe.

Tout Défaut qui n'aura pas été : (i) corrigé par l'Investisseur à l'origine de ce défaut dans les cinq (5) Jours ouvrables (ou tout autre délai spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné) après que le Fonds ait notifié ce défaut à cet Investisseur ; ou (ii) abandonné par le Fonds selon les conditions qu'il aura déterminées à sa discrétion avant que ce défaut ne devienne un cas de défaut conformément au point (i) ci-dessus, constituera un « **Cas de défaut** » et l'investisseur à l'origine d'un défaut devenu un cas de défaut sera considéré comme un « **Investisseur défaillant** ».

En cas de survenance d'un Evènement de Défaut, sous réserve de toute disposition contraire contenue dans les présentes (y compris dans le Supplément du Compartiment concerné), le Fonds peut, à sa discrétion, exercer tout ou partie des droits énoncés dans le présent paragraphe :

- faire perdre à l'investisseur défaillant tout ou partie des distributions du Fonds effectuées ou à effectuer après cet événement de défaut ;

- appliquer un taux d'intérêt de pénalité supplémentaire sur le Montant en défaut, tel que défini dans le Supplément du Compartiment concerné, et faire en sorte que les distributions qui auraient autrement été versées à l'Investisseur défaillant soient utilisées pour rembourser ce montant ;
- appliquer à la part de l'investisseur défaillant tous les frais supplémentaires encourus par le compartiment concerné à la suite de cette défaillance ;
- procéder à la vente forcée de la part de l'investisseur défaillant à toute personne (y compris, à la discrétion du Fonds, un ou plusieurs autres investisseurs), à un prix que le Fonds juge raisonnablement réalisable compte tenu des conditions de marché. Cette personne sera, le cas échéant, après avoir signé les documents et remis les avis et autres documents dont la forme et le contenu satisfont le Conseil d'administration ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué ces pouvoirs, admise au Fonds en tant qu'actionnaire substitué (« **Actionnaire substitué** ») ou actionnaire pour ces Parts, et inscrite comme telle dans les livres et registres du Fonds. Après avoir donné effet à toute vente forcée, l'Investisseur défaillant sera considéré comme n'ayant plus aucun intérêt dans le Fonds ;
- faire perdre à l'Investisseur défaillant son droit de participer à toute partie des investissements directs ou indirects d'un Compartiment financés après un tel Cas de défaillance ;
- obliger l'investisseur défaillant à indemniser le Fonds à la suite d'un défaut afin de couvrir les coûts et les dépenses que le Fonds a dû engager pour avoir dû prélever le montant du défaut sur une facilité de crédit relais, selon le cas ;
- engager une procédure contre l'investisseur défaillant afin de recouvrer le montant en défaut ;
- refuser à l'investisseur défaillant tout rapport ou toute autre information auquel il aurait autrement droit ;
- suspendre le droit de l'Investisseur défaillant de participer à tout vote, approbation ou consentement des Investisseurs ; ou
- exercer tout autre recours prévu par la législation luxembourgeoise.

En complément ou en dérogation à ce qui précède, chaque Supplément au Compartiment peut prévoir des mécanismes spécifiques en cas de Cas de défaut.

Les droits et recours mentionnés dans la présente section « Défaut » s'ajoutent, et ne limitent pas, aux autres droits dont disposent le Fonds ou le Conseil d'administration en vertu du présent prospectus ou de la loi. Un cas de défaut par un investisseur au titre d'une contribution ne libère pas les autres investisseurs de leur obligation d'effectuer des contributions conformément au présent prospectus. En outre, un cas de défaut de la part d'un tel investisseur défaillant ne le libère pas de son obligation d'effectuer des contributions après ce cas de défaut.

7. TRANSFERT DE PARTS ET ENGAGEMENTS NON UTILISÉS

Un investissement dans un Compartiment fermé est généralement illiquide, et les Investisseurs n'auront pas le droit de demander le rachat de leurs Parts (ou, le cas échéant, l'annulation de leurs Engagements), sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné. Les investisseurs dans un Compartiment ouvert auront généralement le droit de demander le rachat de leurs Parts, étant entendu que la capacité d'un Investisseur à racheter ses Parts peut être soumise à certaines restrictions, comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné. Sauf autorisation expresse dans les Statuts, le présent Prospectus ou le Supplément du Compartiment concerné, aucun Investisseur ne peut céder, vendre, transférer, mettre en gage, hypothéquer, grever, hypothéquer ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses Parts ou Engagements non utilisés dans un Compartiment (un « **Transfert** »). Tout transfert présumé par un investisseur est soumis au respect des conditions suivantes :

- (i) la personne à qui ce transfert doit être effectué (le « **Cessionnaire** ») est considérée comme un investisseur éligible ;
- (ii) le cessionnaire n'est pas une personne interdite ;
- (iii) l'Investisseur qui propose d'effectuer un tel Transfert (le « **Cédant** ») ou le Cessionnaire s'engage à payer tous les frais raisonnables engagés par le Compartiment concerné, le Conseil d'administration ou toute personne à qui le Conseil d'administration a délégué ces pouvoirs au nom du Compartiment concerné dans le cadre de cette opération ;
- (iv) ce transfert doit être attesté par un accord écrit signé par le cédant, le ou les cessionnaires et le conseil d'administration, dont la forme et le contenu doivent être jugés satisfaisants par le conseil d'administration ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué ces pouvoirs ;
- (v) le Fonds recevra du Cessionnaire les documents jugés utiles ou nécessaires par le Conseil d'administration ou toute personne à qui le Conseil d'administration a délégué ces pouvoirs afin d'approuver le Transfert et d'accepter le Cessionnaire en tant qu'Actionnaire du Compartiment concerné ; et
- (vi) le conseil d'administration a donné son accord préalable écrit à ce transfert, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

Aucune tentative de transfert ou de substitution ne sera reconnue par le Fonds au nom du Compartiment concerné, et tout transfert ou substitution présumé sera nul à moins d'être effectué conformément aux dispositions et dans les limites prévues par les Statuts et le présent Prospectus.

Sous réserve d'un accord séparé avec le Distributeur ou le sous-distributeur, le Conseil d'administration ou toute personne à qui le Conseil d'administration a délégué ces pouvoirs peut accepter un nouvel Investisseur dans le Compartiment sur la base des informations fournies séparément du Contrat de souscription et sous la forme jugée suffisante à cette fin par le Conseil d'administration ou un délégué.

8. RACHAT ET RETRAIT

8.1. RACHAT D' ACTIONS DANS LES COMPARTIMENTS OUVERTS

Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné, le Fonds appliquera la politique de rachat décrite ci-dessous pour les compartiments ouverts. Les conditions précises dans lesquelles un Investisseur d'un Compartiment ouvert sera autorisé à racheter ses Parts du Compartiment seront précisées dans le Supplément du Compartiment concerné. En particulier, le supplément du compartiment concerné décrira les circonstances dans lesquelles le conseil d'administration peut rejeter ou reporter les demandes de rachat (telles que définies ci-dessous).

Dans chaque Compartiment ouvert, les Investisseurs peuvent être soumis à une certaine période de blocage commençant, pour chaque Investisseur respectivement, à compter de la date à laquelle les Parts concernées sont émises à cet Investisseur. Pendant cette période, les investisseurs peuvent se voir interdire de demander le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs Parts (blocage « strict ») ou être autorisés à demander un tel rachat moyennant une pénalité (blocage « souple »).

Sous réserve des conditions de toute période de blocage, un investisseur (un « **investisseur procédant au rachat** ») peut généralement demander le rachat de Parts (une « **Demande de rachat** ») à des intervalles définis (chacun étant une « **Date de rachat** ») et en remettant un préavis écrit d'une durée minimale définie avant la Date de rachat pertinente (la « **Date limite de négociation** ») à laquelle l'Investisseur souhaite que ses Parts soient rachetées.

Les actionnaires doivent donner des instructions pour le rachat de Parts à l'administrateur par voie électronique avant la date limite de négociation pour la date de rachat souhaitée (sauf en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative par Part du compartiment concerné). Si les instructions sont reçues après la date limite de négociation, le rachat sera reporté jusqu'à la date de rachat suivante.

Le Fonds satisfera aux demandes de rachat sur la base et selon les conditions spécifiées dans le supplément du compartiment concerné. Celles-ci peuvent fixer des limites, par exemple, au montant des demandes de rachat par une personne physique ou parmi l'ensemble des investisseurs effectuant des rachats à la date de rachat concernée, jusqu'à concurrence du montant maximal de la valeur liquidative du compartiment concerné à ce moment-là. Sous réserve des conditions du Compartiment concerné, les Demandes de rachat à la Date de rachat concernée peuvent être acceptées, reportées, mises en attente et/ou rejetées, en totalité ou en partie. Le conseil d'administration veille à ce que les investisseurs soient traités équitablement.

Le Fonds, en consultation avec le Gestionnaire de FIA, peut en outre décider de suspendre les rachats pendant la période qu'il juge raisonnable si le calcul de la VL du Compartiment a été suspendu conformément à la section 11 « Suspension du calcul de la valeur liquidative » du présent Prospectus.

Les Parts seront rachetées au prix de rachat.

Les rachats en nature d'un Compartiment sont possibles, sauf indication contraire expressément stipulée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Tout rachat en nature sera valorisé de manière indépendante dans un rapport spécial établi par le Réviseur d'entreprises ou tout autre auditeur indépendant agréé par le Fonds et qualifié en tant que *réviseur d'entreprises agréé*, et tous les frais engagés dans le cadre d'un rachat en nature, y compris les frais d'établissement d'un rapport de valorisation, seront à la charge de l'Actionnaire procédant au rachat ou de tout autre tiers agréé par le Fonds.

Le rachat de Parts est interdit (i) pendant toute période où il n'y a pas de Dépositaire et (ii) lorsque le Dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou cherche à conclure un accord avec ses créanciers, à suspendre ses paiements ou à se placer sous administration contrôlée, ou fait l'objet d'une procédure similaire.

En ce qui concerne un Compartiment ELTIF, tout rachat de Parts doit être conforme au Règlement ELTIF et aux normes techniques réglementaires ELTIF applicables à tout moment.

8.2. FONDS FERMES : RETRAIT D'UN INVESTISSEUR

Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné, un investisseur ne peut, dans le cas de compartiments fermés, retirer volontairement un montant quelconque du compartiment ou faire racheter ses Parts pendant la durée du contrat.

8.3. RACHAT OU RETRAIT ANTICIPE OBLIGATOIRE

Le Conseil d'administration peut exiger d'un Investisseur qu'il rachète ou se retire d'un Compartiment lorsque cet Investisseur est en défaut, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour être un Investisseur éligible dans le Compartiment ou la Catégorie concerné(e), ou lorsqu'il est ou devient une Personne interdite, comme détaillé plus loin dans le présent Prospectus.

En outre, à la discrétion du Conseil d'administration, si les frais et dépenses courants prévus d'un Compartiment sont jugés représenter une partie importante de l'exposition restante dudit Compartiment à ses investissements, ou si le maintien d'une participation, directe ou indirecte, dans les investissements du Compartiment dans chaque cas, ne soient plus viables, le Conseil d'administration peut alors choisir un courtier sur le marché secondaire et chercher à céder ces investissements aux meilleures conditions présentées au Conseil d'administration par ce courtier sur le marché secondaire. Si le Compartiment parvient à céder tous ses investissements, il procédera à un rachat ou à un retrait anticipé obligatoire, selon le cas, de tous les Investisseurs.

9. CONVERSION DE PARTS

Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné, les actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion de tout ou partie de leurs Parts d'une catégorie d'un compartiment en Parts de la même catégorie d'un autre compartiment ou en Parts d'une autre catégorie existante de ce compartiment ou d'un autre compartiment.

10. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET VALORISATION

10.1. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La devise de référence du Fonds est l'euro. Chaque compartiment (et chaque catégorie) peut avoir une devise de référence différente. La VL des Parts de chaque Compartiment est exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné et, au sein de chaque Compartiment, la VL de chaque Catégorie, le cas échéant, est exprimée dans la devise de référence de la Catégorie concernée, comme décrit plus en détail dans le Supplément du Compartiment concerné. La VL du Fonds et de chaque Compartiment (et de chaque Catégorie) est calculée à une fréquence indiquée dans le Supplément du Compartiment concerné (le « **Jour de valorisation** »).

La valeur liquidative par Part d'une catégorie résulte de la division de la valeur totale des actifs nets d'un compartiment attribuables à cette classe à une date de valorisation donnée par le nombre total de Parts de la même catégorie alors en circulation. La valeur totale de l'actif net d'un Compartiment attribuable à une Catégorie est égale à la différence entre la valeur des actifs du Compartiment attribuable à une Catégorie et la part des passifs du Compartiment attribuable à cette Catégorie.

Les actifs d'un Compartiment comprennent :

1. toutes les liquidités disponibles, créances ou dépôts, y compris les intérêts courus ;
2. toutes les lettres de change et tous les billets à ordre payables à vue, ainsi que tous les comptes exigibles (y compris le produit des titres vendus mais non livrés) ;
3. tous les titres, Parts, obligations, billets à ordre, débentures, actions débentures, droits de souscription, bons de souscription et autres titres, instruments du marché monétaire et actifs similaires détenus ou contractés par le Compartiment ;
4. tous les intérêts courus sur les actifs porteurs d'intérêts, sauf dans la mesure où ceux-ci sont inclus ou reflétés dans le montant en capital de ces actifs ;
5. tous les dividendes en actions, dividendes en espèces et distributions en espèces à recevoir par le Compartiment, dans la mesure où les informations à ce sujet sont raisonnablement disponibles pour le Compartiment ;
6. les frais préliminaires du Compartiment concerné, dans la mesure où ces frais n'ont pas déjà été amortis, y compris les frais d'émission et de distribution des Parts du Compartiment concerné, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties et dans la mesure où le Compartiment doit être remboursé à ce titre ;
7. les frais de commercialisation et de distribution du Compartiment concerné, qui peuvent être amortis (uniquement dans le cadre de la comptabilité du Compartiment concerné) de manière égale sur une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans ;
8. la valeur de liquidation de tous les contrats à terme et de toutes les options d'achat ou de vente pour lesquels le Compartiment détient une position ouverte ; et
9. tous les autres actifs de quelque nature que ce soit.

Les passifs d'un Compartiment comprennent :

1. tous les prêts, factures et comptes à payer ;
2. tous les intérêts courus sur les prêts (y compris les frais courus pour l'engagement de ces prêts) ;
3. toutes les dépenses courues ou à payer (y compris les frais administratifs, les frais de conseil et de gestion, y compris les commissions incitatives, les frais de dépôt et les honoraires des agents de la société) ;
4. toutes les dettes connues, actuelles ou futures, y compris toutes les obligations contractuelles échues de paiement, y compris le montant de toute distribution non versée déclarée par le Compartiment ;
5. une provision appropriée pour les impôts futurs sur la base du capital et des revenus jusqu'à la date de calcul, telle que déterminée de temps à autre par le Compartiment, et d'autres réserves (le cas échéant) autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, ainsi que tout montant (le cas échéant) que le Conseil d'administration peut considérer comme une provision appropriée au titre des passifs éventuels du Compartiment ;

6. toutes les autres dettes, quelles qu'en soient la nature et la forme, comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus ; et
7. les frais et dépenses engagés par les comités dans le cadre de la poursuite des activités du Compartiment (le cas échéant) et des assemblées générales des actionnaires.

Le Fonds peut calculer les frais administratifs et autres dépenses de nature régulière ou récurrente sur une base estimative annuelle ou pour d'autres périodes à l'avance et peut les comptabiliser de manière proportionnelle sur toute période donnée.

10.2. VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS

La valeur des actifs du Fonds correspondra à leur juste valeur déterminée par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif conformément à la directive AIFM, à la loi de 2010, à la loi de 2013, au règlement ELTIF et à la politique de valorisation du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif telle qu'elle s'applique au Fonds. Les valorisations seront déterminées sur la base des dispositions des Statuts, du présent Prospectus et du Supplément du Compartiment concerné, le cas échéant.

La valorisation des actifs du Fonds sera déterminée sous la responsabilité du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif.

La valorisation des actifs de chaque Compartiment sera effectuée conformément à la directive AIFM et sera déterminée comme suit :

1. la valeur de toute somme en caisse ou en dépôt, des billets à escompte, des effets et des billets à vue, des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus comme susmentionné et non encore reçus, sera égale à leur montant total, sauf s'il est improbable qu'ils soient payés ou reçus dans leur intégralité, auquel cas leur valeur sera déterminée après avoir appliqué la décote que le Gestionnaire de FIA (tel que défini ci-dessous) jugera appropriée dans ce cas afin de refléter leur valeur réelle ;
2. la valeur de tous les titres en portefeuille, instruments financiers (y compris, sans limitation, les prêts et autres instruments de dette), instruments du marché monétaire ou dérivés cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé sera basée sur le dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces titres, instruments financiers, instruments du marché monétaire ou dérivés sont négociés, tel que fourni par un service de cotation reconnu et approuvé par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. Si ces prix ne sont pas représentatifs de la juste valeur, ces titres, instruments financiers, instruments du marché monétaire ou instruments dérivés, ainsi que les autres actifs autorisés, peuvent être évalués à leur juste valeur de revente, déterminée de bonne foi sous la direction du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ;
3. la valeur des titres du portefeuille, des instruments financiers (y compris, sans limitation, les prêts et autres titres de créance) et des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé sera évaluée à leur juste valeur de revente, telle que déterminée de bonne foi sous la direction du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. En ce qui concerne les prêts et autres titres de créance, cela peut inclure, lorsque cela est jugé approprié, une valorisation au coût majoré des intérêts courus et/ou de la décote d'émission initiale majorée, moins les dépréciations ;
4. les investissements dans des titres de capital-investissement seront valorisés à leur juste valeur sous la direction du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif conformément aux normes professionnelles appropriées, telles que, sans s'y limiter, les lignes directrices internationales en matière

de valorisation des titres de capital-investissement et de capital-risque (les « **IPEV** ») approuvées par Invest Europe, comme précisé dans un supplément au compartiment ;

5. Les investissements dans des actifs immobiliers doivent être évalués avec l'aide d'un ou plusieurs évaluateurs indépendants désignés par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif afin d'évaluer, le cas échéant, la juste valeur d'un investissement immobilier conformément à la directive AIFM et à ses normes applicables, telles que, par exemple, les normes de valorisation et d'expertise publiées par la Royal Institution of Chartered Surveyors (la « **RICS** »), comme précisé dans un supplément au compartiment ;
6. la méthode de valorisation au coût amorti peut être utilisée pour les titres de créance négociables à court terme dans certains Compartiments du Fonds. Cette méthode consiste à évaluer un titre à son coût, puis à supposer un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, indépendamment de l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur marchande du titre. Bien que cette méthode offre une certitude en matière de valorisation, elle peut, pendant certaines périodes, aboutir à des valeurs supérieures ou inférieures au prix que le Compartiment obtiendrait s'il vendait les titres avant leur échéance. Pour certains titres de créance négociables à court terme, le rendement pour un actionnaire peut différer quelque peu de celui qui pourrait être obtenu à partir d'un compartiment similaire qui évalue quotidiennement les titres de son portefeuille à leur valeur de marché ;
7. la valeur des participations dans des fonds d'investissement est basée sur la dernière valorisation disponible. En règle générale, les participations dans des fonds d'investissement seront évaluées conformément aux méthodes prévues par les instruments régissant ces fonds d'investissement. Ces valorisations sont normalement fournies par l'administrateur du fonds ou l'agent de valorisation d'un fonds d'investissement. Afin d'assurer la cohérence dans la valorisation de chaque Compartiment, si le moment auquel la valorisation d'un fonds d'investissement a été calculée ne coïncide pas avec le moment de valorisation d'un Compartiment, et/ou si cette valorisation est jugée avoir changé de manière significative depuis son calcul, la VL peut être ajustée afin de refléter le changement déterminé de bonne foi sous la direction du Gestionnaire de FIA. En outre, si la valorisation déclarée pour un fonds d'investissement n'est pas évaluée à sa juste valeur, elle peut être ajustée afin de refléter la juste valeur conformément aux normes professionnelles appropriées, également déterminées de bonne foi sous la direction du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif.
8. la valorisation des instruments dérivés de gré à gré, tels que les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les contrats d'option qui ne sont pas négociés sur des bourses ou d'autres marchés reconnus, sera fondée sur leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies sous la direction du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif sur la base de modèles financiers reconnus sur le marché et de manière cohérente pour chaque catégorie de contrats. La valeur nette de liquidation d'une position d'instruments dérivés doit être comprise comme étant égale au profit/à la perte net(te) latent(e) lié(e) à la position concernée ; et
9. la valeur des autres actifs sera déterminée avec prudence et bonne foi sous la direction du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, conformément aux principes et procédures de valorisation applicables.

Le Gestionnaire de FIA peut, à sa discrétion, autoriser l'utilisation d'autres méthodes de valorisation s'il estime que celles-ci permettent de déterminer plus précisément la juste valeur de tout actif du Fonds. Si nécessaire, la juste valeur d'un actif est déterminée par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, ou par un comité désigné par celui-ci, ou encore par une personne désignée par ce gestionnaire. Toutes les règles et décisions en matière de

valorisation doivent être interprétées et prises conformément aux principes de valorisation/comptables spécifiés dans un Supplément au Compartiment.

Pour chaque Fonds, des provisions adéquates seront constituées pour les dépenses encourues, et il sera tenu compte de tout passif hors bilan conformément à des critères équitables et prudents.

Pour chaque Compartiment et chaque Catégorie, la VL par Part est calculée dans la devise de référence applicable à chaque Jour de valorisation en divisant l'actif net attribuable à ce Compartiment ou à cette Catégorie (qui est égal à l'actif net moins le passif attribuable à ce Compartiment ou à cette Catégorie) par le nombre de Parts émises et en circulation dans ce Compartiment ou cette Catégorie. Les actifs et passifs libellés en devises étrangères doivent être convertis dans la devise de référence correspondante, sur la base des taux de change applicables.

L'actif net du Fonds est égal à la somme des actifs nets de tous ses Compartiments.

Aux fins de la répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration établit un portefeuille d'actifs pour chaque Fonds de la manière suivante :

1. le produit de l'émission de chaque Part de chaque Compartiment doit être affecté dans les livres du Fonds au portefeuille d'actifs constitué pour ce Compartiment, et les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses qui lui sont attribuables sont affectés à ce portefeuille sous réserve des dispositions suivantes ;
2. lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé est comptabilisé dans les livres du Fonds dans le même portefeuille que l'actif dont il est dérivé et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est appliquée au portefeuille concerné ;
3. lorsque le Fonds encourt une dette liée à un actif d'un portefeuille particulier ou à une mesure prise en rapport avec un actif d'un portefeuille particulier, cette dette est imputée au portefeuille concerné ;
4. lorsqu'un actif ou un passif du Fonds ne peut être considéré comme attribuable à un portefeuille particulier, cet actif ou ce passif est en règle générale réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur VL ; nonobstant ce qui précède, si et lorsque des circonstances particulières le justifient, cet actif ou ce passif peut être réparti entre tous les Compartiments à parts égales ;
5. lors du paiement de dividendes aux détenteurs de Parts d'un Compartiment, la VL dudit Compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Vis-à-vis des tiers, les actifs d'un Compartiment donné ne seront responsables que des dettes, engagements et obligations concernant ce Compartiment. Dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité distincte.

11. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le Conseil d'administration peut suspendre la détermination de la VL et/ou, le cas échéant, la souscription, le rachat et/ou la conversion de Parts, pour un ou plusieurs Fonds, dans les cas suivants :

- (i) lorsqu'une bourse ou un marché réglementé qui fournit le prix des actifs d'un Compartiment est fermé, ou dans le cas où les transactions sur cette bourse ou ce marché réglementé sont suspendues, soumises à des restrictions ou impossibles à exécuter dans des volumes permettant la détermination de prix équitables ;
- (ii) lorsque les informations ou les sources de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;
- (iii) pendant toute période où une panne ou un dysfonctionnement survient dans les moyens de communication, le réseau ou les supports informatiques normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un Compartiment, ou qui sont nécessaires pour calculer la Valeur liquidative par Part ;
- (iv) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent l'exécution des transactions d'un Compartiment ou empêchent l'exécution des transactions aux taux de change normaux et aux conditions normales pour ces transactions ;
- (v) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent le rapatriement des actifs d'un Compartiment aux fins du paiement du rachat d'Actions ou empêchent l'exécution dudit rapatriement aux taux de change normaux et aux conditions normales applicables à ce rapatriement ;
- (vi) lorsque l'environnement juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un Evènement de force majeure, empêche le Fonds de gérer les actifs d'un Compartiment de manière normale et/ou empêche la détermination de leur valeur de manière raisonnable ;
- (vii) lorsqu'il y a suspension du calcul de la VL ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le ou les fonds d'investissement dans lesquels un Compartiment est investi ;
- (viii) à la suite de la suspension du calcul de la VL et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un fonds maître dans lequel un Compartiment investit en tant que fonds nourricier ;
- (ix) lorsque, pour toute autre raison, les prix ou les valeurs des actifs d'un Compartiment ne peuvent être déterminés rapidement ou avec précision, ou lorsqu'il est impossible de céder les actifs du Compartiment de manière habituelle et/ou sans porter gravement atteinte aux intérêts des investisseurs ;
- (x) en cas de notification aux actionnaires du Fonds convoquant une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de dissolution et de liquidation du Fonds ou les informant de la cessation et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie, et plus généralement, pendant le processus de liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie ;
- (xi) lors du processus de détermination des ratios d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou de parts, ou de toute autre opération de restructuration ;
- (xii) pendant toute période où la négociation des Parts d'un Compartiment ou d'une Catégorie sur toute bourse de valeurs pertinente où ces Parts sont cotées est suspendue, restreinte ou fermée ; et

- (xiii) dans des circonstances exceptionnelles, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire afin d'éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un Compartiment ou une Catégorie, dans le respect du principe d'équité de traitement des Investisseurs dans leur meilleur intérêt. La suspension du calcul de la VL et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion de Parts, sera notifiée aux personnes concernées par tous les moyens raisonnablement à la disposition du Fonds, à moins que le Conseil d'administration n'estime qu'une publication n'est pas nécessaire compte tenu de la courte durée de la suspension.

Une telle décision de suspension doit être notifiée à tous les actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs Parts, le cas échéant. La CSSF doit être informée sans délai en cas de suspension de l'émission ou du rachat de Parts à la suite de la suspension du calcul de la VL.

Les mesures de suspension prévues dans la présente Section peuvent être limitées à un ou plusieurs Compartiments.

12. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Toute distribution des produits en espèces d'un Compartiment donné ou des produits en espèces attribuables à une Catégorie donnée d'un Compartiment donné, soit pendant la durée de vie dudit Compartiment ou de ladite Catégorie, soit avant ou lors de sa liquidation, sera effectuée à la seule discrétion du Conseil d'administration, ou de toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration, ou comme indiqué autrement dans le Supplément du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire de FIA peut faire des recommandations au conseil d'administration ou à toute personne à qui le conseil d'administration a délégué ces pouvoirs en matière de distributions. Le Conseil d'administration déterminera, sur la base de ces recommandations mais en dernier ressort à sa seule discrétion, le calendrier et les montants des distributions de chaque Compartiment aux Investisseurs. Tous les produits des investissements et tous les autres éléments de revenu du Compartiment concerné seront distribués aux Investisseurs proportionnellement à leur participation globale dans ce Compartiment (calculée par référence au capital investi dans le Compartiment attribuable à chacun de ces Investisseurs). Dans le cas d'un Compartiment qui investit dans un ou plusieurs Fonds cibles, les distributions sont soumises à la condition que le Compartiment concerné ait reçu des distributions du ou des Fonds cibles et ait satisfait ou pris des dispositions pour satisfaire à toutes les obligations du Compartiment.

Le conseil d'administration ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le conseil d'administration peut choisir d'effectuer des distributions ou de déclarer des dividendes à l'égard de tous les investisseurs. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le conseil d'administration, à sa discrétion raisonnable, peut retenir de toute distribution en espèces ou en nature à un investisseur les montants dus par cet investisseur au Fonds, au conseil d'administration, à un intermédiaire financier ou attribuables à cet investisseur, y compris, sans limitation, la part de cet investisseur dans les frais du Fonds.

Les distributions peuvent également être effectuées par le rachat de Parts, qui doit être effectué au prorata pour tous les Investisseurs du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e).

13. COÛTS ET DÉPENSES

En ce qui concerne un compartiment ELTIF, une annexe au supplément du compartiment concerné doit informer clairement les investisseurs du niveau des différents coûts supportés directement ou indirectement par les investisseurs pour chaque catégorie de Parts, conformément à l'article 25 du règlement ELTIF et à l'article 12 des normes techniques réglementaires ELTIF à des fins de comparabilité.

Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné, tous les frais et dépenses engagés lors du lancement, du fonctionnement ou de la liquidation du Fonds et de ses compartiments seront répartis comme suit (étant entendu que les frais et dépenses mentionnés ci-dessous comprennent également toutes les taxes applicables) :

FRAIS SUPPORTES PAR LE FONDS ET SES COMPARTIMENTS

Coûts d'établissement

Sauf indication contraire dans le supplément du compartiment concerné, chaque compartiment prendra en charge tous les frais et dépenses liés à la création, à l'organisation et à l'agrément du compartiment ainsi qu'à l'offre de Parts du compartiment aux investisseurs, y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques, de conseil, de déplacement, de comptabilité, de dépôt, les rapports de diligence raisonnable sur le(s) fonds sous-jacent(s) et la levée de capitaux, ainsi que : (i) les coûts, frais et dépenses liés au dépôt d'une notification, à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement d'un ou plusieurs Compartiments ou de toute entité impliquée dans la gestion de ces Compartiments, y compris tout dépôt à effectuer à cet égard auprès de tout organisme réglementaire ou gouvernemental dans tout pays ; (ii) les coûts, frais et dépenses de tout agent payeur et/ou représentant ; et (iii) les autres frais d'organisation. Le Conseil d'administration ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration peut en outre décider d'imputer les coûts liés à la création du Fonds à un ou plusieurs Compartiments, selon ce qu'il juge approprié.

Collectivement, ces frais organisationnels à la charge de chaque Compartiment sont désignés sous le nom de « **Frais d'établissement** ».

Frais de gestion

Le Gestionnaire de FIA aura le droit de percevoir, sur les actifs d'un Compartiment, des frais de gestion (les « **Frais de gestion** »), dont les conditions générales et le montant maximal seront précisés pour chaque Compartiment dans le Supplément au Compartiment correspondant.

Paiements liés à la performance

Le Gestionnaire de FIA (ou toute autre entité désignée à cet effet par le Conseil d'administration) peut être en droit de percevoir, directement ou indirectement, sur les actifs du Compartiment, une commission de performance (la « **Commission de performance** »), dont les conditions générales et le montant maximal sont précisés pour chaque Compartiment dans le Supplément au Compartiment correspondant. À titre alternatif ou en complément de la commission de performance, le gestionnaire de FIA (ou toute autre entité désignée à cet effet par le conseil d'administration) peut être autorisé à percevoir, directement ou indirectement, des intérêts reportés sur les actifs du compartiment, dont les conditions générales et le montant maximal sont précisés pour chaque compartiment dans le supplément correspondant.

Frais de distribution

Le Distributeur peut être en droit de percevoir une commission de distribution (la « **Commission de distribution** »), dont les conditions générales ainsi que le montant maximal sont précisés pour chaque Compartiment dans le Supplément au Compartiment correspondant.

Frais de transaction

Dans la mesure prévue dans le supplément du compartiment concerné, les frais de transaction, tels que les frais d'acquisition, de cession, de financement ou autres frais similaires (les « **Frais de transaction** »), le cas échéant, perçus dans le cadre de l'exploitation d'un compartiment ou d'une catégorie, le cas échéant, peuvent être versés au compartiment ou à la catégorie concerné(e), le cas échéant, après remboursement des frais d'exploitation connexes engagés par les agents de l'un des compartiments.

Autres frais

Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné et dans la mesure où cela n'est pas déjà couvert, chaque compartiment et chaque catégorie, le cas échéant, prendra en charge tous les coûts, frais et commissions opérationnels internes et externes engagés pour son propre compte et liés à ses opérations, y compris :

- (i) les honoraires du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, du gestionnaire d'investissement, du conseiller en investissement (le cas échéant), du dépositaire, de l'administrateur, d'et des autres agents du Fonds, tels que définis dans les contrats de service correspondants ;
- (ii) les frais raisonnables liés aux membres du conseil d'administration par personne et par an, ainsi que les frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et les dépenses courantes engagées par les membres du conseil d'administration ;
- (iii) les coûts d'une assurance responsabilité civile raisonnable pour les membres du conseil d'administration, du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, du gestionnaire d'investissement, du conseiller en investissement (le cas échéant) ou de tout autre agent du Fonds, ainsi que pour leurs principaux dirigeants et employés ;
- (iv) les frais liés aux réunions des comités et le remboursement des frais raisonnables engagés par les membres de ces comités, ainsi que les frais liés à la convocation et à la tenue des assemblées générales (y compris les frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et les frais divers) ;
- (v) les dépenses, coûts et frais (y compris, sans limitation, les rémunérations attribuables et autres frais généraux) attribuables ou imputables à la fourniture de services administratifs, comptables, juridiques et de conformité internes au Compartiment et/ou aux sociétés du portefeuille, à condition que ces dépenses, coûts et frais, tels que déterminés par le Gestionnaire de FIA, ne soient pas supérieurs aux dépenses, coûts et frais facturés par un prestataire de services tiers non affilié ;
- (vi) les honoraires, frais et dépenses facturés au Fonds et à un Compartiment ou une Catégorie donné(e), le cas échéant, par des avocats, conseillers fiscaux, auditeurs, comptables, établissements de crédit, institutions financières, courtiers, intermédiaires, administrateurs, évaluateurs, distributeurs, frais de service des plateformes de distribution et de cotation, agents de placement, représentants, autres conseillers professionnels, ainsi que tout dirigeant, conseiller, consultant (y compris les consultants en exploitation et les consultants en approvisionnement), tous conseillers de plateformes, tous consultants ESG, dirigeants opérationnels, experts en la matière ou autres personnes agissant à titre similaire qui fournissent des services au Fonds et/ou à un Compartiment ou à ses entités opérationnelles, ou

- à d'autres filiales ou investissements connexes, ou à leur sujet (y compris tous les coûts, rémunérations incitatives et frais liés à la rémunération et aux avantages sociaux de leurs employés) ;
- (vii) les honoraires, coûts et dépenses liés aux investissements et aux investissements potentiels (que ces investissements potentiels soient finalement réalisés ou non), y compris la recherche, l'approvisionnement, le développement, l'évaluation, la diligence (raisonnable), la négociation, l'acquisition, la détention, l'administration, le suivi, l'évaluation et la cession de ceux-ci, ainsi que les frais de déplacement et autres frais divers et les frais d'abandon encourus par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et le conseiller en investissement ou tout membre de leur personnel dans le cadre de l'étude, de l'évaluation ou du suivi des investissements ou des opportunités d'investissement ;
 - (viii) tous les frais et coûts liés à la gestion financière, à la gestion de portefeuille, à la gestion des actifs et du risque, à l'administration des actifs, à la gestion de trésorerie, à la maintenance des entités créées pour faciliter les investissements du Fonds et/ou du Compartiment et à d'autres services, tels que déterminés par le Conseil d'administration à sa discrétion, ou par le Gestionnaire de FIA, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement (le cas échéant) dans les limites de leurs fonctions respectives ;
 - (ix) tous les intérêts, frais, dépenses et autres montants payables au titre ou en relation avec des emprunts, des financements ou des opérations sur instruments dérivés (y compris les frais de tiers liés aux stratégies de couverture du Compartiment) ;
 - (x) les frais de gestion et les frais opérationnels que chaque Compartiment ou Catégorie, le cas échéant, supportera et qui sont attribuables à ses propres investissements ;
 - (xi) les coûts et dépenses engagés dans le cadre de l'obtention de données de marché, de recherches et d'autres informations au profit du Compartiment (y compris par le recours à des réseaux d'experts et à des abonnements à des services d'information), y compris, sans s'y limiter, le coût de la licence de l'indicateur de référence, le coût des données utilisées pour la re-publication à des tiers et, plus généralement, pour l'information des investisseurs en plus des rapports périodiques, le coût d'accès aux fournisseurs de données sur les investisseurs, les coûts résultant de demandes spécifiques de clients et le coût de données spécifiques, ainsi que l'exploitation et la maintenance des systèmes d'information et des logiciels utilisés pour obtenir ces données ou ces recherches et autres informations connexes ;
 - (xii) les coûts et frais payables liés au développement, à la mise en œuvre, à l'exploitation ou à la maintenance de logiciels ou de systèmes informatiques (y compris, sans s'y limiter, les licences, le développement et l'hébergement), au profit d'un Compartiment ou d'une Catégorie, des Investisseurs ou des investissements d'un Compartiment/d'une Catégorie ;
 - (xiii) les coûts, frais et dépenses liés au dépôt d'une notification, à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement d'un ou plusieurs Fonds et/ou Compartiments ou de toute entité impliquée dans la gestion de ces Compartiments, y compris tout dépôt à effectuer à cet égard auprès de tout organisme réglementaire ou gouvernemental dans tout pays, ainsi que les coûts, frais et dépenses de tout agent payeur, agent représentant et/ou tout autre agent intervenant dans la distribution, et les coûts de publication de la Valeur liquidative ;
 - (xiv) les frais liés à toute demande d'inscription, le cas échéant, ainsi que les frais engagés pour le maintien de l'inscription de toute Part du Fonds ou de tout Compartiment ou Catégorie de celui-ci ;

- (xv) les coûts et dépenses liés à la promotion et à la commercialisation de tout Compartiment ou Catégorie de celui-ci et, le cas échéant, à la réalisation de toute opération de collecte de fonds, y compris les frais de déplacement et autres frais raisonnables engagés par le Gestionnaire de FIA et le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ;
- (xvi) les coûts liés à la préparation de tous les rapports ou demandes d'informations pour un ou plusieurs Investisseurs, ainsi que les avis aux actionnaires ou autres informations (y compris tous les frais, coûts et dépenses engagés pour l'audit de ces rapports, l'accès à une base de données ou à un autre forum Internet et pour toute autre dépense opérationnelle, juridique ou administrative y afférente ou découlant de la distribution de ceux-ci), et toute autre fonction de reporting financier, fiscal, comptable, juridique ou administratif au profit du Fonds et/ou des Compartiments ou de la Catégorie ou de toute filiale et/ou entité ad hoc d'un Compartiment ;
- (xvii) les frais et dépenses liés à la préparation et à la tenue des livres et registres du Fonds et/ou du Compartiment, y compris les coûts internes que le Gestionnaire de FIA, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et le Conseiller en investissement (le cas échéant) ou tout membre de leur personnel peuvent engager pour produire les livres et registres officiels du Fonds et/ou des Compartiments ;
- (xviii) les frais, coûts et dépenses liés aux procédures de connaissance du client (KYC) et de diligence raisonnable (qu'elles soient initiales ou continues) concernant les investisseurs et les investisseurs potentiels, ainsi qu'au suivi des levées de fonds et de la base d'investisseurs du Compartiment ;
- (xix) les coûts et frais liés à la préparation des états financiers, des déclarations fiscales, tous les frais et coûts liés à des évolutions juridiques ou réglementaires directement applicables au Fonds ou à ses Investisseurs ou à l'un des Prestataires de services, dans la mesure où ces évolutions juridiques ou réglementaires exigent des mesures de la part du Fonds (notamment FATCA, CRS et EMIR) ;
- (xx) les frais et coûts liés à la mise en œuvre des rapports réglementaires destinés à l'autorité de régulation (par exemple, les rapports relatifs aux dépassements de ratios et aux rémunérations, le rapport FIA, etc.), les frais liés au respect des obligations réglementaires (par exemple, contrôle de la stratégie de prix du Fonds, adhésions obligatoires à des associations professionnelles, frais de fonctionnement pour le contrôle des dépassements de limites, contrôle des activités déléguées ou externalisées, etc.), les frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre et au maintien de la politique sur les droits de vote des titres constituant le patrimoine du Compartiment ;
- (xxi) les frais et coûts liés à la conformité au règlement ELTIF et aux normes techniques réglementaires ELTIF (qui seront imputés aux Fonds ELTIF concernés) ;
- (xxii) les impôts à payer par le Fonds, le cas échéant ;
- (xxiii) les frais de liquidation et de dissolution du Compartiment ;
- (xxiv) les frais engagés dans le cadre de tout litige, arbitrage ou autre procédure concernant le Fonds ou les Compartiments ;
- (xxv) les coûts et dépenses engagés dans le cadre de tout audit, examen, enquête ou autre procédure menée par une administration fiscale ou dans le cadre de toute enquête, investigation ou procédure gouvernementale, dans chaque cas, impliquant ou s'appliquant de toute autre manière au Fonds et/ou aux Compartiments, y compris le montant de tout jugement, règlement, réparation ou amende payé dans ce cadre ;

- (xxvi) obligations d'indemnisation (y compris tous les frais, coûts et dépenses engagés dans le cadre de l'indemnisation des personnes indemnisées et l'avance des frais, coûts et dépenses engagés par ces personnes indemnisées pour la défense ou le règlement de toute réclamation pouvant faire l'objet d'un droit à indemnisation) ;
- (xxvii) tous les autres coûts ou dépenses non récurrents ou extraordinaires attribuables aux activités du Compartiment, tels que les coûts ponctuels liés au recouvrement d'une créance ou à l'exercice d'un droit (par exemple, recours collectif) ; et
- (xxviii) les dépenses similaires de tout véhicule d'investissement ou de toute autre filiale, entité ad hoc, entité de blocage ou société holding du Compartiment.

Pour éviter toute ambiguïté, les honoraires, coûts et dépenses énumérés ci-dessus comprennent, le cas échéant, (a) les salaires des employés participant à ces opérations et services, (b) les frais d'immobilier, d'assurance et généraux du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et, le cas échéant, du gestionnaire d'investissement et/ou du conseiller en investissement, et (c) les coûts et outils de Technologies de l'Information nécessaires à la prestation des services et au fonctionnement du fonds/compartiment (y compris, sans s'y limiter, les outils et mesures de cybersécurité).

Chaque Compartiment et chaque Catégorie, le cas échéant, prendront donc en charge les coûts et frais qui leur sont directement imputables, y compris les taxes sur la valeur ajoutée et toute autre taxe applicable. Les coûts et frais qui ne peuvent être imputés à un Compartiment spécifique seront répartis entre les différents Compartiments à parts égales ou, dans la mesure où les montants concernés le justifient, proportionnellement à leur actif net respectif (y compris les taxes sur la valeur ajoutée et toute autre taxe applicable).

Dans la mesure où des services, des frais ou des coûts sont fournis au Fonds ou à un Compartiment d'un côté et à tout autre véhicule de l'autre côté, le Fonds ou le Compartiment, selon le cas, sera responsable de la part des frais et dépenses liés à l'ensemble de ces services qui lui est attribuable, cette part étant déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration, le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement (le cas échéant), selon le cas, sur la base, entre autres, de la rémunération et des avantages sociaux du personnel fournissant les services ainsi que de la répartition des frais généraux.

14. CERTAINES QUESTIONS FISCALES

14.1. FOURNITURE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS SPECIFIQUES

Chaque investisseur doit faire tout son possible pour fournir rapidement au Fonds les informations, affidavits ou certificats que celui-ci demande raisonnablement afin que :

- le Fonds se conforme aux exigences légales, fiscales ou réglementaires applicables, que ce soit en rapport avec des investissements ou des investissements proposés ou autrement (dans la mesure où la loi le permet) ou pour se conformer à toute demande réelle ou anticipée de toute autorité réglementaire ou fiscale dans toute juridiction ;
- le Fonds, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives se conforment à toutes les obligations légales et/ou fiscales applicables (y compris le dépôt de déclarations fiscales), aux régimes de déclaration d'informations, à la collecte et au partage d'informations, aux exigences réglementaires, aux lois anti-blanchiment d'argent, anti-financement du terrorisme ou autres lois, règlements, ordonnances ou directives administratives d'une autorité gouvernementale, que ce soit en rapport avec des Investissements ou des Investissements proposés ou autrement (dans la mesure où la loi le permet) ;
- le Fonds détermine (au niveau du Fonds ou de tout véhicule intermédiaire) l'étendue et l'exécution de toute obligation fiscale, déduction non fiscale ou retenue à la source dans le cadre de la structure en vertu de toute loi applicable ; et
- le Fonds ou ses sociétés affiliées obtienne une exonération, une réduction ou un remboursement de toute retenue à la source ou autre impôt imposé par une autorité fiscale ou autre organisme gouvernemental au Fonds ou à tout véhicule intermédiaire, ou sur les montants versés au Fonds ou à tout véhicule intermédiaire.

Chaque Investisseur doit informer le Fonds par écrit de tout changement concernant ces informations dans les trente (30) jours suivant ce changement et fournir au Fonds un formulaire, une déclaration sous serment ou un certificat mis à jour dans la mesure où le formulaire, la déclaration sous serment ou le certificat actuellement utilisé a expiré ou les informations fournies ont changé.

Le Fonds est en droit de divulguer à toute autorité gouvernementale (y compris fiscale) en rapport avec le Fonds les informations relatives à l'identité des Investisseurs et à leurs Parts respectives que ces autorités peuvent exiger, à condition que le Fonds (dans la mesure où la loi le permet) informe les Investisseurs concernés de cette divulgation.

Si un investisseur ne fournit pas les informations demandées par le Fonds conformément à la présente Section dans un délai raisonnable ou si le Fonds estime de bonne foi qu'il existe une probabilité importante que ce manquement, le versement ultérieur de toute distribution à cet investisseur ou la participation continue de cet investisseur au Fonds entraîne :

- une obligation fiscale importante étant imposée au Fonds, au Gestionnaire d'investissement ou à l'une de leurs sociétés affiliées respectives ; ou
- toute personne susmentionnée qui enfreint ou ne respecte pas un régime de déclaration d'informations ou toute loi, condition, directive, règle, réglementation, directive, avis, ordonnance, statut ou mesure spéciale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le terrorisme émanant d'une entité gouvernementale à laquelle cette personne est soumise,

le Fonds fournira alors à cet Investisseur un avis écrit l'informant de son manquement, de l'obligation fiscale importante qui en découle ou de la violation constatée.

Si cet Investisseur ne se conforme pas à la demande du Fonds dans les vingt (20) Jours ouvrables suivant la réception de cet avis écrit ou si la situation personnelle d'un Investisseur entraîne une obligation fiscale pour le Fonds, le Gestionnaire d'investissement ou l'une de leurs Sociétés affiliées respectives, le Fonds sera alors en droit de :

- exiger le rachat des Parts conformément à la section 8 « Rachat et retrait » ;
- traiter cet Investisseur comme s'il s'agissait d'un Investisseur défaillant ; et/ou
- retenir tout impôt (et autres coûts et dépenses) devant être retenu conformément à toute législation, réglementation, règle ou accord applicable afin de garantir que la charge de ces impôts soit supportée par l'Investisseur dont le défaut de fournir les informations a entraîné l'obligation fiscale.

Si le Fonds le demande, l'Investisseur signera tous les documents, avis, instruments, certificats et renonciations que le Fonds demande raisonnablement ou qui sont autrement nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Section.

14.2. RESPONSABILITE FISCALE

Le Fonds n'est pas tenu de prendre en considération les intérêts individuels des investisseurs (y compris, sans s'y limiter, les conséquences fiscales pour les investisseurs individuels ou les cessionnaires) lorsqu'il décide de prendre (ou de ne pas prendre) des mesures que le Fonds a prises (ou n'a pas prises) de bonne foi, et, sans préjudice du reste du présent prospectus, le Fonds ne sera pas tenu responsable des dommages pécuniaires pour les pertes subies, les responsabilités encourues ou les avantages non obtenus par les investisseurs du Fonds en relation avec ces décisions, à condition que le Fonds ait agi de bonne foi.

Le Fonds peut exiger de chaque investisseur et, le cas échéant, chaque investisseur s'engage individuellement à payer (et consent à ce paiement par la retenue des distributions qui lui seraient autrement dues, l'annulation des Parts émises à l'investisseur ou tout autre mode de paiement jugé approprié par le Fonds à sa seule discrétion) au Fonds ou à tout véhicule intermédiaire, selon le cas, tout montant que le Fonds ou l'entité intermédiaire est tenu de payer ou de retenir en vertu de la loi au titre des impôts imposés directement ou indirectement au Fonds ou à l'entité intermédiaire au titre des revenus ou des bénéfices attribués, ou des distributions versées, à cet investisseur (tel que déterminé par le Fonds), que ce soit avant ou après tout rachat ou transfert de ces Parts. Un investisseur qui transfère ses Parts reste redevable de tout impôt sur le revenu et les gains qui lui sont attribués avant ce transfert.

Les montants retenus (directement ou indirectement) conformément à la législation fiscale applicable relativement à tout paiement ou distribution au Fonds, à tout véhicule intermédiaire ou aux Investisseurs, ou tout impôt payé par le Fonds ou un véhicule intermédiaire (directement ou indirectement) relativement aux Investisseurs peuvent, à la seule discrétion du Fonds, dans chaque cas, être traités comme des montants distribués à l'Investisseur à toutes fins utiles aux termes du présent Prospectus.

Le Fonds est en droit de retenir ou de faire retenir sur les distributions versées à chaque Investisseur les montants au titre des impôts ou charges similaires exigés par la législation applicable.

Les Investisseurs sont seuls responsables du recouvrement auprès des autorités fiscales compétentes des montants retenus par le Fonds, les véhicules intermédiaires ou l'une de leurs filiales, et chaque Investisseur renonce par les présentes à toute réclamation ou droit d'action à l'encontre du Fonds, des véhicules intermédiaires ou de l'une de leurs filiales au titre de cette retenue.

Les obligations prévues dans la présente section survivront à la dissolution, à la liquidation et à la cessation d'activité du Fonds, ainsi qu'au transfert ou au rachat partiel ou total des Parts d'un investisseur.

15. STATUT FISCAL

Cette section présente un bref résumé de certains principes fiscaux luxembourgeois importants applicables au Fonds. Le résumé est basé sur les lois et règlements en vigueur et appliqués au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Les dispositions peuvent être modifiées à court terme, éventuellement avec effet rétroactif.

La présente section ne prétend pas constituer un résumé exhaustif de la législation et de la pratique fiscales actuellement applicables au Luxembourg. En outre, elle ne traite pas de la fiscalité des Fonds dans toute autre juridiction ni de la fiscalité des filiales ou sociétés intermédiaires du Fonds ou de toute structure d'investissement dans laquelle le Fonds détient une participation dans toute juridiction.

Les considérations énoncées ci-dessous ne constituent pas des conseils fiscaux, ne doivent pas être considérées comme telles et ne sauraient se substituer à des conseils fiscaux. En fonction des circonstances individuelles, le traitement fiscal applicable aux actionnaires peut différer des indications fournies ci-dessous. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal professionnel au sujet de leur investissement dans le Fonds, conformément à la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile, de présence ou de constitution.

De plus, les actionnaires ont l'entière responsabilité de connaître et de respecter toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables, qu'elles soient imposées par leur pays de résidence fiscale ou par toute autre juridiction. Cela inclut la compréhension des conséquences juridiques et fiscales potentielles, le règlement des amendes, réclamations ou autres sanctions résultant du non-respect des règles, et le dépôt de tous les rapports auxquels les actionnaires sont soumis. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, ni le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et/ou aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont l'obligation d'aider les Actionnaires à se conformer, à remédier et/ou à déposer les déclarations fiscales auxquelles ces Actionnaires sont soumis.

Le Fonds se réserve le droit de divulguer les noms des Actionnaires inscrits au registre des Actionnaires, ou toute autre information pertinente relative aux Actionnaires, à toute autorité fiscale lorsque la loi l'exige ou lorsque le Fonds estime qu'une telle divulgation est dans le meilleur intérêt du Fonds ou des Actionnaires. Si tel est le cas, elle en informera les actionnaires concernés, sauf si la loi l'en empêche.

15.1. IMPOSITION DU FONDS

En vertu de la législation et de la pratique administrative luxembourgeoises actuelles, en tant que société anonyme luxembourgeoise (« SA ») régie par la partie II de la loi de 2010, le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et à la taxe communale sur les entreprises (y compris la majoration de solidarité) ni à l'impôt sur la fortune nette (y compris l'impôt minimum sur la fortune nette) au Luxembourg.

Le Fonds est, en règle générale, soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement de, en principe, zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) par an, payable trimestriellement sur la base de la valeur totale de l'actif net du Fonds à la fin du trimestre civil concerné, sous réserve de certaines exemptions. Par exemple, si le Fonds investit dans d'autres fonds de portefeuille luxembourgeois qui sont eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement annuelle luxembourgeoise, aucune taxe n'est due par le Fonds sur la partie des actifs qui y est investie.

En outre, si l'un quelconque des Fonds ou des classes de Sous-Fonds est réservé à un ou plusieurs investisseurs institutionnels, le taux de la taxe d'abonnement est réduit à 0,01 % (zéro virgule zéro un pour cent) par an, cette taxe

étant payable trimestriellement sur la base, par classe d'actions, de la valeur des actifs nets agrégés du Fonds à la fin du trimestre civil concerné.

En outre, si le Fonds investit dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, la taxe annuelle de souscription peut être réduite à 0,04 %, 0,03 %, 0,02 % ou 0,01 %, en fonction de la proportion de l'actif net du Fonds investis dans ces activités économiques durables.

En outre, si l'un des Sous-Fonds est agréé en tant qu'ELTIF par la CSSF, le Sous-Fonds bénéficiera d'une exonération totale de la taxe d'abonnement annuelle (soit 0 %).

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est payable au Luxembourg lors de l'émission de Parts. Aucun impôt luxembourgeois n'est dû sur la plus-value réalisée sur les actifs du Fonds.

Le Fonds est soumis à un droit d'enregistrement fixe de soixante-quinze euros (75 EUR) qui a été acquitté lors de sa création et qui devra également être acquitté lors de toute modification future (le cas échéant) de ses statuts.

Néanmoins, les revenus provenant du portefeuille du Fonds (c'est-à-dire les dividendes, les intérêts, les plus-values) peuvent être soumis à une imposition à la source dans le pays d'origine. La question de savoir si le Fonds peut bénéficier d'une convention fiscale conclue par le Luxembourg doit être analysée au cas par cas. En effet, le Fonds étant structuré comme une société d'investissement (par opposition à une simple copropriété d'actifs), certaines conventions de double imposition signées par le Luxembourg peuvent s'appliquer directement au Fonds.

Il n'y a pas d'impôt à la source sur les distributions, les rachats ou autres paiements effectués par le Fonds aux actionnaires.

Au Luxembourg, les fonds d'investissement alternatifs sont considérés comme des assujettis à la TVA. En conséquence, le Fonds est considéré au Luxembourg comme un assujetti à la TVA sans droit à déduction de la TVA en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services pouvant être qualifiés de services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds pourraient potentiellement entraîner l'application de la TVA et nécessiter l'enregistrement du Fonds à la TVA au Luxembourg. À la suite de cette immatriculation à la TVA, le Fonds sera en mesure de remplir son obligation d'auto-évaluation de la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services imposables (ou, dans une certaine mesure, les biens) achetés à l'étranger.

En principe, aucun paiement effectué par le Fonds à ses actionnaires n'est soumis à la TVA au Luxembourg, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription de Parts et ne constituent donc pas la contrepartie reçue pour des services imposables fournis.

Le Fonds s'engage à veiller à ne pas être résident fiscal dans un autre pays que le Luxembourg.

15.2. TAXE SUR L'IMMOBILIER AU LUXEMBOURG

La loi luxembourgeoise du 19 décembre 2020 a introduit un prélèvement forfaitaire de vingt pour cent (20 %) sur les revenus locatifs bruts et les plus-values provenant d'actifs immobiliers situés au Luxembourg détenus par des fonds constitués en entités fiscalement opaques et relevant de la partie II de la loi de 2010 (tels que le Fonds), les fonds d'investissement spécialisés visés par la loi modifiée du 13 février 2007 et les fonds d'investissement alternatif réservés visés par la loi modifiée du 23 juillet 2016. La règle s'applique aux biens immobiliers situés au Luxembourg, détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités fiscalement transparentes,

proportionnellement à la participation détenue. Les formalités déclaratives et les obligations d'information s'appliquent également, que les revenus provenant d'immobilier situé au Luxembourg soient perçus ou non.

15.3. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES AU LUXEMBOURG

En vertu de la législation en vigueur, les actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les plus-values, sur le revenu ou à la source au Luxembourg (à l'exception de ceux qui sont domiciliés, résidents ou ont un établissement stable au Luxembourg auquel les Parts peuvent être attribuées, et à l'exception également de l'impôt luxembourgeois sur les donations, mais uniquement dans le cas où une donation est effectuée conformément à un acte signé devant un notaire luxembourgeois ou enregistré au Luxembourg).

15.4. ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

FATCA et CRS

Les investisseurs doivent noter que le Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (« **AIG** ») avec les États-Unis en 2014 afin de faciliter la mise en œuvre de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** ») et a transposé les obligations découlant de l'AIG dans le droit interne luxembourgeois le 24 juillet 2015 (la « **loi FATCA** »).

Le Luxembourg a également transposé les dispositions de la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale (« **DAC** ») ainsi que l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 par lequel l'OCDE a adopté la norme commune de déclaration (« **CRS** ») dans son droit interne le 18 décembre 2015 (la « **loi CRS** »).

En vertu de la loi FATCA et de la loi CRS, le Fonds, en sa qualité d'institution financière (ou toute autre entité désignée à cette fin par le Fonds) peut être tenu d'identifier ses Investisseurs et, le cas échéant, de communiquer certaines informations concernant certains Investisseurs (qualifiés de personnes déclarantes ou d'entités non financières passives contrôlées par ces personnes déclarantes) ainsi que leurs investissements et leur part attribuable des revenus à l'Administration des Contributions Directes luxembourgeoise. L'Administration des Contributions Directes transmettra ensuite ces informations aux autorités étrangères compétentes des autres juridictions participantes dans le cadre du CRS et au Internal Revenue Service américain dans le contexte de la loi FATCA.

Les investisseurs ont le droit d'accéder aux données communiquées à l'Administration des Contributions Directes et, le cas échéant, de faire rectifier ces données en cas d'erreur.

Pour se conformer à ces obligations, le Fonds doit obtenir, lors de la souscription ou lorsqu'un changement de situation est porté à sa connaissance, une auto-certification FATCA et CRS de la part de tous ses investisseurs. À la demande du Fonds, chaque Investisseur s'engage à fournir les documents requis, y compris, dans le cas d'une entité étrangère non financière passive/entité non financière, les documents relatifs aux personnes qui le contrôlent, ainsi que les pièces justificatives requises. De même, chaque investisseur s'engage à fournir activement au Fonds, dans un délai de trente (30) jours, toute information susceptible d'avoir une incidence sur son statut, telle que, par exemple, une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence.

Bien que le Fonds s'efforce de satisfaire à toute obligation qui lui est imposée afin d'éviter l'application de la retenue à la source FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité du Fonds à satisfaire à ces obligations, car cela dépend également de la conformité des investisseurs à la loi FATCA. Si le Fonds est soumis à une retenue à la source ou à des pénalités en vertu du régime FATCA, la valeur des Parts détenues par les Investisseurs pourrait subir des pertes importantes. Si le Fonds ne parvient pas à obtenir ces informations auprès de chaque investisseur et à les transmettre à l'Administration des Contributions Directes, cela peut entraîner l'application d'une retenue à

la source de trente pour cent (30 %) sur les paiements provenant de revenus de source américaine et sur le produit de la vente de biens immobiliers ou d'autres actifs susceptibles de générer des intérêts et des dividendes de source américaine, ainsi que des pénalités.

Tout investisseur qui ne se conforme pas aux demandes de documentation du Fonds peut se voir imposer des taxes et/ou des pénalités imposées au Fonds en raison de son défaut de fournir les informations requises, et le Fonds peut, à sa seule discrétion, racheter les Parts de cet investisseur.

En outre, le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel des Investisseurs (et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent). Ces derniers ont le droit d'accéder aux données communiquées à l'Administration des Contributions Directes et, le cas échéant, de les faire rectifier en cas d'erreur.

DAC 6

La DAC a été modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en relation avec les dispositifs transfrontaliers à déclarer (« **DAC 6** »). En vertu de la DAC 6, les conseils prodigués et les services fournis dans le cadre d'arrangements fiscaux transfrontaliers qui sont considérés comme des arrangements transfrontaliers à déclarer (au sens de la DAC 6) peuvent devoir être déclarés aux autorités fiscales compétentes par les intermédiaires ou par le contribuable lui-même. Les autorités fiscales compétentes échangeront ensuite automatiquement ces informations au sein de l'UE par le biais d'une base de données centralisée. Toute personne qui conçoit, commercialise, organise ou met à disposition pour mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier est considérée comme un intermédiaire.

Le Fonds surveillera de près si tout arrangement lié à ses activités constituerait ou ferait partie d'un arrangement transfrontalier à déclarer aux fins de la DAC 6, telle qu'elle est mise en œuvre de temps à autre dans toute juridiction pertinente. Le Fonds n'est pas tenu de prendre en considération les implications potentielles de la DAC 6 concernant les investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences d'un investissement dans les Parts dans le contexte de la DAC 6, telle qu'elle est mise en œuvre de temps à autre dans les juridictions qui les concernent.

16. CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES

16.1. REUNIONS, RAPPORTS ET EXERCICE FINANCIER

L'assemblée générale des actionnaires se tient chaque année au siège social du Fonds ou à toute autre adresse au Luxembourg indiquée dans la convocation. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément aux statuts. La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2025.

Sauf disposition contraire prévue par la loi luxembourgeoise ou les statuts, les convocations à toutes les assemblées générales sont envoyées par courrier postal ou électronique, si cela a été convenu avec les actionnaires, à tous les actionnaires enregistrés, à leurs adresses postales ou électroniques indiquées dans le registre des actionnaires ou par tout autre moyen de communication admis par la loi, que les actionnaires sont réputés avoir accepté en (i) souscrivant des Parts du Fonds ou (ii) recevant des Parts par voie de transfert, au moins huit (8) jours calendaires avant l'assemblée générale.

Si des actionnaires représentant dix pour cent (10 %) du capital du Fonds demandent par écrit, en indiquant l'ordre du jour, la tenue d'une assemblée générale, le conseil d'administration est tenu de convoquer cette assemblée générale afin qu'elle se tienne dans un délai d'un (1) mois.

Ces avis doivent indiquer la date et le lieu de l'assemblée générale, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences légales luxembourgeoises en matière de quorum et de majorité. Chaque actionnaire peut participer aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, une autre personne comme son mandataire. Les actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales dans le but de délibérer sur un sujet qui concerne uniquement leur Compartiment ou leur Catégorie (selon le cas).

Lors des assemblées générales, chaque actionnaire dispose d'une (1) voix pour chaque action entière détenue.

Dans le cas d'une détention conjointe, seul l'actionnaire nommé en premier peut voter.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions de l'assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie donné(e) seront prises à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés.

Le premier exercice financier du Fonds débutera à la date de son lancement et se terminera le 31 décembre 2024. Tout autre exercice financier débutera le premier jour du mois de janvier et se terminera le dernier jour du mois de décembre de chaque année civile.

Si le conseil d'administration décide d'établir des comptes consolidés, ces comptes du Fonds seront libellés en euros. À cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que l'euro seront convertis en euros aux taux utilisés dans le calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds fournira aux actionnaires, sur tout support durable, y compris électronique, un rapport annuel audité du Fonds dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la clôture de chaque exercice fiscal du Fonds, conformément à la loi de 2010, à la loi de 2013 et, le cas échéant, au règlement ELTIF, qui comprend : (a) les états financiers annuels audités (qui comprendront un bilan ou un état des actifs et passifs, un état des revenus et des dépenses pour l'exercice) du Fonds, préparés conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg ; (b) un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ; et (c) toute information significative permettant aux actionnaires de se forger une opinion éclairée sur le développement des activités et les résultats du Fonds, conformément à l'article

21 de la loi de 2013. Les informations suivantes seront incluses dans le rapport annuel du Fonds, sauf si une divulgation plus fréquente (par exemple dans les rapports trimestriels destinés aux investisseurs) est jugée nécessaire :

- le pourcentage des actifs du Fonds soumis à des dispositions particulières en raison de leur nature illiquide ;
- toutes nouvelles dispositions relatives à la gestion de la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques ;
- toute modification du niveau maximal d'effet de levier que le Fonds peut utiliser (y compris tout droit de réutilisation des garanties ou des sûretés accordées dans le cadre d'un accord de levier financier) ; et
- le montant total des effets de levier utilisés par le Fonds.

Conformément à l'article 23, paragraphe 5, du règlement ELTIF, outre les informations requises par la loi de 2013, le rapport annuel d'un compartiment ELTIF doit contenir les informations suivantes :

- un tableau des flux de trésorerie ;
- des informations sur toute participation à des instruments impliquant des fonds budgétaires de l'Union ;
- des informations sur la valeur de chaque Société de portefeuille éligible individuelle et la valeur des actifs dans lesquels ce compartiment ELTIF a investi, y compris la valeur des instruments financiers dérivés utilisés ; et
- des informations sur la juridiction dans laquelle les actifs dudit compartiment ELTIF sont situés.

La devise de référence du Fonds est l'euro. Le rapport annuel comprendra les comptes consolidés du Fonds exprimés en euros.

En outre, le Fonds fournira aux actionnaires, sur tout support durable, y compris électronique, un rapport semestriel non audité pour chaque premier semestre de chaque exercice financier, conformément à la loi de 2010. En ce qui concerne les rapports du Fonds, celui-ci peut garder confidentielle toute information relative à ses investissements qu'il juge nécessaire ou qui est dans son intérêt. Par conséquent, les actionnaires peuvent ne pas recevoir certaines informations relatives à un nombre important d'investissements, y compris, sans s'y limiter, l'identité de ces investissements.

Les investisseurs particuliers peuvent obtenir une copie papier du rapport annuel sur simple demande, à tout moment et gratuitement. Les investisseurs particuliers peuvent également obtenir, sur demande, des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives applicables à la gestion du risque du Fonds, les méthodes de gestion du risque appliquées par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et l'évolution récente des principaux risques et rendements des différentes catégories d'actifs.

16.2. AVIS

Les investisseurs doivent fournir au Fonds une adresse à laquelle toutes les notifications et annonces peuvent être envoyées ou, si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir les notifications et annonces par un autre moyen de communication garantissant l'accès à l'information, y compris tout moyen de communication électronique, par ce moyen de communication. Ces adresses seront également inscrites au registre des actionnaires.

Un investisseur peut, à tout moment, modifier son adresse telle qu'elle figure dans le registre des actionnaires en adressant une notification écrite au Fonds à son siège social ou à toute autre adresse que le Fonds peut fixer de temps à autre.

16.3. DUREE, REORGANISATION ET DISSOLUTION, LIQUIDATION

Le Conseil d'administration peut créer, à sa seule discrétion, des Compartiments pour une durée illimitée ou limitée, comme prévu dans le Supplément du Compartiment concerné.

Le Fonds peut être dissous et liquidé :

- à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts ;
- ipso jure lors de la dissolution du dernier Compartiment ;
- par les votes des actionnaires détenant cinquante pour cent (50 %) des Parts représentées à une assemblée générale des actionnaires convoquée (sans quorum prescrit) pour examiner la question de la dissolution du Fonds dans le cas où le capital du Fonds tomberait en dessous des deux tiers (2/3) du capital minimum déterminé en vertu de la loi de 2010 ; ou
- par les votes des actionnaires détenant vingt-cinq pour cent (25 %) des Parts représentées à une assemblée générale des actionnaires convoquée (sans quorum prescrit) pour examiner la question de la dissolution du Fonds dans le cas où le capital du Fonds tomberait en dessous d'un quart (1/4) du capital minimum déterminé en vertu de la loi de 2010.

Le Fonds prendra en charge tous les frais liés à sa liquidation.

Sauf disposition contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les Actionnaires du Compartiment concerné peuvent demander le rachat de leurs Parts, conformément aux conditions prévues dans le Supplément du Compartiment concerné, au moment de la liquidation ou avant celle-ci, en appliquant la VL de liquidation applicable telle que déterminée par le Conseil d'administration. Les actifs qui ne peuvent être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus, dès que la décision de liquider ou de dissoudre le Fonds est prise, le Conseil d'administration peut prélever des Engagements sans émission correspondante d'Actions. Toute émission de Parts contraire à cette interdiction sera considérée comme nulle et non avenue.

Un Compartiment peut être dissous séparément :

- à l'expiration de la durée du Compartiment concerné (le cas échéant) prévue dans le Supplément au Compartiment correspondant à ce Compartiment ;
- par décision du Conseil d'administration si la Valeur liquidative d'un Compartiment et/ou d'une Catégorie a diminué jusqu'à atteindre, ou n'a pas atteint, le niveau minimum requis pour que ce Compartiment ou cette Catégorie puisse fonctionner de manière efficace ;
- si une rationalisation des produits justifierait une telle liquidation ;
- si cela est dans l'intérêt des actionnaires ; ou
- dans toute autre circonstance décrite dans le supplément du compartiment concerné.

En cas de décision de liquidation d'un Compartiment, tous les Actionnaires seront informés par le Fonds de toute décision de liquidation du Compartiment concerné avant la date effective de la liquidation, et la notification indiquera les raisons et les procédures des opérations de liquidation.

16.4. FUSION/REGROUPEMENT

Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné, le conseil d'administration peut décider de dissoudre un compartiment en transférant ses actifs et passifs vers un autre compartiment existant ou nouveau, vers un autre organisme de placement collectif existant ou nouveau, ou vers une entité assimilée.

Le Conseil d'administration peut également organiser la fusion : (i) de deux (2) ou plus de Compartiments en un Compartiment existant ou nouveau ; ou (ii) de deux (2) ou plus de Catégories au sein d'un Compartiment.

Les actionnaires seront informés de toute décision de ce type ainsi que des informations pertinentes relatives au nouveau Compartiment, au nouvel organisme de placement collectif ou à l'entité assimilée ou à la nouvelle Catégorie. Un préavis d'au moins un (1) mois avant la fusion sera donné afin de permettre aux Actionnaires détenant des Parts rachetables de demander le rachat de leurs Parts conformément aux conditions figurant dans le Supplément du Compartiment concerné avant la finalisation de la fusion.

En ce qui concerne un compartiment ELTIF, chaque compartiment ELTIF ne peut être fusionné qu'avec un autre compartiment, une autre entité ou un compartiment d'une autre entité si ce dernier compartiment, cette autre entité ou ce compartiment d'une autre entité est un compartiment ELTIF ou constitue autrement un ELTIF.

16.5. REGROUPEMENT/FRACTIONNEMENT DE PARTS

Le Conseil d'administration peut décider de regrouper des Parts de différentes Catégories au sein d'un Compartiment ou de diviser les Parts d'une Catégorie donnée d'un Compartiment.

16.6. DROITS DES INVESTISSEURS VIS-A-VIS DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le Fonds dépend de la performance des prestataires de services. De plus amples informations concernant les rôles des prestataires de services sont fournies ci-dessus.

Aucun investisseur ne pourra faire valoir de droit contractuel direct à l'encontre d'un prestataire de services en ce qui concerne le manquement de ce dernier. Les investisseurs qui estiment avoir un recours contre un prestataire de services dans le cadre de leur investissement dans le Fonds sont invités à consulter leur conseiller juridique.

16.7. TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS

Le gestionnaire de FIA veillera à ce que ses procédures décisionnelles et sa structure organisationnelle garantissent un traitement équitable de tous les actionnaires du fonds et un traitement égal de tous les actionnaires d'une même catégorie. Dans l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire de FIA agira avec honnêteté, équité, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt du Fonds et des actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, dans la mesure permise par la loi applicable, afin d'éviter toute ambiguïté, y compris l'article 23(1)(j) de la directive AIFM et l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 relatif au traitement équitable des investisseurs, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et/ou le fonds, selon le cas, peuvent conclure d'autres accords écrits avec un ou plusieurs investisseurs qui peuvent accorder à certains investisseurs un traitement préférentiel et qui peuvent donner aux investisseurs le droit d'investir dans le Compartiment concerné à des conditions autres que celles décrites dans les présentes. De plus amples informations sur tout traitement préférentiel accordé à certains investisseurs, outre les liens juridiques et économiques de ces investisseurs avec le fonds et/ou le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, seront communiquées aux autres investisseurs sur simple demande adressée au gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, dans la mesure requise par la législation applicable. Ce traitement préférentiel peut inclure (sans s'y limiter) : (i) la communication d'informations à un investisseur à des fins fiscales ou autres ; (ii) l'application de pourcentages de frais différents à un investisseur ; (iii) la modification, la suppression ou le changement des droits ou restrictions applicables aux Parts (y compris les restrictions de rachat et de transfert) ; (iv) la modification, la suppression ou le changement des montants minimaux et supplémentaires de souscription ; ou (v) l'octroi de droits d'information sur le Fonds, tels que la transparence du portefeuille/le niveau de position et la fourniture de rapports réglementaires ou de documents comptables. Tout traitement préférentiel de ce type ne doit pas entraîner un

désavantage matériel global pour l'ensemble des investisseurs. Tout traitement préférentiel accordé à un ou plusieurs investisseurs ne doit pas entraîner de désavantage significatif global pour les autres investisseurs du Fonds. Lorsqu'une catégorie de Parts est ouverte aux investisseurs particuliers (de manière exclusive ou non), aucun traitement préférentiel ni aucun avantage économique spécifique ne peut être accordé à des investisseurs individuels ou à des groupes d'investisseurs au sein de cette catégorie de Parts.

Conformément au règlement ELTIF et en ce qui concerne les catégories de Parts commercialisées auprès des investisseurs particuliers, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif a mis en place des politiques et des procédures visant à garantir qu'aucun traitement préférentiel ni avantage économique spécifique ne soit accordé à des investisseurs individuels ou à des groupes d'investisseurs au sein de cette catégorie.

16.8. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS AU LUXEMBOURG

La Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (à l'exception de l'article 7, paragraphe 1), le règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) (le « **règlement Rome I** ») et le règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) (le « **règlement Rome II** ») ont tous force de loi au Luxembourg (collectivement, les « **règlements Rome** »). En conséquence, le choix de la loi applicable à un accord donné est soumis aux dispositions du Règlement de Rome. En vertu du règlement Rome I, les tribunaux luxembourgeois peuvent appliquer toute règle du droit luxembourgeois qui est impérative, quelle que soit la loi applicable, et peuvent refuser d'appliquer une règle de la loi applicable si :

- (a) la loi étrangère n'a pas été invoquée et prouvée ; ou
- (b) si elle est invoquée et prouvée, cette loi étrangère serait contraire (i) à l'ordre public du for, (ii) aux dispositions impératives de la loi du for, (iii) aux dispositions de la loi d'un pays auxquelles il ne peut être dérogé par accord, lorsque les questions ne concernent que ce pays, (iv) aux dispositions du droit communautaire auxquelles il ne peut être dérogé par accord, lorsque les questions ne concernent que l'UE, et (v) aux dispositions impératives de la loi du pays où les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où ces dispositions impératives rendent la performance du contrat illégale.

Le fait que les parties contractantes choisissent une loi étrangère, choix qui soit ou non accompagné du choix d'un tribunal étranger, ne porte pas atteinte, lorsque tous les autres éléments pertinents à la situation au moment du choix sont liés à un seul pays, à l'application des règles de la loi de ce pays, auxquelles il ne peut être dérogé par accord.

L'efficacité des dispositions relatives au choix de la loi applicable aux obligations non contractuelles est soumise, le cas échéant, au règlement Rome II. L'efficacité de telles dispositions dans les situations où le règlement Rome II ne s'applique pas est incertaine.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi au Luxembourg. Conformément à ses dispositions, un jugement rendu par les tribunaux d'une autre juridiction de l'UE sera en général reconnu et exécuté au Luxembourg sans examen quant au fond, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

16.9. LOI APPLICABLE

Le présent Prospectus est régi et interprété conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

17. INFORMATIONS DISPONIBLES

Des exemplaires des statuts, du présent prospectus, du supplément du compartiment concerné, du contrat FIA, du contrat de dépositaire, du contrat d'administration, des derniers rapports financiers (tels que décrits à la section 16.1 « Réunions, rapports et exercice fiscal ») ainsi que tout autre document et/ou rapport concernant un compartiment seront envoyés par courrier aux investisseurs à leur demande et peuvent être obtenus gratuitement pendant les heures de bureau au siège social du fonds. Conformément au règlement ELTIF, un investisseur peut demander (sans frais) une copie papier des états financiers.

Les investisseurs ont uniquement le droit de recevoir les communications et informations du Supplément du Compartiment relatives au(x) Compartiment(s) dans lequel/lesquels ils ont investi ou investissent.

Sauf en cas de suspension de la détermination de la valeur liquidative de une catégorie ou d'un compartiment particulier, la valeur liquidative par Part de chaque compartiment et catégorie, le cas échéant, ainsi que la performance historique de chaque compartiment sont disponibles chaque jour de valorisation au siège social du fonds.

Les réclamations des investisseurs à l'encontre du Fonds expirent cinq (5) ans après la date de l'événement donnant lieu aux droits invoqués.

La langue faisant foi pour le présent Prospectus est l'anglais.

18. MODIFICATIONS

Le Conseil d'administration est autorisé à modifier le présent Prospectus, y compris tout Supplément au Compartiment, afin de :

- apporter toute modification nécessaire ou souhaitable pour lever toute ambiguïté ou corriger ou compléter toute disposition du présent Prospectus qui serait autrement incompatible avec les Statuts ;
- corriger les erreurs typographiques ou autres erreurs mineures ;
- apporter toutes les modifications nécessaires pour se conformer à la directive AIFM, à la loi de 2010, à la loi de 2013, au règlement ELTIF, aux normes techniques réglementaires ELTIF et à toute autre exigence légale ou réglementaire, ou pour minimiser l'impact négatif de toute modification légale ou réglementaire sur le Fonds ou un Compartiment ;
- apporter toutes les modifications nécessaires pour permettre le remplacement du Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif par un Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé au sens de la loi de 2013 afin de garantir que le Fonds est géré conformément à la directive AIFM ;
- effectuer toutes les modifications nécessaires pour remplacer l'un des prestataires de services ;
- apporter toute modification nécessaire ou souhaitable pour satisfaire aux exigences, conditions ou directives applicables contenues dans tout avis, directive, ordonnance, loi, règle ou règlement émanant d'une entité gouvernementale, à condition que cette modification soit effectuée de manière à minimiser tout effet négatif sur les investisseurs ;
- apporter toute autre modification qui, de l'avis raisonnable du Conseil d'administration, peut être nécessaire ou souhaitable, notamment pour refléter la création de nouveaux Compartiments ; ou
- apporter une modification relative à un Compartiment, dans d'autres circonstances spécifiquement énoncées dans un Supplément au Compartiment,

à condition que, dans chaque cas, (i) les modifications n'aient pas d'incidence négative significative sur les investisseurs, à moins que ceux-ci ne se voient accorder des droits de sortie gratuits, et (ii) les investisseurs soient dûment informés à l'avance, notamment par le biais d'une communication publiée sur le site web du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, de toute modification de ce type.

Sauf disposition contraire dans le supplément du compartiment concerné, en ce qui concerne les compartiments ouverts, en cas de modifications susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les investisseurs, les Investisseurs, lorsque la CSSF l'exige, bénéficieront d'un préavis d'au moins un (1) mois afin de leur permettre de demander le rachat, la conversion ou le transfert de leurs Parts sans frais, conformément aux dispositions du Supplément de Compartiment concerné, avant que les modifications n'entrent en vigueur. Nonobstant ce qui précède, toute modification du Prospectus ayant une incidence sur les Statuts est soumise aux règles de quorum et de majorité prévues pour toute modification des Statuts. En ce qui concerne les Fonds fermés, (i) toute modification défavorable significative sera soumise à l'approbation unanime des Actionnaires ; et (ii) toute autre modification (non défavorable de manière significative) sera apportée après notification préalable aux Actionnaires, sans approbation préalable, toutefois, ces modifications (a) visant notamment à mettre le Prospectus en conformité avec toute modification réglementaire, ou (b) étant favorables (par exemple, réduction des frais) aux Actionnaires, ou (c) n'ayant pas d'impact significatif sur les Actionnaires.

Aucune modification qui augmente l'engagement d'un investisseur (le cas échéant) ne peut modifier les règles de répartition des bénéfices, telles que les commissions de performance ou les intérêts reportés (le cas échéant), au détriment des investisseurs, ni réduire le niveau d'approbation des investisseurs requis pour apporter de telles modifications, sans l'accord unanime de tous les investisseurs habilités à voter.

Étant donné que le Fonds est une entité réglementée et supervisée, toute modification du Prospectus, en particulier les changements relatifs à l'objectif de gestion et à la stratégie de gestion du Fonds ou à tout coût supporté en dernier ressort par les Actionnaires, devra être préalablement approuvée par la CSSF.

19. CONFLITS D'INTÉRÊTS

19.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre d'un investissement dans le Fonds. Sous réserve des lois applicables, le Fonds peut effectuer des opérations susceptibles de déclencher ou d'entraîner un conflit d'intérêts potentiel.

Aucun contrat ou autre transaction entre le Fonds et toute autre société ou entreprise ne sera affecté ou invalidé par le fait que les membres du conseil d'administration ou le gestionnaire d'investissement ou un ou plusieurs de leurs dirigeants, associés, cadres, employés ou actionnaires détiennent une participation dans cette autre société ou entreprise ou en sont dirigeants, associés, cadres, employés ou actionnaires. Tout directeur, associé, cadre, employé ou actionnaire du gestionnaire d'investissement ou membre du conseil d'administration qui occupe un poste de directeur, d'associé, de cadre, d'employé ou d'actionnaire dans une société ou une entreprise avec laquelle le Fonds conclut un contrat ou entretient des relations commerciales ne peut, en raison de son affiliation à cette autre société ou entreprise, examiner et voter ou agir sur toute question relative à ce contrat ou à toute autre activité commerciale.

Dans le cas où un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, un associé, un cadre, un employé ou un actionnaire du gestionnaire d'investissement aurait, dans le cadre d'une opération du Fonds, un intérêt différent de celui du Fonds, cette personne doit informer le conseil d'administration de ce conflit d'intérêts et ne doit pas participer à l'examen ou au vote de cette opération. Cette opération et l'intérêt de cette personne dans celle-ci doivent être signalés lors de la prochaine assemblée des actionnaires.

Le Fonds et les Compartiments dépendront des Prestataires de services pour identifier et gérer tous ces conflits d'intérêts. Les prestataires de services déploieront tous les efforts commercialement raisonnables pour gérer les questions importantes liées à des conflits d'intérêts réels ou potentiels, aux méthodes de valorisation et à certaines autres questions. En cas de conflits d'intérêts, les Prestataires de services veilleront à ce que les Fonds et/ou le Compartiment concerné soient traités de manière juste et équitable et s'efforceront de garantir que tout conflit d'intérêts soit résolu de manière équitable et dans le meilleur intérêt des Investisseurs, en tenant compte des accords pertinents auxquels ces Prestataires de services sont liés en relation avec le Fonds ou tout Compartiment. Cela peut inclure la divulgation d'un tel conflit d'intérêts potentiel ou réel, à moins que le prestataire de services n'ait été informé par un conseiller juridique que cette divulgation est ou pourrait raisonnablement être interdite pour des raisons réglementaires ou juridiques (auquel cas, si le conflit ne peut être résolu de manière satisfaisante, la transaction concernée ne pourra être menée à bien).

Sous réserve de toute exigence particulière relative au traitement des conflits d'intérêts spécifiques décrits ci-dessous, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel des Prestataires de services ou de leurs sociétés affiliées concernant le Fonds et/ou un Compartiment sera examiné et résolu au cas par cas.

Les restrictions éventuelles imposées aux activités des Prestataires de services, de leur personnel et/ou des Distributeurs ou sous-distributeurs ou agents agissant pour le compte d'un Compartiment (telles que décrites dans le présent Prospectus, dans le Supplément du Compartiment concerné et/ou dans les documents mentionnés dans

le présent Prospectus) peuvent ne pas s'appliquer à d'autres secteurs d'activité, équipes ou groupes au sein d'autres sociétés affiliées des Prestataires de services (y compris le Gestionnaire d'investissement).

De plus amples détails sur les conflits d'intérêts potentiels sont fournis à la section 23 « Annexe II : Conflits d'intérêts » du présent prospectus.

19.2. COMPARTIMENTS ELTIF

Aucun compartiment ELTIF ne peut investir dans un actif d'investissement éligible dans lequel le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, sauf en détenant des parts ou des actions des ELTIF, EuSEF, EuVECA, OPCVM ou FIA de l'UE gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou l'une de ses sociétés affiliées. Cela n'empêche pas le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ou ses sociétés affiliées (i) de co-investir dans un actif d'investissement éligible et (ii) de co-investir avec le compartiment ELTIF concerné dans le même actif d'investissement éligible, à condition que le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives visant à identifier, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts et à condition que ces conflits d'intérêts soient divulgués de manière adéquate.

20. POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

En cas de difficulté ou de désaccord concernant un service d'investissement fourni par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, l'investisseur peut, par tout moyen qu'il juge approprié, soit contacter son représentant habituel, soit envoyer un courrier à **Carmignac Gestion S.A.** à l'adresse suivante : 24, Place Vendôme, 75001 Paris, France.

Les réclamations d'un investisseur particulier concernant son investissement dans un compartiment ELTIF peuvent être déposées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de son État membre.

Un investisseur recevra, dès réception de sa plainte par nos services :

- un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables ; et
- une réponse dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si toutefois la réponse ne satisfait pas un investisseur ou si la difficulté rencontrée par un investisseur persiste, celui-ci peut également saisir le médiateur de l'AMF en écrivant à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers – Médiateur de l'AMF, 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02, France. Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.amf-france.org.

21. FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans le Fonds comporte un degré de risque important et ne devrait être envisagé que par des investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer ce risque. Les investisseurs doivent évaluer attentivement les facteurs de risque décrits dans la présente section et les informations SFDR associées à un investissement dans le Fonds. Les performances passées des Fonds du gestionnaire d'investissement ne peuvent être considérées comme une indication de la performance future du Fonds.

Les investisseurs doivent également noter que le conseil d'administration, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et le gestionnaire d'investissement ne sont pas en mesure d'évaluer la probabilité de survenance de chaque risque. En conséquence, chaque investisseur doit procéder à sa propre évaluation des risques et des avantages d'un investissement dans le Fonds.

Les investisseurs doivent également être conscients que, en raison des risques identifiés ci-dessous, les conséquences suivantes peuvent se produire :

- (a) perte potentielle d'une partie ou de la totalité de l'investissement initial d'un investisseur (l'effet d'une telle perte peut être amplifié dans les cas où un investisseur a utilisé un effet de levier pour financer tout ou partie de son investissement dans le Fonds) ;
- (b) incapacité du Fonds à effectuer des distributions en espèces ; et
- (c) Une partie ou la totalité des actifs sous-jacents du Fonds peuvent rester illiquides pendant une période prolongée (voire indéfiniment), ce qui oblige les investisseurs à conserver leur placement dans le Fonds plus longtemps que prévu.

De plus amples détails sur les facteurs de risque sont fournis à la section 22 « Annexe I : Facteurs de risque » du présent prospectus.

22. ANNEXE I : FACTEURS DE RISQUE

Risque économique

La valeur des investissements détenus par un Compartiment peut baisser en raison de facteurs affectant les marchés financiers en général, tels que des conditions économiques défavorables réelles ou perçues, des changements dans les perspectives générales en matière de revenus ou de bénéfices des entreprises, des variations des taux d'intérêt ou des taux de change, ou un sentiment général défavorable des investisseurs. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs affectant une industrie, une région ou un secteur particulier, tels que les variations des coûts de production et des conditions de concurrence. En période de ralentissement économique général, plusieurs catégories d'actifs peuvent perdre de la valeur simultanément. Le ralentissement économique peut être difficile à prévoir.

Lorsque l'économie se porte bien, rien ne garantit que les investissements détenus par un Compartiment bénéficieront de cette progression.

Risque de taux d'intérêt

La performance d'un Compartiment peut être influencée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. En général, la valeur des instruments obligataires évolue de manière inverse aux variations des taux d'intérêt : lorsque les taux d'intérêt augmentent, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des instruments obligataires diminue, et inversement. Les titres obligataires assortis d'échéances à plus long terme ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à plus court terme. Conformément à son objectif de gestion et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut tenter de couvrir ou de réduire le risque de taux d'intérêt, généralement par le recours à des contrats à terme sur taux d'intérêt ou à d'autres instruments dérivés. Cependant, il peut s'avérer impossible ou peu pratique de couvrir ou de réduire ce risque à tout moment.

Risque de change

Chaque Compartiment investissant dans des titres libellés dans des devises autres que sa devise de référence peut être soumis au risque de change. Les actifs de chaque Compartiment étant évalués dans sa devise de référence, les variations de la valeur de la devise de référence du Compartiment par rapport à d'autres devises auront une incidence sur la valeur, dans la devise de référence du Compartiment, de tout titre libellé dans ces autres devises. L'exposition au risque de change peut accroître la volatilité des investissements par rapport aux investissements libellés dans la devise de référence du Compartiment. Conformément à son objectif de gestion et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut tenter de couvrir ou de réduire le risque de change, généralement par le recours à des instruments dérivés. Cependant, il peut s'avérer impossible ou peu pratique de couvrir ou de réduire ce risque à tout moment.

En outre, une Catégorie libellée dans une devise de référence autre que celle du Compartiment expose l'Investisseur au risque de fluctuations entre la devise de référence de la Catégorie et celle du Compartiment. Cette exposition s'ajoute au risque de change, le cas échéant, encouru par le Compartiment au titre des investissements libellés dans des devises autres que sa devise de référence, comme décrit ci-dessus.

Risque de crédit

Les Fonds qui investissent dans des instruments obligataires seront exposés au risque lié à la solvabilité des émetteurs de ces instruments et à leur capacité à rembourser le capital et à payer les intérêts à l'échéance, conformément aux conditions générales des instruments. La solvabilité ou la solvabilité perçue d'un émetteur peut influencer sur la valeur marchande des instruments obligataires. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus

élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire, tandis que les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. En général, la dette publique est considérée comme la plus sûre en termes de risque de crédit, tandis que la dette des entreprises comporte un risque de crédit plus élevé. À cela s'ajoute le risque de dégradation de la note par une agence de notation. Les agences de notation sont des entreprises privées qui attribuent des notes à divers instruments obligataires en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent modifier la notation des émetteurs ou des instruments de temps à autre en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, si la modification correspond à une dégradation, peut avoir un impact négatif sur la valeur marchande des instruments concernés.

Volatilité

La volatilité d'un instrument financier est une mesure des variations du prix de cet instrument au fil du temps. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut varier considérablement à la hausse ou à la baisse sur une courte période. Chaque Compartiment peut investir dans des instruments ou sur des marchés susceptibles de connaître une forte volatilité. Cela peut entraîner des hausses ou des baisses importantes de la valeur liquidative par Part sur de courtes périodes.

Risque de liquidité

La liquidité désigne la rapidité et la facilité avec lesquelles les investissements peuvent être vendus ou liquidés, ou une position clôturée. Du côté des actifs, le risque de liquidité désigne l'incapacité d'un Compartiment à céder des investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Du côté du passif, le risque de liquidité désigne l'incapacité d'un Compartiment à lever suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements. Dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions défavorables affectant un émetteur, une contrepartie ou le marché en général, ainsi que des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments. En outre, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré, qui sont généralement moins liquides que les instruments cotés et négociés en bourse. Les cotations boursières des instruments moins liquides ou illiquides peuvent présenter une volatilité plus élevée que celles des instruments liquides et/ou être soumises à des spreads plus importants entre les cours acheteur et vendeur. Les difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre sa capacité à satisfaire une demande de rachat.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie désigne le risque de perte pour un Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une transaction conclue par le Compartiment pourrait manquer à ses obligations contractuelles. Il n'existe aucune garantie qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas confronté à des difficultés de crédit ou autres pouvant entraîner un manquement à ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment lorsque les actifs d'un Compartiment sont déposés, prolongés, engagés, investis ou autrement exposés par le biais d'accords contractuels explicites ou implicites. Par exemple, un risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment a déposé des liquidités auprès d'un établissement financier, investit dans des titres de créance et d'autres instruments obligataires, conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré ou conclut des contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension.

Risque de dépositaire

Le Fonds est soumis à divers risques liés à son dépositaire. Bien que les dépositaires soient des fiduciaires chargés de la garde des actifs des investisseurs, il est courant sur le marché que ces organismes cherchent à exclure leur responsabilité dans toute une série de domaines. Par conséquent, il existe un risque que, si le Fonds subit une perte à la suite d'une action du Dépositaire, cette perte ne soit pas nécessairement indemnisable au titre du contrat conclu entre le Fonds et le Dépositaire. En outre, en cas de faillite ou d'autre forme d'insolvabilité du Dépositaire, les investisseurs peuvent être exposés à divers types de pertes, y compris, mais sans s'y limiter, la perte d'espèces détenues auprès du dépositaire ou de tout sous-dépositaire (y compris le risque de perte d'argent prétendument caractérisé comme étant l'argent du client) et la perte de titres qui n'ont pas été correctement et efficacement séparés des actifs généraux du dépositaire comme appartenant au Fonds. En ce qui concerne les liquidités et autres actifs qui ne sont pas perdus dans le cadre d'une telle procédure de faillite ou d'insolvabilité, il existe un risque important de retard considérable avant leur restitution au Fonds, car la procédure en question peut être longue. Conformément à la loi de 2013, le contrat de dépositaire dégage contractuellement le dépositaire de toute responsabilité dans certaines circonstances limitées.

Risques liés à la responsabilité professionnelle

Le gérant de fonds d'investissement alternatif couvre les risques potentiels de responsabilité civile professionnelle résultant d'une négligence professionnelle dans le cadre des activités qu'il exerce en tant que gérant de fonds d'investissement alternatif, soit en constituant des fonds propres supplémentaires d'un montant au moins égal à 0,01 % de la valeur des portefeuilles qu'il gère et qui sont suffisants pour couvrir les risques potentiels de responsabilité civile, soit en souscrivant une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la responsabilité résultant d'une négligence professionnelle. Toutefois, il ne peut être exclu que, en ce qui concerne la créance du Gestionnaire de FIA ou l'assurance du Gestionnaire de FIA, les créances du Fonds ne soient pas satisfaites, par exemple parce que, dans le cas d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, la compagnie d'assurance, pour quelque raison que ce soit, refuse d'indemniser le Gestionnaire de FIA.

Risques liés à la zone euro

Les inquiétudes concernant le risque de crédit (y compris, mais sans s'y limiter, celui des États souverains) lié à divers marchés européens persistent. Certaines économies avancées fortement endettées de la zone euro continuent de susciter des inquiétudes, même si certaines ont réduit leur niveau d'endettement depuis le pic de la crise dite « crise de la zone euro ». Par exemple, l'importance de la dette souveraine et/ou des déficits budgétaires d'un certain nombre de pays européens continue de susciter des inquiétudes quant à la situation financière des institutions financières, des assureurs et d'autres entreprises : (i) situés dans ces pays ; (ii) qui ont une exposition directe ou indirecte à ces pays ; et/ou (iii) dont les banques, les contreparties, les dépositaires, les clients, les prestataires de services, les sources de financement et/ou les fournisseurs ont une exposition directe ou indirecte à ces pays. Le défaut de paiement ou la baisse significative de la notation de crédit d'un ou plusieurs États souverains ou établissements financiers pourrait entraîner de graves tensions dans le système financier en général et avoir des répercussions négatives sur les marchés sur lesquels le Fonds opère, ainsi que sur les activités, la situation économique et les perspectives de ses contreparties, fournisseurs, investisseurs, créanciers ou prestataires de services, de manière directe ou indirecte, et ce d'une manière difficile à prévoir. En outre, en raison d'importants déficits souverains et/ou budgétaires, certains pays européens peuvent dépendre de l'aide d'autres gouvernements et institutions européens ou d'agences et organismes multilatéraux. L'aide peut dépendre de la mise en œuvre de réformes par un pays ou de l'atteinte d'un certain niveau de performance. Le non-respect de ces objectifs ou un niveau d'aide insuffisant pourrait entraîner une grave récession économique, susceptible d'affecter de manière significative la valeur des investissements du Fonds sur les marchés européens.

Il existe également un risque que la défaillance de certains États membres participants de l'UE entraîne l'effondrement ou la modification de la zone euro telle qu'elle est constituée aujourd'hui, que certains États membres de l'UE cessent d'utiliser l'euro comme devise nationale ou qu'un ou plusieurs États membres cherchent à se retirer de l'UE ou, dans des circonstances plus extrêmes, que l'UE soit dissoute dans son ensemble. De plus, les développements financiers et économiques dans un État membre de l'UE peuvent avoir une incidence sur les conditions économiques et financières dans d'autres États membres de l'UE.

L'incidence de ces conditions ou perceptions du marché pourrait avoir des effets défavorables importants sur la capacité du Fonds à réaliser des placements.

Rupture potentielle de la zone euro

Récemment, la stabilité de certains marchés financiers européens s'est détériorée, et les spéculations sur la possibilité de nouveaux défauts de paiement de la part d'États souverains européens ont augmenté. Compte tenu des conditions actuelles du marché, caractérisées par une croissance relativement faible dans de nombreux États membres de l'UE (qui devrait se poursuivre à court et moyen terme), il existe un risque que la défaillance de certains États membres participants de l'UE entraîne l'éclatement de la zone euro telle qu'elle est constituée aujourd'hui ou que certains États membres de l'UE cessent d'utiliser l'euro comme devise nationale. Cela pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds, la performance de ses placements et sa capacité à atteindre ses objectifs de gestion. De plus, cela pourrait avoir un effet néfaste sur la performance des investissements tant dans les pays susceptibles de se trouver en défaut de paiement que dans d'autres pays de l'UE. Un effet primaire potentiel serait une réduction immédiate de la liquidité de certains investissements dans les pays touchés, ce qui pourrait nuire à la valeur de ces investissements.

Inflation

L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu dans le passé, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés financiers, en particulier dans les économies émergentes. Après une longue période de taux d'inflation relativement faibles, les taux d'inflation ont récemment augmenté, et rien ne garantit que ces taux d'inflation plus élevés diminueront pendant la durée de vie des Fonds, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les Compartiments et leurs investissements. Par exemple, les salaires et les prix des intrants augmentent pendant les périodes d'inflation, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance des investissements. Afin de stabiliser l'inflation, les pays peuvent imposer des contrôles sur les salaires et les prix ou intervenir d'une autre manière dans l'économie. Les mesures prises par les gouvernements pour freiner l'inflation ont souvent des effets négatifs sur le niveau d'activité économique. Il n'existe aucune garantie que l'inflation ne deviendra pas un problème grave à l'avenir et n'aura pas d'impact négatif sur les performances des Compartiments.

Brexit

Le Royaume-Uni s'est retiré de l'UE à minuit CET le 31 janvier 2020. À l'issue d'une période de transition qui s'est achevée le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni a généralement cessé d'avoir accès au marché unique de l'UE. Il subsiste un certain nombre d'inconnues quant à l'avenir des relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, ce qui introduit une grande incertitude dans l'environnement commercial, juridique et politique et fait peser des risques sur les entreprises qui exercent des activités transfrontalières entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Cette incertitude, conjuguée à l'impact des changements déjà intervenus après la fin de la période de transition et de la fin de l'accès du Royaume-Uni au marché unique de l'UE, pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds, les Compartiments et leurs investissements.

Détérioration des marchés des crédits

Si les marchés mondiaux du crédit se détériorent et qu'il devient plus difficile pour les fonds d'investissement tels que le Fonds d'obtenir des conditions de financement favorables pour leurs investissements, la capacité du Fonds à générer des performances intéressantes pourrait être compromise. De plus, dans la mesure où ces Evènements sur les marchés ne sont pas temporaires et se poursuivent, ils peuvent avoir un impact négatif sur la disponibilité du crédit pour les entreprises en général et pourraient entraîner un affaiblissement global des économies européenne et mondiale. De tels Evènements sur les marchés peuvent également limiter la capacité du Fonds à réaliser ses investissements à des moments opportuns ou à des prix avantageux.

Risques liés à la cybersécurité et défaillances du système

Les systèmes informatiques et technologiques du Fonds peuvent être exposés à des dommages ou à des interruptions dus à des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunications, des infiltrations par des personnes non autorisées et des failles de sécurité, des erreurs d'utilisation par leurs professionnels respectifs, des coupures de courant et des évènements catastrophiques, tels que des incendies, des tornades, des inondations, des ouragans et des tremblements de terre. Bien que le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif ait mis en place diverses mesures pour gérer les risques liés à ce type d'évènements, si ces systèmes sont compromis, deviennent inutilisables pendant de longues périodes ou cessent de fonctionner correctement, le Fonds pourrait devoir engager des investissements importants pour les réparer ou les remplacer. La défaillance de ces systèmes et/ou des plans de reprise après sinistre, pour quelque raison que ce soit, pourrait entraîner des interruptions importantes dans les activités du Fonds et compromettre la sécurité, la confidentialité ou la protection des données sensibles, y compris les informations personnelles relatives aux investisseurs (et aux bénéficiaires effectifs des investisseurs). Un tel manquement pourrait nuire à la réputation du Fonds, exposer ces entités et leurs associés respectifs à des poursuites judiciaires et affecter de toute autre manière leurs activités et leur performance financière.

Litiges

Des litiges peuvent survenir entre le Fonds, le Conseil d'administration, le Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le Gestionnaire d'investissement et les contreparties ou d'autres tiers en rapport avec les investissements et/ou les investissements sous-jacents, pouvant donner lieu à des procédures judiciaires. Les frais liés à l'enquête, à la poursuite ou à la défense de telles réclamations, ainsi que tout règlement ou jugement, pourraient avoir une incidence négative sur le Fonds.

Le Fonds peut faire l'objet de litiges de temps à autre. En outre, le Fonds peut être impliqué dans des litiges liés à ses activités d'investissement. De tels litiges peuvent être longs et coûteux et entraîner fréquemment des retards ou des pertes imprévus. Le Fonds pourrait être cité comme défendeur dans un procès ou une action réglementaire. Le Fonds peut également faire l'objet de litiges concernant ses relations contractuelles liées à ses investissements, ses co-investissements et ses relations avec ses contreparties. L'issue de telles procédures, qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les rendements du Fonds, peut être impossible à prévoir, et ces procédures pourraient se poursuivre sans résolution pendant de longues périodes. Les litiges peuvent accaparer une grande partie du temps et de l'attention des gestionnaires de fonds d'investissement alternatif et des gestionnaires d'investissement, souvent dans une mesure disproportionnée par rapport aux montants en jeu dans le litige.

Force majeure/Évènements à risque

La performance des investissements du Fonds peut être affectée par certains événements tels que les guerres, les guerres civiles, les émeutes ou les conflits armés, le terrorisme, les actes de sabotage et les catastrophes naturelles, telles que les tempêtes, les tremblements de terre, les raz-de-marée, les inondations, la foudre, les explosions, les incendies et la destruction d'usines, de machines et/ou de locaux, qui échappent à son contrôle.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour le Fonds résultant de processus internes inadéquats et de défaillances liées au personnel et aux systèmes du Fonds, du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et/ou de ses agents et prestataires de services, ou d'événements externes, et comprend le risque juridique et documentaire ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et de valorisation mises en œuvre pour le compte du Fonds.

Valorisation

Certains Compartiments peuvent détenir des investissements pour lesquels les prix ou les cotations du marché ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés, inscrits ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé. De plus, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. Ces investissements seront valorisés à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif à l'aide de toute méthode de valorisation conforme à la politique de valorisation de ce Gestionnaire. Ces investissements sont intrinsèquement difficiles à évaluer et font l'objet d'une grande incertitude. Il n'y a aucune garantie que les estimations résultant du processus de valorisation refléteront les prix de vente ou de liquidation réels des placements.

La valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative par Part ne sont pas auditées (sauf à la fin de l'exercice) et sont principalement basées sur la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment. Pour valoriser ces investissements afin de produire la valorisation périodique du Compartiment et sa Valeur liquidative, le Compartiment devra dans certains cas s'appuyer principalement sur les valorisations fournies par les évaluateurs engagés par le Fonds et d'autres sources, qui peuvent ne pas être des valorisations auditées, et dans le cas d'investissements dans des titres, sur les informations financières fournies par les émetteurs des titres sous-jacents concernés, leurs agents, les teneurs de marché ou d'autres sources. Si les informations utilisées pour déterminer la

valeur liquidative de l'un des investissements sous-jacents sont incomplètes ou inexactes, ou si cette valeur liquidative ne reflète pas correctement la valeur des investissements sous-jacents, la valeur liquidative par Part peut être affectée négativement. Les ajustements de la valeur liquidative du Compartiment seront généralement effectués sur la valeur liquidative alors en vigueur, et non en ajustant les valeurs liquidatives précédemment publiées.

Le Compartiment n'aura aucun contrôle sur le choix des prestataires de services effectués par les sociétés dans lesquelles il investit, ni sur les méthodes de valorisation et les règles comptables qu'elles peuvent utiliser.

Les investisseurs doivent être conscients que la capacité du Compartiment à évaluer correctement la valeur de son portefeuille d'investissement dépendra des informations disponibles concernant ces investissements. Les valorisations des actifs sous-jacents du Compartiment seront basées sur les derniers cours disponibles. Cela pourrait ne pas refléter la situation actuelle et les valeurs actuelles des investissements du Compartiment.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Fonds et les personnes ou entités impliquées dans la gestion du Fonds ou lui offrant des services, y compris le Gestionnaire de FIA, le Conseiller en investissement, le Gestionnaire d'investissement, l'Administrateur, le Dépositaire et d'autres prestataires de services pouvant être désignés pour un Compartiment ou ses contreparties. Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le conseiller en investissement, le gestionnaire d'investissement, le dépositaire et l'administrateur qui peuvent être désignés pour un compartiment (y compris leurs dirigeants, actionnaires, membres, administrateurs, mandataires, agents ou délégués et employés respectifs) peuvent, de temps à autre, agir en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, conseiller en investissement, gestionnaire d'investissement, dépositaire ou administrateur pour d'autres fonds créés par des parties autres que le Fonds, qui ont des objectifs similaires et qui effectuent des investissements similaires à ceux effectués pour le compte d'un Compartiment, ou être autrement impliqués dans ces fonds. Ces clients pourraient donc être en concurrence pour les mêmes transactions ou investissements, et bien que les investissements ou opportunités disponibles pour chaque client soient généralement censés être répartis de manière équitable entre eux, certaines procédures de répartition peuvent avoir une incidence négative sur le prix payé ou reçu pour les investissements ou sur la taille des positions acquises ou cédées. De même, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le conseiller en investissement, le gestionnaire d'investissement, l'administrateur, le dépositaire et leurs mandants et administrateurs peuvent négocier pour leur propre compte tout type d'actifs dans lesquels un compartiment investit ou a l'intention d'investir.

Les administrateurs, à titre personnel, ou les entités dans lesquelles les administrateurs peuvent avoir un intérêt financier ou de gestion, peuvent également investir de temps à autre dans les Fonds et peuvent augmenter ou réduire ces participations sans préavis.

De manière générale, il peut exister des conflits d'intérêts entre les intérêts du Fonds et ceux du Gestionnaire de FIA, du Conseiller en investissement, du Dépositaire, de l'Administrateur et de leurs Sociétés affiliées respectives, ainsi que des Administrateurs, en vue de générer des honoraires, des commissions et d'autres revenus. En cas de conflit d'intérêts, les administrateurs s'efforceront de le résoudre dans le meilleur intérêt du Fonds. Il convient de noter que le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, ainsi que ses sociétés affiliées, peuvent également proposer à tout moment leurs services à un ou plusieurs investisseurs des Compartiments.

En outre, le Gestionnaire de FIA, ainsi que ses sociétés affiliées, peuvent détenir des actions dans les fonds (ou les gérants de fonds) auxquels ils fournissent leurs services, ou détenir ou avoir un intérêt dans un ou plusieurs actifs qui sont également détenus par ces fonds. Des conflits d'intérêts ne peuvent donc être exclus.

Les politiques et procédures mises en œuvre par le conseiller en investissement ou le gestionnaire d'investissement de temps à autre (y compris celles qui pourraient être mises en œuvre à l'avenir) afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels et de répondre à certaines exigences réglementaires et restrictions contractuelles peuvent réduire les synergies entre la plateforme opérationnelle et les domaines d'expertise du conseiller en investissement que le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif, le gestionnaire d'investissement ou le conseiller en investissement comptent exploiter afin de rechercher des opportunités d'investissement intéressantes pour le Fonds. Le gestionnaire d'investissement ou le conseiller en investissement peut mettre en œuvre certaines politiques et procédures susceptibles de réduire les synergies que le conseiller en investissement cherche généralement à mettre en œuvre dans l'ensemble de ses activités (par exemple, en créant des barrières d'information afin d'atténuer les conflits), ce qui restreint la circulation de l'information. En outre, les clauses de confidentialité ou d'autres accords peuvent restreindre ou limiter la capacité du Fonds et/ou de ses investissements et de leurs associés à investir dans des entreprises ou à s'engager dans des activités concurrentielles avec ces sociétés.

Confiance dans la gestion des investissements

Bien que le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif surveille la performance de chaque investissement, la gestion quotidienne de chaque fonds cible relèvera de la responsabilité de leurs équipes de gestion respectives. Bien que le Fonds ait généralement l'intention de réaliser des investissements dans des sociétés dotées d'une gestion solide, rien ne garantit que cette gestion sera couronnée de succès. Les investisseurs n'auront pas la possibilité d'évaluer les informations économiques, financières et autres pertinentes qui seront utilisées par le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif pour sélectionner, structurer, surveiller et céder les investissements.

Contraintes réglementaires et autres restrictions

Le Compartiment peut chercher à acquérir une participation significative dans certains émetteurs de titres. Si cette participation dépasse certains seuils en pourcentage ou en valeur, le Fonds peut être tenu de déposer une notification auprès d'une ou plusieurs agences gouvernementales ou de se conformer à d'autres exigences réglementaires. En outre, la participation d'un ou plusieurs investisseurs au Fonds et leur statut juridique particulier ou leur affiliation à des gouvernements étrangers peuvent empêcher ou retarder l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités réglementaires, ce qui peut compromettre ou limiter la capacité du Fonds à mener à bien une transaction, le placer dans une position désavantageuse par rapport à ses concurrents ou restreindre de toute autre manière sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie de gestion, chacun de ces éléments pouvant avoir un effet défavorable sur le Fonds et ses activités. Certaines déclarations peuvent également faire l'objet d'un examen impliquant un report de l'acquisition du titre. Le respect de ces obligations de déclaration et autres exigences peut entraîner des coûts supplémentaires pour le Compartiment et retarder sa capacité à réagir en temps opportun aux changements survenant sur les marchés des titres concernés. En outre, le Gestionnaire de Fonds d'investissement alternatif (FIA) ou l'une de ses Sociétés affiliées peut être tenu de divulguer des informations sur les investissements en titres si le Compartiment et/ou d'autres Fonds gérés par le Gestionnaire de FIA ou l'une de ses Sociétés affiliées détiennent une participation dans un investissement qui dépasse ou franchit un seuil de déclaration pour le marché concerné.

Le Gestionnaire de FIA sera soumis à certaines exigences dites « d'anti-démembrement d'actifs » (*anti-asset stripping*) en vertu de la loi de 2013. De manière générale, le Gestionnaire de FIA devra informer l'autorité de régulation de son état d'origine de l'acquisition et communiquer certaines informations (par exemple, le *business plan* proposé et l'impact sur les employés actuels de la société) à la société cible et à ses employés. De plus, pendant les deux (2) premières années suivant la prise de contrôle par le Fonds (seul ou conjointement avec d'autres Fonds d'investissement alternatifs), le Gestionnaire de FIA sera soumis à certaines restrictions en matière de distributions et devra, entre autres, faire tout son possible pour empêcher toute distribution, réduction du capital, rachat de parts et/ou acquisition par la société de ses propres actions si ces opérations devaient entraîner l'échec de l'entreprise concernée à certains tests basés sur les bénéfices historiques et l'actif net de la société.

Qui plus est, le Gestionnaire de FIA sera soumis à des obligations de notification similaires en vertu de la directive AIFM lorsqu'il procédera (seul ou conjointement avec d'autres Fonds d'investissement alternatifs) à l'acquisition ou à la cession de participations atteignant, dépassant ou descendant en dessous de certains seuils à déclarer.

Lois et Règlements

Le Fonds peut être exposé à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications contradictoires des lois, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du grand public aux réglementations, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou la violation des lois de la part des contreparties et autres acteurs du marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence de voies de recours juridiques établies ou efficaces, une protection insuffisante des

investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, protéger et exercer les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les Compartiments et leurs opérations.

Risque politique et/ou réglementaire

La performance des Parts d'un Compartiment donné ou la possibilité d'acheter, de vendre ou de racheter des Parts peuvent être affectées par des changements dans la conjoncture économique générale et par des incertitudes, tels que l'évolution de la situation politique, des changements dans les politiques gouvernementales, les lois ou les réglementations (y compris en matière fiscale), l'imposition de restrictions sur les transferts de capitaux et des changements dans les exigences réglementaires dans le pays d'origine du Fonds ou dans les pays où un Compartiment investit. Les infrastructures juridiques, les normes comptables, d'audit et d'information financière en vigueur dans certaines juridictions dans lesquelles le capital d'un Compartiment peut être investi peuvent ne pas offrir le même niveau de protection des investisseurs ou d'information que celui auquel on peut normalement s'attendre sur les principaux marchés financiers.

Séparation des Compartiments

Le Fonds est une entité juridique unique constituée sous la forme d'un « fonds à Compartiments multiples » comprenant des Compartiments distincts. En vertu de la législation luxembourgeoise, chaque Compartiment représente un ensemble distinct d'actifs et de passifs. Conformément à la loi, les droits et créances des créanciers et des contreparties du Fonds découlant de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués à ce Compartiment. Toutefois, bien que ces dispositions soient contraignantes devant un tribunal luxembourgeois, elles n'ont pas été testées dans d'autres juridictions, et un créancier ou une contrepartie pourrait chercher à saisir les actifs d'un Compartiment afin de satisfaire à une obligation due à un autre Compartiment dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de séparation des responsabilités entre les Compartiments. De plus, en vertu de la législation luxembourgeoise, il n'existe aucune séparation juridique des actifs et des passifs entre les Catégories de parts d'un même Compartiment. Si, pour quelque raison que ce soit, les actifs alloués à une Catégorie de parts deviennent insuffisants pour payer les passifs alloués à cette Catégorie de parts, les actifs alloués aux autres Catégories de parts du Compartiment seront utilisés pour payer ces passifs. En conséquence, la Valeur liquidative des autres Catégories de parts peut également être réduite.

Risques fiscaux et juridiques

Les conséquences fiscales pour le Compartiment et les investisseurs du Compartiment, la capacité du Compartiment, en tant qu'investisseur étranger, à investir sur les marchés et à rapatrier ses actifs, y compris les revenus et bénéfices générés par ces actifs, ainsi que les autres opérations du Compartiment, sont basées sur la réglementation en vigueur et sont susceptibles d'être modifiées par des mesures législatives, judiciaires ou administratives dans les différentes juridictions où le Fonds opère. Il n'existe aucune garantie que la législation fiscale et les lois ou réglementations régissant les opérations et les investissements du Fonds ne seront pas modifiées d'une manière susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Fonds ou ses Compartiments.

Les modifications apportées à la législation fiscale ou à son interprétation sont susceptibles d'entraîner une augmentation des obligations fiscales du Fonds ou du Compartiment et d'avoir une incidence sur le traitement fiscal prévu des investissements. Les lois fiscales sont susceptibles d'être modifiées ou d'être interprétées différemment, éventuellement avec effet rétroactif, ou l'administration fiscale compétente est susceptible d'adopter un point de vue différent, de sorte que les conséquences fiscales d'une structure d'investissement particulière peuvent changer après la réalisation de l'investissement, ce qui pourrait entraîner une réduction des rendements après impôts du Fonds.

Plus particulièrement, conformément au projet BEPS de l'OCDE, certaines juridictions commencent à adopter des mesures législatives nationales visant à mettre en œuvre certaines des actions prévues dans le cadre du projet BEPS. Plusieurs domaines du droit fiscal (y compris les conventions de double imposition) sur lesquels se concentre le projet BEPS ont une incidence sur la capacité du Fonds à générer efficacement des revenus ou des plus-values et à rapatrier efficacement ces revenus et plus-values depuis les juridictions où ils sont générés vers les investisseurs. En fonction de l'ampleur et de la manière dont les juridictions concernées mettent en œuvre les changements dans ces domaines du droit fiscal (y compris les conventions de double imposition), la capacité du Fonds à réaliser ces opérations pourrait être compromise. Il subsiste une forte incertitude quant à la possibilité pour le Fonds ou le Compartiment (le cas échéant) de bénéficier des protections accordées par ces conventions et, le cas échéant, dans quelle mesure, et quant à la possibilité pour le Fonds de se tourner vers ses Actionnaires afin de bénéficier d'avantages fiscaux ou autres. Cette situation devrait rester incertaine pendant plusieurs années.

En outre, en juillet 2016, l'UE a adopté la directive 2016/1164 visant à lutter contre l'évasion fiscale (communément appelée « **ATAD I** », pour *Anti-Tax Avoidance Directive*), qui transpose directement certaines des mesures du projet BEPS dans le droit communautaire. Le 29 mai 2017, le Conseil de l'UE a officiellement adopté la directive du conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec les pays tiers (communément appelée « **ATAD II** »). L'ATAD II est entrée en vigueur dans les États membres le 1er janvier 2020 (sous réserve des dérogations applicables).

Dans le prolongement du projet BEPS, et en particulier de l'action 1 du BEPS (« Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique »), l'OCDE a publié le 31 mai 2019 un rapport intitulé « Programme de travail visant à élaborer une solution fondée sur un consensus pour relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie » (mis à jour à plusieurs reprises depuis, et plus récemment le 8 octobre 2021 par la « Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie »), qui propose des changements fondamentaux au système fiscal international. Les propositions (désormais communément appelées « **BEPS 2.0** ») reposent sur deux « piliers », à savoir la réattribution des droits d'imposition (premier pilier) et des règles mondiales supplémentaires de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (deuxième pilier). Le 20 décembre 2021, l'OCDE a publié la dernière version des règles détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du deuxième pilier. Le 14 décembre 2022, le Conseil de l'UE a adopté une directive visant à mettre en œuvre le deuxième pilier au niveau de l'UE, devant être transposée dans le droit national des États membres avant la fin de l'année 2023. La loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective a transposé les règles du deuxième pilier dans le droit national luxembourgeois. Bien que des exclusions sectorielles aient été prévues pour les Fonds d'investissement et autres services financiers, il ne peut être exclu, en fonction de l'application des détails techniques du BEPS 2.0, que le Fonds et ses filiales puissent subir une imposition supplémentaire, car les taux d'imposition effectifs pourraient augmenter au sein de la structure du Fonds ou sur ses investissements, notamment par le biais de niveaux d'imposition plus élevés que ceux actuellement en vigueur, d'un éventuel refus de déductions ou d'une augmentation des retenues à la source et/ou d'une répartition différente des bénéfices.

Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a proposé une nouvelle directive visant à prévenir l'utilisation abusive des sociétés-écrans à des fins fiscales au sein de l'UE (communément appelée « **proposition ATAD 3** » ou « **Unshell** »). Sur la base des discussions menées au niveau du conseil de l'UE, la proposition ATAD 3 actuelle sera probablement modifiée de manière substantielle et/ou remplacée par une nouvelle directive sur l'échange d'informations. Bien qu'il subsiste une grande incertitude quant à l'évolution de la proposition, ces règles (si elles sont appliquées) pourraient avoir une incidence sur l'imposition des rendements et réduire les montants disponibles pour les investisseurs.

Entreprises en Europe : cadre pour l'imposition des revenus (« **BEFIT** », pour *Business in Europe : Framework for Income Taxation*) est une proposition de directive de la Commission européenne publiée le 12 septembre 2023, qui vise à

apporter une solution globale à la question de la fiscalité des entreprises dans l'UE. L'initiative BEFIT vise à introduire un ensemble commun de règles permettant à certaines entreprises européennes ciblées de calculer leur assiette fiscale tout en garantissant une répartition plus efficace des bénéfices entre les pays de l'UE. Celle-ci pourrait modifier les droits fiscaux au sein de l'UE et entraîner des changements substantiels dans les règles fiscales applicables. La proposition BEFIT doit désormais être soumise au Conseil de l'UE pour examen et vote (à l'unanimité) en vue de son adoption. Sous réserve d'un accord entre les États membres, la directive BEFIT devrait être transposée par les États membres dans leur droit national au plus tard le 1er janvier 2028 et s'appliquer à partir du 1er juillet 2028.

La mise en œuvre des lois et règlements susmentionnés (dont la portée exacte n'est pas encore connue) pourrait avoir un effet significatif et défavorable sur le Fonds, ses activités et ses Compartiments (le cas échéant).

Processus de diligence raisonnable (*due diligence*)

Avant de réaliser des investissements, le Gestionnaire de FIA (ou ses délégués) effectuera les vérifications préalables qu'il juge raisonnables et appropriées en fonction des faits et circonstances applicables à chaque investissement. Lors du processus de *due diligence*, le Gestionnaire de FIA peut être amené à évaluer des questions importantes et complexes d'ordre commercial, financier, fiscal, comptable, environnemental et juridique. Des consultants externes, des conseillers juridiques, des comptables et des banques d'investissement peuvent être impliqués dans le processus de *due diligence* à des degrés divers, selon le type d'investissement. Néanmoins, lorsqu'il procède à une vérification préalable et évalue un investissement, le Gestionnaire de FIA s'appuie sur les ressources dont il dispose, notamment les informations fournies par la société cible de l'investissement ou le vendeur et, dans certaines circonstances, les enquêtes menées par des tiers. L'enquête de diligence raisonnable que le Gestionnaire de FIA mènera à l'égard de toute opportunité d'investissement peut ne pas révéler ou mettre en évidence certains faits susceptibles d'avoir une incidence négative sur la valeur de l'investissement.

Instruments financiers et techniques d'investissement spécifiques

Instruments financiers dérivés de gré à gré

En général, les transactions sur les marchés de gré à gré sont moins réglementées et moins surveillées par les pouvoirs publics que celles effectuées sur les marchés organisés. Les instruments dérivés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse et d'une chambre de compensation reconnues. Les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui s'appliquent aux opérations négociées sur des bourses reconnues, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation.

Le principal risque lié à la négociation d'instruments financiers dérivés de gré à gré (tels que les options non cotées en bourse, les contrats à terme, les swaps ou les CFD) est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou autrement incapable ou refusant d'honorer ses obligations conformément aux conditions de l'instrument concerné. Les instruments dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément aux conditions prévues ou retarde le règlement de la transaction en raison d'un litige concernant les conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment.

Les investissements dans des instruments dérivés de gré à gré peuvent être soumis au risque de divergences de valorisation résultant de l'utilisation de différentes méthodes de valorisation autorisées. Bien que le Fonds ait mis en place des procédures de valorisation appropriées pour déterminer et vérifier la valeur des instruments dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et leur valorisation ne peut être effectuée que par un nombre limité d'acteurs du marché qui peuvent également agir en tant que contreparties aux transactions. Une évaluation inexacte peut entraîner une comptabilisation inexacte des gains ou des pertes et exposer au risque de contrepartie.

Contrairement aux instruments dérivés négociés en bourse, dont les conditions générales sont standardisées, les instruments dérivés de gré à gré sont généralement établis au moyen de négociations avec l'autre partie concernée. Si ce type d'accord offre une plus grande souplesse pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les instruments dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte si l'accord est jugé non exécutoire ou mal documenté. Il peut également exister un risque juridique ou documentaire lié au fait que les parties puissent être en désaccord quant à l'interprétation correcte des termes de l'accord. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation d'accords conformes aux normes du secteur, tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

Gestion des garanties

Le risque de contrepartie lié aux investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du Compartiment. Toutefois, les transactions peuvent ne pas être entièrement garanties. Les commissions et les rendements dus au Compartiment ne peuvent pas être garantis. En cas de défaut d'une contrepartie, le Compartiment peut être amené à vendre les garanties non monétaires reçues aux prix en vigueur sur le marché. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait subir une perte due, entre autres, à une valorisation ou un suivi inexact de la garantie, à des fluctuations de marché défavorables, à une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou à l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Les difficultés rencontrées pour vendre les garanties peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat.

Le Compartiment peut également subir une perte lors du réinvestissement des garanties en espèces reçues, lorsque cela est autorisé. Une telle perte peut résulter d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties disponibles pouvant être restituées par le Compartiment à la contrepartie, comme l'exigent les conditions de la transaction. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible pouvant être restitué à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

Restrictions relatives aux rachats

Les Parts peuvent être illiquides, généralement non transférables et leur rachat soumis à des restrictions. Dans la mesure où les avis de rachat doivent être soumis bien avant la date effective du rachat, la valeur reçue lors du rachat des Parts du Compartiment concerné peut différer sensiblement de la valeur au moment où la décision de rachat a été prise. En outre, le Conseil d'administration peut reporter les rachats et/ou limiter ou suspendre les rachats dans certaines circonstances et peut prendre toute autre mesure que les Administrateurs jugent prudente afin de satisfaire autant que possible les Demandes de rachat des investisseurs qui souhaitent racheter leurs Parts, tout en maintenant un portefeuille suffisamment liquide pour les investisseurs qui ne souhaitent pas racheter leurs Parts.

Rachats importants

Des rachats importants de Parts pourraient obliger un Compartiment à liquider des positions plus rapidement que cela ne serait souhaitable, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Parts. Des rachats importants pourraient également entraîner la liquidation du Fonds et/ou d'un Compartiment.

L'illiquidité de certains marchés pourrait également compromettre la capacité d'un Compartiment à liquider ses positions à des conditions favorables, entraînant ainsi une diminution de la valeur des actifs. Dans ces circonstances, les Actionnaires ne procédant pas au rachat supporteront un risque disproportionné de baisse de la valeur, de la liquidité et de la qualité des actifs d'un Compartiment à la suite de ces rachats.

Risques liés à l'endettement et à l'effet de levier

Un Compartiment peut ne pas être en mesure de rembourser ses emprunts ou être contraint de vendre des investissements à un moment défavorable afin de rembourser ses emprunts. Les coûts encourus dans le cadre de l'utilisation de l'effet de levier peuvent ne pas être récupérés par les revenus générés ou les plus-values réalisées sur les investissements achetés et peuvent être perdus en cas de baisse de la valeur de marché de ces investissements. En cas de chute brutale de la valeur de ses actifs, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de liquider ses actifs assez rapidement pour rembourser sa dette sur marge. Le Compartiment peut choisir de vendre ses actifs les plus liquides afin de rembourser ses emprunts ou de faire face aux rachats, augmentant ainsi sa concentration en titres moins liquides.

Effet de levier

Les investisseurs doivent être conscients qu'un programme d'investissement utilisant l'effet de levier est intrinsèquement plus spéculatif et présente un risque de perte plus élevé qu'un programme qui n'utilise pas l'effet de levier.

L'évolution de l'effet de levier global du marché, la réduction de l'effet de levier résultant de la décision d'une contrepartie de réduire le niveau d'effet de levier disponible ou la liquidation par d'autres participants au marché de positions identiques ou similaires peuvent avoir un impact négatif sur le portefeuille d'un Compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que, dans de telles circonstances, la Valeur liquidative d'un Compartiment peut être affectée négativement.

Si l'effet de levier offre des opportunités d'augmenter le rendement total d'un Compartiment, il a également pour effet d'accroître potentiellement les pertes. Par conséquent, tout événement ayant une incidence négative sur la valeur d'un investissement, que ce soit directement ou indirectement, pourrait être amplifié en fonction du niveau d'effet de levier utilisé. L'effet cumulatif de l'utilisation directe ou indirecte d'un effet de levier par un Compartiment ou un Fonds sous-jacent sur un marché évoluant de manière défavorable aux investissements de l'entité recourant à l'effet de levier pourrait entraîner pour le Compartiment une perte supérieure à celle qu'il aurait subie s'il n'avait pas eu recours à l'effet de levier.

Évolution législative et réglementaire

Le 29 mars 2012, le Parlement européen a adopté le règlement sur les instruments dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« **EMIR** », pour *European Market Infrastructure Regulation*), qui est entré en vigueur directement dans les États membres en 2013. Le règlement EMIR introduit certaines exigences relatives aux contrats dérivés de gré à gré qui s'appliquent aux contreparties financières, telles que les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les Gestionnaires de Fonds d'investissement alternatifs tels que le Fonds, ainsi qu'à certaines contreparties non financières. Les contreparties financières seront soumises à une obligation générale de compensation de tous les contrats dérivés de gré à gré dits « éligibles » par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale dûment agréée (l'« obligation de compensation ») et de déclaration des détails de tous ces contrats à un référentiel central (l'« obligation de déclaration »). En vertu du règlement EMIR, l'obligation de compensation sera remplie par une contrepartie centrale qui s'interposera entre les contreparties aux contrats dérivés éligibles. Les contreparties centrales seront en relation avec les contreparties aux contrats dérivés par l'intermédiaire de leurs membres compensateurs. Chaque contrepartie aux contrats dérivés sera tenue de déposer une marge initiale et une marge de variation auprès du membre compensateur (qui sera à son tour tenu de déposer une marge auprès de la contrepartie centrale). Le règlement EMIR impose aux contreparties centrales de n'accepter que des garanties hautement liquides présentant un risque de crédit et un risque de marché minimaux.

Une contrepartie non financière peut également être soumise à l'obligation de compensation et à l'obligation de déclaration, si ses positions sur des contrats dérivés de gré à gré dépassent certains seuils. En outre, une contrepartie financière ou une contrepartie non financière soumise à l'obligation de compensation qui conclut un contrat dérivé de gré à gré non éligible à l'obligation de compensation doit s'assurer que des procédures et des dispositions appropriées sont en place pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit.

La mise en œuvre du règlement EMIR s'effectue en grande partie par le biais de mesures secondaires qui sont introduites progressivement au fil du temps. Certaines exigences du règlement EMIR sont applicables depuis le 15 mars 2013, tandis que d'autres entrèrent en vigueur ultérieurement et/ou doivent encore être finalisées. Le cadre réglementaire de l'UE relatif aux instruments dérivés est défini non seulement par le règlement EMIR, mais aussi par MiFID II et ses mesures d'exécution. Il est difficile de prédire l'impact global de ces évolutions réglementaires sur les Compartiments. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les changements réglementaires découlant des règlements EMIR et MiFID II pourraient, à terme, entraîner une augmentation significative des coûts liés à la conclusion de contrats d'instruments dérivés et nuire à la capacité d'un Compartiment à effectuer des transactions sur instruments dérivés.

Autres risques

Frais et dépenses

Les investisseurs supporteront certains frais et dépenses du Fonds et de tout Compartiment et supporteront indirectement les coûts et dépenses des investissements dans lesquels le Fonds investit. Le Fonds peut supporter des frais liés à des investissements indirects réalisés par le Fonds par l'intermédiaire de sociétés holding ou d'autres véhicules d'investissement. Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, chaque Compartiment paiera et prendra en charge toutes les dépenses liées à ses opérations et prendra également en charge une partie de toutes les dépenses liées aux opérations du Fonds. Le montant de ces frais opérationnels et administratifs sera important et réduira les rendements réels réalisés par les investisseurs sur leur investissement dans un Compartiment (et pourra, dans certaines circonstances, réduire le montant du capital dont dispose un Compartiment pour réaliser des investissements).

Les frais opérationnels comprennent les éléments récurrents et réguliers, ainsi que les dépenses extraordinaires pour lesquelles il peut être difficile d'établir un budget ou de faire des prévisions. En conséquence, le montant final des frais opérationnels et administratifs pourrait dépasser les prévisions. Comme décrit plus en détail dans le présent Prospectus (y compris le Supplément du Compartiment concerné), les frais opérationnels et administratifs englobent un large éventail de frais et comprennent tous les frais liés à la gestion opérationnelle d'un Compartiment et du Fonds. Les frais à la charge du Fonds et/ou du Gestionnaire de FIA sont limités aux éléments spécifiquement énumérés dans le présent Prospectus, tous les autres coûts et frais liés à l'exploitation d'un Compartiment et du Fonds étant à la charge des Investisseurs dudit Compartiment. De temps à autre, le Gestionnaire de FIA sera tenu de décider si les coûts et les dépenses doivent être supportés par un Compartiment ou le Fonds, d'une part, ou par le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA ou d'autres Fonds gérés par le Gestionnaire de FIA et ses associés et/ou gérés ou conseillés par le Conseiller en investissement ou le Gestionnaire d'investissement et ses associés, d'autre part, et/ou si certains coûts et dépenses doivent être répartis entre un Compartiment, d'une part, et un ou plusieurs autres Compartiments, d'autre part. Le Gestionnaire de FIA prendra ces décisions indépendamment de son intérêt dans le résultat et pourra procéder à des allocations correctives s'il estime, sur la base d'examens périodiques, que ces allocations correctives sont nécessaires ou souhaitables.

Manque de contrôle des investisseurs sur les politiques du Fonds

Les politiques d'investissement, de structuration, de gestion, de financement, opérationnelles et de cession du Fonds seront déterminées et mises en œuvre par le Gestionnaire de FIA. Certaines politiques peuvent être modifiées de temps à autre sans vote ni autre approbation des investisseurs. Il en va de même pour les politiques de tous les Fonds cibles dans lesquels un Compartiment peut investir. De tels changements pourraient nuire aux activités du Fonds ou à la valeur de ses investissements.

Rachat obligatoire

Le Fonds peut racheter de manière obligatoire les Parts d'un investisseur dans le cas où celui-ci est ou devient une Personne non autorisée ou un Investisseur défaillant, ou dans d'autres circonstances énoncées dans le présent Prospectus.

Indemnités

Les Administrateurs et dirigeants du Fonds, le Gestionnaire de FIA, le Dépositaire, l'Administrateur et les autres prestataires de services du Fonds, ainsi que chacun de leurs Administrateurs, dirigeants, employés et agents, peuvent avoir droit à une indemnisation dans certaines circonstances. En conséquence, il existe un risque que les actifs du Fonds soient utilisés pour indemniser ces personnes, sociétés ou leurs employés ou pour satisfaire leurs obligations résultant de leurs activités en relation avec le Fonds ou un Compartiment.

Risque géographique

Le risque géographique est le risque que les actifs d'un Compartiment soient concentrés dans des pays situés dans la même région géographique. Cette concentration exposera le Compartiment aux risques liés à cette région particulière, tels que les catastrophes naturelles.

Informations confidentielles

Le Gestionnaire de FIA peut, dans le cadre de ses autres activités commerciales, acquérir des informations confidentielles importantes et privilégiées qui peuvent l'empêcher d'acheter ou de vendre des actifs pour son propre compte ou pour le compte de ses clients (y compris le Fonds) ou d'utiliser ces informations au profit de ses clients ou de lui-même.

Fraude

L'une des principales préoccupations relatives à tout investissement est la possibilité d'une fausse déclaration ou d'une omission importante de la part d'une contrepartie. Une telle inexactitude ou incomplétude peut avoir une incidence négative sur la valorisation de la garantie sous-jacente à un investissement. Le Gestionnaire de FIA se fondera sur l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par les contreparties dans la mesure du raisonnable, mais ne peut garantir cette exactitude ou cette exhaustivité. Dans certaines circonstances, les paiements versés à un Compartiment peuvent être réclamés si ces paiements ou distributions sont ultérieurement considérés comme un transfert frauduleux ou un paiement préférentiel.

Recours aux banquiers

Les liquidités d'un Compartiment peuvent être déposées auprès du Dépositaire (en tant que banquier) ou d'un autre établissement bancaire choisi par le Gestionnaire de FIA ou le Fonds. Malgré l'adoption prochaine de règles plus strictes en matière de réserves de fonds propres des banques et d'éventuelles restrictions sur les opérations pour compte propre, la faillite d'une banque reste toujours possible, en particulier dans le contexte d'événements déclenchant un risque systémique. En cas de défaillance d'une banque, un Compartiment risque de perdre tout ou partie des liquidités détenues auprès de cet établissement. En outre, en tant qu'investisseur institutionnel, le Fonds ou ses compartiments ne devraient normalement pas bénéficier des systèmes d'indemnisation des déposants.

Investisseur/Actionnaire important

Il est prévu qu'à tout moment, les investisseurs d'un Compartiment puissent inclure des investisseurs individuels (« **Investisseurs importants** ») détenant des participations significatives dans les Parts en circulation d'un Compartiment particulier. La présence d'un Investisseur important contribue à alléger la charge des coûts fixes d'un Compartiment, en répartissant efficacement l'impact de ces coûts sur une Valeur liquidative plus importante que ce ne serait le cas autrement. De même, tout rachat important effectué par un Investisseur important augmentera l'impact de ces coûts fixes sur les investisseurs restants. Les ordres importants d'achat ou de vente de Parts d'un Compartiment par des Investisseurs importants peuvent, individuellement ou collectivement, également entraîner des opérations parallèles d'investissement/désinvestissement par le Compartiment concerné dans un ou plusieurs de ses actifs sous-jacents. Cela pourrait en retour avoir une incidence sur la valeur de ces investissements, affectant ainsi la Valeur liquidative du Compartiment concerné, ainsi que celle d'autres Compartiments investissant dans les mêmes actifs sous-jacents.

Prévention du blanchiment d'argent

En réponse aux préoccupations réglementaires accrues concernant les sources de financement utilisées dans le cadre d'investissements et d'autres activités, et afin de se conformer à diverses exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Fonds peut demander aux investisseurs potentiels et existants de fournir des documents supplémentaires permettant de vérifier, entre autres, leur identité et la source des Fonds utilisés pour acheter leurs Parts. Le Fonds peut refuser une souscription si ces informations ne sont pas fournies ou sur la base des informations fournies. Les demandes de documentation peuvent être faites à tout moment pendant la période où un Investisseur détient des Parts. Le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA peuvent être tenus de fournir ces informations, ou de signaler le non-respect de ces demandes, aux autorités gouvernementales, dans certaines circonstances, sans informer l'investisseur que les informations ont été fournies. Le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA peuvent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour se conformer aux lois, règlements, ordonnances, directives ou mesures spéciales applicables qui peuvent être exigés par les autorités réglementaires gouvernementales. Les autorités gouvernementales continuent d'étudier les mesures appropriées pour mettre en œuvre les lois anti-blanchiment d'argent et, à ce stade, les mesures que le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA pourraient être tenus de prendre ne sont pas encore clairement définies ; toutefois, ces mesures pourraient inclure l'interdiction pour un tel investisseur d'effectuer de nouveaux apports en capital au Fonds, le dépôt des distributions

auxquelles cet investisseur aurait autrement droit sur un compte séquestre et/ou le retrait de cet investisseur du Fonds.

Risques liés aux régimes d'avantages sociaux des employés

La loi américaine de 1974 sur la sécurité des revenus de retraite des employés (Employee Retirement Income Security Act, ou « **ERISA** »), telle que modifiée, impose certaines exigences aux « régimes d'avantages sociaux des employés » (tels que définis à l'article 3(3) de l'ERISA) soumis au titre I de l'ERISA, y compris les entités telles que les Fonds communs de placement et les comptes distincts dont les actifs sous-jacents comprennent les actifs de ces régimes (collectivement, les « **régimes ERISA** ») et aux personnes qui sont des fiduciaires au titre des régimes ERISA. Les investissements réalisés par les régimes ERISA sont soumis aux exigences fiduciaires générales de l'ERISA, notamment l'obligation de prudence et de diversification des investissements et l'obligation de réaliser les investissements d'un régime ERISA conformément aux documents régissant ce régime. En outre, l'article 406 de l'ERISA et l'article 4975 du Code interdisent certaines transactions impliquant les actifs d'un régime ERISA (ainsi que les régimes qui ne sont pas soumis à l'ERISA mais qui sont soumis à l'article 4975 du Code, tels que les comptes de retraite individuels (avec les régimes ERISA, les « **régimes** »)) et certaines personnes (appelées « parties intéressées » ou « personnes disqualifiées ») ayant certaines relations avec ces régimes, à moins qu'une exemption légale ou administrative ne s'applique à la transaction. Les Parts du Fonds ne pourront être achetées ou détenues par des régimes, et le Fonds exigera des investisseurs potentiels qu'ils déclarent que les actifs d'un régime ne sont pas utilisés pour acheter des Parts du Fonds.

Les régimes gouvernementaux et certains régimes religieux et autres, bien qu'ils ne soient pas soumis aux dispositions relatives à la responsabilité fiduciaire de l'ERISA ou aux dispositions relatives aux transactions interdites de l'article 406 de l'ERISA ou de l'article 4975 du Code, peuvent néanmoins être soumis à des lois fédérales, étatiques, locales ou non américaines qui sont substantiellement similaires à l'ERISA et au Code (« **lois similaires** »). Les régimes d'avantages sociaux des employés qui ne sont pas soumis à l'ERISA mais qui sont soumis à une loi similaire ne seront pas non plus autorisés à acheter ou à détenir des Parts du Fonds, sauf si cet achat et cette détention ne violent aucune loi similaire et si le Gestionnaire de FIA accepte explicitement d'autoriser l'achat et la détention par un tel régime.

Facteurs de risque spécifiques des Compartiments

Veillez vous reporter au Supplément du Compartiment concerné pour connaître les facteurs de risque spécifiques à chacun des Compartiments.

LA LISTE DES FACTEURS DE RISQUE CI-DESSUS NE PRÉTEND PAS ÊTRE EXHAUSTIVE NI EXPLIQUER DE MANIÈRE COMPLÈTE LES RISQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS OU SES COMPARTIMENTS. LES INVESTISSEURS SONT INVITÉS À LIRE L'INTÉGRALITÉ DU PROSPECTUS, Y COMPRIS LES SUPPLÉMENTS RELATIFS AUX COMPARTIMENTS, ET À CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LE FONDS OU SES COMPARTIMENTS.

23. ANNEXE II : CONFLITS D'INTERETS

Le Conseil d'administration, le Gestionnaire de FIA, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, le(s) Conseiller(s) en investissement, le Dépositaire, l'Administrateur et les autres prestataires de services du Fonds, et/ou leurs filiales, membres, employés ou toute personne qui leur est liée, peuvent être soumis à divers conflits d'intérêts réels ou potentiels dans le cadre de leurs relations avec le Fonds. Ce qui suit résume brièvement certains de ces conflits, mais ne prétend pas constituer une liste exhaustive de tous les conflits de ce type.

En acquérant des Parts, chaque Actionnaire sera réputé avoir reconnu et accepté l'existence ou la résolution de tout conflit d'intérêts réel, apparent et/ou potentiel et avoir renoncé à toute réclamation relative à toute responsabilité découlant de l'existence d'un tel conflit d'intérêts ou à toute réclamation relative à toute activité menée conformément aux politiques du Gestionnaire de FIA en matière de conflits d'intérêts. Si une situation ou une transaction se présente qui, selon l'avis de bonne foi du conseil d'administration, constitue un conflit d'intérêts réel conformément aux lois et règlements applicables, y compris tout événement, le Conseil d'administration ou le Gestionnaire de FIA prendra les mesures qu'il juge de bonne foi nécessaires ou appropriées pour atténuer le conflit.

Le Conseil d'administration et/ou le Gestionnaire de FIA auront le pouvoir de résoudre ou d'approuver la résolution des conflits d'intérêts au nom du Fonds, et cette résolution sera contraignante pour le Fonds. Les Actionnaires doivent être conscients du fait que les conflits ne seront pas nécessairement résolus en faveur du Fonds ou des Actionnaires.

Si une situation ou une transaction se présente et que le conseil d'administration, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le Gestionnaire de FIA, selon le cas, estime(nt) de bonne foi qu'elle constitue un conflit d'intérêts réel, le conseil d'administration, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le Gestionnaire de FIA, selon le cas, prendra(ont), dans la mesure permise par la loi applicable, les mesures qu'il(s) juge(nt) de bonne foi nécessaires ou appropriées pour atténuer, résoudre ou éliminer le conflit (le cas échéant) (et après avoir pris ces mesures, le conseil d'administration, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le Gestionnaire de FIA selon le cas, seront dégagés de toute responsabilité relative à ce conflit dans toute la mesure permise par la loi et seront réputés avoir satisfait aux obligations fiduciaires applicables à cet égard dans toute la mesure permise par la loi). Ces mesures comprennent, à titre d'exemple et sans limitation : (i) la cession du titre à l'origine du conflit d'intérêts ; (ii) la nomination d'un fiduciaire indépendant ou d'un tiers pour agir dans le cadre de la question à l'origine du conflit d'intérêts ; (iii) la divulgation du conflit d'intérêts aux Actionnaires ; ou (iv) la mise en œuvre de certaines politiques et procédures visant à améliorer, atténuer, résoudre ou traiter (selon ce qui est jugé approprié) ce conflit d'intérêts. Rien ne garantit que le conseil d'administration, le ou les Gestionnaires d'investissement ou le Gestionnaire de FIA, selon le cas, identifieront ou résoudront tous les conflits d'intérêts d'une manière favorable au Fonds ou à l'un ou l'autre des Actionnaires.

Le Gestionnaire de FIA a adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et a pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque que les intérêts du Fonds soient lésés et, s'ils ne peuvent être évités, de garantir que le Fonds soit traité de manière équitable.

À titre d'illustration, vous trouverez ci-dessous une liste des conflits d'intérêts potentiels et le cadre relatif adéquat mis en place.

Entreposage

Dans le cadre du processus d'investissement pour le compte de chaque Compartiment, le Gestionnaire de FIA ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peut (peuvent) identifier des opportunités d'investissement pour lesquelles le Compartiment concerné n'a pas la capacité immédiate d'investir. Dans ce cas précis, le Gestionnaire de FIA ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement du Compartiment peut demander à une entité d'entreposage de conserver un investissement entreposé. À cette fin, une politique d'entreposage dédiée a été mise en œuvre afin d'éviter que cette situation ne donne lieu à des conflits d'intérêts.

Co-investissement

Le co-investissement aux côtés d'investisseurs en capital-investissement et de sponsors financiers comporte des risques qui peuvent ne pas être présents dans les investissements réalisés par des investisseurs en capital-investissement chefs de file ou sponsors. En tant que co-investisseur, un Compartiment peut avoir des intérêts ou des objectifs incompatibles avec ceux des investisseurs en capital-investissement chefs de file, qui exerceront généralement un contrôle plus important sur ces investissements.

En outre, afin de tirer parti des opportunités de co-investissement, un Compartiment sera généralement tenu de détenir une participation minoritaire, par exemple en devenant *limited partner* dans un partenariat de co-investissement géré par le *general partner* ou le Gestionnaire de l'entité proposant le co-investissement au Compartiment. Dans ce cas, un Compartiment aurait moins de contrôle sur son investissement en portefeuille et pourrait être affecté négativement par les mesures prises par ce *general partner* ou ce Gestionnaire à l'égard de la société en portefeuille et de l'investissement indirect du Compartiment dans celle-ci.

Les co-investissements peuvent comporter des risques qui n'existent pas dans les investissements où aucun tiers n'est impliqué, notamment la possibilité qu'un co-investisseur puisse à tout moment avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux incompatibles avec ceux d'un Compartiment, puisse avoir un point de vue différent de celui du ou des Gestionnaires d'investissement quant à la stratégie appropriée pour cet investissement, puisse être en mesure de prendre des mesures contraires à l'objectif de gestion d'un Compartiment ou puisse faire faillite ou manquer à ses obligations. Cela pourrait entraîner une augmentation des coûts, des retards, voire l'annulation de l'investissement proposé.

Un Compartiment peut détenir indirectement des titres de créance dans une entité du portefeuille et, dans ce cas, aura une capacité limitée à protéger la position du Compartiment dans cette entité du portefeuille. Il incombera à la direction de l'entité du portefeuille d'assurer la gestion quotidienne de l'entité du portefeuille concernée. Rien ne garantit que le Gestionnaire de FIA et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement seront en mesure d'obtenir des droits de créancier pour des investissements individuels afin de protéger suffisamment les intérêts du Compartiment dans toutes les situations.

Un Compartiment investira principalement dans des entités du portefeuille financées, contrôlées et/ou gérées par des tiers (y compris toute filiale du Gestionnaire de FIA, du ou des Gestionnaires d'investissement ou du Conseiller en investissement). Ces Gestionnaires et sponsor tiers peuvent avoir des intérêts (y compris financiers) incompatibles ou contraires à ceux d'un Compartiment et peuvent être amenés à prendre ou à bloquer des mesures de manière préjudiciable aux intérêts d'un Compartiment. Un Compartiment aura généralement peu de possibilités de négocier les conditions au sein d'une entité du portefeuille et n'aura généralement pas le droit de déterminer le moment ou les conditions de la cession des investissements, mais devra plutôt s'en remettre aux sponsors et Gestionnaires tiers pour prendre ces décisions, qui peuvent ou non être dans le meilleur intérêt d'un Compartiment. Un Compartiment ne jouera pas un rôle actif dans la gestion des entités du portefeuille et s'appuiera sur des tiers pour gérer efficacement les entités du portefeuille. La capacité d'un Compartiment à se retirer d'une entité du portefeuille ou à transférer son investissement dans celle-ci sera limitée. En conséquence, la performance d'un Compartiment dépendra dans une large mesure des décisions d'investissement et autres prises par des tiers, ce qui pourrait avoir un effet défavorable indirect significatif sur les rendements pour les investisseurs d'un Compartiment.

En outre, un compartiment peut effectuer des investissements conjointement avec d'autres fonds gérés par Carmignac, des véhicules d'investissement et/ou des comptes, y compris par l'intermédiaire des entités ad hoc (« SPV », pour *special purpose vehicle*) détenues en commun. En conséquence, dans la mesure où tout autre fonds géré par Carmignac, véhicule d'investissement ou compte manquerait à ses obligations envers un tel SPV, un Compartiment pourrait être affecté négativement en devant compenser sa part du déficit créé par ce manquement. Si un Compartiment et tout autre fonds pertinent géré par Carmignac, véhicule d'investissement et/ou compte ne compensent pas ou ne sont pas en mesure de compenser collectivement le déficit créé par ce manquement, alors le SPV est susceptible de manquer à ses obligations au titre des documents de transaction applicables relatifs à l'investissement ou aux investissements sous-jacents du SPV. Un tel manquement aura probablement des conséquences négatives (qui dépendront généralement des documents relatifs à la transaction) et un Compartiment pourrait être tenu responsable de sa part des dettes ou pertes résultant de ce manquement. De plus, l'utilisation d'un tel véhicule ad hoc peut donner lieu à divers conflits d'intérêts. Par exemple, l'utilisation d'un tel SPV peut rendre plus difficile la prise en compte de considérations spécifiques applicables à un Compartiment, aux autres fonds participants gérés par le Gestionnaire de FIA, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou l'une de leurs Sociétés affiliées, aux véhicules d'investissement et/ou comptes, ainsi qu'à leurs investisseurs respectifs, que si des véhicules distincts étaient utilisés pour un Compartiment et ces autres Fonds, véhicules d'investissement et comptes. Le

Gestionnaire de FIA, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement et leurs Sociétés affiliées seront régis par différentes conditions dans leurs accords contractuels avec un Compartiment et d'autres fonds, véhicules d'investissement et comptes, y compris les conditions relatives aux commissions et autres rémunérations versées au Gestionnaire de FIA, au(x) Gestionnaire(s) d'investissement ou à leurs Sociétés affiliées, aux frais, à la constitution du portefeuille et aux objectifs de gestion, lesquelles différences peuvent générer des conflits d'intérêts. En outre, un certain niveau de discrétion sera requis en ce qui concerne la participation relative de chaque entité dans un tel véhicule, y compris les ajustements destinés à refléter le capital relatif dont disposent les entités pour investir à la fin de leurs périodes d'offre respectives.

Conflits liés aux investissements dans des véhicules holding d'investissement/SPV

Les investissements d'un Compartiment peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'un ou plusieurs SPV ou sociétés holding d'investissement détenues en commun sur une base transparente, ce qui signifie que les investissements effectués au niveau du SPV et de la holding d'investissement seront considérés comme ayant été réalisés par le Fonds lui-même pour le compte du Compartiment.

La performance d'un Compartiment sera influencée par la structure de l'acquisition et les conditions des investissements, y compris les considérations juridiques, fiscales, réglementaires et/ou autres, sur lesquelles un Compartiment n'a généralement qu'un contrôle limité. Le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peut (peuvent) estimer qu'une opportunité d'investissement est globalement appropriée pour un Compartiment, même si cette opportunité comporte des conditions juridiques, fiscales ou réglementaires qui ne sont pas avantageuses pour le Compartiment.

Un Compartiment effectue généralement des investissements aux côtés d'autres investisseurs, Fonds et/ou comptes dont les investisseurs peuvent avoir des caractéristiques fiscales et/ou réglementaires différentes de celles des Actionnaires. Par conséquent, un Compartiment peut effectuer un investissement par le biais d'une structure susceptible de profiter à tout ou partie des investisseurs dudit Fonds, mais relativement désavantageuse pour tout ou partie des Actionnaires.

Conflits liés aux activités de Carmignac

Carmignac est un acteur majeur sur les marchés actions et les marchés de taux. La société exerce diverses activités, notamment des services de conseil financier, la gestion de comptes et de Fonds d'investissement publics et privés, ainsi que d'autres activités. Dans le cadre normal de ses activités commerciales. Les activités, opérations ou stratégies de Carmignac, ou celles utilisées pour les fonds gérés, sponsorisés ou conseillés par Carmignac, peuvent entrer en conflit avec les transactions et stratégies mises en œuvre pour le compte du Fonds ou engagées par celui-ci. Carmignac veillera à ce que ces situations soient traitées de manière appropriée, conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts mise en œuvre par le Gestionnaire de FIA et le(s) Gestionnaire(s) d'investissement.

Carmignac crée, sponsorise, gère ou conseille un ou plusieurs nouveaux véhicules d'investissement pouvant avoir des stratégies d'investissement identiques, similaires ou différentes de celles des Compartiments (y compris des stratégies et des objectifs de gestion pouvant recouper de manière significative ceux des Compartiments). Aucun Compartiment n'aura de droits sur les opportunités d'investissement liés aux droits de ces autres véhicules ou comptes.

Dans le cadre de son activité, Carmignac peut être confrontée à des opportunités d'investissement qui correspondent aux objectifs de gestion de l'un des Compartiments. Dans ces circonstances, le processus d'attribution des opportunités sera défini dans le cadre des conditions de la politique de co-investissement définie par Carmignac.

Conflits liés aux investissements en actions et autres titres de créance

Afin de prévenir les conflits liés aux investissements en actions et autres titres de créance, Carmignac a adopté des politiques et procédures visant à identifier, évaluer, analyser et traiter ces situations, lesquelles peuvent inclure la restriction ou la limitation des investissements du Fonds.

Sélection des Prestataires de services

Les conseillers et Prestataires de services du Fonds (y compris les comptables, administrateurs, prêteurs, banquiers, courtiers, avocats, consultants et sociétés d'investissement, banques commerciales et fournisseurs, exploitants ou partenaires) ou leurs Sociétés affiliées fournissent généralement également des biens ou des services à Carmignac, au(x) Gestionnaire(s) d'investissement, au(x) Conseiller(s) en investissement ou au Gestionnaire de FIA, à leurs Sociétés affiliées, à leurs clients en conseil et aux sociétés de leur portefeuille, ou entretiennent avec eux des relations commerciales, personnelles, financières ou autres.

De temps à autre, les Prestataires de services engagés par le Fonds peuvent inclure : (i) Carmignac ou une personne liée à Carmignac (qui peut inclure une société du portefeuille d'un autre Fonds géré par Carmignac) ; (ii) une entité avec laquelle Carmignac ou ses Sociétés affiliées entretiennent une relation, détiennent une participation passive ou dont Carmignac ou ses Sociétés affiliées ou leur personnel tirent autrement un avantage financier ou autre, y compris les relations nouées dans le cadre de joint-ventures ou de coentreprises ; ou (iii) certains *limited partners* ou leurs Sociétés affiliées. Par exemple, Carmignac a engagé, et pourrait à l'avenir engager, des Prestataires de services qui fourniront des services en rapport avec les investissements d'un Compartiment. Cette latitude expose Carmignac à des conflits d'intérêts, car, bien que Carmignac sélectionne les Prestataires de services qu'elle juge appropriés pour les services fournis, Carmignac peut tirer profit du fait de recommander ces Prestataires de services en raison d'intérêts financiers ou commerciaux.

En outre, certains employés de Carmignac, du(des) Gestionnaire(s) d'investissement, du(des) Conseiller(s) en investissement peuvent avoir des membres de leur famille ou des proches employés ou engagés par ces conseillers et Prestataires de services. Ces relations peuvent potentiellement influencer le conseil d'administration, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, le(s) Conseiller(s) en investissement ou le Gestionnaire de FIA dans leur décision de sélectionner ou de recommander ces Prestataires de services pour fournir des services au Fonds.

Affectation du personnel ; autres activités

Les membres de l'équipe peuvent travailler sur d'autres projets et activités menés par Carmignac ou ses Sociétés affiliées de temps à autre. Carmignac veillera à ce que cette allocation de ressources ne soit pas défavorable au Fonds.

Frais payables à Carmignac ; avantages accessoires

Dans la mesure permise par la loi applicable, Carmignac et ses Sociétés affiliées peuvent percevoir des commissions et autres rémunérations de la part des acheteurs, vendeurs ou autres parties avant ou lors de la conclusion de certains investissements par le Fonds ou par un Fonds cible à titre de rémunération pour leurs services, et peuvent percevoir des commissions dans le cadre de transactions non réalisées. En outre, dans la mesure permise par la loi applicable, le Fonds peut verser des honoraires à Carmignac ou à ses Sociétés affiliées pour les services administratifs et autres fournis au Fonds à des conditions économiques jugées justes et équitables pour le Fonds, compte tenu de la nature de la transaction et des services ou produits fournis (tel que déterminé par le Conseil d'administration à sa seule discrétion). Sous réserve des lois applicables, Carmignac et ses Sociétés affiliées peuvent également fournir une large gamme de services financiers et autres aux entités dans lesquelles le Fonds investit ou au Fonds, et Carmignac percevra généralement des commissions pour ces services. Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, aucune des commissions perçues par Carmignac ou ses Sociétés affiliées au titre de ce qui précède ne sera partagée avec le Fonds ni ne réduira les Frais de gestion.

Carmignac tirera également certains avantages accessoires de la fourniture de services au Fonds, et la fourniture de ces services au Fonds pourrait renforcer les relations de Carmignac avec diverses parties, telles que des sponsors, des Fonds de capital-investissement ou d'autres institutions financières, et pourrait déboucher sur des activités supplémentaires pour Carmignac.

Autres transactions affiliées

Le Gestionnaire de FIA et le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peuvent effectuer des opérations croisées entre le Fonds et d'Autres comptes conformément aux exigences légales et réglementaires applicables. Le Gestionnaire de FIA et le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ont la faculté de faire en sorte que chacun des Compartiments achète des titres ou d'autres actifs auprès d'Autres comptes ou Véhicules, ou leur vende des titres ou d'autres actifs, ou s'engage dans d'autres transactions (y compris la conclusion de contrats dérivés) avec ceux-ci, lorsque le

Gestionnaire de FIA ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement estime(nt) que ces transactions sont appropriées et dans le meilleur intérêt du Compartiment concerné. Si le Gestionnaire de FIA ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement souhaite(nt) réduire l'investissement d'un ou plusieurs de ces autres compte dans un titre ou un autre actif et augmenter l'investissement d'Autres comptes dans ce titre ou cet autre actif, il est autorisé à effectuer ces transactions en ordonnant le transfert juridique des titres ou autres actifs entre les Autres comptes (y compris chaque Compartiment) directement ou en transférant le rendement économique des titres ou autres actifs entre les Autres comptes (y compris chaque Compartiment) par le biais de swaps, d'accords de participation ou d'autres instruments dérivés. Le Fonds peut payer, directement ou indirectement, des frais liés à ces investissements dans d'Autres comptes, et aucune partie des frais autrement payables par le Fonds ne sera compensée par les frais payables conformément à l'un de ces investissements, sauf mention contraire dans la documentation juridique de l'Autre compte.

En outre, chaque Compartiment peut conclure des opérations de type interagence (*agency cross transactions*). Dans le cadre de telles transactions, le Gestionnaire de FIA ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peut agir en tant que courtier pour chaque Compartiment et pour l'autre partie à la transaction, dans la mesure où la législation applicable le permet. Dans de tels cas, le Gestionnaire de FIA ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peut (peuvent) se trouver confronté(s) à un conflit potentiel entre ses (leurs) loyautés et ses (leurs) responsabilités envers les deux parties à la transaction.

Employés et Sociétés affiliées

Certains employés actuels et anciens de Carmignac ainsi que les membres de leur famille peuvent investir dans un Compartiment, directement ou indirectement. Ces investissements sont réalisés conformément aux procédures relatives aux conflits d'intérêts applicables aux Fonds et au Gestionnaire de FIA, qui comprennent des procédures régissant l'utilisation d'informations confidentielles et les investissements personnels. Les Frais de gestion et/ou les Commissions de performance (ou autres commissions similaires) peuvent être supprimés/ajustés en fonction des investissements réalisés par les personnes liées à Carmignac, conformément aux informations fournies dans le Supplément du Compartiment concerné.

Groupe d'investisseurs diversifié

Il est probable que différents Actionnaires aient des intérêts divergents en matière d'investissement, de fiscalité, de réglementation et autres en ce qui concerne leurs investissements dans le Fonds. Les conflits d'intérêts entre les Actionnaires individuels peuvent être liés ou découler, entre autres, des véhicules d'investissement par lesquels ces Actionnaires investissent, de la nature des investissements réalisés par le Fonds, de la structuration ou de l'acquisition des investissements du Fonds, du moment choisi pour la cession des investissements du Fonds et des stratégies de liquidité. En conséquence, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le Gestionnaire de FIA notamment en ce qui concerne la nature ou la structure des investissements, qui peuvent être plus avantageuses pour un Actionnaire que pour un autre, en particulier au regard de la situation fiscale individuelle des Actionnaires. Lors de la sélection et de la structuration des investissements appropriés pour le Fonds, le conseil d'administration, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement et le Gestionnaire de FIA tiendront compte des objectifs de gestion et fiscaux du Fonds et de ses Actionnaires dans leur ensemble, et non des objectifs de gestion, fiscaux ou autres de tout Actionnaire individuellement.

Affectation des opportunités d'investissement

Carmignac est activement engagée dans la prestation de services de gestion d'investissements et la gestion de placements collectifs ou dans des activités de gestion discrétionnaire de portefeuilles. Dans le cadre de ses activités, Carmignac peut identifier des opportunités d'investissement susceptibles d'être appropriées ou adaptées à d'Autres comptes gérés par Carmignac. Dans une telle situation, l'attribution des opportunités d'investissement suivra les étapes définies dans la politique de co-investissement de Carmignac afin d'éviter tout conflit. Néanmoins, les investisseurs doivent garder à l'esprit que les résultats obtenus par les activités d'investissement de chaque Compartiment peuvent raisonnablement s'écarter de manière significative ou substantielle des résultats obtenus par les Autres comptes gérés par Carmignac.

En outre, certaines exceptions à la politique de co-investissement pourraient se produire. D'Autres comptes gérés par Carmignac bénéficient de droits exclusifs sur certaines opportunités d'investissement ou d'une priorité d'investissement sur certaines opportunités. De plus, certains sponsors tiers orienteront parfois des opportunités d'investissement, en tout ou en partie, vers certains Autres comptes gérés par Carmignac ou pourront demander explicitement que certains Autres comptes gérés par Carmignac ne participent pas à une opportunité d'investissement potentielle. En conséquence, un Compartiment n'aurait pas la possibilité de participer (ou de participer pleinement) à des opportunités d'investissement auxquelles d'Autres comptes gérés par Carmignac ont la possibilité de participer, ou, dans certains cas, se verrait attribuer une petite partie d'une opportunité d'investissement dans le cadre des objectifs de gestion du Compartiment concerné, alors que d'Autres comptes gérés par Carmignac se verraient attribuer une part plus importante. Un Compartiment peut se voir interdire (en raison, par exemple, de droits d'exclusivité accordés à d'autres Fonds d'investissement ou de restrictions réglementaires) de saisir certaines opportunités d'investissement et peut constater que sa capacité à participer à une opportunité particulière peut être considérablement limitée.

Restrictions relatives à l'utilisation des ressources de Carmignac

L'expérience de Carmignac sur les marchés financiers mondiaux devrait aider le Gestionnaire de FIA à évaluer certains investissements potentiels et à prendre des décisions d'investissement éclairées. Dans le cadre du processus de due diligence, il n'est pas rare que le Gestionnaire de FIA, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement fassent appel aux ressources de Carmignac, notamment aux analystes financiers et aux experts sectoriels de l'équipe de gestion de Carmignac, afin d'obtenir des informations précieuses sur un secteur spécifique ou une transaction particulière, ce qui leur permet de mener à bien leur due diligence et de saisir les opportunités d'investissement du Compartiment de manière opportune et réfléchie. L'utilisation de ces ressources est soumise aux barrières informationnelles de Carmignac et à d'autres politiques internes (telles que la *politique relative au compte de paiement de la recherche*) visant à prévenir les conflits d'intérêts. En raison de ces barrières et politiques en matière d'information, le Gestionnaire de FIA, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement n'ont souvent pas accès à certaines informations et ne peuvent donc pas en tirer profit.

Carmignac a mis en place des politiques et procédures destinées à prévenir, dans la mesure du raisonnable, l'utilisation abusive d'informations importantes concernant les émetteurs de titres qui n'ont pas été rendues publiques (« informations privilégiées » ou « IP »). Les procédures concernant les IP sont conçues pour se conformer aux exigences réglementaires. Dans le cadre normal de leurs activités, les membres de l'équipe de gestion de Carmignac peuvent raisonnablement être amenés à rechercher des informations privilégiées. Ces procédures garantissent que les restrictions nécessaires sont mises en place pour empêcher toute utilisation abusive de ces IP, tant en interne qu'en externe.

Si des informations privilégiées sont divulguées à une personne responsable des activités du Fonds, celui-ci peut se voir interdire d'agir sur la base de ces informations. En raison de ces restrictions, le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'initier une transaction qu'il aurait autrement initiée ou de vendre un investissement (qu'un membre de l'équipe ait ou non accès à l'information). Dans d'autres cas, en raison d'informations confidentielles ou privilégiées acquises par Carmignac, le Fonds peut également se voir interdire d'acquérir un placement qu'il aurait autrement pu acquérir.

De temps à autre, Carmignac peut être amenée à mettre en place une barrière informationnelle au sein du Gestionnaire de FIA, du ou des Gestionnaires d'investissement ou du ou des conseillers en investissement, ou entre le Gestionnaire de FIA et/ou le ou les Gestionnaires d'investissement ou le ou les conseillers en investissement et d'autres divisions de Carmignac afin de mieux gérer l'utilisation et la divulgation d'informations privilégiées. La mise en place d'une barrière informationnelle peut affecter l'accès de l'équipe aux ressources situées de l'autre côté de cette barrière.

Conflits d'intérêts liés à la rémunération

Le conseil d'administration, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, le(s) Conseiller(s) en investissement et le Gestionnaire de FIA peuvent être confrontés à des conflits d'intérêts réels et potentiels dans la réalisation des objectifs de gestion de chaque Compartiment. Les Frais de gestion, qui seront payables indépendamment de la performance des Compartiments, pourraient inciter le Gestionnaire de FIA, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement à réunir plus d'actifs qu'il(s) ne peut(vent) gérer efficacement, diluant ainsi les rendements pour les Actionnaires. Le paiement d'une commission de performance ou de toute autre participation aux bénéfices ou droit lié à la performance pourrait potentiellement inciter le(s) Gestionnaire(s) d'investissement et le Gestionnaire de FIA à prendre des décisions d'investissement plus risquées ou plus spéculatives que si de tels accords n'étaient pas en vigueur. En outre, la méthode de calcul de ces droits liés à la performance peut entraîner des conflits d'intérêts quant à la gestion et à la cession des investissements, y compris l'ordre des distributions. Afin de prévenir ces conflits d'intérêts, le Gestionnaire de FIA a mis en place une politique de rémunération conforme à la directive AIFM.

La liste ci-dessus des conflits d'intérêts potentiels et réels ne prétend pas être une liste exhaustive des conflits liés à un investissement dans le Fonds. Il peut exister d'autres conflits qui ne sont pas connus à l'heure actuelle ou qui sont jugés sans importance. Les investisseurs potentiels sont invités à lire l'intégralité du Prospectus, y compris les Suppléments relatifs aux compartiments concernés, et consulter leurs conseillers indépendants avant de décider d'investir dans le fonds. En outre, à mesure que les stratégies d'investissement de chaque Compartiment évoluent et changent au fil du temps, un investissement dans un Compartiment peut être soumis à des conflits d'intérêts supplémentaires et différents, tant réels que potentiels.



PROSPECTUS
COMPARTIMENT
PRIVATE EVERGREEN

AVIS IMPORTANT

Le présent Supplément relatif au Compartiment résume certaines caractéristiques du Compartiment sous forme de tableau. Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire attentivement le présent Supplément, ainsi que la partie générale du présent Prospectus et les Statuts, et de solliciter l'avis d'un professionnel avant de prendre toute décision de souscription de Parts du Compartiment. Les termes qui ne sont pas définis dans le présent Supplément du Compartiment ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus.

La souscription de Parts du Compartiment est réservée aux investisseurs qui : (i) comprennent la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et (ii) ont une connaissance et une expérience des stratégies alternatives, y compris (en particulier) celles qui peuvent recourir à l'emprunt pour tirer parti de l'effet de levier (comme c'est le cas du Compartiment) et des marchés financiers en général.

Les investisseurs sont spécifiquement invités à se reporter aux facteurs de risque et aux conflits d'intérêts mentionnés à la section 20 (Facteurs de risque) et à l'Annexe II (Conflits d'intérêts) du Prospectus, ainsi qu'à la section « Facteurs de risque » du présent Supplément du Compartiment.

Les investisseurs potentiels doivent noter que, bien que les rachats soient prévus sur une base trimestrielle, le Fonds offre des droits de rachat limités. Conformément aux dispositions de la section 8 (Rachat et retrait) du Prospectus et de la section « Rachat » du présent Supplément du Compartiment, les rachats sont soumis à des barrières (*gates*) en cas de demandes de rachat dépassant certains seuils, ainsi qu'à des frais de rachat.

Dans le contrat de souscription de Parts du Compartiment, chaque investisseur confirme avoir lu et compris la documentation susmentionnée et avoir sollicité l'avis d'un professionnel à son sujet. En signant le contrat de souscription, chaque investisseur confirme son accord avec le contenu du Prospectus (y compris toutes les annexes, appendices et pièces jointes), le présent Supplément du Compartiment et les Statuts.

Le fait d'investir dans le Compartiment implique des questions fiscales et réglementaires complexes qui peuvent varier d'un investisseur à l'autre. Il est conseillé à chaque investisseur de clarifier les effets fiscaux et réglementaires réels que la participation au Compartiment peut avoir dans son cas particulier auprès de son conseiller fiscal et juridique personnel.

PRIVATE EVERGREEN	
Caractéristiques environnementales et sociales	Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe III du présent Supplément.
Conseiller en investissement	Clipway France Société par actions simplifiée 33, avenue de l'Opéra, 75002 Paris, France
Objectif de gestion	Le Compartiment cherche à générer une performance absolue positive et une appréciation du capital à moyen et long terme en investissant dans une gamme diversifiée d'Actifs privés (tels que définis ci-dessous) à l'échelle mondiale, dans différentes stratégies, régions et secteurs.
Stratégie de gestion	<p>Le terme « Actifs privés » désigne les investissements négociés de manière privée dans le capital ou la dette d'une entreprise.</p> <p>Le Compartiment offre un accès aux Actifs privés par le biais de différentes approches, notamment l'achat sur le marché secondaire de participations dans des Fonds privés (« investissements secondaires »), les investissements primaires dans des fonds fermés, y compris, sans s'y limiter, dans des fonds de fonds (« Investissements primaires »), et les investissements directs dans des titres de participation ou de créance d'entreprises (« Investissements directs »).</p> <p>Le Compartiment axera ses activités d'investissement sur les investissements secondaires, qui devraient représenter, selon les prévisions du Gestionnaire de FIA, au moins 50 % du capital investi du Compartiment. La partie restante du portefeuille du Compartiment sera allouée à des investissements primaires (engagements dans de nouveaux fonds d'actifs privés pendant leur phase de levée de fonds) que le Gestionnaire de FIA considère comme susceptibles d'améliorer la performance, ainsi qu'à des investissements directs aux côtés d'autres <i>general partners</i>. Les investissements primaires et les investissements directs ne représenteront pas plus de 50 % du capital investi du Compartiment.</p>

Les investissements secondaires concernent généralement des portefeuilles matures qui ont déjà fait l'objet d'investissements relativement importants (financés à plus de 50 %) et dont les actifs sont déjà en phase de création de valeur. Ces actifs matures offrent de multiples avantages :

- **Atténuation de la Courbe en J et valorisation positive dès le Premier jour**, grâce aux facteurs suivants :
 - (i) augmentation potentielle de la valeur entre la date d'enregistrement et la date de clôture de la transaction ;
 - (ii) évitement des frais de gestion encourus avant la transaction secondaire ;
 - (iii) décote habituelle appliquée lors de l'achat de parts du fonds qui ne sont pas acquises au prix de la Valeur liquidative ;
 - (iv) autres conditions et mécanismes pouvant être intégrés, tels que les paiements différés et l'effet de levier ;
- **Diversification instantanée du portefeuille**, souvent par millésime, secteurs, zone géographique et nombre de sociétés sous-jacentes ;
- **Déploiement plus rapide du capital**, permettant de mettre l'argent à profit plus rapidement ;
- **Remboursement plus rapide du capital**, en particulier par rapport aux investissements primaires ; et
- **Réduction de l'effet « blind pool »** grâce à l'acquisition de portefeuilles relativement matures, ce qui réduit considérablement les risques inconnus.

La stratégie de gestion du Compartiment consiste à élaborer un portefeuille diversifié en investissant à l'échelle mondiale, en privilégiant l'Amérique du Nord et l'Europe occidentale.

Le Compartiment s'efforce de s'exposer principalement à des actifs des segments du *buyout* et du capital-développement, de préférence aux côtés de *general partners* ayant fait leurs preuves et que le Gestionnaire de FIA considère comme étant de grande qualité.

Le Compartiment peut également investir de manière opportuniste dans des sociétés qui se trouvent dans une phase préalable à leur introduction en bourse (« **Investissements pré-IPO** ») et/ou dans des actifs cotés.

	<p>Cette approche de construction de portefeuille devrait permettre de maintenir un niveau d'exposition relativement élevé aux actifs privés tout en conservant une liquidité suffisante pour faire face aux rachats des investisseurs.</p> <p>Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net total en liquidités ou autres instruments monétaires à des fins de gestion de la liquidité, comme décrit dans la section « Catégories d'actifs et contrats financiers » du présent Supplément.</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, les actifs liquides accessoires mentionnés dans la section « <i>Catégories d'actifs et contrats financiers</i> » ne doivent pas être considérés comme faisant partie de ces actifs liquides.</p>
<p>Exigences en matière de diversification</p>	<p>Le Compartiment n'investira ni n'engagera plus de 20 % de son actif net total dans les titres d'un seul organisme de placement collectif au moment où cet engagement ou cet investissement est effectué.</p> <p>Le Compartiment n'investira ni n'engagera plus de 10 % de son actif net total, sur une base transparente, dans des titres émis par le même émetteur lorsque cet engagement ou cet investissement est effectué.</p> <p>Si l'une des restrictions d'investissement énumérées ci-dessus n'est pas respectée, sauf si cette violation est due à des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire de FIA, celui-ci doit, dans un délai raisonnable et en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, mais aucune mesure corrective ne sera exigée pour ces seules raisons.</p> <p>Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent qu'après la période de démarrage et ne s'appliqueront plus lorsque le Compartiment entrera en phase de liquidation ou de dissolution.</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'un investissement est réalisé par l'intermédiaire d'un SPV, ce véhicule n'est pas pris en compte dans l'application de la présente section, c'est-à-dire que les limites susmentionnées s'appliquent sur une base transparente aux actifs détenus par l'intermédiaire dudit SPV.</p> <p>Le Compartiment se conformera aux restrictions et limites d'investissement prévues par la Circulaire CSSF 02/80.</p>
<p>Catégories d'actifs et contrats financiers</p>	<p>Le Compartiment investit, directement ou indirectement, dans des participations, des Parts ou des titres assimilés à des actions dans des sociétés, des organismes de placement collectif ou d'autres véhicules.</p>

Les investissements du Compartiment peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'entités intermédiaires, notamment des SPV, des véhicules de co-investissement, des véhicules agrégateurs ou des sociétés holding, ou d'autres structures intermédiaires détenues en tout ou en partie, directement ou indirectement, par le Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, ces SPV seront contrôlés ou gérés par Carmignac ou l'une de ses filiales.

Actions

Jusqu'à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment est exposée, directement ou indirectement par le biais d'organismes de placement collectif ou d'autres véhicules, à des actions et/ou autres titres donnant ou pouvant donner un accès direct ou indirect au capital ou aux droits de vote de sociétés.

Le Compartiment investira essentiellement dans des actions non cotées.

OPC, Fonds d'investissement, trackers ou ETF (Fonds négociés en bourse)

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou d'autres organismes de placement collectif gérés, conseillés ou sponsorisés par le Gestionnaire de FIA ou ses Sociétés affiliées, ou par un Gestionnaire d'investissement tiers. Les investissements dans des organismes de placement collectif gérés, conseillés ou sponsorisés par le Gestionnaire de FIA ou ses Sociétés affiliées ne donneront pas lieu à l'application de frais initiaux, de souscription ou de rachat au Compartiment.

Titres de créance et instruments monétaires

Pour atteindre ses objectifs de gestion, le Compartiment peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de créance non cotés.

Aux fins de gestion de la liquidité, le Compartiment peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de créance négociables et des instruments monétaires, à taux fixe ou variable, des obligations couvertes ou non couvertes, qui peuvent être indexées sur l'inflation dans la zone euro et/ou sur les marchés internationaux, y compris émergents. Le Compartiment peut investir dans des émetteurs privés ou publics.

Les titres de créance peuvent avoir une note inférieure à *investment grade*, c'est-à-dire inférieure à BBB- (ou une note équivalente), attribuée par au moins une des principales agences de notation de crédit, ou par le Gestionnaire de FIA si le titre n'est pas noté.

Le Compartiment peut investir de manière opportuniste, directement ou indirectement, dans des instruments de titrisation et des titres de créance en

difficulté. La titrisation est un montage financier par lequel des actifs, généralement des créances achetées à des entités économiques telles que des institutions financières et des entreprises, sont regroupés dans un SPV qui finance leur acquisition en émettant des instruments de titrisation (titres) auprès d'investisseurs.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net total dans des instruments de titrisation.

Les titres en difficulté du Compartiment sont des dettes qui font officiellement l'objet d'une restructuration ou qui sont en défaut de paiement, dont la marge de crédit est supérieure d'au moins 10 % en valeur absolue au taux d'intérêt sans risque et dont la notation est inférieure à CCC-.

Instruments dérivés

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture, notamment (mais sans s'y limiter) pour couvrir partiellement ou totalement le risque de change et le risque actions. En fonction des circonstances, le Compartiment peut ou non couvrir tout ou partie de son exposition au risque de change et/ou au risque actions. Il n'a aucune obligation de couvrir un tel risque. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'exposition est interdite.

Le Compartiment n'aura recours ni aux opérations de financement sur titres telles que définies dans le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ni aux swaps de performance totale tels que définis à l'article 3, paragraphe 18, dudit règlement. Le présent Supplément sera modifié en cas d'utilisation future de telles opérations.

Si l'une des restrictions d'investissement énumérées ci-dessus n'est pas respectée, sauf si cette violation est due à des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire de FIA, celui-ci doit, dans un délai raisonnable et en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, mais aucune mesure corrective ne sera exigée pour ces seules raisons.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent qu'après la période de démarrage et ne s'appliqueront plus lorsque le Compartiment entrera en phase de liquidation ou de dissolution.

Espèces

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net total en actifs liquides accessoires, tels que des dépôts bancaires à vue, c'est-à-dire des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, afin de

	<p>couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs conformes à la stratégie de gestion du Compartiment, ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne peut être dépassée que temporairement, pendant une période strictement nécessaire, si le Conseil d'administration estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires (par exemple, dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, telles qu'un effondrement grave des marchés financiers).</p>
<p>Emprunt et effet de levier</p>	<p>Le Compartiment peut contracter des emprunts et conclure des facilités de crédits ou d'autres opérations de financement ou encore recourir à l'effet de levier selon les conditions que le conseil d'administration, en collaboration avec le Gestionnaire de FIA, juge commercialement raisonnables, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) ils ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur liquidative ; (iii) ils servent à verser le produit de rachats ; ou <p>servent à réaliser des investissements ou à fournir des liquidités, y compris pour payer des coûts et des dépenses, à condition que les avoirs en espèces ou en équivalents de trésorerie du Compartiment ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement ou payer les coûts et dépenses concernés.</p> <p>La directive AIFM impose aux Gestionnaires de FIA de divulguer et de communiquer régulièrement des informations sur le niveau d'effet de levier utilisé par le Compartiment. Conformément à sa fonction de management du risque et aux objectifs de gestion du Compartiment, le Gestionnaire de FIA a fixé un niveau maximal d'effet de levier que le Gestionnaire et ses délégués peuvent utiliser pour le compte du Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, ce niveau maximal d'effet de levier n'inclut pas l'effet de levier au niveau des investissements.</p> <p>Le levier total maximal calculé selon la méthode brute et la méthode des engagements définies dans le règlement AIFM est respectivement de 300 % et 200 %.</p> <p>Les investisseurs doivent noter que le niveau d'effet de levier déterminé en vertu des articles 7 et 8 de la directive AIFM ne fournit pas nécessairement une illustration raisonnable du profil de risque global du Compartiment, car des instruments financiers dérivés ou des emprunts de liquidités ou de titres peuvent être utilisés pour gérer le risque.</p> <p>Cette limite d'emprunt sera temporairement suspendue lorsque chaque Compartiment réduira son capital existant ou lèvera des capitaux supplémentaires.</p>

	<p>Cette suspension sera limitée au strict minimum, en tenant compte des intérêts des Actionnaires, et ne dépassera en aucun cas douze (12) mois.</p>
Entreposage	<p>Après réception des montants souscrits par les investisseurs (ou à tout autre moment jugé opportun par le Gestionnaire de FIA, à sa discrétion), le Gestionnaire de FIA peut demander à une entité d'entreposage de transférer un ou plusieurs investissements entreposés au Compartiment, auquel cas le Compartiment devra verser un montant égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. au coût de l'investissement, c'est-à-dire le prix d'acquisition, qui correspond à la juste valeur de marché de ces investissements à la date de leur acquisition par l'entité d'entreposage, ajusté en fonction des flux de trésorerie qui se sont produits entre l'acquisition et le transfert (tels que les coûts, les revenus perçus et les fluctuations des taux de change) ; plus ii. des frais de portage déterminés par le Gestionnaire de FIA conformément à la procédure d'entreposage du groupe Carmignac, qui ne peuvent excéder 8 % par an du coût de l'investissement visé au point (i) ci-dessus, calculés au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'investissement a été entreposé. <p>Aux fins de l'acquisition d'un investissement entreposé, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif utilise sa propre politique de valorisation et ne fait pas appel à un réviseur d'entreprises ou à un valorisateur externe.</p>
Période de montée en puissance (<i>Ramp-up period</i>)	<p>La Période de montée en puissance commence à la date de lancement du Compartiment et se termine au plus tard trente (30) mois après cette date, étant toutefois entendu que le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, prolonger la période de montée en puissance de six (6) mois supplémentaires au maximum.</p>
Devise du Compartiment	<p>Le Compartiment est libellé en euros (EUR).</p>
Parts	<p>Les Parts seront émises selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration (ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués) au nom du Compartiment après chaque souscription. Les Parts seront disponibles sous forme d'inscriptions en compte et aucun certificat ne sera émis.</p> <p>Les Parts peuvent être émises sous forme de Parts de capitalisation ou de Parts de distribution.</p>

<p>Catégories de parts</p>	<p>À sa création, le Compartiment émettra les Catégories de parts indiquées à l'annexe 1 ci-jointe.</p> <p>Pour plus d'informations sur les Catégories de parts, veuillez vous reporter à la section « Émission de Parts » du Prospectus.</p>
<p>Investisseurs éligibles</p>	<p>Les Parts du Compartiment seront proposées ou vendues uniquement à des investisseurs particuliers et à des investisseurs professionnels, qui seront les seuls à pouvoir les acquérir. Elles ne pourront en aucun cas être détenues ou possédées, à titre bénéficiaire ou légal, par une personne qui n'est pas un Investisseur éligible.</p> <p>En dehors de l'EEE, les Parts du Compartiment ne seront proposées ou vendues qu'à des investisseurs qui, en plus d'être des Investisseurs éligibles, sont également éligibles à l'achat de ces Parts dans la juridiction concernée, et ne pourront être acquises que par ces derniers.</p> <p>Les Parts ne peuvent être détenues par des Personnes non autorisées.</p>
<p>Jour de valorisation</p>	<p>La Valeur liquidative du Compartiment et la Valeur liquidative par part sont déterminées le dernier jour ouvrable de chaque mois par l'Administrateur, conformément aux dispositions du présent Prospectus et des Statuts. L'Administrateur calcule la Valeur liquidative et la Valeur liquidative par part dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation.</p> <p>La Valeur liquidative sera mise à la disposition des Actionnaires par le Gestionnaire de FIA sur simple demande.</p>
<p>Souscription en nature <i>(Subscription in kind)</i></p>	<p>Le Compartiment peut émettre des Parts en contrepartie d'un « apport en nature » d'actifs dont la valeur totale est égale au Prix de souscription (majoré des Frais de souscription, le cas échéant), à condition que ces actifs soient conformes à l'objectif de gestion et à la politique d'investissement du Compartiment et à toutes les restrictions et conditions imposées par les lois et réglementations applicables.</p> <p>En acceptant ou en refusant une telle contribution à un moment donné, le Conseil d'administration tiendra compte des intérêts des autres Actionnaires du Compartiment et du principe d'équité. Toute contribution en nature sera évaluée de manière indépendante dans un rapport spécial publié par le réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé par le Fonds.</p> <p>Le Compartiment et l'investisseur souscrivant en nature conviendront de procédures de règlement spécifiques. Tous les frais liés à un apport en nature, y compris les frais liés à l'établissement d'un rapport de valorisation, sont à la charge de cet investisseur</p>

	<p>ou de tout autre tiers approuvé par le Conseil d'administration ou selon toute autre modalité que le Conseil d'administration juge équitable pour tous les Actionnaires du Compartiment. Un traitement équitable des investisseurs sera assuré en cas de souscription en nature.</p>
<p>Souscription</p>	<p>Chaque Jour de valorisation est une Date de souscription.</p> <p>Les souscriptions de Parts du Compartiment doivent être soumises via une demande de souscription (une « Demande de Souscription ») directement à l'Administrateur, au plus tard un (1) jour ouvrable avant la fin de chaque mois (la « Date limite ») à 16h00 CET. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, décider d'accepter toute Demande de souscription soumise après la Date limite.</p> <p>Dans le cas d'un nouveau compte auprès de l'Administrateur, la demande d'ouverture de compte doit être remplie et validée par l'Administrateur avant la Date limite.</p> <p>Les Demandes de souscription reçues après la Date limite seront considérées comme ayant été reçues à la Date limite du mois suivant.</p> <p>Les souscriptions de Parts doivent être effectuées par fax, par écrit ou par tout autre moyen jugé approprié par l'Administrateur (comme décrit plus en détail dans le Contrat de souscription). Les Actionnaires peuvent indiquer s'ils souhaitent souscrire à un nombre spécifique de Parts (y compris des fractions de Parts jusqu'à cinq (5) décimales) ou à un montant spécifique en devise. Les Actionnaires doivent noter que si une demande de souscription est effectuée pour un certain nombre de Parts, le Prix de souscription ne sera connu qu'après la publication de la VL par part. Les Actionnaires seront liés par la valeur de leurs investissements et tous les coûts associés dans les mêmes conditions que si leur avis de souscription avait été effectué dans la devise correspondante.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider de restreindre la souscription de Parts lorsque cela est dans l'intérêt du Compartiment et/ou des Actionnaires, notamment lorsque le Compartiment atteint une taille susceptible d'affecter la capacité du Gestionnaire de FIA à trouver des investissements appropriés pour le Compartiment.</p> <p>Le montant minimum de souscription pour tout Actionnaire individuel est indiqué à l'Annexe I du présent Supplément pour chaque Catégorie de parts. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, approuver des Demandes de souscription d'un montant inférieur, à condition toutefois que ces montants inférieurs soient conformes au montant minimum requis applicable dans le pays de résidence de l'Actionnaire.</p>

	<p>Toute souscription dans le Compartiment reste soumise à l'approbation discrétionnaire du Conseil d'administration (ou du Gestionnaire de FIA par délégation du conseil d'administration).</p>
Prix de souscription	<p>Les Parts libellées en euros seront émises au prix initial de 100 euros ou à un montant équivalent dans la devise de la Catégorie de parts concernée (le « Prix d'offre initial »). Par la suite, le prix d'émission par Part sera égal à la VL par part.</p> <p>Les Parts émises à la suite d'une demande de souscription acceptée ne seront pas émises avant que la Valeur liquidative par part ait été calculée à la fin du mois au cours duquel cette demande de souscription a été valablement soumise.</p>
Règlement de la souscription	<p>Le Prix de souscription (ainsi que les frais applicables) doit être payé dans la devise de la Catégorie de parts concernée.</p> <p>Les Fonds disponibles correspondant au montant total du Prix de souscription (ainsi que les frais applicables) doivent être reçus au plus tard sept (7) Jours ouvrables après la Date de souscription correspondante. Aucun intérêt ne sera versé sur les montants réglés en échange de l'émission de Parts du Compartiment.</p> <p>Les détails du règlement sont disponibles dans le Contrat de souscription.</p> <p>Si le paiement du Prix de souscription (ainsi que les frais applicables) n'a pas été reçu le septième (7^e) Jour ouvrable suivant la Date de souscription correspondante, toute demande de Parts sera annulée. L'Administrateur, le Distributeur ou tout intermédiaire financier, selon le cas, informera le demandeur que la Demande de souscription a été rejetée ou annulée, et les fonds récemment reçus, le cas échéant, seront restitués au demandeur à ses risques et frais, sans pénalité ni intérêt. Tous les frais occasionnés par l'annulation des Demandes de souscription peuvent être facturés par le Fonds.</p>
Conversion	<p>Aucune conversion de Parts entre les différentes Catégories de parts du Compartiment ou des Fonds n'est autorisée, sauf autorisation du Conseil d'administration.</p>
Rachat	<p>Chaque Jour de valorisation tombant à la fin d'un trimestre est une Date de rachat.</p> <p>Les actionnaires qui souhaitent faire racheter une partie ou la totalité de leurs parts doivent remettre à l'Administrateur, directement ou par l'intermédiaire de leurs Intermédiaires financiers, une demande écrite précisant le nombre de Parts ou le montant dans la devise de la Catégorie de parts à la Date de rachat pertinente à</p>

laquelle ils souhaitent faire racheter leurs Parts (chacune étant une « **Demande de rachat** »).

La Date limite de traitement des Demandes de rachat est fixée à 16h00 CET le dernier jour ouvrable du trimestre précédant immédiatement la Date de rachat. Si la Date limite de négociation tombe un week-end ou un jour férié, l'heure limite sera reportée au Jour ouvrable précédent.

Les Demandes de rachat seront normalement réglées sept (7) Jours ouvrables après la Date de rachat.

Les Actionnaires des Parts F EUR Acc (ISIN : LU2799473397) ne peuvent pas racheter leurs Parts pendant les dix-huit (18) premiers mois suivant le lancement du Compartiment (la « Période de blocage »). Pendant la Période de blocage, (i) les Demandes de rachat délivrées avant le 1er juillet 2025 concernant les parts F EUR Acc seront considérées comme non valables et annulées par l'Administrateur, et (ii) les Demandes de rachat reçues par l'Administrateur à compter du 1er juillet 2025 seront exécutées par l'Administrateur conformément à la procédure détaillée ci-dessus.

Les Demandes de rachat seront satisfaites dans la mesure où la Valeur liquidative totale par part des Parts ainsi rachetées ne dépasse pas cinq pour cent (5 %) de la Valeur liquidative du Fonds au Jour de valorisation précédent (compensée par toutes les Demandes de souscription reçues pour la Date de rachat concernée) (la « **Limite de rachat** »). Lorsque cela est jugé dans l'intérêt du Compartiment et des Actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de réduire davantage la Limite de rachat afin que les Demandes de rachat soient satisfaites si la Valeur liquidative par part des Parts ainsi rachetées ne dépasse pas deux virgule cinq pour cent (2,5 %) de la VL du Fonds au Jour de valorisation.

Si les Demandes de rachat dépassent la Limite de rachat, elles ne seront satisfaites qu'à concurrence de la Limite de rachat, et la Demande de rachat de chaque Actionnaire sera satisfaite proportionnellement au nombre de Parts présentées au rachat par cet Actionnaire par rapport au nombre total de Parts dont le rachat est demandé.

Si la Limite de rachat empêche les Actionnaires de racheter tout ou partie de leurs Parts du Compartiment, le Conseil d'administration en informera les Actionnaires concernés. La partie de chaque Demande de rachat qui n'a pas été satisfaite à une Date de rachat donnée sera, sauf demande contraire de l'Actionnaire, considérée comme soumise au rachat à la Date de rachat immédiatement suivante. Pour éviter

	<p>toute ambiguïté, les Demandes de rachat ainsi reportées seront exécutées sur la base de la Valeur liquidative par Parts applicable à la Date de rachat à laquelle les Parts sont rachetées. Toute Demande de rachat ainsi reportée sera traitée <i>de manière égale</i> par rapport aux Demandes de rachat valablement présentées pour cette Date de rachat. Jusqu'à la Date de rachat, les Parts à racheter resteront émises et les Actionnaires conserveront tous leurs droits (y compris, sans s'y limiter, les droits de vote et les droits à distribution) et obligations liés à ces Parts. Après la Date de rachat, les Actionnaires qui ont procédé au rachat ne pourront plus exercer les droits prévus par les Statuts ou le Prospectus en ce qui concerne les Parts rachetées (y compris le droit de recevoir les convocations, d'assister ou de voter lors des assemblées du Compartiment), à l'exception du droit de recevoir le Prix de rachat (diminué des frais de rachat ou des frais de rachat anticipé, selon le cas) et tout dividende déclaré avant la Date de rachat concernée mais non encore versé (dans chaque cas, en ce qui concerne les Parts faisant l'objet du rachat). Ces Actionnaires seront traités comme des créanciers du Compartiment au regard du Prix de rachat et seront classés en conséquence dans l'ordre de priorité des créanciers du Compartiment.</p> <p>Les Demandes de rachat seront normalement réglées, au Prix de rachat, deux (2) Jours ouvrables après la publication de la Valeur liquidative pour la Date de rachat concernée.</p>
<p>Rachat en nature (<i>Redemption in Kind</i>)</p>	<p>Les rachats seront généralement effectués en espèces. Toutefois, le Compartiment peut proposer aux Actionnaires un rachat en nature afin de faciliter le règlement de Demandes de rachat importantes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles. Les Actionnaires recevront un portefeuille d'actifs du Compartiment d'une valeur équivalente au Prix de rachat (majoré des éventuels Frais de rachat). Dans ces circonstances, l'Actionnaire doit donner son consentement spécifique au rachat en nature.</p> <p>Lorsqu'il propose ou accepte une Demande de rachat en nature à un moment donné, le Compartiment tient compte des intérêts des autres Actionnaires du Fonds et du principe d'équité.</p> <p>Tout rachat en nature sera évalué de manière indépendante dans un rapport spécial établi par le réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé désigné par le conseil d'administration. Le Compartiment et l'Actionnaire procédant au rachat conviendront des modalités spécifiques de règlement. Tous les frais liés à un rachat en nature, y compris les frais liés à l'émission d'un rapport de valorisation, sont à la</p>

	<p>charge de l'Actionnaire qui procède au rachat ou de tout autre tiers désigné par le Conseil d'administration ou de toute autre manière que le Conseil d'administration juge équitable pour tous les Actionnaires du Compartiment.</p>
<p>Affectation des opportunités d'investissement</p>	<p>Le Gestionnaire de FIA peut identifier des opportunités d'investissement susceptibles d'être appropriées ou adaptées à d'Autres comptes gérés par le Gestionnaire de FIA ou ses Sociétés affiliées. Dans une telle situation, l'attribution des opportunités d'investissement suivra les étapes définies dans la politique de co-investissement du groupe Carmignac afin d'éviter tout conflit. Néanmoins, les investisseurs doivent garder à l'esprit que les résultats obtenus par les activités d'investissement de chaque Compartiment peuvent raisonnablement s'écarter de manière significative ou substantielle des résultats obtenus par les Autres comptes gérés par Carmignac.</p> <p>En outre, certaines exceptions à la politique de co-investissement pourraient se produire. Les Autres comptes gérés par le Gestionnaire de FIA ou ses filiales bénéficient de droits exclusifs sur certaines opportunités d'investissement ou d'une priorité d'investissement pour certaines opportunités.</p>
<p>Frais liés à la gestion et à la performance</p>	<p>Frais de gestion</p> <p>Le Gestionnaire de FIA percevra des Frais de gestion annuels (les « Frais de gestion ») tels que définis à l'Annexe 1 des présentes.</p> <p>Commission de performance</p> <p>Le Gestionnaire de FIA est en droit de percevoir une commission de performance du compartiment pour chaque Période de calcul, sous réserve d'un Taux de rendement minimal (<i>Hurdle rate</i>), au-delà du Seuil de référence (<i>High Watermark</i>) de cette Catégorie de parts, tel que défini à l'Annexe 1 des présentes.</p>
<p>Distributeurs et agents de placement</p>	<p>Le Distributeur et/ou tout Sous-distributeur peuvent percevoir une commission de distribution applicable à la Catégorie de parts concernée (la « commission de distribution »). Les Frais de distribution peuvent varier entre le Distributeur et/ou les Sous-distributeurs concernés. Les Frais de distribution seront prélevés sur les Frais de gestion.</p>
<p>Modifications</p>	<p>Les modifications susceptibles de porter préjudice aux Actionnaires de manière significative sont soumises à un préavis d'un (1) mois afin de permettre aux</p>

	<p>Actionnaires de demander le rachat, la conversion ou le transfert de leurs Parts, sans frais, avant que les modifications n'entrent en vigueur.</p>
<p>Facteurs de risque</p>	<p>Outre les risques énoncés ci-dessous, tous les facteurs de risque et considérations d'investissement détaillés dans la partie générale du présent Prospectus doivent être considérés comme applicables, directement ou indirectement, à un investissement dans le Compartiment. Un investissement dans les Parts du Compartiment comporte un degré de risque important. Rien ne garantit que le Compartiment réalisera un taux de rendement intéressant ou que le capital investi sera remboursé.</p> <p>Les investisseurs potentiels doivent attentivement prendre en compte ces considérations, qui représentent certains des risques potentiels liés à un investissement dans les Parts du Compartiment, parmi d'autres, avant d'investir dans le Compartiment. Pour un résumé des facteurs de risque et des conflits d'intérêts potentiels pertinents pour le Compartiment, voir la Section 19 « Conflits d'intérêts » et la Section 20 « Facteurs de risque » de la partie générale de ce Prospectus.</p> <p><i>Risque sectoriel</i></p> <p>Le portefeuille d'investissement du Compartiment sera principalement composé d'une exposition indirecte à des titres émis par des sociétés privées, dont les résultats d'exploitation sur une période donnée seront difficiles à prévoir. Ces investissements comportent un degré élevé de risque commercial et financier pouvant entraîner des pertes importantes, y compris la perte totale de l'investissement de l'investisseur.</p> <p>Une partie des actifs du Compartiment peut être investie dans des sociétés opérant sur des marchés hautement concurrentiels dominés par d'autres entreprises disposant de ressources financières nettement supérieures et éventuellement de meilleures ressources techniques. Les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit peuvent exercer leurs activités dans des secteurs confrontés à des changements technologiques et/ou dominés par d'autres sociétés ou organisations. Ces risques et d'autres risques inhérents à toute activité commerciale pourraient avoir une incidence sur la performance et la valeur des investissements. De nouveaux concurrents, notamment ceux créés dans le but d'investir (ou susceptibles d'investir) en Europe et aux États-Unis, font constamment leur apparition sur le marché et, dans</p>

certain cas, les concurrents existants s'associent de manière à renforcer leur position sur le marché.

Le présent Supplément relatif au Compartiment ne prévoit aucune restriction quant aux montants des actifs du Compartiment pouvant être investis dans un sous-secteur particulier, ce qui peut exposer le Compartiment de manière significative à la performance d'un ou plusieurs sous-secteurs. En cas de ralentissement dans ce ou ces sous-secteurs, le Compartiment pourrait être affecté de manière disproportionnée par rapport à une situation où ses investissements seraient diversifiés entre plusieurs sous-secteurs.

Risque lié à la durabilité

Le Risque lié à la durabilité peut être lié aux impacts environnementaux et sociaux d'un investissement. Le Risque lié à la durabilité peut être un risque en soi ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et contribuer de manière significative au risque global, comme les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit, les risques opérationnels, les changements législatifs ou les risques de réputation. Bien que certains Risques liés à la durabilité soient expliqués ci-dessous, cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Les Risques liés à la durabilité comprennent notamment les risques environnementaux et peuvent inclure ce que l'on appelle les risques physiques ou de transition. Les risques physiques comprennent, par exemple, les événements météorologiques extrêmes et les dommages qui en résultent, ainsi que les changements climatiques à long terme (fréquence et quantité des précipitations, augmentation des températures moyennes, instabilité météorologique, élévation du niveau de la mer, modifications des courants océaniques et atmosphériques) et la nécessité qui en découle de s'adapter et de réaliser des investissements supplémentaires. Les risques liés à la transition désignent les risques associés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone, tels que l'augmentation du prix des énergies fossiles, la nécessité de rénover les bâtiments, les investissements dans les nouvelles technologies, l'évolution des préférences des parties contractantes, les taxes sur les émissions CO2 et les attentes de la société.

En outre, les Risques liés à la durabilité comprennent également les risques sociaux. Ces risques comprennent, par exemple, le respect des normes du travail reconnues

(interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de la discrimination), le respect de la santé et de la sécurité au travail, une rémunération adéquate, des conditions de travail équitables, la diversité et les possibilités de formation initiale et continue, la liberté d'association et de réunion des syndicats, la garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé, des exigences égales pour les entités de la chaîne d'approvisionnement, et des projets visant à inclure ou à prendre en compte les intérêts des communautés et des minorités sociales. Cela peut entraîner des exigences pour le Compartiment et ses prestataires de services et générer des frais de conformité.

Enfin, le Risque lié à la durabilité peut concerner des aspects de gouvernance, tels que la conformité fiscale, les mesures anticorruption, la gestion de la durabilité, la rémunération des dirigeants liée à l'intégration des risques liés à la durabilité, la mise en place d'un dispositif d'alerte, la garantie des droits des employés, la protection des données et la publication d'informations.

Il ne peut être exclu que le Risque lié à la durabilité évolue au fil du temps ou que d'autres Risques liés à la durabilité, qui ne sont pas encore prévisibles, apparaissent. Les changements ou l'augmentation des Risques liés à la durabilité peuvent nécessiter une adaptation supplémentaire et des investissements supplémentaires pour le Compartiment.

Le Risque lié à la durabilité peut affecter les investissements du Compartiment, sa situation financière et ses résultats opérationnels. Il peut également nuire à la réputation. Les effets négatifs du Risque lié à la durabilité peuvent avoir une incidence négative sur le rendement du Compartiment et peuvent même entraîner une perte totale pour un investisseur.

Transactions accélérées

Il arrive fréquemment que les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire de FIA doivent être prises rapidement afin de tirer parti des opportunités d'investissement. Dans de tels cas, les informations dont dispose le Gestionnaire de FIA au moment où une décision d'investissement est prise ou un conseil donné peuvent être limitées, et le Compartiment peut ne pas avoir accès à des informations plus détaillées concernant les investissements. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le Gestionnaire de FIA aura connaissance de toutes

les circonstances susceptibles d'avoir un effet défavorable sur l'investissement d'un Compartiment. De tels risques peuvent également se concrétiser au niveau du Fonds cible, compte tenu des investissements réalisés par celui-ci.

Difficulté à trouver des investissements adaptés

Le Gestionnaire de FIA peut ne pas être en mesure de trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes pour atteindre les objectifs de gestion du Compartiment, et les performances passées du Gestionnaire de FIA dans l'identification d'investissements appropriés ne doivent pas être considérées comme une garantie de sa capacité à identifier à l'avenir des investissements appropriés pour le Compartiment ou de sa capacité à mettre en œuvre la stratégie de gestion du Compartiment et à atteindre ses objectifs de gestion. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de réaliser l'intégralité de ses investissements et, par conséquent, il se peut que le Compartiment ne réalise qu'un nombre limité d'investissements. Étant donné que ces investissements peuvent comporter un degré de risque élevé, les mauvaises performances de quelques-uns d'entre eux pourraient avoir une incidence significative sur le rendement obtenu par les investisseurs. Il n'est donc pas possible de garantir que les rendements cibles du Compartiment seront atteints.

Restitution des distributions reçues des Fonds cibles

En ce qui concerne les Fonds cibles, le Compartiment peut être tenu de restituer les distributions en espèces reçues des Fonds cibles si, en vertu de la législation applicable, ces distributions sont considérées comme un remboursement de capital ou un paiement indu ou si, selon les conditions des Fonds cibles, ces distributions sont récupérables (par exemple, afin que les Fonds cibles puissent satisfaire aux demandes d'indemnisation du gérant, aux demandes de garantie formulées par les acheteurs d'actifs cédés par les Fonds cibles ou à d'autres obligations). Toute obligation de restituer des distributions peut (mais ne doit pas nécessairement) être limitée dans le temps et en montant.

Lorsqu'il déterminera les montants disponibles en vue de leur distribution aux investisseurs du Compartiment ou leur cumul dans la Catégorie de parts concernée, le Gestionnaire de FIA tiendra donc compte de la possibilité que le Compartiment soit

tenu de restituer les distributions qu'il a reçues des Fonds cibles et conservera un montant approprié de liquidités.

Le fait de conserver des liquidités au sein du Compartiment peut nuire à la performance du Fonds.

Frais et dépenses des Fonds cibles

Les Fonds cibles verseront des commissions importantes (y compris des commissions de performance et/ou des distributions incitatives) à leurs Gestionnaires et conseillers respectifs et engageront des dépenses importantes dans le cadre de la poursuite et de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement. En tant qu'investisseur dans les Fonds cibles, le Compartiment supportera une partie des frais et dépenses correspondants facturés au niveau des Fonds cibles. Ces frais et dépenses au niveau des Fonds cibles sont en fin de compte supportés par les Investisseurs, en plus des frais et dépenses payables au niveau du Compartiment, qui sont indiqués dans le Prospectus et dans le présent Supplément.

Risques liés à la cession d'investissements

Dans le cadre de la cession d'un Fonds cible, le Compartiment peut être tenu de faire des déclarations et de donner des garanties concernant l'activité et la situation financière de l'investissement cédé, similaires à celles faites dans le cadre de la vente de toute entreprise, et peut être responsable du contenu des documents d'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Compartiment peut également être tenu d'indemniser les acquéreurs de cet investissement ou les souscripteurs dans la mesure où ces déclarations, garanties, engagements ou documents d'information s'avèrent incorrects, inexacts ou trompeurs, ou si un engagement n'est pas respecté. Ces dispositions peuvent entraîner pour le Compartiment des responsabilités et des pertes qui réduisent les rendements pour les investisseurs, ou entraîner des passifs éventuels pour lesquels des réserves ou des comptes séquestres peuvent être constitués en attendant le règlement du passif éventuel.

Risque lié à l'entreposage

Le Conseil d'administration, le Gestionnaire de FIA et/ou leurs Sociétés affiliées peuvent acquérir (ou conclure des accords en vue d'acquérir), directement ou

indirectement, un ou plusieurs Investissements entreposés, ce qui peut présenter certains conflits d'intérêts défavorables au Fonds, un Autre compte. Chaque Investissement entreposé sera transféré à son coût (y compris les frais de transaction et les taxes encourus, ainsi que tout dépôt et/ou prix d'achat payé, dans chaque cas, dans le cadre de l'acquisition (ou de la conclusion d'un contrat d'acquisition) de cet Investissement entreposé), majoré d'une partie ou de la totalité du coût du capital de l'Entité d'entreposage. En outre, le Gestionnaire de FIA déterminera, à sa discrétion, quand (i) transférer les investissements de l'Entité d'entreposage vers le Compartiment et/ou (ii) faire en sorte que le Compartiment utilise le capital apporté par les Investisseurs pour racheter cet investissement initial, ce qui aura une incidence sur le montant qui sera versé à l'Entité d'entreposage lors de ce transfert et/ou rachat. Étant donné que la valeur des Investissements entreposés peut baisser avant leur transfert vers un Compartiment et/ou que la valeur des Investissements entreposés acquis par le Compartiment peut baisser avant l'achat de ces placements par le Compartiment, rien ne garantit que leur valeur ne sera pas inférieure à leur coût pour le Compartiment au moment du transfert ou du rachat. La valeur de l'Investissement entreposé peut baisser après son achat, et la vente au fonds pourrait se faire à un taux plus élevé que celui que l'entité d'entreposage aurait autrement obtenu.

Risque lié à un établissement permanent

Le Compartiment pourrait être soumis à une imposition imprévue dans toute juridiction dans laquelle il opère, est géré, conseillé, promu ou investit. Bien que les activités du Compartiment et du Gestionnaire de FIA ne soient pas censées constituer un établissement permanent ou toute autre forme de présence imposable du Compartiment dans une juridiction où le Compartiment ou le Gestionnaire de FIA opère ou investit, il existe un risque que les autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs de ces juridictions adoptent un point de vue contraire. Si, pour une raison quelconque, le Compartiment est considéré comme ayant un établissement permanent ou toute autre présence de ce type dans l'une de ces juridictions, il pourrait être soumis à une imposition importante dans cette juridiction. Afin d'atténuer ce risque fiscal, certaines déclarations pourraient devoir être effectuées et le Compartiment pourrait être tenu de fournir les informations raisonnablement requises par le Gestionnaire de FIA afin d'atténuer ce risque fiscal le concernant. En outre, les impôts payés par le Compartiment dans ces juridictions peuvent ne pas être crédités ou déductibles par le Compartiment dans sa juridiction.

Risque lié à la valorisation

Les investissements sont illiquides et peuvent être difficiles à évaluer. Pour cette raison, les valorisations ne sont généralement pas effectuées par un tiers. Une valorisation n'est qu'une estimation de la valeur et ne constitue pas une mesure précise de la valeur réalisable. La réalisation finale de la valeur de marché des investissements dépend dans une large mesure de conditions économiques et autres échappant au contrôle du Compartiment et du Gestionnaire de FIA. En outre, les valorisations ne représentent pas nécessairement le prix auquel les investissements pourraient être vendus, car les prix de marché des investissements ne peuvent être déterminés que par négociation entre un acheteur et un vendeur consentants. Si le Compartiment devait liquider un investissement particulier, la valeur réalisée pourrait être supérieure ou inférieure à la valorisation de cet actif et, dans tous les cas, pourrait différer sensiblement des valorisations intermédiaires dérivées des méthodes de valorisation décrites dans le présent document.

Risque de rachats importants

D'importants rachats de Parts du Compartiment pourraient contraindre ce dernier à vendre des actifs à un moment et à un prix auxquels le Gestionnaire de FIA préférerait normalement ne pas céder ces actifs, ce qui pourrait entraîner une baisse du prix réalisé pour ces actifs. Cela peut limiter la capacité du Gestionnaire de FIA à mettre en œuvre avec succès la stratégie de gestion du Compartiment et pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Parts rachetées et la valeur des Parts restant en circulation. En outre, après réception d'une Demande de rachat, le Compartiment peut être amené à liquider des actifs avant la Date de rachat applicable, ce qui peut conduire le Compartiment à détenir des liquidités ou des placements hautement liquides jusqu'à ladite Date de rachat. Au cours d'une telle période, la capacité du Gestionnaire de FIA à mettre en œuvre avec succès la stratégie de gestion du Compartiment peut être compromise, ce qui peut avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment.

Nature complexe du processus de diligence raisonnable et de valorisation pour les opérations secondaires menées « General Partner-Led »

Dans le cadre des investissements secondaires traditionnels, les investisseurs secondaires offrent généralement des liquidités aux investisseurs primaires dans des

fonds de *private equity*, et peuvent s'appuyer sur les *due diligences* réalisées sur les états financiers et les mises à jour périodiques des sociétés fournies par un Gestionnaire d'investissement commun. En revanche, étant donné que de nombreux portefeuilles d'investissements directs ciblés par le Compartiment peuvent être composés d'actifs de *private equity* d'un vendeur autre que des fonds de *private equity* gérés par un Gestionnaire d'investissement commun, de nombreux investissements secondaires *GP-led* peuvent ne pas bénéficier des états financiers et des mises à jour périodiques sur les sociétés fournis par un Gestionnaire d'investissement commun. Cela peut affecter la capacité du Compartiment à effectuer une *due diligence* fondamentale sur les sociétés composant ces portefeuilles d'investissement.

Risques liés aux investissements groupés dans des transactions secondaires

Dans de nombreux cas, le Gestionnaire de FIA s'attend à ce que le Compartiment ait la possibilité d'acquérir un portefeuille de Fonds d'investissement ou d'investissements directs auprès d'un vendeur sur le principe du « tout ou rien ». Certains des fonds d'investissement ou des investissements directs du portefeuille peuvent être moins attractifs que d'autres, et certains des sponsors de ces Fonds d'investissement (ou, dans certains cas, les investisseurs majoritaires des sociétés sous-jacentes du portefeuille) peuvent être plus connus du Gestionnaire de FIA que d'autres ou peuvent être plus expérimentés ou mieux considérés que d'autres. Dans de tels cas, il peut être impossible pour le Compartiment de soustraire de ces achats les investissements qu'il considère (pour des raisons commerciales, fiscales, juridiques ou autres) comme moins attractifs.

Passifs éventuels liés aux participations dans des fonds d'investissement acquises dans le cadre d'opérations secondaires

Lorsque le Compartiment acquiert une participation dans un fonds d'investissement dans le cadre d'une transaction secondaire, il peut se voir attribuer des passifs éventuels du vendeur de la participation. Plus précisément, lorsque le vendeur a reçu des distributions du fonds de *private equity* concerné et que, par la suite, ce fonds de *private equity* rappelle une ou plusieurs de ces distributions, le Compartiment (en tant qu'acheteur de la participation à laquelle ces distributions sont attribuables et non en tant que vendeur) peut être tenu de restituer au fonds de *private equity* des sommes équivalentes à ces distributions. Bien que le Compartiment puisse, à son tour, faire

valoir une créance à l'encontre du vendeur pour les sommes ainsi versées au fonds de *private equity*, rien ne garantit que le Compartiment obtiendra gain de cause.

Fonds sous-jacents investissant de manière indépendante

Les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investira investissent généralement de manière totalement indépendante les uns des autres et peuvent parfois détenir des positions qui se compensent économiquement. Dans la mesure où ces fonds sous-jacents détiennent de telles positions, considérés dans leur ensemble, ils peuvent ne réaliser aucun gain ni aucune perte malgré les frais et dépenses liés à ces positions. En outre, le Gestionnaire d'un tel fonds sous-jacent peut être rémunéré en fonction de la performance de ses investissements. Par conséquent, il peut souvent arriver qu'un gestionnaire particulier reçoive une rémunération incitative au titre de ses investissements pour une période donnée, même si la valeur globale de ces fonds sous-jacents s'est dépréciée au cours de cette période.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire de FIA peut détenir des participations dans les Fonds (ou les Gestionnaires de Fonds) auxquels il fournit ses services, ou détenir ou avoir un intérêt dans un ou plusieurs actifs qui sont également détenus par ces Fonds. Des conflits d'intérêts ne peuvent donc être exclus.

24. GLOSSAIRE

Les termes en majuscules et les abréviations utilisés dans le présent Prospectus ont une signification précise, qui est expliquée dans le présent Glossaire. De plus, les mots utilisés au singulier dans le présent Prospectus incluent le pluriel et *vice versa*, et les mots utilisés au masculin incluent le féminin et *vice versa*. Tout terme qui ne figure pas dans le présent glossaire mais qui est défini dans la loi de 2010, telle que définie ci-dessous, aura le sens qui lui est donné dans cette dernière.

Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (FIA)	CARMIGNAC GESTION S.A.
Période de calcul	Aux fins du calcul de la Commission de performance, un Exercice complet commence le dernier jour de valorisation de l'Exercice précédent et se termine le dernier jour de valorisation de l'Exercice en cours, à l'exception de la première Période de calcul relative à chaque Catégorie de parts, qui commence le premier anniversaire du jour de valorisation pertinent précédant immédiatement le jour de souscription et se termine le dernier jour de valorisation (c'est-à-dire le 31 décembre) de l'Exercice suivant (c'est-à-dire une période supérieure à une année civile).
Groupe Carmignac	CARMIGNAC GESTION S.A. et toute Filiale ou société affiliée, les OPCVM et FIA gérés par ces entités, ainsi que les employés de ces entités.
Circulaire CSSF 02/80	la circulaire n° 02/80 de la CSSF concernant les règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif luxembourgeois poursuivant des stratégies de gestion alternatives.
Date limite	a la signification indiquée à la section « Souscription » du présent Supplément.
Investissements directs	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.
Frais de distribution	a la signification indiquée à la section « Distributeurs et Agents de placement » du présent Supplément.
Investisseur éligible	un Investisseur qui remplit les conditions requises pour être considéré comme un Investisseur particulier ou un Investisseur professionnel et, dans chaque cas, qui satisfait à toutes les conditions d'éligibilité pour une Catégorie de parts spécifique, telles que spécifiées pour la Catégorie de parts dans l'Annexe I.
Obligation FATCA	(a) les sections 1471 à 1474 du Code, les règlements du Trésor applicables, les décisions fiscales, les avis ou autres directives officielles ; (b) les autres régimes de déclaration fiscale et/ou de retenue à la source adoptés dans toute juridiction ou élaborés par toute organisation intergouvernementale qui sont similaires à ceux décrits à la clause (a) (y compris la norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques) ; (c) tout traité, convention, entente ou autre accord entre ou parmi les autorités gouvernementales visant à se conformer, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou autrement lié aux dispositions décrites aux clauses (a) et/ou (b) ; (d) la législation, les règlements ou les directives adoptés dans toute juridiction qui visent à mettre en œuvre les dispositions décrites aux clauses (a), (b) et/ou (c) ; (e) dans chaque cas, les dispositions, réglementations ou directives similaires ou qui leur succèdent ; et (f) tout

accord conclu par ou concernant le Compartiment (ou toute Filiale de ces personnes) avec une autorité gouvernementale conformément à l'une des clauses (a) à (e).

Prix d'offre initial	a la signification indiquée à la section « Prix de souscription » du présent Supplément.
Investissement(s)	tout investissement réalisé par le Compartiment.
Frais de gestion	a la signification indiquée à la section « Frais liés à la gestion et à la performance » du présent Supplément au Compartiment.
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée.
Autres comptes	autres fonds d'investissement, comptes distincts et regroupement de fonds susceptibles d'être gérés à l'avenir par le Gestionnaire de FIA et ses Sociétés affiliées et dont les objectifs de gestion sont similaires ou différents de ceux du Compartiment.
Commission de performance	la commission de performance calculée conformément à la section « Frais liés à la gestion et à la performance » du présent Supplément.
Investissements pré-IPO	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.
Investissements primaires	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.
Actifs privés	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.
Limite de rachat	a la signification indiquée à la section « Rachat » du présent Supplément.
Demande de rachat	a la signification indiquée à la section « Rachat » du présent Supplément.
ODD	Objectifs de développement durable des Nations Unies.
Investissements secondaires	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.
Demande de souscription	a la signification indiquée à la section « Souscription » du présent Supplément.

ANNEXE I : CARACTÉRISTIQUES DES CATÉGORIES DE PART ET FRAIS

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS						
Catégorie de parts	Devise	ISIN	Affectation des résultats	Type d'investisseurs	Minimum de souscription initiale****	Minimum de souscription ultérieure****
A EUR Acc	EUR	LU2799473124	Capitalisation	Tous les investisseurs éligibles*	10 000 EUR	1 000 EUR
F EUR Acc	EUR	LU2799473397	Capitalisation	Investisseurs autorisés**	10 000 EUR	1 000 EUR
I EUR Acc	EUR	LU2799473470	Capitalisation	Investisseurs institutionnels***	5 000 000 EUR	1 000 EUR
<p>* Accessible à tous les Investisseurs éligibles, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration (ou par le Gestionnaire de FIA par délégation du Conseil d'administration), sur une base discrétionnaire.</p> <p>**Accessible aux entités suivantes, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration (ou par le Gestionnaire de FIA par délégation du Conseil d'administration), sur une base discrétionnaire : (i) les Investisseurs institutionnels investissant pour leur propre compte, (ii) les Fonds de fonds, (iii) les structures de produits qui achètent les Parts directement ou pour le compte d'investisseurs finaux et appliquent des frais à ces investisseurs au niveau du produit, (iv) les Intermédiaires financiers qui, conformément aux exigences réglementaires ou aux accords individuels sur les frais conclus avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions incitatives et (v) le Groupe Carmignac. En ce qui concerne les investisseurs institutionnels domiciliés dans l'Union européenne, on entend par « investisseur institutionnel » toute contrepartie éligible / tout investisseur professionnel au sens de MiFID II.</p> <p>*** Accessible aux investisseurs institutionnels, sur décision du Conseil d'administration (ou du Gestionnaire de FIA par délégation du Conseil d'administration), sur une base discrétionnaire. Les investisseurs institutionnels sont définis au sens de l'article 174, paragraphe 2, point c), de la loi du 17 décembre 2010, telle que modifiée ou remplacée. Les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier (sans exclure leurs investissements pour le compte de tiers dans le cadre d'une relation de gestion discrétionnaire avec eux), les fonds de pension, les fonds d'investissement, les institutions gouvernementales, les compagnies d'assurance et de réassurance et les sociétés holding sont généralement considérés comme des investisseurs institutionnels au sens du présent article.</p> <p>**** Le montant minimum s'applique à chaque investisseur final. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer au montant minimum initial et aux montants minimums ultérieurs. La souscription minimale ne s'applique pas au groupe Carmignac.</p>						

FRAIS						
	Payable par les Actionnaires aux distributeurs	Payable par les Actionnaires au Compartiment	Payable par le Compartiment au Gest. FIA		Payé directement par le Compartiment	
Parts	Frais de souscription	Frais de rachat ¹	Frais de gestion ²	Commissions de performance ⁴	Autres frais ³	Honoraires des conseillers
A	Max. 4 %	Max. 5 %	Max. 1,95 %	Oui	Comme décrit dans le Prospectus	Max. 0,18 %
F	Max. 4 %	Max. 5 %	Max. 1,25 %	Oui	Comme décrit dans le Prospectus	Max. 0,18 %
I	Sans objet	Max. 5 %	Max. 1,00 %	Oui	Comme décrit dans le Prospectus	Max. 0,18 %
1	Les Frais de rachat, déterminés de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la présente Annexe I, réduiront le Prix de rachat payable à l'Actionnaire qui procède au rachat. Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires des parts A EUR Acc (ISIN : LU2799473124) et I EUR Acc (ISIN : LU279947347) qui demandent le rachat de leurs Parts dans les dix-huit (18) mois suivant le lancement du Compartiment seront soumis à des frais de rachat anticipé de 5 % (les « Frais de rachat anticipé ») payables au Compartiment. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer totalement ou partiellement à ces Frais de rachat anticipé.					
2	Les Frais de gestion sont calculés et comptabilisés chaque jour de valorisation et payables mensuellement à terme échu dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois. Les Frais de gestion seront payés par le Compartiment au titre de chaque Investisseur. Les Frais de gestion sont généralement payés à partir des flux de trésorerie nets disponibles.					
3	Une commission annuelle, payable mensuellement, calculée et cumulée chaque Jour de valorisation sur la base de la Valeur liquidative du Compartiment.					
4	Le Gestionnaire de FIA sera en droit de percevoir une Commissions de performance, qui s'élèvera à quinze pour cent (15 %) (le « Taux de commission de performance ») des performances positives du Compartiment, sous réserve d'un Taux de rendement minimum de cinq pour cent (5 %) avec un Rattrapage de cent pour cent (100 %) mesuré sur la Période de calcul du Compartiment. Les performances positives prises en compte sont égales à la VL par Part,					

nette des coûts, frais et dépenses, mais brute de toutes distributions réelles ou présumées (le cas échéant) (la « **VL de performance** »).

La Commission de performance est calculée sur la Période de calcul, mais est comptabilisée mensuellement à chaque Jour de valorisation au cours de cette Période de calcul. La Commission de performance est payable au Gestionnaire de FIA à terme échu dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque Période de calcul.

Toutefois, dans le cas de Parts rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance accumulée au titre de ces Parts sera payable à la Date de rachat et sera déduite du produit autrement payable à l'Actionnaire qui procède au rachat (majoré des frais de rachat, le cas échéant). La Commission de performance sera également payable si une Catégorie de parts dans son ensemble est liquidée, fusionnée ou convertie à la date d'effet de cette liquidation, fusion ou conversion.

La Commission de performance applique un Seuil de référence soumis à un Taux de rendement minimum annualisé. Cela signifie que la Commission de performance est calculée mensuellement à chaque Jour de valorisation et n'est versée au Gestionnaire de FIA que si la VL de performance par Catégorie de parts remplit cumulativement les conditions suivantes :

- elle est égale ou supérieure à un Taux de rendement minimal de 5 % (nette de tous frais, coûts et dépenses) ; et
- elle est supérieure (i) à la VL de performance par Catégorie de parts (ou Série de celle-ci) correspondant au Prix d'offre initial ou, si plus tard, (ii) à la VL de performance de la Catégorie de parts pour laquelle la dernière Commission de performance a été versée (le « **Seuil de référence** ») au cours d'une période glissante de cinq (5) ans (la « **Période de référence de performance** »).

Pour éviter toute ambiguïté, le Seuil de référence sera réinitialisé à chaque Période de référence de performance.

Une fois le Taux de rendement minimal atteint, le Gestionnaire de FIA aura le droit de percevoir 100 % de la performance positive du Compartiment jusqu'à ce qu'il reçoive une Commission de performance égale au Taux de commission de performance multiplié par la performance positive de la Catégorie de parts (le « **Rattrapage** »). Le Rattrapage vise à fournir au Gestionnaire de FIA une Commission de performance de 15 % en contrepartie des rendements positifs du Partenariat à la fin de chaque Période de calcul.

Par la suite, le Gestionnaire de FIA recevra, dans la mesure où il reste une performance positive, 15 % de cette performance positive.

Lors du calcul des provisions pour la Commission de performance au cours de la Période de calcul, les conditions susmentionnées relatives au paiement d'une Commission de performance et à sa répartition seront calculées mensuellement à des fins comptables.

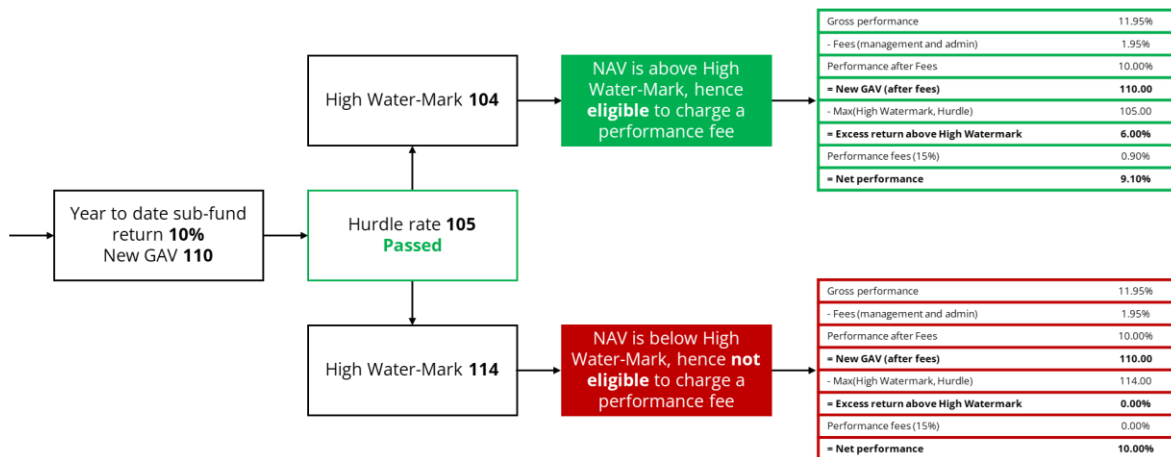
La Commission de performance a été conçue de manière à ce qu'aucune Commission de performance ne soit versée uniquement pour compenser une sous-performance antérieure. Par conséquent, toute sous-performance constatée le Jour de valorisation sera reportée au Jour de valorisation suivant au cours de la Période de calcul.

Lorsqu'une Commission de performance a été comptabilisée au cours d'une Période de calcul, mais qu'aucune Commission de performance n'est finalement versée au cours de cette Période, toute provision sera reversée au Compartiment et ne sera pas reportée à la Période de calcul suivante. En conséquence, le Gestionnaire de FIA n'aura droit à aucun paiement dans de tels cas.

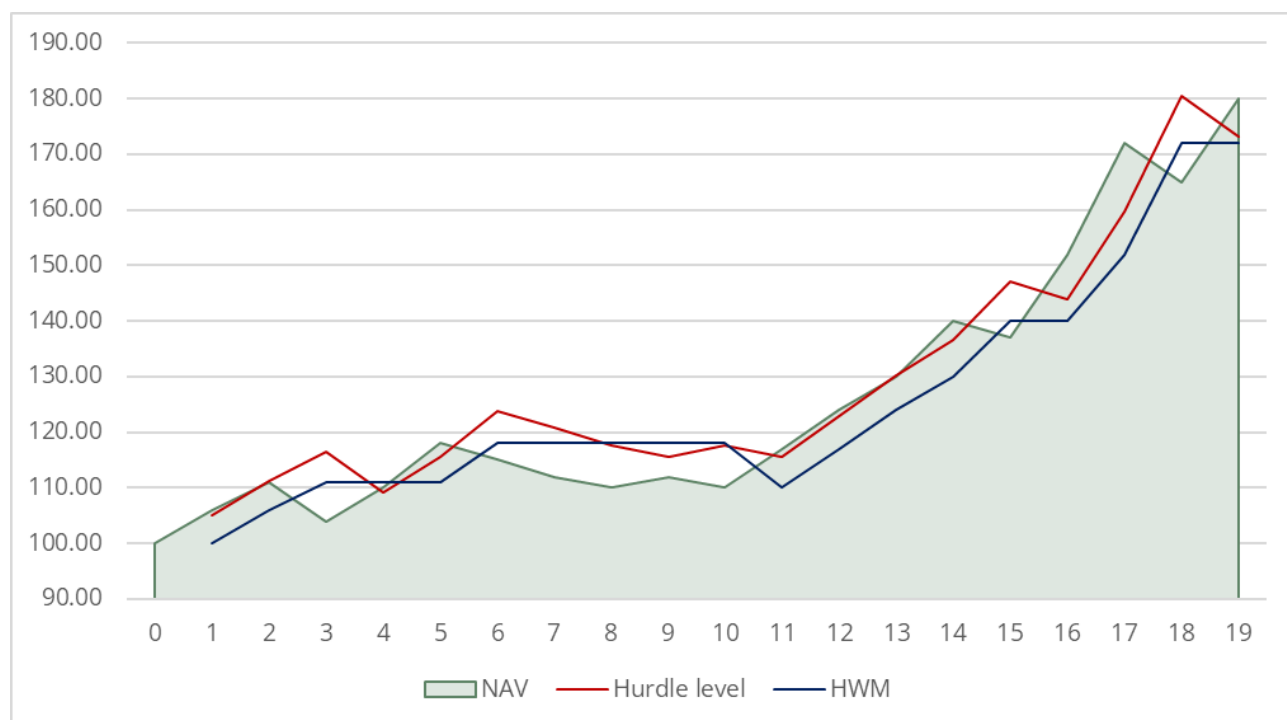
Dans le cas où une Commission de performance a été accumulée au cours d'une Période de calcul et est due à la fin de cette Période de calcul, mais ne peut être versée au Gestionnaire de FIA en raison d'une liquidité insuffisante du

Compartiment, cette Commission de performance accumulée sera reportée jusqu'à ce qu'une liquidité suffisante soit disponible. Pour éviter toute ambiguïté, toute provision ultérieure au titre des Commissions de performance dans des circonstances similaires sera également reportée de manière cumulative et ajoutée aux provisions précédentes, dans l'attente d'une liquidité suffisante pour le paiement.

La méthode de calcul de la Commission de performance pour le Compartiment est illustrée ci-dessous :



L'exemple suivant illustre les principes du Seuil de référence avec un Taux de rendement minimum (veuillez noter que les deux tableaux ci-dessous se rapportent au même exemple, le premier étant illustré par une représentation graphique, tandis que le second est présenté en termes numériques) :



Year	NAV	Hurdle	Hurdle level	HWM	Performance	Perf fees paid
0	100.00	5.0%				
1	106.00	5.0%	105.00	100.00	6.0%	TRUE
2	111.00	5.0%	111.30	106.00	4.7%	FALSE
3	104.00	5.0%	116.55	111.00	-6.3%	FALSE
4	110.00	5.0%	109.20	111.00	5.8%	FALSE
5	118.00	5.0%	115.50	111.00	7.3%	TRUE
6	115.00	5.0%	123.90	118.00	-2.5%	FALSE
7	112.00	5.0%	120.75	118.00	-2.6%	FALSE
8	110.00	5.0%	117.60	118.00	-1.8%	FALSE
9	112.00	5.0%	115.50	118.00	1.8%	FALSE
10	110.00	5.0%	117.60	118.00	-1.8%	FALSE
11	117.00	5.0%	115.50	110.00	6.4%	TRUE
12	124.00	5.0%	122.85	117.00	6.0%	TRUE
13	130.00	5.0%	130.20	124.00	4.8%	FALSE
14	140.00	5.0%	136.50	130.00	7.7%	TRUE
15	137.00	5.0%	147.00	140.00	-2.1%	FALSE
16	152.00	5.0%	143.85	140.00	10.9%	TRUE
17	172.00	5.0%	159.60	152.00	13.2%	TRUE
18	165.00	5.0%	180.60	172.00	-4.1%	FALSE
19	180.00	5.0%	173.25	172.00	9.1%	TRUE

Sous réserve de toute loi applicable, le Gestionnaire de FIA peut, à tout moment, à sa seule discrétion et sur ses propres ressources, décider de renoncer à tout ou partie de la Commission de performance, de la rembourser aux Actionnaires ou de la verser aux intermédiaires.

ANNEXE II : INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE GESTIONNAIRE DE FIA

<p>Informations à fournir par le Gestionnaire de FIA</p>	<p>Toute référence ci-dessous au terme :</p> <p>« Article</p> <p>« Prospectus » fait référence à la partie générale du présent Prospectus ;</p> <p>Supplément</p> <p>« Statuts » fait référence aux statuts constitutifs du Fonds.</p> <p>STRATÉGIE DE GESTION :</p> <p><i>Article 23, paragraphe 1, point a), description de la stratégie et des objectifs de gestion du FIA :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion • Supplément : Stratégie de gestion <p><i>Article 23, paragraphe 1, point a), informations sur le lieu d'établissement du FIA maître et des fonds sous-jacents :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet, il ne s'agit pas d'une structure maître-nourricier. <p><i>Article 23, paragraphe 1, point a), une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir et des techniques d'investissement que le FIA, ou le Gestionnaire de FIA pour le compte du FIA, peut utiliser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion • Supplément : Stratégie de gestion ; Catégories d'actifs et contrats financiers <p><i>Article 23, paragraphe 1, point a), tous les risques liés aux techniques d'investissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Informations relatives à la durabilité ; Section 19 : Conflits d'intérêts ; Section 20 : Facteurs de risque • Supplément : Facteurs de risque ; Annexe III – Informations à fournir en vertu du règlement SFDR <p><i>Article 23, paragraphe 1, point a), restrictions applicables en matière d'investissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prospectus : • Supplément : Stratégie de gestion ; Exigences en matière de diversification ; Emprunts et effet de levier ; Période de montée en puissance
--	---

INFORMATIONS SUR L'EFFET DE LEVIER :

Article 23, paragraphe 1, point a), circonstances dans lesquelles le FIA peut recourir à l'effet de levier et les types et sources d'effet de levier autorisés :

- Prospectus : *Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Emprunt*
- Supplément : *Emprunt et effet de levier*

Article 23, paragraphe 1, point a), risques associés aux types et sources d'effet de levier autorisés :

- Prospectus : *Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion ; Section 20 : Facteurs de risque*

Article 23, paragraphe 1, point a), toute restriction à l'utilisation de l'effet de levier et toute restriction à l'utilisation de garanties et d'accords de réutilisation d'actifs :

- Prospectus : *Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Assemblées, rapports et exercice financier*
- Supplément : *Catégories d'actifs et contrats financiers ; Emprunts et effet de levier*

Article 23, paragraphe 1, point a), niveau maximal d'effet de levier que le Gestionnaire de FIA est autorisé à utiliser pour le compte du FIA :

- Prospectus : *Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Emprunt ; Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Assemblées, rapports et exercice financier*
- Supplément : *Emprunt et effet de levier*

Article 23, paragraphe 1, point b), description des procédures par lesquelles le FIA peut modifier sa stratégie de gestion ou sa politique de gestion, ou les deux :

- Prospectus : *Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion ; Section 18 : Modifications*
- Supplément : *Modifications*

Article 23, paragraphe 1, point c), une description des principales implications juridiques de la relation contractuelle conclue à des fins d'investissement, y compris des informations sur l'existence ou l'absence d'instruments juridiques prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le territoire où le FIA est établi :

- Les investisseurs dans le Compartiment deviendront Actionnaires du Fonds, établi au Luxembourg, et bénéficieront des droits, devoirs et obligations énoncés dans le présent Prospectus et dans le Supplément relatif au Compartiment correspondant.
- Prospectus : *Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Reconnaissance et exécution des jugements au Luxembourg ; Section 17 : Informations disponibles*

Article 23, paragraphe 1, point p)

- **Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Emprunt ; Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Assemblées, rapports et exercice financier**

INFORMATIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES :

Article 23, paragraphe 1, point d), **identité du Gestionnaire de FIA, description des obligations du Gestionnaire de FIA et droits des investisseurs à l'égard du Gestionnaire de FIA :**

- **Prospectus : Section 2 : Définitions et interprétation – Gestionnaire de FIA ; Section 4 : Gestion et administration – le Gestionnaire de FIA ; section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Droits des investisseurs vis-à-vis des Prestataires de services**

Article 23, paragraphe 1, point d), **identité du dépositaire, du réviseur d'entreprise et des autres prestataires de services, description des fonctions du dépositaire, du réviseur d'entreprise et des autres prestataires de services, et droits des investisseurs à l'égard du dépositaire, du réviseur d'entreprise et des autres prestataires de services :**

- **Prospectus : Section 2 : Définitions et interprétation – Dépositaire, Administrateur, Réviseur d'entreprise, Gestionnaire d'investissement, Conseiller(s) en investissement, Agent de domiciliation, Distributeur, Intermédiaire financier ; Section 4 : Gestion et administration – Dépositaire, Administrateur, Réviseur d'entreprise, Gestionnaire d'investissement, Comité de gestion, Intermédiaires financiers ; Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Droits des investisseurs vis-à-vis des Prestataires de services**

Article 23, paragraphe 1, point e), **description de la manière dont le Gestionnaire de FIA se conforme aux exigences (négligence professionnelle) relatives au risque de responsabilité professionnelle visées à l'article 9, paragraphe 7 :**

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Gestionnaire de FIA**

Article 23, paragraphe 1, point o), **l'identité du courtier principal (prime broker) et une description de tout accord important conclu entre le FIA et ses courtiers principaux, ainsi que la manière dont les conflits d'intérêts y afférents sont gérés et toute information relative à un éventuel transfert de responsabilité au courtier principal :**

- **Sans objet.**

Article 23, paragraphe 1, point o), **détails de la disposition du contrat conclu avec le dépositaire concernant la possibilité de transfert et de réutilisation des actifs :**

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Dépositaire**
- **Contrat de dépôt**

Délégation :

Article 23, paragraphe 1, point f), **description de toute fonction de gestion déléguée par le Gestionnaire de FIA et de toute fonction de conservation déléguée par le Dépositaire :**

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Gestionnaire de FIA**

Article 23, paragraphe 1, point f), **description des conflits d'intérêts découlant de la délégation de fonctions de gestion :**

- **Prospectus : Section 19 : Conflits d'intérêts**

Article 23, paragraphe 2, **toute disposition prise par le dépositaire pour se dégager contractuellement de sa responsabilité en vertu de l'article 21, paragraphe 13 :**

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Dépositaire**

POLITIQUES ET PROCÉDURES :

Article 23, paragraphe 1, point g), **une description de la procédure de valorisation du FIA et de la méthodologie de tarification utilisée pour valoriser les actifs, ainsi qu'une description des méthodes utilisées pour valoriser les actifs difficiles à valoriser :**

- **Prospectus : Section 10 : Calcul de la Valeur liquidative et Valorisation ; Section 11 : Suspension du Calcul de la Valeur liquidative**
- **Supplément : Jour de valorisation**
- **Articles : Titre III : Valeur liquidative : Article 13. Valeur liquidative ; Article 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la VL par part et de l'émission, du rachat et de la conversion de Parts**

Article 23, paragraphe 1, point h), **description de la gestion du risque de liquidité du FIA :**

- **Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Gestion du risque de liquidité, politiques de gestion du risque**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS :

Article 23, paragraphe 1, point h), **description des droits de rachat dans des circonstances normales :**

- **Prospectus : Section 7 : Transfert de Parts et engagements non utilisés ; Section 8 : Rachat et retrait**
- **Supplément : Rachat ; Rachat en nature**

- **Articles : Titre II - Capital social - Parts - Compartiments : Article 10. Transfert de Parts ; Article 11. Rachat d'e Parts ; Article 12. Conversion de Parts**

Article 23, paragraphe 1, point h), description des droits de rachat dans des circonstances exceptionnelles :

- **Prospectus : Section 11 : Suspension du calcul de la Valeur liquidative ; Section 16 : certaines questions relatives aux Actionnaires – Durée, réorganisation et dissolution, liquidation**
- **Supplément : Rachat**
- **Articles : Titre II - Capital social - Parts - Compartiments : Article 12. Conversion de Parts**

Article 23, paragraphe 1, point h), description des modalités de rachat existantes avec les investisseurs :

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Gestionnaire de FIA**

Article 23, paragraphe 1, point i), description de tous les frais, commissions et dépenses, ainsi que des montants maximaux supportés directement ou indirectement par les investisseurs :

- **Prospectus : Section 13 : Coûts et dépenses**
- **Supplément : Frais liés à la gestion et à la performance ; Distributeurs et agents de placement ; Annexe I – Caractéristiques des catégories de parts et frais**

Article 23, paragraphe 1, point j), chaque fois qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le Gestionnaire de FIA :

- **Prospectus : Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Traitement équitable des Investisseurs ; section 19 : Conflits d'intérêts ; Section 20 : Facteurs de risque**

Article 23, paragraphe 1, point k), dernier rapport annuel :

- **Prospectus : Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Assemblées, rapports et exercice financier**
- **Articles : Titre VII - Comptes - Distributions - Article 28. Exercice comptable et comptes – Article 31. Distributions**

Article 23, paragraphe 1, point l), procédure et conditions de l'émission et de la vente de Parts ou d'actions :

- **Prospectus : Section 6 : Émission de Parts**

- **Supplément : *Parts ; Catégories de parts ; Conversion***
- **Articles : *Titre II - Capital social - Parts - Compartiments ; Article 7. Catégories de parts ; article 8. Forme des Parts ; Article 9. Émission et souscription de Parts***

Article 23, paragraphe 1, point m), la dernière Valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA conformément à l'Article 19 :

- **Prospectus : *Section 10 : Calcul de la Valeur liquidative et Valorisation ; Section 17 : Informations disponibles***
- **Supplément : *Jour de valorisation***

Article 23, point n), le cas échéant, les performances historiques du FIA :

Sans objet, il s'agit d'un nouveau FIA.

ANNEXE III : INFORMATIONS AU TITRE DU SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : CARMIGNAC S.A. SICAV - PART II UCI - PRIVATE EVERGREEN

Identifiant de l'entité juridique : 213800LH6X98FTX72T41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 établissant une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être

Ce produit financier a-t-il des objectifs de gestion durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum **d'investissements durables avec un objectif environnemental** : ___ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum **d'investissements durables avec un objectif social** : ___ %



Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de ___ % d'investissements durables



avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE



avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il favorise les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales ce produit financier promeut-il ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en combinant les éléments suivants : 1) Intégration ESG, et 2) filtrage négatif.

Ces indicateurs de durabilité seront appliqués aux Investissements secondaires, aux Investissements primaires, aux Investissements directs et aux Investissements pré-IPO, tels que ces termes sont définis dans le présent Supplément.

- **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce fonds utilise des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- 1) **Taux de couverture de l'analyse ESG** : L'intégration ESG, par le biais d'une analyse ESG dans la note d'investissement, est appliquée à au moins 90 % des transactions cumulées.
- 2) **Filtrage négatif** : un filtrage négatif distinct est appliqué aux Investissements secondaires et aux Investissements primaires, d'une part, et aux Investissements directs et aux Investissements pré-IPO, d'autre part.
 - (i) Investissements secondaires et Investissements primaires : les fonds de capital-investissement dans lesquels le Compartiment est investi ne peuvent investir plus de 20 % de leur actif total dans des sociétés fortement exposées aux secteurs visés par la politique d'exclusion globale de Carmignac : (a) production et distribution de tabac, (b) extraction de charbon thermique, (c) armes controversées, (d) divertissement pour adultes et (e) production d'électricité hautement polluante. Pour effectuer cette évaluation, le Gestionnaire de FIA s'appuie sur les informations fournies par les General Partners des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment est investi.
Nonobstant ce qui précède, lorsque le Compartiment investit dans un fonds cible géré ou conseillé par Clipway, le Compartiment s'appuie sur le filtrage négatif appliqué par ce fonds cible, dans la mesure où ce dernier se conforme à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR. La politique d'exclusion de ce fonds cible peut différer de celle du Gestionnaire de FIA.
 - (ii) Investissements directs et Investissements pré-IPO : les sociétés cibles doivent se conformer à la politique d'exclusion globale de Carmignac. Le Gestionnaire de FIA enverra un questionnaire à la société cible au cours du processus de diligence raisonnable afin de s'assurer qu'elle se conforme à la politique d'exclusion susmentionnée. Le Gestionnaire de FIA contrôlera ensuite chaque année la conformité des sociétés cibles en leur demandant de remplir un questionnaire actualisé.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

Comment les investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie ne nuisent-ils pas de manière significative à des objectifs de gestion durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et liées au

Sans objet.

Comment les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Sans objet.

Comment les investissements durables s'alignent-ils sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE établit un principe de « non-préjudice significatif » selon lequel les investissements conformes à la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe de « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative aux



Le produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui



Non



Quelle stratégie de gestion ce produit financier suit-il ?

Une analyse non financière est effectuée dans le cadre de la stratégie de gestion au moyen d'un filtrage négatif distinct en fonction du type d'opération réalisée par le Compartiment.

Filtrage négatif des Investissements secondaires et des Investissements primaires :

Avant tout investissement, et de manière continue, le Gestionnaire de FIA analysera la composition des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment est investi afin de s'assurer que pas plus de 20 % du total des actifs de ces fonds ne présentent une exposition significative aux exclusions générales de Carmignac :

- (i) production et distribution de tabac (5 % ou plus du chiffre d'affaires de l'entreprise) ;
- (ii) extraction de charbon thermique (10 % ou plus du chiffre d'affaires de l'entreprise, ou plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique produites par an) ;
- (iii) production d'électricité très polluante, c'est-à-dire les entreprises qui dépassent un certain seuil de gCO2 par kWh produit. Ce seuil diminue au fil du temps, comme le précise la politique d'exclusion générale groupe Carmignac ;

La stratégie de gestion guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs de gestion et la tolérance au

- (iv) divertissement pour adultes (2 % ou plus du chiffre d'affaires de l'entreprise) ;
- (v) armes controversées : entreprises qui fabriquent des produits non conformes aux traités ou interdictions légales suivants relatifs aux armes controversées :
 1. Le Traité d'Ottawa (1997), qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel.
 2. La Convention sur les armes à sous-munitions (2008), qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions.
 3. La Convention sur les armes chimiques (1997), qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes chimiques.
 4. La Convention sur les armes biologiques (1975), qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes biologiques.
 5. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), qui limite la diffusion des armes nucléaires au groupe des États dits « puissances nucléaires » (États-Unis, Russie, Royaume-Uni, France et Chine).
 6. La loi belge Mahoux, qui interdit les investissements dans les armes à l'uranium.
 7. La Convention de 1980 sur certaines armes conventionnelles concernant les fragments non détectables, les mines, les armes incendiaires, les armes aveuglantes, les divertissements pour adultes.

Pour effectuer cette évaluation, le Gestionnaire de FIA s'appuie sur les informations fournies par les *general partners* des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment est investi.

Filtrage négatif des Investissements directs et des Investissements pré-IPO

Le Compartiment ne peut investir directement dans des sociétés cibles qui ne respectent pas la politique d'exclusion du Gestionnaire de FIA, telle que résumée ci-dessus.

Avant tout investissement dans une société cible, le Gestionnaire de FIA envoie un questionnaire de diligence raisonnable relatif aux secteurs mis en avant dans la politique générale de Carmignac afin d'évaluer la conformité avec ladite politique. Le Gestionnaire de FIA demandera une mise à jour annuelle de ce questionnaire afin de garantir le respect continu des critères d'exclusion.

La politique d'exclusion totale du Gestionnaire de FIA est disponible sur www.carmignac.com, dans la section « Investissement durable ».

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie de gestion utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie de gestion utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- 1) Filtrage négatif basé sur des exclusions appliquées aux Investissements secondaires, aux Investissements primaires, aux Investissements directs et aux Investissements pré-IPO.
- 2) Les analyses ESG sont appliquées à au moins 90 % des Investissements secondaires, des Investissements primaires, des Investissements directs et des Investissements pré-IPO cumulés.

- ***Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie de gestion ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée de son univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en place pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements ?**

Le Gestionnaire de FIA peut ne pas être en mesure d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance dans les Investissements secondaires et les Investissements primaires en raison de son manque de contrôle sur la sélection des entreprises.

En ce qui concerne les Transactions directes et les Investissements pré-IPO, les sociétés cibles doivent démontrer qu'elles ont mis en place des pratiques de gouvernance adéquates, notamment en matière de structures de gestion saines, de relations avec les employés, de rémunération du personnel et de conformité fiscale. Les indicateurs clés d'une bonne gouvernance comprennent le pourcentage de membres indépendants du comité d'audit, la durée moyenne du mandat des membres du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, l'indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, les incitations liées à la durabilité pour les administrateurs, l'écart de rémunération entre les genres et la rémunération la plus élevée au sein du personnel.

En matière fiscale, le Compartiment identifie les entreprises qui respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière fiscale et encourage la transparence lorsque cela est nécessaire.

En outre, en tant que signataire des *Principes pour l'investissement responsable* (« PRI »), le Gestionnaire de FIA attend des sociétés dans lesquelles le fonds investit qu'elles :

- 1) Publient une politique fiscale complète décrivant l'approche de l'entreprise en matière de responsabilité fiscale ;
- 2) Rendent compte de leurs processus de gouvernance fiscale et de gestion du risque aux autorités compétentes ; et
- 3) Déposent les déclarations appropriées dans chacun des pays où elles opèrent (déclaration pays par pays, « CBCR »).

Ces considérations guident les actions du Gestionnaire de FIA à l'égard des entreprises et ses votes en faveur d'une plus grande transparence, par exemple via le soutien aux résolutions des Actionnaires.



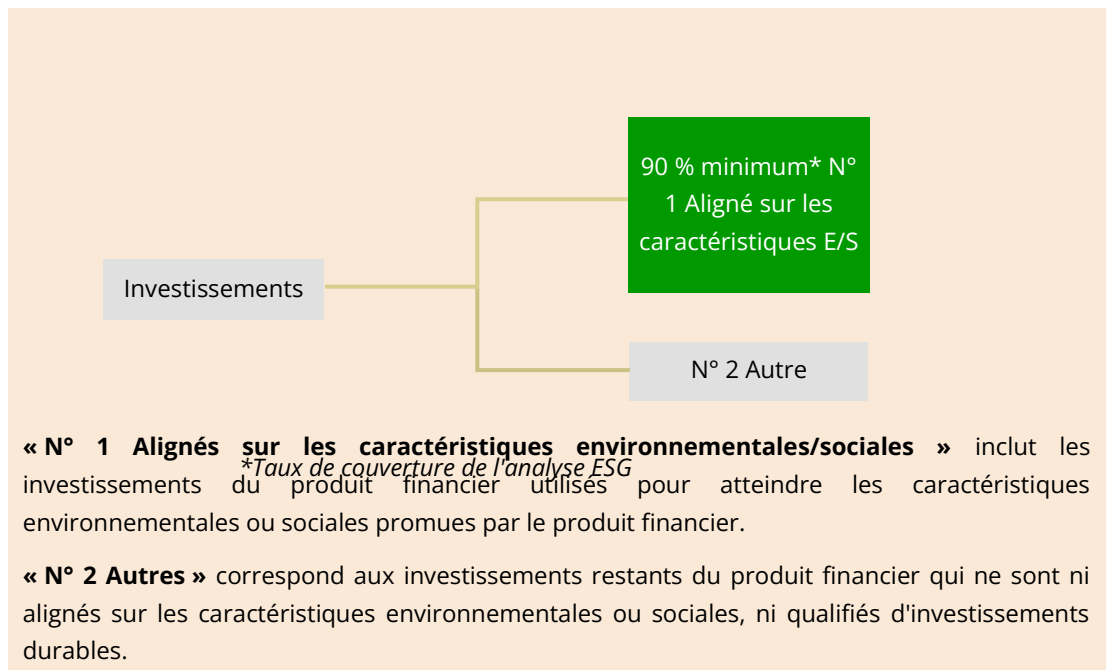
- **Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du

Au moins 90 % des transactions cumulées du fonds visent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, conformément aux éléments contraignants de la stratégie de gestion.

L'allocation d'actifs
décrit la répartition
des investissements
dans des actifs

La catégorie « N° 2 Autres » concerne les investissements qui ne respectent pas la limite minimale de 90 % intégrant des caractéristiques environnementales et sociales. Une analyse ESG complète n'a peut-être pas été effectuée.



- **Comment l'utilisation des instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales ?**

L'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.



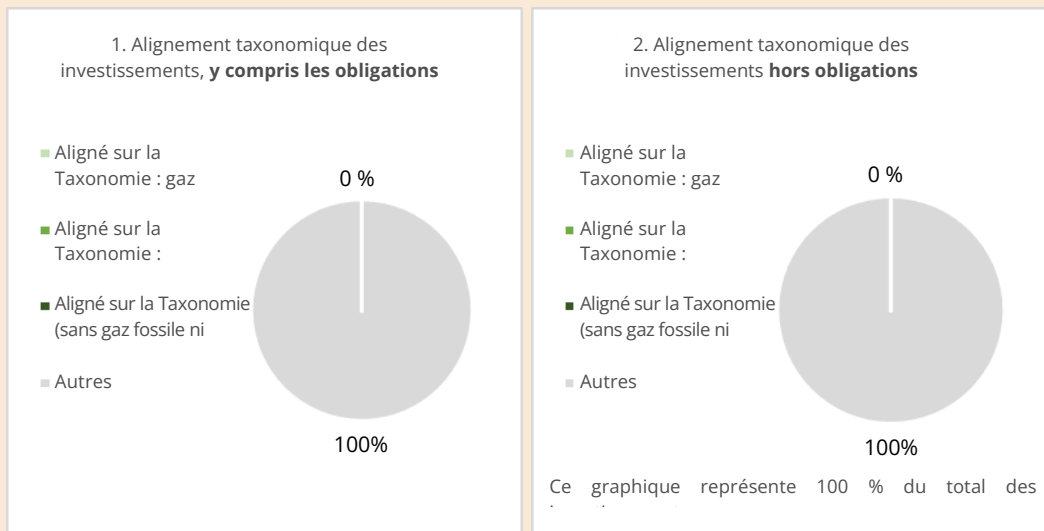
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter un minimum d'investissements conformes à la Taxonomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE ?**

Oui :

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement taxonomique uniquement par rapport aux investissements



*Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Dans le gaz fossile Dans le domaine de l'énergie nucléaire

Non

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et les activités habilitantes ?**

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile comprennent** des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Concernant **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives en matière de sécurité et de gestion des déchets. **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour

Sans objet.



Il s'agit d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental définis dans la Taxonomie de l'UE



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et sont-ils soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le reste du portefeuille (c'est-à-dire au-delà de la part minimale de 90 %) peut inclure des titres pour lesquels une analyse ESG peut être effectuée après l'acquisition de l'instrument financier en question par le Fonds. Les liquidités (et instruments équivalents) et les instruments dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus dans la rubrique « N° 2 Autres ».



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier présente les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie de gestion sur la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne sur le site web : <http://www.carmignac.com>, dans les sections « Fonds » et « Investissement responsable ».



SUPPLÉMENT
COMPARTIMENT
ELTIF EVERGREEN

AVIS IMPORTANT

Le présent Supplément relatif au Compartiment résume certaines caractéristiques du Compartiment sous forme de tableau. Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire attentivement le présent Supplément, ainsi que la partie générale du présent Prospectus et les Statuts, et de solliciter l'avis d'un professionnel avant de prendre toute décision de souscription de Parts du Compartiment. Les termes qui ne sont pas définis dans le présent Supplément du Compartiment ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus.

Le Compartiment est éligible en tant que fonds d'investissement européen à long terme (European Long-Term Investment Fund, ou ELTIF) au sens du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 sur les fonds d'investissement européens à long terme, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023, et complété par le règlement délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024.

La souscription de Parts du Compartiment est réservée aux investisseurs qui : (i) comprennent la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et (ii) ont une connaissance et une expérience des stratégies alternatives, y compris (en particulier) celles qui peuvent recourir à l'emprunt pour tirer parti de l'effet de levier (comme c'est le cas du Compartiment) et des marchés financiers en général.

Le Compartiment a pour objectif d'investir dans des actifs à long terme conformément aux règles spécifiques prévues par le règlement ELTIF. Les investisseurs potentiels doivent savoir que les actifs à long terme sont généralement des actifs de nature illiquide, qui nécessitent des capitaux patients basés sur des injections de capitaux : il s'agit d'engagements pris pour une période considérable, qui offrent souvent un retour sur investissement tardif et présentent généralement un profil économique à long terme. Par conséquent, chaque investisseur potentiel doit soigneusement réfléchir au montant approprié à investir dans son portefeuille global, et il est recommandé à cet investisseur de n'investir qu'une petite partie de son portefeuille global dans le fonds. Le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables de maintenir un engagement à long terme et illiquide.

Les investisseurs sont spécifiquement invités à se reporter aux facteurs de risque et aux conflits d'intérêts mentionnés à la section 20 (Facteurs de risque) et à l'Annexe II (Conflits d'intérêts) du Prospectus, ainsi qu'à la section « Facteurs de risque » du présent Supplément du Compartiment.

Les investisseurs potentiels doivent noter que, bien que les rachats soient prévus sur une base trimestrielle, conformément aux dispositions du règlement ELTIF, le Compartiment offre des droits de rachat limités. Les investisseurs sont spécifiquement invités à se reporter à la section 8 du Prospectus et aux sous-sections « Rachat » et « Rachat en nature » du présent Supplément. [Compte tenu des caractéristiques spécifiques susmentionnées, le Compartiment ne convient pas aux investisseurs particuliers qui recherchent une structure ouverte classique. Le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité financière et la volonté d'accepter les risques d'investissement à long terme du Compartiment et le manque de liquidité inhérent à un investissement dans un produit semi-liquide ayant une exposition substantielle à un ensemble d'actifs illiquides, ainsi qu'aux investisseurs pour lesquels un investissement dans le Compartiment ne représente pas un programme d'investissement complet et qui comprennent parfaitement la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment.]

Dans le contrat de souscription de Parts du Compartiment, chaque investisseur confirme avoir lu et compris le document d'information clé, la documentation susmentionnée et avoir sollicité l'avis d'un professionnel au sujet de cette documentation. En signant le contrat de souscription, chaque investisseur confirme son accord avec le contenu

du Prospectus (y compris toutes les annexes, appendices et pièces jointes), le présent Supplément du Compartiment et les Statuts.

Le fait d'investir dans le Compartiment implique des questions fiscales et réglementaires complexes qui peuvent varier d'un investisseur à l'autre. Il est conseillé à chaque investisseur de clarifier les effets fiscaux et réglementaires réels que la participation au Compartiment peut avoir dans son cas particulier auprès de son conseiller fiscal et juridique personnel.

ELTIF EVERGREEN	
Caractéristiques environnementales et sociales	Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe III du présent Supplément.
Conseiller en investissement	Clipway France Société par actions simplifiée 33, avenue de l'Opéra, 75002 Paris, France
Durée	Durée illimitée
Objectif de gestion	<p>Le Compartiment, qui est éligible en tant qu'ELTIF conformément au Règlement dédié, a pour objectif d'investir dans des actifs à long terme.</p> <p>Le Compartiment cherche à générer une performance absolue positive et une appréciation du capital à moyen et long terme en investissant dans une gamme diversifiée d'Actifs privés (qui sont généralement des actifs de nature illiquide) à l'échelle mondiale, dans différentes stratégies, régions et secteurs.</p> <p>Le Compartiment entend constituer au fil du temps un portefeuille diversifié afin d'éviter toute exposition au risque de concentration et d'offrir une liquidité suffisante pour les rachats proposés conformément aux dispositions du Prospectus et du Règlement ELTIF.</p>
Stratégie de gestion	<p>La stratégie de gestion du Compartiment consiste à constituer un portefeuille diversifié investissant à l'échelle mondiale conformément au Règlement ELTIF en offrant un accès à des investissements négociés de manière privée dans le capital ou la dette d'une entreprise (« Actifs privés »). Les investissements du Compartiment sur les marchés privés se concentrent sur des stratégies de capital-investissement, notamment des actifs des segments du buyout et du capital-développement. Dans des circonstances normales, le Compartiment peut rechercher une exposition aux Actifs privés à hauteur de 100 % maximum de son exposition.</p> <p>L'exposition du Compartiment à ces Actifs privés est mise en œuvre via divers types d'investissements, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des investissements dans des fonds de capital-investissement acquis dans le cadre de transactions négociées de manière privée auprès d'investisseurs dans ces fonds de capital-investissement et/ou dans le cadre d'une opération de restructuration d'un fonds de capital-investissement (« Investissement secondaire ») ; - Des investissements dans des actions et des quasi-actions émises par des entreprises de portefeuilles éligibles (« Investissements directs ») ; - Ainsi que des investissements primaires dans des fonds fermés (« Investissements primaires »), et

ELTIF EVERGREEN

- Des investissements opportunistes dans des titres de créance, y compris des instruments de dette et des prêts accordés à des entreprises de portefeuilles éligibles. L'accès à ces opportunités peut se faire directement ou par le biais d'achats secondaires de participations dans des fonds de dette (« **Investissements en dette** »). Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son exposition dans Investissements en dette.

Le Compartiment investira principalement dans des Investissements secondaires et, dans une moindre mesure, dans des Investissements directs et des Investissements primaires, bien que la répartition entre ces types d'investissements puisse varier au fil du temps.

Les investissements du Compartiment peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'entités intermédiaires, notamment des SPV, des véhicules de co-investissement, des véhicules agrégateurs ou des sociétés holding, ou d'autres structures intermédiaires détenues en tout ou en partie, directement ou indirectement, par le Compartiment.

Le Compartiment peut également investir de manière opportuniste dans des sociétés non cotées et/ou dans des actifs cotés.

Cette approche de construction de portefeuille devrait permettre de maintenir un niveau d'exposition relativement élevé aux Actifs privés tout en conservant une liquidité suffisante pour faire face aux rachats des investisseurs, conformément au règlement ELTIF. À cette fin, le Compartiment peut investir jusqu'à 45 % de son capital dans des actifs éligibles à la Directive OPCVM, qui comprennent tous les actifs liquides ou autres instruments monétaires détenus à des fins de gestion de la liquidité, comme décrit dans la section « *Restrictions relatives aux catégories d'actifs et aux contrats financiers* » du présent Supplément.

Exigences en matière de diversification

Le Compartiment investit dans le respect des règles de diversification suivantes, qui s'appliquent à compter de la fin de la Période de montée en puissance (telle que définie ci-dessous).

Au moins 55 % du capital du fonds ELTIF doit être constitué d'actifs d'investissement éligibles conformément aux articles 9, 10 et 11 du règlement ELTIF, notamment :

- Investissements dans des Actifs privés ;
- Parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'EuSEF, d'OPCVM et de FIA de l'UE gérés par des gestionnaires de FIA de l'UE, à condition que ces ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et FIA de l'UE (i) investissent dans des actifs éligibles et (ii) n'investissent pas eux-mêmes plus de 10 % de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif.

Conformément au règlement ELTIF, le Compartiment n'investira pas plus de :

- (i) 20 % de son capital dans les titres d'un seul organisme de placement collectif ;
- (ii) 20 % de son capital dans des instruments émis par, ou des prêts accordés à, une seule entreprise de portefeuille éligible ;

ELTIF EVERGREEN

- (iii) 20 % de son capital dans un seul actif immobilier ;
- (iv) 10 % de son capital dans des actifs éligibles à la Directive OPCVM lorsque ces actifs ont été émis par un seul organisme ; nonobstant ce qui précède, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son capital dans des obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 5, du règlement ELTIF.

L'exposition globale au risque d'une contrepartie du Compartiment résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré (OTC) ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du capital du Compartiment.

Si l'une des restrictions d'investissement énumérées ci-dessus n'est pas respectée, sauf si cette violation est due à des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire de FIA, celui-ci doit, dans un délai raisonnable et en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, mais aucune mesure corrective ne sera exigée pour ces seules raisons.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent qu'après la période de démarrage et ne s'appliqueront plus lorsque le Compartiment entrera en phase de liquidation ou de dissolution. En cas d'erreurs dans le calcul de la VL et/ou de non-respect des restrictions d'investissement mentionnées ci-dessus, les dispositions de la circulaire CSSF 24/856 s'appliquent. Le seuil de matérialité prévu pour le Compartiment est fixé à 1,00 % de sa Valeur liquidative.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'un investissement est réalisé par l'intermédiaire d'un SPV, ce véhicule n'est pas pris en compte dans l'application de la présente section, c'est-à-dire que les limites susmentionnées s'appliquent sur une base transparente aux actifs détenus par l'intermédiaire dudit SPV.

Sauf disposition contraire du règlement ELTIF, le Compartiment doit respecter les restrictions et limites d'investissement prévues par la Circulaire CSSF 02/80.

Restriction sur les catégories d'actifs et les contrats financiers

Le Compartiment investira, directement ou indirectement, dans des participations, des parts ou des titres assimilés à des actions d'entreprises, d'organismes de placement collectif ou d'autres véhicules.

OPC, Fonds d'investissement, trackers ou ETF (Fonds négociés en bourse)

Le Compartiment peut être exposé à des parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou d'autres organismes de placement collectif gérés, conseillés ou sponsorisés par le Gestionnaire de FIA ou ses Sociétés affiliées, ou par un gestionnaire d'investissement tiers conformément au Règlement ELTIF. Les investissements dans des organismes de placement collectif gérés, conseillés ou sponsorisés par le Gestionnaire de FIA ou ses Sociétés affiliées ne donneront pas lieu à l'application de frais initiaux, de souscription ou de rachat au Compartiment.

ELTIF EVERGREEN

Le Compartiment ne peut acquérir plus de 20 % des parts ou actions d'un seul ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou d'un FIA de l'UE géré par un gestionnaire de FIA de l'UE.

Titres de créance et instruments monétaires

Pour atteindre ses objectifs de gestion, le Compartiment peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de créance non cotés et de la dette privée.

Aux fins de gestion de la liquidité, le Compartiment peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de créance négociables et des instruments monétaires, à taux fixe ou variable, des obligations couvertes ou non couvertes, qui peuvent être indexées sur l'inflation dans la zone euro et/ou sur les marchés internationaux, y compris émergents. Le Compartiment peut investir dans des émetteurs privés ou publics.

Les titres de créance peuvent avoir une note inférieure à *investment grade*, c'est-à-dire inférieure à BBB- (ou une note équivalente), attribuée par au moins une des principales agences de notation de crédit, ou par le Gestionnaire de FIA si le titre n'est pas noté.

Le Compartiment peut, de manière opportuniste, prendre des positions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif, sur des titrisations simples, transparentes et standardisées (« **STS** ») qui satisfont aux dispositions de l'article 10(f) du Règlement ELTIF, lorsque les expositions sous-jacentes entrent dans les catégories autorisées par cette disposition.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son capital total dans des STS, en valeur agrégée.

Les titres en difficulté sont des dettes qui font officiellement l'objet d'une restructuration ou qui sont en défaut de paiement, dont la marge de crédit est supérieure d'au moins 10 % en valeur absolue au taux d'intérêt sans risque et dont la notation est inférieure à CCC-.

Instruments dérivés

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés uniquement à des fins de couverture, notamment (mais sans s'y limiter) pour couvrir partiellement ou totalement le risque de change et le risque actions. En fonction des circonstances, le Compartiment peut ou non couvrir tout ou partie de son exposition au risque de change et/ou au risque actions. Il n'a aucune obligation de couvrir un tel risque. L'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'exposition est interdite. Toute opération de couverture de ce type sera effectuée conformément au Règlement ELTIF et aux RTS ELTIF.

Le Compartiment n'aura recours ni aux opérations de financement sur titres telles que définies dans le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ni aux swaps de performance

ELTIF EVERGREEN

totale tels que définis à l'article 3, paragraphe 18, dudit règlement. Le présent Supplément sera modifié en cas d'utilisation future de telles opérations.

Si l'une des restrictions d'investissement énumérées ci-dessus n'est pas respectée, sauf si cette violation est due à des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire de FIA, celui-ci doit, dans un délai raisonnable et en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, mais aucune mesure corrective ne sera exigée pour ces seules raisons.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent qu'après la période de démarrage et ne s'appliqueront plus lorsque le Compartiment entrera en phase de liquidation ou de dissolution.

Espèces

Dans le cadre des actifs éligibles à la Directive OPCVM du Compartiment, celui-ci peut détenir jusqu'à 20 % de son capital total en actifs liquides accessoires, tels que des dépôts bancaires à vue, c'est-à-dire des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs conformes à la stratégie de gestion du Compartiment, ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne peut être dépassée que temporairement, pendant une période strictement nécessaire, si le Conseil d'administration estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires (par exemple, dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, telles qu'un effondrement grave des marchés financiers).

Emprunt et effet de levier

Le Compartiment peut contracter des emprunts et conclure des facilités de crédits ou d'autres opérations de financement ou encore recourir à l'effet de levier selon les conditions que le conseil d'administration, en collaboration avec le Gestionnaire de FIA, juge commercialement raisonnables, à condition que :

(iv) ils ne représentent pas plus de 50 % de la Valeur liquidative ;

(v) ils servent à verser le produit de rachats ; ou

servent à réaliser des investissements ou à fournir des liquidités, y compris pour payer des coûts et des dépenses, à condition que les avoirs en espèces ou en équivalents de trésorerie du Compartiment ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement ou payer les coûts et dépenses concernés ;

ils soient libellés dans la même devise que les actifs à acquérir avec les liquidités empruntées (ou, s'ils sont libellés dans une autre devise, que l'exposition soit entièrement couverte) et que leur échéance n'excède pas la durée de vie restante du Compartiment.

ELTIF EVERGREEN	
	<p>Lorsqu'il emprunte des liquidités, le Compartiment peut grever des actifs afin de mettre en œuvre sa stratégie d'emprunt.</p> <p>Cette limite d'emprunt sera temporairement suspendue lorsque chaque Compartiment réduira son capital existant ou lèvera des capitaux supplémentaires. Cette suspension sera limitée au strict minimum, en tenant compte des intérêts des Actionnaires, et ne dépassera en aucun cas douze (12) mois.</p> <p>La directive AIFM impose aux Gestionnaires de FIA de divulguer et de communiquer régulièrement des informations sur le niveau d'effet de levier utilisé par le Compartiment. Conformément à sa fonction de management du risque et aux objectifs de gestion du Compartiment, le Gestionnaire de FIA a fixé un niveau maximal d'effet de levier que le Gestionnaire et ses délégués peuvent utiliser pour le compte du Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, ce niveau maximal d'effet de levier n'inclut pas l'effet de levier au niveau des investissements.</p> <p>Le levier total maximal calculé selon la méthode brute et la méthode des engagements définies dans le règlement AIFM est respectivement de 300 % et 200 %.</p> <p>Les investisseurs doivent noter que le niveau d'effet de levier déterminé en vertu des articles 7 et 8 de la directive AIFM ne fournit pas nécessairement une illustration raisonnable du profil de risque global du Compartiment, car des instruments financiers dérivés ou des emprunts de liquidités ou de titres peuvent être utilisés pour gérer le risque.</p>
Entreposage	<p>Après réception des montants souscrits par les investisseurs (ou à tout autre moment jugé opportun par le Gestionnaire de FIA, à sa discrétion), le Gestionnaire de FIA peut demander à une entité d'entreposage de transférer un ou plusieurs investissements entreposés au Compartiment, auquel cas le Compartiment devra verser un montant égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> iii. au coût de l'investissement, c'est-à-dire le prix d'acquisition, par l'Entité d'entreposage, ajusté en fonction des flux de trésorerie qui se sont produits entre l'acquisition et le transfert (tels que les coûts, les revenus perçus et les fluctuations des taux de change) ; plus iv. des frais de portage déterminés par le Gestionnaire de FIA conformément à la procédure d'entreposage du groupe Carmignac, qui ne peuvent excéder 8 % par an du coût de l'investissement visé au point (i) ci-dessus, calculés au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'investissement a été entreposé. <p>Aux fins de l'acquisition d'un investissement entreposé, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif utilise sa propre politique de valorisation et ne fait pas appel à un réviseur d'entreprises ou à un valorisateur externe.</p>
Période de montée en puissance (Ramp-up period)	<p>La Période de montée en puissance commence à la date de la publication de la première Valeur liquidative et se termine au plus tard trente-six (36) mois après cette date. Toutefois, le Conseil d'administration peut, en toute indépendance, décider de prolonger la Période de montée en puissance s'il estime que cela est nécessaire pour optimiser l'allocation</p>

ELTIF EVERGREEN	
	d'actifs et atteindre une diversification adéquate pour le Compartiment. Dans tous les cas, la Période de montée en puissance ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'autorisation du Compartiment en tant qu'ELTIF.
Devise du Compartiment	Le Compartiment est libellé en euros (EUR).
Parts	<p>Les Parts entièrement libérées seront émises selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration (ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués) au nom du Compartiment après chaque Souscription. Les Parts seront disponibles sous forme d'inscriptions en compte et aucun certificat ne sera émis.</p> <p>Les Parts peuvent être émises sous forme de Parts de capitalisation ou de Parts de distribution.</p>
Catégories de parts	<p>À sa création, le Compartiment émettra les Catégories de parts indiquées à l'annexe 1 ci-jointe.</p> <p>Pour plus d'informations sur les Catégories de parts, veuillez vous reporter à la section « Émission de Parts » du Prospectus.</p>
Investisseurs éligibles	<p>Les Parts du Compartiment seront proposées ou vendues uniquement à des investisseurs particuliers et à des investisseurs professionnels, qui seront les seuls à pouvoir les acquérir. Elles ne pourront en aucun cas être détenues ou possédées, à titre bénéficiaire ou légal, par une personne qui n'est pas un Investisseur éligible.</p> <p>En dehors de l'EEE, les Parts du Compartiment ne seront proposées ou vendues qu'à des investisseurs qui, en plus d'être des Investisseurs éligibles, sont également éligibles à l'achat de ces Parts dans la juridiction concernée, et ne pourront être acquises que par ces derniers.</p> <p>Les Parts ne peuvent être détenues par des Personnes non autorisées.</p>
Jour de valorisation	<p>La Valeur liquidative du Compartiment et la Valeur liquidative par part sont déterminées le dernier jour ouvrable de chaque mois par l'Administrateur, conformément aux dispositions du présent Prospectus et des Statuts. L'Administrateur calcule la Valeur liquidative et la Valeur liquidative par part dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation.</p> <p>La Valeur liquidative est affichée chez CARMIGNAC GESTION et publiée sur le site Internet de CARMIGNAC GESTION : www.carmignac.com.</p>

ELTIF EVERGREEN

<p>Souscription en nature (<i>Subscription in kind</i>)</p>	<p>Le Compartiment peut émettre des Parts en contrepartie d'un « apport en nature » d'actifs dont la valeur totale est égale au Prix de souscription (majoré des Frais de souscription, le cas échéant), à condition que ces actifs soient conformes à l'objectif de gestion et à la politique d'investissement du Compartiment et à toutes les restrictions et conditions imposées par les lois et réglementations applicables.</p> <p>En acceptant ou en refusant une telle contribution à un moment donné, le Conseil d'administration tiendra compte des intérêts des autres Actionnaires du Compartiment et du principe d'équité. Toute contribution en nature sera évaluée de manière indépendante dans un rapport spécial publié par le réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé par le Fonds.</p> <p>Le Compartiment et l'investisseur souscrivant en nature conviendront de procédures de règlement spécifiques. Tous les frais liés à un apport en nature, y compris les frais liés à l'établissement d'un rapport de valorisation, sont à la charge de cet investisseur ou de tout autre tiers approuvé par le Conseil d'administration ou selon toute autre modalité que le Conseil d'administration juge équitable pour tous les Actionnaires du Compartiment. Un traitement équitable des investisseurs sera assuré en cas de souscription en nature.</p>
<p>Souscription</p>	<p>Chaque Jour de valorisation est une Date de souscription.</p> <p>Les souscriptions de Parts du Compartiment doivent être soumises via une demande de souscription (une « Demande de Souscription ») directement à l'Administrateur, au plus tard un (1) jour ouvrable avant la fin de chaque mois (la « Date limite ») à 16h00 CET. Si la Date limite de négociation tombe un week-end ou un jour férié, l'heure limite sera reportée au jour ouvrable précédent. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, décider d'accepter toute Demande de souscription soumise après la Date limite.</p> <p>Les investisseurs sous-jacents qui sont des Investisseurs individuels peuvent, par notification écrite à leur Intermédiaire financier ou Distributeur, annuler leur engagement de souscription de Parts du Compartiment pendant une période de deux (2) semaines après la soumission de leur Contrat de souscription signé à leur Intermédiaire financier ou Distributeur, et se voir restituer l'argent, s'il a été payé, sans pénalité.</p> <p>Ce délai de rétractation ne s'applique pas aux Investisseurs qui ne sont pas classés comme Investisseurs individuels.</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, si un Investisseur individuel souscrit par l'intermédiaire d'un Intermédiaire financier ou d'un Distributeur, cet Intermédiaire financier ou ce Distributeur est responsable du respect de la période d'annulation avant de transmettre la Demande de souscription à l'Administrateur.</p> <p>En cas d'annulation, le Distributeur ou l'Intermédiaire financier ne soumettra pas la Demande de souscription correspondante à l'Administrateur.</p> <p>Nonobstant la Date limite ci-dessus, les Intermédiaires financiers ou les Distributeurs peuvent appliquer un délai de préavis plus long pour les souscriptions des Investisseurs individuels afin de gérer le droit d'annulation susmentionné.</p>

ELTIF EVERGREEN	
	<p>Dans le cas d'un nouveau compte auprès de l'Administrateur, la demande d'ouverture de compte doit être remplie et validée par l'Administrateur avant la Date limite.</p> <p>Les Demandes de souscription reçues après la Date limite seront considérées comme ayant été reçues à la Date limite du mois suivant.</p> <p>Les souscriptions de Parts doivent être effectuées par fax, par écrit ou par toute autre méthode jugée appropriée par l'Administrateur (comme décrit plus en détail dans le Contrat de souscription) et doivent spécifier le montant à souscrire dans la devise de la Catégorie de parts.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider de restreindre la souscription de Parts lorsque cela est dans l'intérêt du Compartiment et/ou des Actionnaires, notamment lorsque le Compartiment atteint une taille susceptible d'affecter la capacité du Gestionnaire de FIA à trouver des investissements appropriés pour le Compartiment.</p> <p>Le montant minimum de souscription pour tout Actionnaire individuel est indiqué à l'Annexe I du présent Supplément pour chaque Catégorie de parts. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, approuver des Demandes de souscription d'un montant inférieur, à condition toutefois que ces montants inférieurs soient conformes au montant minimum requis applicable dans le pays de résidence de l'Actionnaire.</p> <p>Toute souscription dans le Compartiment reste soumise à l'approbation discrétionnaire du Conseil d'administration (ou du Gestionnaire de FIA par délégation du conseil d'administration).</p>
<p>Prix de souscription</p>	<p>Les Parts libellées en euros seront émises au prix initial de 100 euros ou à un montant équivalent dans la devise de la Catégorie de parts concernée (le « Prix d'offre initial »). Par la suite, le prix d'émission par Part sera égal à la VL par part.</p> <p>Les Parts émises à la suite d'une demande de souscription acceptée ne seront pas émises avant que la Valeur liquidative par part ait été calculée à la fin du mois au cours duquel cette demande de souscription a été valablement soumise.</p>
<p>Règlement de la souscription</p>	<p>Le Prix de souscription (ainsi que les frais applicables) doit être payé dans la devise de la Catégorie de parts concernée.</p> <p>Les Fonds disponibles correspondant au montant total du Prix de souscription (ainsi que les frais applicables) doivent être reçus au plus tard sept (7) jours ouvrables après la Date de souscription correspondante. Aucun intérêt ne sera versé sur les montants réglés en échange de l'émission de Parts du Compartiment.</p> <p>Les détails du règlement sont disponibles dans le Contrat de souscription.</p> <p>Si le paiement du Prix de souscription (ainsi que les frais applicables) n'a pas été reçu au moins le septième (7^e) Jour ouvrable suivant la Date de souscription correspondante, toute demande de Parts sera annulée. L'Administrateur, le Distributeur ou tout Intermédiaire financier, selon le cas, informera le demandeur que la Demande de souscription a été rejetée ou annulée, et les fonds récemment reçus, le cas échéant, seront restitués au</p>

ELTIF EVERGREEN	
	demandeur à ses risques et frais, sans pénalité ni intérêt. Tous les frais occasionnés par l'annulation des Demandes de souscription peuvent être facturés par le Fonds.
Conversion	Aucune conversion de Parts entre les différentes Catégories de parts du Compartiment ou des Fonds n'est autorisée, sauf autorisation du Conseil d'administration.
Rachat	<p>Chaque Jour de valorisation tombant à la fin d'un trimestre est une Date de rachat.</p> <p>Les actionnaires qui souhaitent faire racheter une partie ou la totalité de leurs parts doivent remettre à l'Administrateur, directement ou par l'intermédiaire de leurs Intermédiaires financiers, une demande écrite précisant le nombre de Parts ou le montant dans la devise de la Catégorie de parts à la Date de rachat pertinente à laquelle ils souhaitent faire racheter leurs Parts (chacune étant une « Demande de rachat »).</p> <p>La Date limite de traitement des Demandes de rachat est fixée à 16h00 CET le dernier jour ouvrable du trimestre précédant immédiatement la Date de rachat. Si la Date limite de négociation tombe un week-end ou un jour férié, l'heure limite sera reportée au Jour ouvrable précédent.</p> <p>Les Demandes de rachat seront normalement réglées sept (7) Jours ouvrables après la Date de rachat.</p> <p>Les Actionnaires du Compartiment ne peuvent pas racheter leurs Parts pendant les trois (3) premiers mois suivant la première date de calcul de la VL du Compartiment (la « Période de blocage »). Pendant la Période de blocage, (i) les Demandes de rachat concernant une partie ou la totalité des Parts seront considérées comme non valables et annulées par l'Administrateur, et (ii) les Demandes de rachat reçues par l'Administrateur à la fin de la période de blocage ou après celle-ci seront exécutées par l'Administrateur conformément à la procédure décrite ci-dessus. Pour éviter toute ambiguïté, la Période -de blocage s'applique à compter de la date de lancement du Compartiment-, et non à compter de la date à laquelle un Actionnaire souscrit des Parts du Compartiment. En conséquence, toutes les Parts émises, quelle que soit leur Date de souscription, ne pourront être rachetées qu'à l'expiration de la Période de blocage-.</p> <p>À la fin de la période de blocage, les Demandes de rachat seront satisfaites dans la mesure où la Valeur liquidative totale des Parts ainsi rachetées à une Date de rachat donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne dépasse pas cinq pour cent (5 %) de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de valorisation concerné ; et - ne dépasse pas trente-trois pour cent (33 %) % de la Poche liquide calculée le Jour de valorisation concerné, tel que déterminé par le Gestionnaire de FIA et conformément à l'Annexe 1 – option 1 des RTS ELTIF. <p>Aux fins des présentes, le terme « Poche liquide » désigne la somme (i) des actifs éligibles à la Directive OPCVM à la Date de rachat concernée et (ii) des flux de trésorerie attendus, selon des prévisions prudentes sur 12 mois.</p> <p>Si les Demandes de rachat dépassent la Limite de rachat, elles ne seront satisfaites qu'à concurrence de la Limite de rachat, et la Demande de rachat de chaque Actionnaire sera satisfaite proportionnellement au nombre de Parts présentées au rachat par cet Actionnaire par rapport au nombre total de Parts dont le rachat est demandé.</p>

ELTIF EVERGREEN

Si la Limite de rachat empêche les Actionnaires de racheter tout ou partie de leurs Parts du Compartiment, le Conseil d'administration en informera les Actionnaires concernés. La partie de chaque Demande de rachat qui n'a pas été satisfaite à une Date de rachat donnée sera, sauf demande contraire de l'Actionnaire, considérée comme soumise au rachat à la Date de rachat immédiatement suivante. Pour éviter toute ambiguïté, les Demandes de rachat ainsi reportées seront exécutées sur la base de la Valeur liquidative par Parts applicable à la Date de rachat à laquelle les Parts sont rachetées. Les Demandes de rachat différées ne seront pas traitées en priorité par rapport aux Demandes de rachat soumises pour des Dates de rachat ultérieures. Au lieu de cela, elles seront traitées au même titre que toutes les Demandes de rachat valablement soumises pour la Date de rachat concernée.

Jusqu'à la Date de rachat, les Parts à racheter resteront émises et les Actionnaires conserveront tous leurs droits (y compris, sans s'y limiter, les droits de vote et les droits à distribution) et obligations liés à ces Parts. Après la Date de rachat, les Actionnaires qui ont procédé au rachat ne pourront plus exercer les droits prévus par les Statuts ou le Prospectus en ce qui concerne les Parts rachetées (y compris le droit de recevoir les convocations, d'assister ou de voter lors des assemblées du Compartiment), à l'exception du droit de recevoir le Prix de rachat (diminué des frais de rachat, le cas échéant) et tout dividende déclaré avant la Date de rachat concernée mais non encore versé (dans chaque cas, en ce qui concerne les Parts faisant l'objet du rachat). Ces Actionnaires seront traités comme des créanciers du Compartiment au regard du Prix de rachat et seront classés en conséquence dans l'ordre de priorité des créanciers du Compartiment.

Rachat en nature
(Redemption in
Kind)

Les rachats seront généralement effectués en espèces.

Conformément à l'article 18, paragraphe 5, points b) et c) du Règlement ELTIF, le rachat *en nature* ne peut être effectué que lorsque :

- tous les Actionnaires sont traités équitablement ;
- un Actionnaire a soumis une demande écrite indiquant clairement qu'il souhaite recevoir une part proportionnelle des actifs du Compartiment dont la valeur est égale au Prix de rachat applicable (majoré des éventuels Frais de rachat) ;
- les actifs à transférer sont librement transférables et ne sont soumis à aucune restriction légale ou contractuelle en matière de transfert.

En acceptant une demande de rachat en nature, le Compartiment tiendra compte des intérêts des autres Actionnaires du Fonds et du principe d'équité.

Tout rachat en nature sera évalué de manière indépendante dans un rapport spécial établi par le réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé désigné par le conseil d'administration. Le Compartiment et l'Actionnaire procédant au rachat conviendront des modalités spécifiques de règlement. Tous les frais liés à un rachat en nature, y compris les frais liés à l'émission d'un rapport de valorisation, sont à la charge de l'Actionnaire qui procède au rachat ou de tout autre tiers désigné par le Conseil

ELTIF EVERGREEN	
	d'administration ou de toute autre manière que le Conseil d'administration juge équitable pour tous les Actionnaires du Compartiment.
Affectation des opportunités d'investissement	<p>Le Gestionnaire de FIA peut identifier des opportunités d'investissement susceptibles d'être appropriées ou adaptées à d'Autres comptes gérés par le Gestionnaire de FIA ou ses Sociétés affiliées. Dans une telle situation, l'attribution des opportunités d'investissement suivra les étapes définies dans la politique de co-investissement du groupe Carmignac afin d'éviter tout conflit. Néanmoins, les investisseurs doivent garder à l'esprit que les résultats obtenus par les activités d'investissement de chaque Compartiment peuvent raisonnablement s'écarter de manière significative ou substantielle des résultats obtenus par les Autres comptes gérés par Carmignac.</p> <p>En outre, certaines exceptions à la politique de co-investissement pourraient se produire. Les Autres comptes gérés par le Gestionnaire de FIA ou ses filiales bénéficient de droits exclusifs sur certaines opportunités d'investissement ou d'une priorité d'investissement pour certaines opportunités.</p>
Frais liés à la création du Compartiment	Le Compartiment paiera ou prendra en charge tous les paiements, frais, coûts, dépenses et autres passifs ou obligations engagés dans le cadre de sa constitution et de son organisation, y compris les coûts de création du Fonds conformément au paragraphe « Coûts de création » de la section 13 de la partie générale du Prospectus, y compris la part proportionnelle de ces paiements, frais, coûts, dépenses et autres passifs ou obligations engagés au niveau du Fonds.
Coûts liés à l'acquisition d'actifs	Le Compartiment supportera, et chaque Actionnaire assumera sa <i>part proportionnelle</i> , de tous les frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de conservation, professionnels, juridiques, d'audit et autres engagés dans le cadre de l'acquisition des actifs du Compartiment, que ces montants soient payables au Gestionnaire de FIA (ou à l'une de ses sociétés affiliées) ou à un tiers. Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter, les coûts liés à l'identification, la structuration, la diligence raisonnable, la négociation, l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou le transfert de tout investissement réel ou potentiel (qu'il soit finalement réalisé ou non), les coûts liés à l'échec d'une transaction, les frais juridiques, comptables et de conseil, les commissions d'intermédiaire ou de recherche, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables.
Frais liés à la gestion et à la performance	<p>Frais de gestion</p> <p>Le Gestionnaire de FIA percevra des Frais de gestion annuels (les « Frais de gestion ») tels que définis à l'Annexe 1 des présentes.</p> <p>Commission de performance</p> <p>Le Gestionnaire de FIA est en droit de percevoir une commission de performance du compartiment pour chaque Période de calcul, sous réserve d'un Taux de rendement minimal (<i>Hurdle rate</i>), au-delà du Seuil de référence (<i>High Watermark</i>) de cette Catégorie de parts, tel que défini à l'Annexe 1 des présentes.</p>

ELTIF EVERGREEN	
Coûts de distribution	<p>Le Distributeur et/ou tout Sous-distributeur peuvent percevoir une commission de distribution applicable à la Catégorie de parts concernée (la « commission de distribution »). Les Frais de distribution peuvent varier entre le Distributeur et/ou les Sous-distributeurs concernés. Les Frais de distribution seront prélevés sur les Frais de gestion.</p> <p>Par ailleurs, les Distributeurs ou autres intermédiaires peuvent prélever une commission de souscription, investisseur par investisseur, à un taux défini à l'Annexe 1 du présent document pour chaque Catégorie de parts. En outre, le Gestionnaire de FIA peut également percevoir des Frais de rachat dégressifs à un taux défini à l'Annexe 1 des présentes pour chaque Catégorie de parts, à titre de compensation pour la rémunération versée par le Gestionnaire de FIA au(x) distributeur(s) de la Catégorie de parts concernée (le cas échéant).</p>
Autres coûts, y compris les coûts administratifs, réglementaires, de dépôt, de conservation et d'audit	<p>Le Compartiment supportera les frais et dépenses opérationnels décrits au paragraphe « Autres frais » de la section 13 de la partie générale du Prospectus, qui sont estimés à environ 0,50 % de la VL du Compartiment pour chaque année civile.</p> <p>Ces coûts ne comprennent pas les coûts liés à la création du Compartiment, les coûts préalables à l'acquisition d'actifs, les coûts préalables à la distribution, ainsi que les commissions de gestion et les commissions liées à la performance, dans chaque cas comme indiqué ci-dessus. Ces coûts comprennent les honoraires versés au Conseiller en investissement.</p>
Ratio de coût global	<p>Le ratio de coût global du Compartiment peut varier d'une Catégorie de parts à l'autre et en fonction d'une série de facteurs intervenant au cours de la vie du Compartiment. Toutefois, à la date des présentes, il ne devrait pas dépasser 3,02 %.</p>
Modifications	<p>Les modifications susceptibles de porter préjudice aux Actionnaires de manière significative sont soumises à un préavis d'un (1) mois afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat, la conversion ou le transfert de leurs Parts, sans frais, avant que les modifications n'entrent en vigueur.</p>
Facteurs de risque	<p>Outre les risques énoncés ci-dessus, tous les facteurs de risque et considérations d'investissement détaillés dans la partie générale du présent Prospectus doivent être considérés comme applicables, directement ou indirectement, à un investissement dans le Compartiment. Un investissement dans les Parts du Compartiment comporte un degré de risque important. Rien ne garantit que le Compartiment réalisera un taux de rendement intéressant ou que le capital investi sera remboursé.</p> <p>Les investisseurs potentiels doivent attentivement prendre en compte ces considérations, qui représentent certains des risques potentiels liés à un investissement dans les Parts du Compartiment, parmi d'autres, avant d'investir dans le Compartiment. Pour un résumé des facteurs de risque et des conflits d'intérêts potentiels pertinents pour le Compartiment, voir la Section 19 « Conflits d'intérêts » et la Section 20 « Facteurs de risque » de la partie générale de ce Prospectus.</p>

ELTIF EVERGREEN

Risque sectoriel

Le portefeuille d'investissement du Compartiment sera principalement composé d'une exposition indirecte à des titres émis par des sociétés privées, dont les résultats d'exploitation sur une période donnée seront difficiles à prévoir. Ces investissements comportent un degré élevé de risque commercial et financier pouvant entraîner des pertes importantes, y compris la perte totale de l'investissement de l'investisseur.

Une partie des actifs du Compartiment peut être investie dans des sociétés opérant sur des marchés hautement concurrentiels dominés par d'autres entreprises disposant de ressources financières nettement supérieures et éventuellement de meilleures ressources techniques. Les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit peuvent exercer leurs activités dans des secteurs confrontés à des changements technologiques et/ou dominés par d'autres sociétés ou organisations. Ces risques et d'autres risques inhérents à toute activité commerciale pourraient avoir une incidence sur la performance et la valeur des investissements. De nouveaux concurrents, notamment ceux créés dans le but d'investir (ou susceptibles d'investir) en Europe et aux États-Unis, font constamment leur apparition sur le marché et, dans certains cas, les concurrents existants s'associent de manière à renforcer leur position sur le marché.

Le présent Supplément relatif au Compartiment ne prévoit aucune restriction quant aux montants des actifs du Compartiment pouvant être investis dans un sous-secteur particulier, ce qui peut exposer le Compartiment de manière significative à la performance d'un ou plusieurs sous-secteurs. En cas de ralentissement dans ce ou ces sous-secteurs, le Compartiment pourrait être affecté de manière disproportionnée par rapport à une situation où ses investissements seraient diversifiés entre plusieurs sous-secteurs.

Risque lié à la durabilité

Le Risque lié à la durabilité peut être lié aux impacts environnementaux et sociaux d'un investissement. Le Risque lié à la durabilité peut être un risque en soi ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et contribuer de manière significative au risque global, comme les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit, les risques opérationnels, les changements législatifs ou les risques de réputation. Bien que certains Risques liés à la durabilité soient expliqués ci-dessous, cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Les Risques liés à la durabilité comprennent notamment les risques environnementaux et peuvent inclure ce que l'on appelle les risques physiques ou de transition. Les risques physiques comprennent, par exemple, les événements météorologiques extrêmes et les dommages qui en résultent, ainsi que les changements climatiques à long terme (fréquence et quantité des précipitations, augmentation des températures moyennes, instabilité météorologique, élévation du niveau de la mer, modifications des courants océaniques et atmosphériques) et la nécessité qui en découle de s'adapter et de réaliser des investissements supplémentaires. Les risques liés à la transition désignent les risques

ELTIF EVERGREEN

associés à la transition vers une économie à faible intensité de carbone, tels que l'augmentation du prix des énergies fossiles, la nécessité de rénover les bâtiments, les investissements dans les nouvelles technologies, l'évolution des préférences des parties contractantes, les taxes sur les émissions CO2 et les attentes de la société.

En outre, les Risques liés à la durabilité comprennent également les risques sociaux. Ces risques comprennent, par exemple, le respect des normes du travail reconnues (interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de la discrimination), le respect de la santé et de la sécurité au travail, une rémunération adéquate, des conditions de travail équitables, la diversité et les possibilités de formation initiale et continue, la liberté d'association et de réunion des syndicats, la garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé, des exigences égales pour les entités de la chaîne d'approvisionnement, et des projets visant à inclure ou à prendre en compte les intérêts des communautés et des minorités sociales. Cela peut entraîner des exigences pour le Compartiment et ses prestataires de services et générer des frais de conformité.

Enfin, le Risque lié à la durabilité peut concerner des aspects de gouvernance, tels que la conformité fiscale, les mesures anticorruption, la gestion de la durabilité, la rémunération des dirigeants liée à l'intégration des risques liés à la durabilité, la mise en place d'un dispositif d'alerte, la garantie des droits des employés, la protection des données et la publication d'informations.

Il ne peut être exclu que le Risque lié à la durabilité évolue au fil du temps ou que d'autres Risques liés à la durabilité, qui ne sont pas encore prévisibles, apparaissent. Les changements ou l'augmentation des Risques liés à la durabilité peuvent nécessiter une adaptation supplémentaire et des investissements supplémentaires pour le Compartiment.

Le Risque lié à la durabilité peut affecter les investissements du Compartiment, sa situation financière et ses résultats opérationnels. Il peut également nuire à la réputation. Les effets négatifs du Risque lié à la durabilité peuvent avoir une incidence négative sur le rendement du Compartiment et peuvent même entraîner une perte totale pour un investisseur.

Transactions accélérées

Il arrive fréquemment que les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire de FIA doivent être prises rapidement afin de tirer parti des opportunités d'investissement. Dans de tels cas, les informations dont dispose le Gestionnaire de FIA au moment où une décision d'investissement est prise ou un conseil donné peuvent être limitées, et le Compartiment peut ne pas avoir accès à des informations plus détaillées concernant les investissements. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le Gestionnaire de FIA aura connaissance de toutes les circonstances susceptibles d'avoir un effet défavorable sur l'investissement d'un Compartiment. De tels risques peuvent

ELTIF EVERGREEN

également se concrétiser au niveau du Fonds cible, compte tenu des investissements réalisés par celui-ci.

Difficulté à trouver des investissements adaptés

Le Gestionnaire de FIA peut ne pas être en mesure de trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes pour atteindre les objectifs de gestion du Compartiment, et les performances passées du Gestionnaire de FIA dans l'identification d'investissements appropriés ne doivent pas être considérées comme une garantie de sa capacité à identifier à l'avenir des investissements appropriés pour le Compartiment ou de sa capacité à mettre en œuvre la stratégie de gestion du Compartiment et à atteindre ses objectifs de gestion. Rien ne garantit que le Compartiment sera en mesure de réaliser l'intégralité de ses investissements et, par conséquent, il se peut que le Compartiment ne réalise qu'un nombre limité d'investissements. Étant donné que ces investissements peuvent comporter un degré de risque élevé, les mauvaises performances de quelques-uns d'entre eux pourraient avoir une incidence significative sur le rendement obtenu par les investisseurs. Il n'est donc pas possible de garantir que les rendements cibles du Compartiment seront atteints.

Restitution des distributions reçues des Fonds cibles

En ce qui concerne les Fonds cibles, le Compartiment peut être tenu de restituer les distributions en espèces reçues des Fonds cibles si, en vertu de la législation applicable, ces distributions sont considérées comme un remboursement de capital ou un paiement indu ou si, selon les conditions des Fonds cibles, ces distributions sont récupérables (par exemple, afin que les Fonds cibles puissent satisfaire aux demandes d'indemnisation du gérant, aux demandes de garantie formulées par les acheteurs d'actifs cédés par les Fonds cibles ou à d'autres obligations). Toute obligation de restituer des distributions peut (mais ne doit pas nécessairement) être limitée dans le temps et en montant.

Lorsqu'il déterminera les montants disponibles en vue de leur distribution aux investisseurs du Compartiment ou leur cumul dans la Catégorie de parts concernée, le Gestionnaire de FIA tiendra donc compte de la possibilité que le Compartiment soit tenu de restituer les distributions qu'il a reçues des Fonds cibles et conservera un montant approprié de liquidités.

Le fait de conserver des liquidités au sein du Compartiment peut nuire à la performance du Fonds.

Frais et dépenses des Fonds cibles

Les Fonds cibles verseront des commissions importantes (y compris des commissions de performance et/ou des distributions incitatives) à leurs Gestionnaires et conseillers respectifs et engageront des dépenses importantes dans le cadre de la poursuite et de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement. En tant qu'investisseur dans les Fonds

ELTIF EVERGREEN

cibles, le Compartiment supportera une partie des frais et dépenses correspondants facturés au niveau des Fonds cibles. Ces frais et dépenses au niveau des Fonds cibles sont en fin de compte supportés par les Investisseurs, en plus des frais et dépenses payables au niveau du Compartiment, qui sont indiqués dans le Prospectus et dans le présent Supplément.

Risques liés à la cession d'investissements

Dans le cadre de la cession d'un Fonds cible, le Compartiment peut être tenu de faire des déclarations et de donner des garanties concernant l'activité et la situation financière de l'investissement cédé, similaires à celles faites dans le cadre de la vente de toute entreprise, et peut être responsable du contenu des documents d'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le Compartiment peut également être tenu d'indemniser les acquéreurs de cet investissement ou les souscripteurs dans la mesure où ces déclarations, garanties, engagements ou documents d'information s'avèrent incorrects, inexacts ou trompeurs, ou si un engagement n'est pas respecté. Ces dispositions peuvent entraîner pour le Compartiment des responsabilités et des pertes qui réduisent les rendements pour les investisseurs, ou entraîner des passifs éventuels pour lesquels des réserves ou des comptes séquestres peuvent être constitués en attendant le règlement du passif éventuel.

Risque lié à l'entreposage

Le Conseil d'administration, le Gestionnaire de FIA et/ou leurs Sociétés affiliées peuvent acquérir (ou conclure des accords en vue d'acquérir), directement ou indirectement, un ou plusieurs Investissements entreposés, ce qui peut présenter certains conflits d'intérêts défavorables au Fonds, un Autre compte. Chaque Investissement entreposé sera transféré à son coût (y compris les frais de transaction et les taxes encourus, ainsi que tout dépôt et/ou prix d'achat payé, dans chaque cas, dans le cadre de l'acquisition (ou de la conclusion d'un contrat d'acquisition) de cet Investissement entreposé), majoré d'une partie ou de la totalité du coût du capital de l'Entité d'entreposage. En outre, le Gestionnaire de FIA déterminera, à sa discrétion, quand (i) transférer les investissements de l'Entité d'entreposage vers le Compartiment et/ou (ii) faire en sorte que le Compartiment utilise le capital apporté par les Investisseurs pour racheter cet investissement initial, ce qui aura une incidence sur le montant qui sera versé à l'Entité d'entreposage lors de ce transfert et/ou rachat. Étant donné que la valeur des Investissements entreposés peut baisser avant leur transfert vers un Compartiment et/ou que la valeur des Investissements entreposés acquis par le Compartiment peut baisser avant l'achat de ces placements par le Compartiment, rien ne garantit que leur valeur ne sera pas inférieure à leur coût pour le Compartiment au moment du transfert ou du rachat. La valeur de l'Investissement entreposé peut baisser après son achat, et la vente au fonds pourrait se faire à un taux plus élevé que celui que l'entité d'entreposage aurait autrement obtenu.

Risque lié à un établissement permanent

ELTIF EVERGREEN

Le Compartiment pourrait être soumis à une imposition imprévue dans toute juridiction dans laquelle il opère, est géré, conseillé, promu ou investit. Bien que les activités du Compartiment et du Gestionnaire de FIA ne soient pas censées constituer un établissement permanent ou toute autre forme de présence imposable du Compartiment dans une juridiction où le Compartiment ou le Gestionnaire de FIA opère ou investit, il existe un risque que les autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs de ces juridictions adoptent un point de vue contraire. Si, pour une raison quelconque, le Compartiment est considéré comme ayant un établissement permanent ou toute autre présence de ce type dans l'une de ces juridictions, il pourrait être soumis à une imposition importante dans cette juridiction. Afin d'atténuer ce risque fiscal, certaines déclarations pourraient devoir être effectuées et le Compartiment pourrait être tenu de fournir les informations raisonnablement requises par le Gestionnaire de FIA afin d'atténuer ce risque fiscal le concernant. En outre, les impôts payés par le Compartiment dans ces juridictions peuvent ne pas être crédités ou déductibles par le Compartiment dans sa juridiction.

Risque lié à la valorisation

Les investissements sont illiquides et peuvent être difficiles à évaluer. Pour cette raison, les valorisations ne sont généralement pas effectuées par un tiers. Une valorisation n'est qu'une estimation de la valeur et ne constitue pas une mesure précise de la valeur réalisable. La réalisation finale de la valeur de marché des investissements dépend dans une large mesure de conditions économiques et autres échappant au contrôle du Compartiment et du Gestionnaire de FIA. En outre, les valorisations ne représentent pas nécessairement le prix auquel les investissements pourraient être vendus, car les prix de marché des investissements ne peuvent être déterminés que par négociation entre un acheteur et un vendeur consentants. Si le Compartiment devait liquider un investissement particulier, la valeur réalisée pourrait être supérieure ou inférieure à la valorisation de cet actif et, dans tous les cas, pourrait différer sensiblement des valorisations intermédiaires dérivées des méthodes de valorisation décrites dans le présent document.

Risque de rachats importants

D'importants rachats de Parts du Compartiment pourraient contraindre ce dernier à vendre des actifs à un moment et à un prix auxquels le Gestionnaire de FIA préférerait normalement ne pas céder ces actifs, ce qui pourrait entraîner une baisse du prix réalisé pour ces actifs. Cela peut limiter la capacité du Gestionnaire de FIA à mettre en œuvre avec succès la stratégie de gestion du Compartiment et pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Parts rachetées et la valeur des Parts restant en circulation. En outre, après réception d'une Demande de rachat, le Compartiment peut être amené à liquider des actifs avant la Date de rachat applicable, ce qui peut conduire le Compartiment à détenir des liquidités ou des placements hautement liquides jusqu'à ladite Date de rachat. Au cours d'une telle période, la capacité du Gestionnaire de FIA à mettre en œuvre avec succès la stratégie de gestion du Compartiment peut être compromise, ce qui peut avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment.

ELTIF EVERGREEN

Nature complexe du processus de diligence raisonnable et de valorisation pour les opérations secondaires menées « General Partner-Led »

Dans le cadre des investissements secondaires traditionnels, les investisseurs secondaires offrent généralement des liquidités aux investisseurs primaires dans des fonds de *private equity*, et peuvent s'appuyer sur les *due diligences* réalisées sur les états financiers et les mises à jour périodiques des sociétés fournies par un Gestionnaire d'investissement commun. En revanche, étant donné que de nombreux portefeuilles d'investissements directs ciblés par le Compartiment peuvent être composés d'actifs de *private equity* d'un vendeur autre que des fonds de *private equity* gérés par un Gestionnaire d'investissement commun, de nombreux investissements secondaires *GP-led* peuvent ne pas bénéficier des états financiers et des mises à jour périodiques sur les sociétés fournis par un Gestionnaire d'investissement commun. Cela peut affecter la capacité du Compartiment à effectuer une *due diligence* fondamentale sur les sociétés composant ces portefeuilles d'investissement.

Risques liés aux investissements groupés dans des transactions secondaires

Dans de nombreux cas, le Gestionnaire de FIA s'attend à ce que le Compartiment ait la possibilité d'acquérir un portefeuille de Fonds d'investissement ou d'investissements directs auprès d'un vendeur sur le principe du « tout ou rien ». Certains des fonds d'investissement ou des investissements directs du portefeuille peuvent être moins attractifs que d'autres, et certains des sponsors de ces Fonds d'investissement (ou, dans certains cas, les investisseurs majoritaires des sociétés sous-jacentes du portefeuille) peuvent être plus connus du Gestionnaire de FIA que d'autres ou peuvent être plus expérimentés ou mieux considérés que d'autres. Dans de tels cas, il peut être impossible pour le Compartiment de soustraire de ces achats les investissements qu'il considère (pour des raisons commerciales, fiscales, juridiques ou autres) comme moins attractifs.

Passifs éventuels liés aux participations dans des fonds d'investissement acquises dans le cadre d'opérations secondaires

Lorsque le Compartiment acquiert une participation dans un fonds d'investissement dans le cadre d'une transaction secondaire, il peut se voir attribuer des passifs éventuels du vendeur de la participation. Plus précisément, lorsque le vendeur a reçu des distributions du fonds de *private equity* concerné et que, par la suite, ce fonds de *private equity* rappelle une ou plusieurs de ces distributions, le Compartiment (en tant qu'acheteur de la participation à laquelle ces distributions sont attribuables et non en tant que vendeur) peut être tenu de restituer au fonds de *private equity* des sommes équivalentes à ces distributions. Bien que le Compartiment puisse, à son tour, faire valoir une créance à l'encontre du vendeur pour les sommes ainsi versées au fonds de *private equity*, rien ne garantit que le Compartiment obtiendra gain de cause.

Fonds sous-jacents investissant de manière indépendante

ELTIF EVERGREEN

Les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investira investissent généralement de manière totalement indépendante les uns des autres et peuvent parfois détenir des positions qui se compensent économiquement. Dans la mesure où ces fonds sous-jacents détiennent de telles positions, considérés dans leur ensemble, ils peuvent ne réaliser aucun gain ni aucune perte malgré les frais et dépenses liés à ces positions. En outre, le Gestionnaire d'un tel fonds sous-jacent peut être rémunéré en fonction de la performance de ses investissements. Par conséquent, il peut souvent arriver qu'un gestionnaire particulier reçoive une rémunération incitative au titre de ses investissements pour une période donnée, même si la valeur globale de ces fonds sous-jacents s'est dépréciée au cours de cette période.

Duplication des coûts, frais et dépenses

Le Compartiment supportera les coûts et frais liés à sa propre gestion, administration et autres services. En outre, le Compartiment investira dans d'autres fonds d'investissement et supportera des coûts similaires en sa qualité d'investisseur dans ces fonds d'investissement, y compris, sans s'y limiter, les frais de souscription, les frais de gestion, les frais administratifs, les frais de conservation et les commissions de performance. Toutefois, il n'y aura pas de duplication des commissions de souscription et des frais de gestion ou de conseil, ni des commissions de performance liées aux investissements dans un fonds d'investissement pour lequel le Gestionnaire de FIA agit en tant que gestionnaire d'investissement ou société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire de FIA peut détenir des participations dans les Fonds (ou les Gestionnaires de Fonds) auxquels il fournit ses services, ou détenir ou avoir un intérêt dans un ou plusieurs actifs qui sont également détenus par ces Fonds. Des conflits d'intérêts ne peuvent donc être exclus.

Exposition indirecte à des actifs non éligibles via des fonds cibles

Le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'autres fonds d'investissement (y compris des ELTIF, des EuVECA, des EuSEF, des OPCVM et des FIA de l'UE gérés par des gestionnaires de FIA de l'UE) qui sont éligibles en tant qu'actifs d'investissement éligibles en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement ELTIF, à condition que ces fonds cibles investissent eux-mêmes dans des investissements éligibles tels que visés à l'Article 9, paragraphes 1 et 2, du Règlement ELTIF. Les fonds cibles ne sont pas tenus de détenir exclusivement des actifs d'investissement éligibles et peuvent, à titre accessoire, détenir des actifs qui ne seraient pas éligibles en tant qu'investissements directs par le Compartiment. Afin de déterminer la conformité du Compartiment à l'exigence minimale d'investissement de 55 % dans des actifs éligibles prévue à l'Article 13, paragraphe 1, du Règlement ELTIF, les investissements dans des parts ou des actions de

ELTIF EVERGREEN

fonds cibles ne sont pris en compte que dans la mesure où ces fonds cibles investissent eux-mêmes dans des actifs éligibles. Bien que le Compartiment ait pour objectif d'investir dans des fonds cibles détenant principalement des actifs éligibles, les investisseurs doivent être conscients que le Compartiment peut être indirectement exposé à des actifs qui ne sont pas considérés comme des actifs éligibles.

25.

GLOSSAIRE

Les termes en majuscules et les abréviations utilisés dans le présent Prospectus ont une signification précise, qui est expliquée dans le présent Glossaire. De plus, les mots utilisés au singulier dans le présent Prospectus incluent le pluriel et *vice versa*, et les mots utilisés au masculin incluent le féminin et *vice versa*. Tout terme qui ne figure pas dans le présent glossaire mais qui est défini dans la loi de 2010, telle que définie ci-dessous, aura le sens qui lui est donné dans cette dernière.

Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (FIA)

CARMIGNAC GESTION S.A.

Période de calcul

Aux fins du calcul de la Commission de performance, un Exercice complet commence le dernier Jour de valorisation de l'Exercice précédent et se termine le dernier Jour de valorisation de l'Exercice en cours, à l'exception de la première Période de calcul relative à chaque Catégorie de parts, qui commence le premier anniversaire du Jour de valorisation pertinent précédant immédiatement la Date de souscription et se termine le dernier Jour de valorisation (c'est-à-dire le 31 décembre) de l'Exercice suivant (c'est-à-dire une période supérieure à une année civile).

Groupe Carmignac

CARMIGNAC GESTION S.A. et toute Filiale ou société affiliée, les OPCVM et FIA gérés par ces entités, ainsi que les employés de ces entités.

Circulaire CSSF 02/80

la circulaire n° 02/80 de la CSSF concernant les règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif luxembourgeois poursuivant des stratégies de gestion alternatives.

Circulaire CSSF 24/856

la circulaire n° 24/856 de la CSSF relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VL, de non-respect des règles d'investissement et d'autres erreurs au niveau des OPC.

Date limite

a la signification indiquée à la section « Souscription » du présent Supplément.

Investissements directs

a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.

Frais de distribution

a la signification indiquée à la section « Distributeurs et Agents de placement » du présent Supplément.

Investisseur éligible	un Investisseur qui remplit les conditions requises pour être considéré comme un Investisseur particulier ou un Investisseur professionnel et, dans chaque cas, qui satisfait à toutes les conditions d'éligibilité pour une Catégorie de parts spécifique, telles que spécifiées pour la Catégorie de parts dans l'Annexe I.
Règlement ELTIF	Règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié par le Règlement (UE) 2023/606 du 15 mars 2023 concernant les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions opérationnelles des fonds européens d'investissement à long terme et le périmètre des actifs d'investissement éligibles, les exigences en matière de composition et de diversification du portefeuille et les emprunts d'espèces et autres règles relatives aux fonds, tel que complété par le Règlement délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024, ainsi que toute interprétation officielle donnée par la Commission européenne ou l'European Securities and Market Authority (ESMA)
Obligation FATCA	(a) les sections 1471 à 1474 du Code, les règlements du Trésor applicables, les décisions fiscales, les avis ou autres directives officielles ; (b) les autres régimes de déclaration fiscale et/ou de retenue à la source adoptés dans toute juridiction ou élaborés par toute organisation intergouvernementale qui sont similaires à ceux décrits à la clause (a) (y compris la norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques) ; (c) tout traité, convention, entente ou autre accord entre ou parmi les autorités gouvernementales visant à se conformer, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou autrement lié aux dispositions décrites aux clauses (a) et/ou (b) ; (d) la législation, les règlements ou les directives adoptés dans toute juridiction qui visent à mettre en œuvre les dispositions décrites aux clauses (a), (b) et/ou (c) ; (e) dans chaque cas, les dispositions, réglementations ou directives similaires ou qui leur succèdent ; et (f) tout accord conclu par ou concernant le Compartiment (ou toute Filiale de ces personnes) avec une autorité gouvernementale conformément à l'une des clauses (a) à (e).
Prix d'offre initial	a la signification indiquée à la section « Prix de souscription » du présent Supplément.
Investissement(s)	tout investissement réalisé par le Compartiment.
Frais de gestion	a la signification indiquée à la section « Frais liés à la gestion et à la performance » du présent Supplément au Compartiment.
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée.
Autres comptes	autres fonds d'investissement, comptes distincts et regroupement de fonds susceptibles d'être gérés à l'avenir par le Gestionnaire de FIA et ses Sociétés affiliées et dont les objectifs de gestion sont similaires ou différents de ceux du Compartiment.
Commission de performance	la commission de performance calculée conformément à la section « Frais liés à la gestion et à la performance » du présent Supplément.
Investissements pré-IPO	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.
Investissements primaires	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.

Actifs privés	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.
Société de portefeuille éligible	<p>Une entreprise qui remplit, au moment de l'investissement initial, les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> (i) il s'agit d'une entreprise financière qui n'est ni une société holding financière ni une société holding mixte ; et (ii) que l'entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de l'investissement initial ; b) il s'agit d'une entreprise qui : <ul style="list-style-type: none"> (i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ; ou (ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR ; c) est établie dans un État membre ou dans un pays tiers, à condition que ce pays tiers : <ul style="list-style-type: none"> (i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque figurant dans la liste établie dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ; (ii) n'est pas mentionné dans l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales.
Limite de rachat	a la signification indiquée à la section « Rachat » du présent Supplément.
Demande de rachat	a la signification indiquée à la section « Rachat » du présent Supplément.
ODD	Objectifs de développement durable des Nations Unies.
Investissements secondaires	a la signification indiquée dans la section « Stratégie de gestion » du présent Supplément.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.
Demande de souscription	a la signification indiquée à la section « Souscription » du présent Supplément.

ANNEXE I : CARACTÉRISTIQUES DES CATÉGORIES DE PART ET FRAIS

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS						
Catégorie de parts	Devise	ISIN	Affectation des résultats	Type d'investisseurs	Minimum de souscription initiale****	Minimum de souscription ultérieure****
A EUR Acc	EUR	LU3267163833	Capitalisation	Tous les investisseurs éligibles*	Sans objet	Sans objet
F EUR Acc	EUR	LU3267163916	Capitalisation	Investisseurs autorisés**	Sans objet	Sans objet
A2 EUR Acc	EUR	LU3267164054	Capitalisation	Tous les investisseurs éligibles*	Sans objet	Sans objet
I EUR Acc	EUR	LU3267164138	Capitalisation	Investisseurs institutionnels***	5 000 000 EUR	1 000 EUR
E EUR Acc	EUR	LU3267164211	Capitalisation	Tous les investisseurs éligibles*	Sans objet	Sans objet

* Accessible à tous les Investisseurs éligibles, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration (ou par le Gestionnaire de FIA par délégation du Conseil d'administration), sur une base discrétionnaire.

**Accessible aux entités suivantes, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration (ou par le Gestionnaire de FIA par délégation du Conseil d'administration), sur une base discrétionnaire : (i) les Investisseurs institutionnels (entités) investissant pour leur propre compte, (ii) les Fonds de fonds, (iii) les fabricants de structures de produits qui achètent les Parts directement ou pour le compte d'investisseurs finaux et appliquent des frais à ces investisseurs au niveau du produit, (iv) les Intermédiaires financiers qui, conformément aux exigences réglementaires ou aux accords individuels sur les frais conclus avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions incitatives et (v) le Groupe Carmignac (entités et employés).

*** Accessible aux investisseurs institutionnels, sur décision du Conseil d'administration (ou du Gestionnaire de FIA par délégation du Conseil d'administration), sur une base discrétionnaire. Les investisseurs institutionnels sont définis au sens de l'article 174, paragraphe 2, point c), de la loi du 17 décembre 2010, telle que modifiée ou remplacée. Les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier (sans exclure leurs investissements pour le compte de tiers dans le cadre d'une relation de gestion discrétionnaire avec eux), les fonds de pension, les fonds d'investissement, les institutions gouvernementales, les compagnies d'assurance et de réassurance et les sociétés holding sont généralement considérés comme des investisseurs institutionnels au sens du présent article.

**** Le montant minimum s'applique à chaque investisseur final. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer au montant minimum initial et aux montants minimums ultérieurs. La souscription minimale ne s'applique pas au groupe Carmignac.

	Payable par les Actionnaires aux distributeurs	Payable par les Actionnaires au Compartiment	Payable par le Compartiment au Gest. FIA		Payable par les Actionnaires au Gest. FIA
Parts	Frais de souscription	Frais de rachat ¹	Frais de gestion ²	Commissions de performance ³	Frais de rachat dégressifs ⁴
A	Max. 4 %	Max. 5 %	Max. 1,95 %	Oui	Sans objet
A2	Sans objet	Max. 5 %	Max. 1,95 %	Oui	Oui ⁴
F	Max. 4 %	Max. 5 %	Max. 1,25 %	Oui	Sans objet
I	Sans objet	Max. 5 %	Max. 1,00 %	Oui	Sans objet
E	Sans objet	Max. 5 %	Max. 2,50 %	Oui	Sans objet
1	Les Frais de rachat sont automatiquement applicables au taux maximal indiqué dans la présente Annexe 1 pendant les dix-huit (18) premiers mois suivant la première Valeur liquidative. Après cette période, les Frais de rachat sont déterminés par le Conseil d'administration à sa discrétion, dans la limite du taux maximal fixé dans la présente Annexe 1. Les Frais de rachat seront déduits du Prix de rachat payable à l'Actionnaire qui procède au rachat.				
2	Les Frais de gestion sont calculés et comptabilisés chaque Jour de valorisation et payables mensuellement à terme échu dans les 5 Jours ouvrables suivant la fin de chaque mois. Les Frais de gestion seront payés par le Compartiment au titre de chaque Investisseur. Les Frais de gestion sont généralement payés à partir des flux de trésorerie nets disponibles.				
3	<p>Le Gestionnaire de FIA sera en droit de percevoir une Commissions de performance, qui s'élèvera à quinze pour cent (15 %) (le « Taux de commission de performance ») des performances positives du Compartiment, sous réserve d'un Taux de rendement minimum de cinq pour cent (5 %) avec un Rattrapage de cent pour cent (100 %) mesuré sur la Période de calcul du Compartiment. Les performances positives prises en compte sont égales à la VL par Part, nette des coûts, frais et dépenses, mais brute de toutes distributions réelles ou présumées (le cas échéant) (la « VL de performance »).</p> <p>La Commission de performance est calculée sur la Période de calcul, mais est comptabilisée mensuellement à chaque Jour de valorisation au cours de cette Période de calcul. La Commission de performance est payable au Gestionnaire de FIA à terme échu dans les 10 Jours ouvrables suivant la fin de chaque Période de calcul.</p> <p>Toutefois, dans le cas de Parts rachetées au cours d'une Période de calcul, la Commission de performance accumulée au titre de ces Parts sera payable à la Date de rachat et sera déduite du produit autrement payable à l'Actionnaire qui procède au rachat (majoré des frais de rachat, le cas échéant). La Commission de</p>				

performance sera également payable si une Catégorie de parts dans son ensemble est liquidée, fusionnée ou convertie à la date d'effet de cette liquidation, fusion ou conversion.

La Commission de performance applique un Seuil de référence soumis à un Taux de rendement minimum annualisé. Cela signifie que la Commission de performance est calculée mensuellement à chaque Jour de valorisation et n'est versée au Gestionnaire de FIA que si la VL de performance par Catégorie de parts remplit cumulativement les conditions suivantes :

- elle est égale ou supérieure à un Taux de rendement minimal de 5 % (nette de tous frais, coûts et dépenses) ; et
- elle est supérieure (i) à la VL de performance par Catégorie de parts (ou Série de celle-ci) correspondant au Prix d'offre initial ou, si plus tard, (ii) à la VL de performance de la Catégorie de parts pour laquelle la dernière Commission de performance a été versée (le « **Seuil de référence** ») au cours d'une période glissante de cinq (5) ans (la « **Période de référence de performance** »).

Pour éviter toute ambiguïté, le Seuil de référence sera réinitialisé à chaque Période de référence de performance.

Une fois le Taux de rendement minimal atteint, le Gestionnaire de FIA aura le droit de percevoir 100 % de la performance positive du Compartiment jusqu'à ce qu'il reçoive une Commission de performance égale au Taux de commission de performance multiplié par la performance positive de la Catégorie de parts (le « **Rattrapage** »). Le Rattrapage vise à fournir au Gestionnaire de FIA une Commission de performance de 15 % en contrepartie des rendements positifs du Partenariat à la fin de chaque Période de calcul.

Par la suite, le Gestionnaire de FIA recevra, dans la mesure où il reste une performance positive, 15 % de cette performance positive.

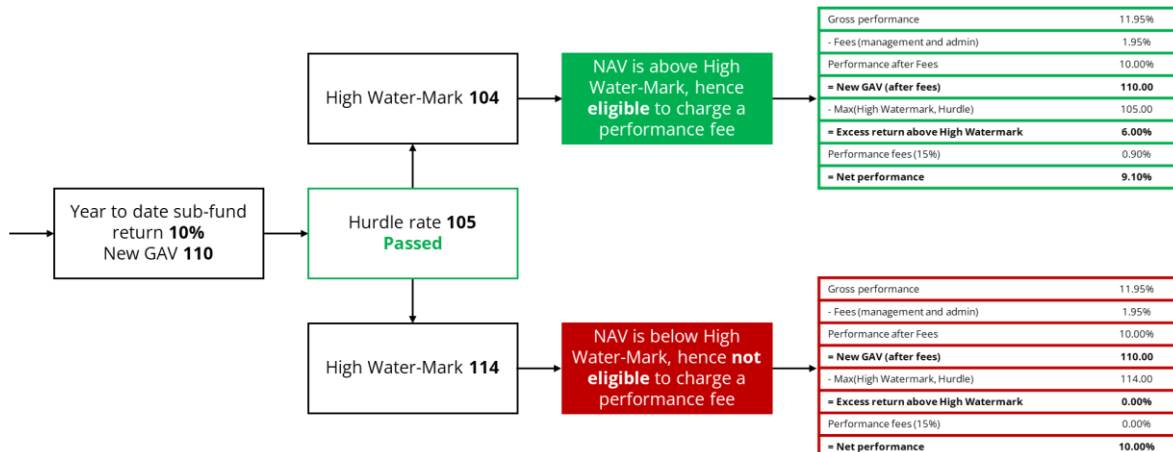
Lors du calcul des provisions pour la Commission de performance au cours de la Période de calcul, les conditions susmentionnées relatives au paiement d'une Commission de performance et à sa répartition seront calculées mensuellement à des fins comptables.

La Commission de performance a été conçue de manière à ce qu'aucune Commission de performance ne soit versée uniquement pour compenser une sous-performance antérieure. Par conséquent, toute sous-performance constatée le Jour de valorisation sera reportée au Jour de valorisation suivant au cours de la Période de calcul.

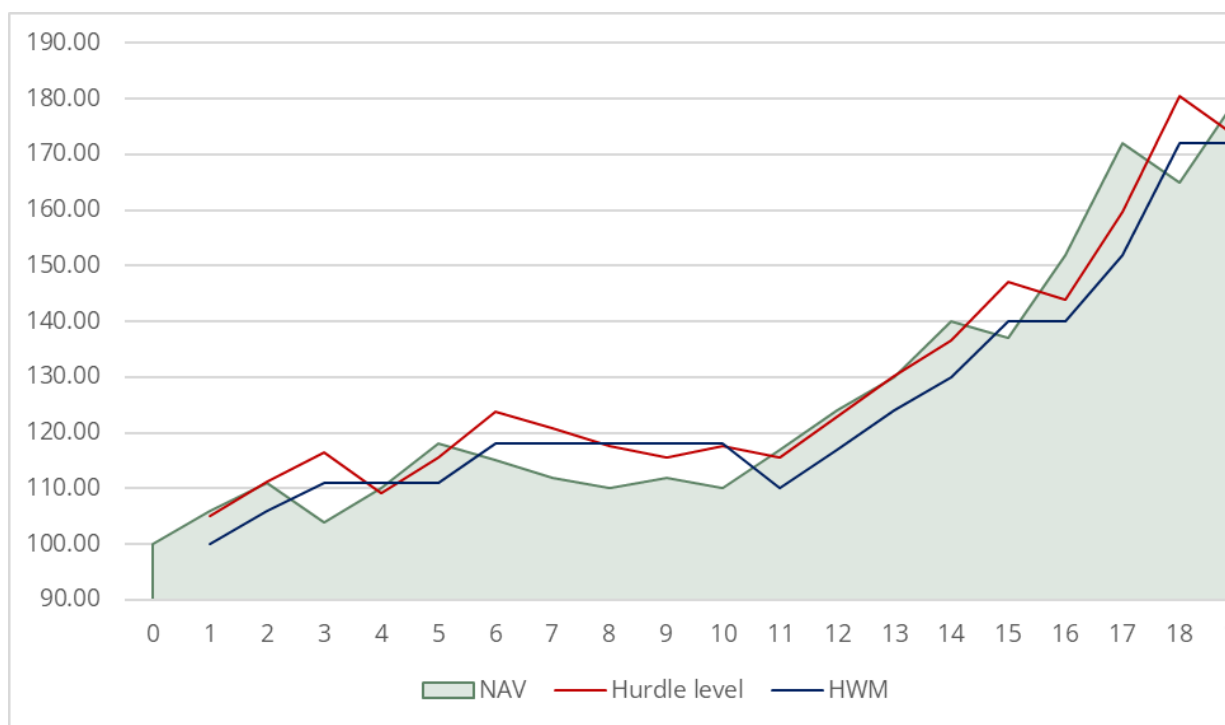
Lorsqu'une Commission de performance a été comptabilisée au cours d'une Période de calcul, mais qu'aucune Commission de performance n'est finalement versée au cours de cette Période, toute provision sera reversée au Compartiment et ne sera pas reportée à la Période de calcul suivante. En conséquence, le Gestionnaire de FIA n'aura droit à aucun paiement dans de tels cas.

Dans le cas où une Commission de performance a été accumulée au cours d'une Période de calcul et est due à la fin de cette Période de calcul, mais ne peut être versée au Gestionnaire de FIA en raison d'une liquidité insuffisante du Compartiment, cette Commission de performance accumulée sera reportée jusqu'à ce qu'une liquidité suffisante soit disponible. Pour éviter toute ambiguïté, toute provision ultérieure au titre des Commissions de performance dans des circonstances similaires sera également reportée de manière cumulative et ajoutée aux provisions précédentes, dans l'attente d'une liquidité suffisante pour le paiement.

La méthode de calcul de la Commission de performance pour le Compartiment est illustrée ci-dessous :



L'exemple suivant illustre les principes du Seuil de référence avec un Taux de rendement minimum (veuillez noter que les deux tableaux ci-dessous se rapportent au même exemple, le premier étant illustré par une représentation graphique, tandis que le second est présenté en termes numériques) :



Year	NAV	Hurdle	Hurdle level	HWM	Performance	Perf fees
0	100.00	5.0%				
1	106.00	5.0%	105.00	100.00	6.0%	TRUE
2	111.00	5.0%	111.30	106.00	4.7%	FALSE
3	104.00	5.0%	116.55	111.00	-6.3%	FALSE
4	110.00	5.0%	109.20	111.00	5.8%	FALSE
5	118.00	5.0%	115.50	111.00	7.3%	TRUE
6	115.00	5.0%	123.90	118.00	-2.5%	FALSE
7	112.00	5.0%	120.75	118.00	-2.6%	FALSE
8	110.00	5.0%	117.60	118.00	-1.8%	FALSE
9	112.00	5.0%	115.50	118.00	1.8%	FALSE
10	110.00	5.0%	117.60	118.00	-1.8%	FALSE
11	117.00	5.0%	115.50	110.00	6.4%	TRUE
12	124.00	5.0%	122.85	117.00	6.0%	TRUE
13	130.00	5.0%	130.20	124.00	4.8%	FALSE
14	140.00	5.0%	136.50	130.00	7.7%	TRUE
15	137.00	5.0%	147.00	140.00	-2.1%	FALSE
16	152.00	5.0%	143.85	140.00	10.9%	TRUE
17	172.00	5.0%	159.60	152.00	13.2%	TRUE
18	165.00	5.0%	180.60	172.00	-4.1%	FALSE
19	180.00	5.0%	173.25	172.00	9.1%	TRUE

Sous réserve de toute loi applicable, le Gestionnaire de FIA peut, à tout moment, à sa seule discrétion et sur ses propres ressources, décider de renoncer à tout ou partie de la Commission de performance, de la rembourser aux Actionnaires ou de la verser aux intermédiaires.

Les Actionnaires qui demandent le rachat ou la conversion de leurs Parts dans les cinq (5) ans suivant le calcul de la première Valeur liquidative du Compartiment seront soumis à des frais de rachat dégressifs (les « **Frais de rachat dégressifs** »), payables au Gestionnaire de FIA, comme indiqué ci-dessous. Le Gestionnaire de FIA peut, à sa discrétion, renoncer partiellement ou totalement aux Frais de rachat dégressifs.

4

Année depuis le lancement de la Part	A1	A2	A3	A4	A5
Frais de rachat dégressifs (maximum)	2,50 %	2,00 %	1,50 %	1,00 %	0,50 %

ANNEXE II : INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE GESTIONNAIRE DE FIA

Informations à fournir par le Gestionnaire de FIA

Toute référence ci-dessous au terme :

- « Article » renvoie à l'article pertinent de la directive AIFM ;
- « Prospectus » fait référence à la partie générale du présent Prospectus ;
- « Supplément » désigne le supplément relatif à l'ELTIF EVERGREEN ; et
- « Statuts » fait référence aux statuts constitutifs du Fonds.

STRATÉGIE DE GESTION :

Article 23, paragraphe 1, point a), description de la stratégie et des objectifs de gestion du FIA :

- Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion
- Supplément : Stratégie de gestion

Article 23, paragraphe 1, point a), informations sur le lieu d'établissement du FIA maître et des fonds sous-jacents :

- Sans objet, il ne s'agit pas d'une structure maître-nourricier.

Article 23, paragraphe 1, point a), une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir et des techniques d'investissement que le FIA, ou le Gestionnaire de FIA pour le compte du FIA, peut utiliser :

- Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion
- Supplément : Stratégie de gestion ; Catégories d'actifs et contrats financiers

Article 23, paragraphe 1, point a), tous les risques liés aux techniques d'investissement :

- Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Informations relatives à la durabilité ; Section 19 : Conflits d'intérêts ; Section 20 : Facteurs de risque
- Supplément : Facteurs de risque ; Annexe III – Informations à fournir en vertu du règlement SFDR

Article 23, paragraphe 1, point a), restrictions applicables en matière d'investissement :

- Prospectus : Section 5 : Objectifs et politique de gestion
- Supplément : Stratégie de gestion ; Exigences en matière de diversification ; Emprunts et effet de levier ; Période de montée en puissance

INFORMATIONS SUR L'EFFET DE LEVIER :

Article 23, paragraphe 1, point a), circonstances dans lesquelles le FIA peut recourir à l'effet de levier et les types et sources d'effet de levier autorisés :

- Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Emprunt
- Supplément : Emprunt et effet de levier

Article 23, paragraphe 1, point a), **risques associés aux types et sources d'effet de levier autorisés :**

- **Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion ; Section 20 : Facteurs de risque**

Article 23, paragraphe 1, point a), **toute restriction à l'utilisation de l'effet de levier et toute restriction à l'utilisation de garanties et d'accords de réutilisation d'actifs :**

- **Prospectus : Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Assemblées, rapports et exercice financier**
- **Supplément : Catégories d'actifs et contrats financiers ; Emprunts et effet de levier**

Article 23, paragraphe 1, point a), **niveau maximal d'effet de levier que le Gestionnaire de FIA est autorisé à utiliser pour le compte du FIA :**

- **Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Emprunt ; Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Assemblées, rapports et exercice financier**
- **Supplément : Emprunt et effet de levier**

Article 23, paragraphe 1, point b), **description des procédures par lesquelles le FIA peut modifier sa stratégie de gestion ou sa politique de gestion, ou les deux :**

- **Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion ; Section 18 : Modifications**
- **Supplément : Modifications**

Article 23, paragraphe 1, point c), **une description des principales implications juridiques de la relation contractuelle conclue à des fins d'investissement, y compris des informations sur l'existence ou l'absence d'instruments juridiques prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le territoire où le FIA est établi :**

- **Les investisseurs dans le Compartiment deviendront Actionnaires du Fonds, établi au Luxembourg, et bénéficieront des droits, devoirs et obligations énoncés dans le présent Prospectus et dans le Supplément relatif au Compartiment correspondant.**
- **Prospectus : Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Reconnaissance et exécution des jugements au Luxembourg ; Section 17 : Informations disponibles**

Article 23, paragraphe 1, point p), **une description de la manière et du moment où les informations requises en matière de liquidité, d'effet de levier et de profil de risque en vertu de l'article 23, paragraphe 4 et de l'article 23, paragraphe 5, seront divulguées :**

- **Prospectus : Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Emprunt ; Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Assemblées, rapports et exercice financier**

INFORMATIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES :

Article 23, paragraphe 1, point d), **identité du Gestionnaire de FIA, description des obligations du Gestionnaire de FIA et droits des investisseurs à l'égard du Gestionnaire de FIA :**

- **Prospectus : Section 2 : Définitions et interprétation – Gestionnaire de FIA ; Section 4 : Gestion et administration – le Gestionnaire de FIA ; section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Droits des investisseurs vis-à-vis des Prestataires de services**

Article 23, paragraphe 1, point d), identité du dépositaire, du réviseur d'entreprise et des autres prestataires de services, description des fonctions du dépositaire, du réviseur d'entreprise et des autres prestataires de services, et droits des investisseurs à l'égard du dépositaire, du réviseur d'entreprise et des autres prestataires de services :

- **Prospectus : Section 2 : Définitions et interprétation – Dépositaire, Administrateur, Réviseur d'entreprise, Gestionnaire d'investissement, Conseiller(s) en investissement, Agent de domiciliation, Distributeur, Intermédiaire financier ; Section 4 : Gestion et administration – Dépositaire, Administrateur, Réviseur d'entreprise, Gestionnaire d'investissement, Comité de gestion, Intermédiaires financiers ; Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Droits des investisseurs vis-à-vis des Prestataires de services**

Article 23, paragraphe 1, point e), description de la manière dont le Gestionnaire de FIA se conforme aux exigences (négligence professionnelle) relatives au risque de responsabilité professionnelle visées à l'article 9, paragraphe 7 :

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Gestionnaire de FIA**

Article 23, paragraphe 1, point o), l'identité du courtier principal (*prime broker*) et une description de tout accord important conclu entre le FIA et ses courtiers principaux, ainsi que la manière dont les conflits d'intérêts y afférents sont gérés et toute information relative à un éventuel transfert de responsabilité au courtier principal :

- **Sans objet.**

Article 23, paragraphe 1, point o), détails de la disposition du contrat conclu avec le dépositaire concernant la possibilité de transfert et de réutilisation des actifs :

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Dépositaire**
- **Contrat de dépôt**

Délégation :

Article 23, paragraphe 1, point f), description de toute fonction de gestion déléguée par le Gestionnaire de FIA et de toute fonction de conservation déléguée par le Dépositaire :

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Gestionnaire de FIA**

Article 23, paragraphe 1, point f), description des conflits d'intérêts découlant de la délégation de fonctions de gestion :

- **Prospectus : Section 19 : Conflits d'intérêts**

Article 23, paragraphe 2, toute disposition prise par le dépositaire pour se dégager contractuellement de sa responsabilité en vertu de l'article 21, paragraphe 13 :

- **Prospectus : Section 4 : Gestion et administration – le Dépositaire**

POLITIQUES ET PROCÉDURES :

Article 23, paragraphe 1, point g), une description de la procédure de valorisation du FIA et de la méthodologie de tarification utilisée pour valoriser les actifs, ainsi qu'une description des méthodes utilisées pour valoriser les actifs difficiles à valoriser :

- Prospectus : *Section 10 : Calcul de la Valeur liquidative et Valorisation ; Section 11 : Suspension du Calcul de la Valeur liquidative*
- Supplément : *Jour de valorisation*
- Articles : *Titre III : Valeur liquidative : Article 13. Valeur liquidative ; Article 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la VL par part et de l'émission, du rachat et de la conversion de Parts*

Article 23, paragraphe 1, point h), description de la gestion du risque de liquidité du FIA :

- Prospectus : *Section 5 : Objectifs et stratégie de gestion – Gestion du risque de liquidité, politiques de gestion du risque*

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS :

Article 23, paragraphe 1, point h), description des droits de rachat dans des circonstances normales :

- Prospectus : *Section 7 : Transfert de Parts et engagements non utilisés ; Section 8 : Rachat et retrait*
- Supplément : *Rachat ; Rachat en nature*
- Articles : *Titre II - Capital social - Parts - Compartiments : Article 10. Transfert de Parts ; Article 11. Rachat d'e Parts ; Article 12. Conversion de Parts*

Article 23, paragraphe 1, point h), description des droits de rachat dans des circonstances exceptionnelles :

- Prospectus : *Section 11 : Suspension du calcul de la Valeur liquidative ; Section 16 : certaines questions relatives aux Actionnaires – Durée, réorganisation et dissolution, liquidation*
- Supplément : *Rachat*
- Articles : *Titre II - Capital social - Parts - Compartiments : Article 12. Conversion de Parts*

Article 23, paragraphe 1, point h), description des modalités de rachat existantes avec les investisseurs :

- Prospectus : *Section 4 : Gestion et administration – le Gestionnaire de FIA*

Article 23, paragraphe 1, point i), description de tous les frais, commissions et dépenses, ainsi que des montants maximaux supportés directement ou indirectement par les investisseurs :

- Prospectus : *Section 13 : Coûts et dépenses*
- Supplément : *Frais liés à la gestion et à la performance ; Distributeurs et agents de placement ; Annexe I – Caractéristiques des catégories de parts et frais*

Article 23, paragraphe 1, point j), chaque fois qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement

préférentiel et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le Gestionnaire de FIA :

- **Prospectus : Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Traitement équitable des Investisseurs ; section 19 : Conflits d'intérêts ; Section 20 : Facteurs de risque**

Article 23, paragraphe 1, point k), dernier rapport annuel :

- **Prospectus : Section 16 : Certaines questions relatives aux Actionnaires – Assemblées, rapports et exercice financier**
- **Articles : Titre VII - Comptes - Distributions - Article 28. Exercice comptable et comptes - Article 31. Distributions**

Article 23, paragraphe 1, point l), procédure et conditions de l'émission et de la vente de Parts ou d'actions :

- **Prospectus : Section 6 : Émission de Parts**
- **Supplément : Parts ; Catégories de parts ; Conversion**
- **Articles : Titre II - Capital social - Parts - Compartiments ; Article 7. Catégories de parts ; article 8. Forme des Parts ; Article 9. Émission et souscription de Parts**

Article 23, paragraphe 1, point m), la dernière Valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA conformément à l'Article 19 :

- **Prospectus : Section 10 : Calcul de la Valeur liquidative et Valorisation ; Section 17 : Informations disponibles**
- **Supplément : Jour de valorisation**

Article 23, point n), le cas échéant, les performances historiques du FIA :

Sans objet, il s'agit d'un nouveau FIA.

ANNEXE III : INFORMATIONS AU TITRE DU SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : CARMIGNAC S.A. SICAV - PART II UCI - ELTIF EVERGREEN
 Identifiant de l'entité juridique : 213800UT89LKVTWMDD08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 établissant une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être

Ce produit financier a-t-il des objectifs de gestion durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> avec un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il favorise les caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales ce produit financier promeut-il ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en combinant les éléments suivants : 1) Intégration ESG, et 2) filtrage négatif.

Ces indicateurs de durabilité seront appliqués aux Investissements secondaires, aux Investissements primaires, aux Investissements directs et aux Investissements pré-IPO, tels que ces termes sont définis dans le présent Supplément.

- **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Ce fonds utilise des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

3) Taux de couverture de l'analyse ESG : L'intégration ESG, par le biais d'une analyse ESG dans la note d'investissement, est appliquée à au moins 90 % des transactions cumulées.

4) Filtrage négatif : un filtrage négatif distinct est appliqué aux Investissements secondaires et aux Investissements primaires, d'une part, et aux Investissements directs et aux Investissements pré-IPO, d'autre part.

(i) Investissements secondaires et Investissements primaires : les fonds de capital-investissement dans lesquels le Compartiment est investi ne peuvent investir plus de 20 % de leur actif total dans des sociétés fortement exposées aux secteurs visés par la politique d'exclusion globale de Carmignac : (a) production et distribution de tabac, (b) extraction de charbon thermique, (c) armes controversées, (d) divertissement pour adultes et (e) production d'électricité hautement polluante. Pour effectuer cette évaluation, le Gestionnaire de FIA s'appuie sur les informations fournies par les General Partners des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment est investi.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le Compartiment investit dans un fonds cible géré ou conseillé par Clipway, le Compartiment s'appuie sur le filtrage négatif appliqué par ce fonds cible, dans la mesure où ce dernier se conforme à l'article 8 ou à l'article 9 du SFDR. La politique d'exclusion de ce fonds cible peut différer de celle du Gestionnaire de FIA.

(ii) Investissements directs et Investissements pré-IPO : les sociétés cibles doivent se conformer à la politique d'exclusion globale de Carmignac. Le Gestionnaire de FIA enverra un questionnaire à la société cible au cours du processus de diligence raisonnable afin de s'assurer qu'elle se conforme à la politique d'exclusion susmentionnée. Le Gestionnaire de FIA contrôlera ensuite chaque année la conformité des sociétés cibles en leur demandant de remplir un questionnaire actualisé.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

Comment les investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie ne nuisent-ils pas de manière significative à des objectifs de gestion durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et liées au

Sans objet.

Comment les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Sans objet.

Comment les investissements durables s'alignent-ils sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE établit un principe de « non-préjudice significatif » selon lequel les investissements conformes à la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe de « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative aux



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle stratégie de gestion ce produit financier suit-il ?

Une analyse non financière est effectuée dans le cadre de la stratégie de gestion au moyen d'un filtrage négatif distinct en fonction du type d'opération réalisée par le Compartiment.

La stratégie de gestion guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs de gestion et la tolérance au

Filtrage négatif des Investissements secondaires et des Investissements primaires :

Avant tout investissement, et de manière continue, le Gestionnaire de FIA analysera la composition des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment est investi afin de s'assurer que pas plus de 20 % du total des actifs de ces fonds ne présentent une exposition significative aux exclusions générales de Carmignac :

(vi) production et distribution de tabac (5 % ou plus du chiffre d'affaires de l'entreprise) ;

(vii) extraction de charbon thermique (10 % ou plus du chiffre d'affaires de l'entreprise, ou plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique produites par an) ;

- (viii) production d'électricité très polluante, c'est-à-dire les entreprises qui dépassent un certain seuil de gCO₂ par kWh produit. Ce seuil diminue au fil du temps, comme le précise la politique d'exclusion générale groupe Carmignac ;
- (ix) divertissement pour adultes (2 % ou plus du chiffre d'affaires de l'entreprise) ;
- (x) armes controversées : entreprises qui fabriquent des produits non conformes aux traités ou interdictions légales suivants relatifs aux armes controversées :
 1. Le Traité d'Ottawa (1997), qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel.
 2. La Convention sur les armes à sous-munitions (2008), qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions.
 3. La Convention sur les armes chimiques (1997), qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes chimiques.
 4. La Convention sur les armes biologiques (1975), qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes biologiques.
 5. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), qui limite la diffusion des armes nucléaires au groupe des États dits « puissances nucléaires » (États-Unis, Russie, Royaume-Uni, France et Chine).
 6. La loi belge Mahoux, qui interdit les investissements dans les armes à l'uranium.
 7. La Convention de 1980 sur certaines armes conventionnelles concernant les fragments non détectables, les mines, les armes incendiaires, les armes aveuglantes, les divertissements pour adultes.

Pour effectuer cette évaluation, le Gestionnaire de FIA s'appuie sur les informations fournies par les *general partners* des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment est investi.

Filtrage négatif des Investissements directs et des Investissements pré-IPO

Le Compartiment ne peut investir directement dans des sociétés cibles qui ne respectent pas la politique d'exclusion du Gestionnaire de FIA, telle que résumée ci-dessus.

Avant tout investissement dans une société cible, le Gestionnaire de FIA envoie un questionnaire de diligence raisonnable relatif aux secteurs mis en avant dans la politique générale de Carmignac afin d'évaluer la conformité avec ladite politique. Le Gestionnaire de FIA demandera une mise à jour annuelle de ce questionnaire afin de garantir le respect continu des critères d'exclusion.

La politique d'exclusion totale du Gestionnaire de FIA est disponible sur www.carmignac.com, **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** dans la section « Investissement durable ».

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie de gestion utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie de gestion utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- 3) Filtrage négatif basé sur des exclusions appliquées aux Investissements secondaires, aux Investissements primaires, aux Investissements directs et aux Investissements pré-IPO.
- 4) Les analyses ESG sont appliquées à au moins 90 % des Investissements secondaires, des Investissements primaires, des Investissements directs et des Investissements pré-IPO cumulés.

- **Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie de gestion ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée de son univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en place pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements ?**

Le Gestionnaire de FIA peut ne pas être en mesure d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance dans les Investissements secondaires et les Investissements primaires en raison de son manque de contrôle sur la sélection des entreprises.

En ce qui concerne les Transactions directes et les Investissements pré-IPO, les sociétés cibles doivent démontrer qu'elles ont mis en place des pratiques de gouvernance adéquates, notamment en matière de structures de gestion saines, de relations avec les employés, de rémunération du personnel et de conformité fiscale. Les indicateurs clés d'une bonne gouvernance comprennent le pourcentage de membres indépendants du comité d'audit, la durée moyenne du mandat des membres du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, l'indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, les incitations liées à la durabilité pour les administrateurs, l'écart de rémunération entre les genres et la rémunération la plus élevée au sein du personnel.

En matière fiscale, le Compartiment identifie les entreprises qui respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière fiscale et encourage la transparence lorsque cela est nécessaire.

En outre, en tant que signataire des *Principes pour l'investissement responsable* (« PRI »), le Gestionnaire de FIA attend des sociétés dans lesquelles le fonds investit qu'elles :

- 4) Publient une politique fiscale complète décrivant l'approche de l'entreprise en matière de responsabilité fiscale ;
- 5) Rendent compte de leurs processus de gouvernance fiscale et de gestion du risque aux autorités compétentes ; et
- 6) Déposent les déclarations appropriées dans chacun des pays où elles opèrent (déclaration pays par pays, « CBCR »).

Ces considérations guident les actions du Gestionnaire de FIA à l'égard des entreprises et ses votes en faveur d'une plus grande transparence, par exemple via le soutien aux résolutions des Actionnaires.

- **Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**

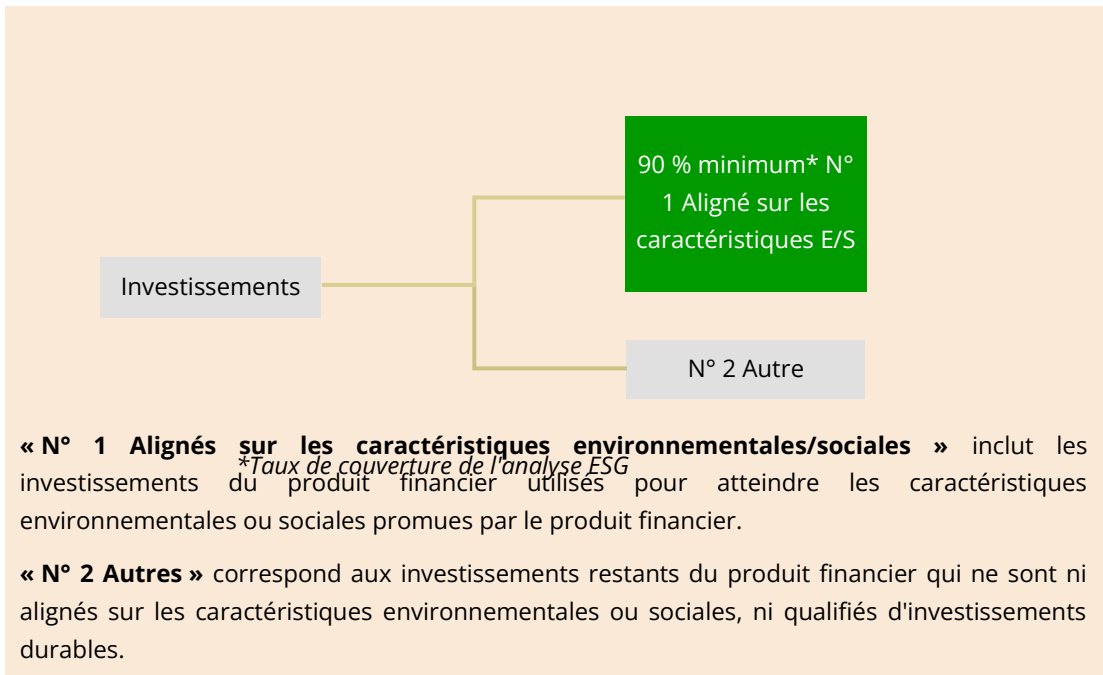


Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du

Au moins 90 % des transactions cumulées du fonds visent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, conformément aux éléments contraignants de la stratégie de gestion.

L'allocation d'actifs
 décrit la répartition
 des investissements
 dans des actifs

La catégorie « N° 2 Autres » concerne les investissements qui ne respectent pas la limite minimale de 90 % intégrant des caractéristiques environnementales et sociales. Une analyse ESG complète n'a peut-être pas été effectuée.



- **Comment l'utilisation des instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales ?**

L'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.



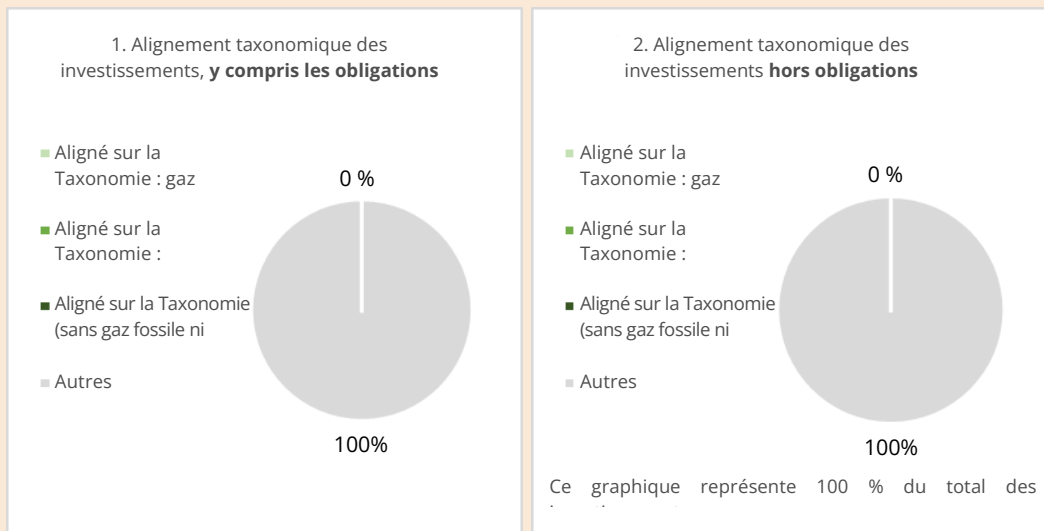
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à respecter un minimum d'investissements conformes à la Taxonomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE ?**

Oui :

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement taxonomique uniquement par rapport aux investissements



*Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile	<input type="checkbox"/> Dans le domaine de l'énergie nucléaire
--	---

Non

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et les activités habilitantes ?**

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile comprennent** des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Concernant **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives en matière de sécurité et de gestion des déchets. **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour

Sans objet.



Il s'agit d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental définis dans la Taxonomie de l'UE



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et sont-ils soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le reste du portefeuille (c'est-à-dire au-delà de la part minimale de 90 %) peut inclure des titres pour lesquels une analyse ESG peut être effectuée après l'acquisition de l'instrument financier en question par le Fonds. Les liquidités (et instruments équivalents) et les instruments dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus dans la rubrique « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie de gestion sur la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général pertinent ?**

Sans objet.

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques sur les produits en ligne sur le site web : <http://www.carmignac.com>, dans les sections « Fonds » et « Investissement responsable ».

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier présente les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.